

Département de la Gironde

COMMUNE DE LANTON

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 : Rapport de Présentation

• Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

• Le Maire,

• Bureau d'études : CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25
Fax : 05 56 52 65 88

Atelier BKM
8 place Amédée Larrieu
33000 Bordeaux
Tel : 05 56 24 20 94
Fax : 05 56 98 80 61

Préambule	1
Chapitre I : Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents et plans programme mentionnés à l'art. L.122-4 du Code de l'Environnement	5
1 – Le diagnostic prévu à l'article L.123-1-2 du CU (ou L151-4 nouveau CU)	7
1.1. Tendances et structures démographiques	7
1.2. Evolution et caractéristiques de l'habitat	14
1.3. Les activités économiques et l'emploi	21
1.4. Les équipements et infrastructures	34
1.5. Le paysage naturel et urbain	44
2 – Analyse de la consommation des ENAF	63
3 – Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	66
3.1 - Bilan des capacités urbanisables restantes au sein du POS	66
3.2 - Bilan des capacités de l'enveloppe urbaine SCoT	69
3.3 - Bilan des capacités urbanisables et la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis du PLU	72
4 – Les prévisions économiques et démographiques	79
4.1 - Les prévisions démographiques	79
4.2. Les prévisions économiques	83
5 - Les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services	84
5.1 - Les besoins répertoriés en matière de développement économique, de commerce, d'équipement et de services	84
5.2 – Les besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole, et de développement forestier	85
5.3 – Les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace	85
5.4 – Les besoins répertoriés en matière d'environnement et de biodiversité	86
5.5 – Les besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat	87
5.6 – Les besoins répertoriés en matière de transport	87
6 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération	88
6.1 - Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Bassin d'Arcachon	88
6.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon	89
6.3 - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	111
6.4 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021	111
6.5 - Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	116
6.6 - La charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	119
6.7 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne	124
6.8 - Le Schéma Régional des Carrières	126
6.9 - Les documents que le PLU doit prendre en compte	127

Chapitre II : Analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution 131

1 - Le milieu physique	133
1.2 - Le climat	133
1.3 - Le relief	133
1.4 - Le contexte géologique	133
1.5 - Le contexte pédologique	134
2 - Les milieux naturels et la biodiversité	135
2.1 - Les inventaires patrimoniaux et les zonages de protection	135
2.2 - Les protections foncières	145
2.3 - Les dispositions des documents de planification concernant les espaces naturels	148
2.4 – Description des milieux naturels de la commune	155
2.5 - La flore patrimoniale	163
2.6 - La faune patrimoniale	165
2.7 - Les continuités biologiques de la commune (trame verte et bleue)	166
2.8 - Les zones d'intérêt pour la biodiversité	169
3 - La ressource et la gestion de l'eau	170
3.1 - L'état de la ressource en eau	170
3.2 - Les zonages réglementaires	174
3.3 - Les dispositions des documents de planification concernant la ressource en eau	175
3.4 - Les usages de l'eau	179
3.5 - Synthèse relative à la ressource en eau	180
4 - L'eau potable et l'assainissement	181
4.2 - L'eau potable	181
4.2 - L'assainissement des eaux usées	183
4.3 - L'assainissement des eaux pluviales	186
4.4 - Synthèse liée à l'eau potable et à l'assainissement	191
5 - Risques majeurs	192
5.2 - Les risques naturels	192
5.2 - Les risques technologiques	202
5.3 - Synthèse liée aux risques majeurs	208
6 - Les pollutions et nuisances	209
6.1 - Le bruit	209
6.2 - L'air	216
6.3 - Les sites et sols pollués et les anciennes installations industrielles	218
6.4 - Les déchets	221
6.5 - Synthèse liée aux nuisances et pollutions	223

Chapitre III :Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 225

1 - Les incidences sur le milieu physique	227
1.1 - Les incidences sur le climat local	227
1.2 - Les incidences sur la topographie	227
1.3 - Les incidences sur le sous-sol et le sol	227
2 - Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	228
2.1 - Rappel des orientations prévues dans le PADD	228
2.2 - Les incidences du PLU sur l'état de conservation des sites Natura 2000	228

2.3 - Les incidences du PLU sur les autres espaces à enjeu écologique de la commune	231
2.4 - Les incidences des zones futures d'urbanisation	234
2.5 - Les incidences du PLU sur les continuités biologiques	240
2.6 - Conclusion : les incidences du PLU sur les milieux naturels	241
3 – Les incidences sur la ressource en eau	242
3.1 - La prise en compte de la ressource en eau dans les orientations générales du PADD	242
3.2 - Les incidences sur les cours d'eau	243
3.3 - Les incidences sur l'eau potable	243
Autorisation de prélèvements pour les ouvrages alimentant Lanton (Source : AP du 19 janvier 2012)	244
3.4 - Les incidences sur l'assainissement	245
3.5 - Les incidences sur les eaux pluviales	247
4 - Les incidences sur la maîtrise de l'énergie et les nuisances	249
4.1 - Les incidences sur la maîtrise de l'énergie	249
4.2 - Les incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effets de serre	252
4.3 - Les incidences sur le bruit	254
4.4 - Les incidences sur les déchets	255
4.5 - Les incidences sur les sites pollués	255
5 - Les incidences sur les risques	256
5.1 - Le risque inondation/submersion	256
5.2 - Les incidences sur le risque feux de forêt	259
5.3 - Les incidences en matière de risques technologiques	261

Chapitre IV : Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, et exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement

1 - Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable	265
1.1 – Les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	265
1.2 - Les objectifs d'aménagement et de développement du territoire	266
1.3 – Justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace et au regard des dynamiques économiques et démographiques	267
2 – Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable	268
2.1 – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération	268
2.2 – La Loi Littoral	269
2.3 – Les prescriptions et contraintes liées aux infrastructures de transport.	278
3 – Exposé les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement	279
3.1 – Présentation des dispositions réglementaires du PLU	279
3.2 - Superficie de zones et d'Espaces Boisés Classés	287
3.3 - Motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement	288
3.4 - Exposé des motifs des changements apportés par rapport au POS précédent	296
3.5 - Justification de l'institution des secteurs définis par application du a de l'article L. 123-2 du Code de l'Urbanisme (ancienne version ou L151-41 ° nouveau CU)	298

Chapitre IV : Les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement	299
1 - Les mesures à l'égard du milieu naturel	301
Chapitre V : Définition des critères, indicateurs, et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	303
1 - Milieux naturels	305
2 - Consommation de l'espace	305
3 - Ressource en eau	306
4 - Air, climat, énergie, bruit	307
5 - Risques majeurs	307
Chapitre VI : Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences, et les difficultés rencontrées	309
1 - Méthodes pour l'analyse de l'état initial de l'environnement	311
2.1 - Recueil de données bibliographiques	311
2 - Consultation de sites internet	312
3 - Enquêtes auprès de détenteurs d'informations	312
4 - Interprétation de photographies aériennes et prospections sur le terrain	312
5 - Méthodes pour l'évaluation des incidences et la proposition de mesures pour les éviter, réduire, et compenser	312
6 - Les difficultés rencontrées	313
Chapitre VII : Résumé non-technique	315
1 - Analyse de l'état initial	317
1.1 - Le milieu physique, le milieu naturel et la biodiversité	317
1.2 - La ressource en eau et les milieux aquatiques	318
1.3 - Les risques majeurs	319
1.4 - Les nuisances	319
2 - Les incidences du plan sur l'environnement	320
2.1 - Les incidences du plan sur les espaces naturels	320
2.2 - Les incidences du plan sur la ressource en eau	321
2.3 - Les incidences sur la maîtrise de l'énergie et des nuisances	321
2.4 - Les incidences sur les risques	321
Annexes	323

PREAMBULE

☐ La commune de Lanton est située à l'ouest du département de la Gironde, en bordure du Bassin d'Arcachon. Administrativement, rattachée au canton d'Andernos-les-Bains, la commune est distante d'environ 50 kilomètres de Bordeaux.

Lanton appartient à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) avec 7 autres communes, au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) avec les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, et au Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, regroupant au total 17 communes.

☐ La commune occupe une superficie d'environ 15.700 ha, dont près de 2.000 ha en domaine maritime. Lanton s'étend en bordure du Bassin d'Arcachon et se caractérise par un cadre naturel diversifié marqué par trois grands types d'espaces naturels: domaine maritime, cours d'eau et végétation rivulaire, et forêt de pins maritimes.

☐ Au 1er janvier 2014, 6.753 habitants sont recensés sur la commune, soit une augmentation de la population de l'ordre de 1,5 % par an depuis 2006 due quasiment uniquement aux nouvelles installations sur la commune.

☐ La commune de Lanton est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2000, modifié par délibérations du Conseil Municipal en 2000, 2003, et 2004.

Par jugement du Tribunal Administratif en date du 18 novembre 2010, le PLU de la commune de Lanton approuvé par délibération du 21 mai 2008 a été annulé, et le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 mars 2000 a été remis en vigueur.

Afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la poursuite des projets engagés avant l'annulation contentieuse du PLU de 2008, la commune de Lanton a engagé des procédures d'ajustements de son POS : Modification n°2, et Révisions simplifiées n°2 à 6.

Le Règlement Nation d'Urbanisme s'applique donc sur la Commune depuis le 27 mars 2017.

☐ Par délibération du 12 janvier 2011, le Conseil Municipal de Lanton a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire communal en fixant les objectifs suivants :

- Accompagner, encadrer et anticiper l'évolution de la population communale;
- Préserver et valoriser les milieux naturels et les paysages ;
- Encadrer le développement urbain et conduire une politique de logement maîtrisée, dans le respect du développement durable ;
- Assurer un développement économique valorisant les atouts de la commune, permettant l'accueil des différents secteurs d'activités économiques ;
- Améliorer la qualité des déplacements et des dessertes des activités et des équipements.

☐ La procédure d'élaboration du PLU ayant été initiée avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du 28 décembre 2015 ne s'appliquent pas.

Par conséquent, l'ensemble des références législatives et réglementaires du présent rapport de présentation sont issues du code de l'urbanisme dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2015. Par souci de clarté, les références législatives du nouveau code seront également indiquées.

☐ La commune de Lanton est une commune littorale qui comprend sur son territoire deux sites Natura 2000 désignés au titre des Directives Européennes « Habitats » et « Oiseaux ». Conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

□ Le présent rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.123.2-1 du Code de l'Urbanisme :

1. *« Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
2. *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
3. *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4. *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
5. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
6. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
7. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

□ Le rapport de présentation est établi en conformité avec les dispositions de l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme (ancienne version ou L.151-4 nouveau CU) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC ET ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS PROGRAMME MENTIONNES A L'ART. L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – Le diagnostic prévu à l'article L.123-1-2 du CU (ou L151-4 nouveau CU)

Les analyses sont basées sur :

- La population légale 2012, publiées par l'INSEE au 1^{er} janvier 2015,
- La population légale 2014, publiées par l'INSEE au 1^{er} janvier 2017,
- Le recensement général de la population de 2011, publié par l'INSEE en juin 2014,
- L'étude réalisée par Erea conseil en Juillet 2013 dans le cadre de l'élaboration du PLU et des révisions simplifiées du POS.

1.1. Tendances et structures démographiques

- Une croissance soutenue de la population communale

➤ **Un rythme de croissance démographique soutenu**

La commune de Lanton compte 6.384 habitants au 1^{er} janvier 2012 et 6.753 habitants au 1^{er} janvier 2014.

La commune connaît depuis plus d'une quarantaine d'années une **croissance démographique importante** : la population a été multipliée par quatre depuis 1968.

Evolution de la population sur la commune de Lanton



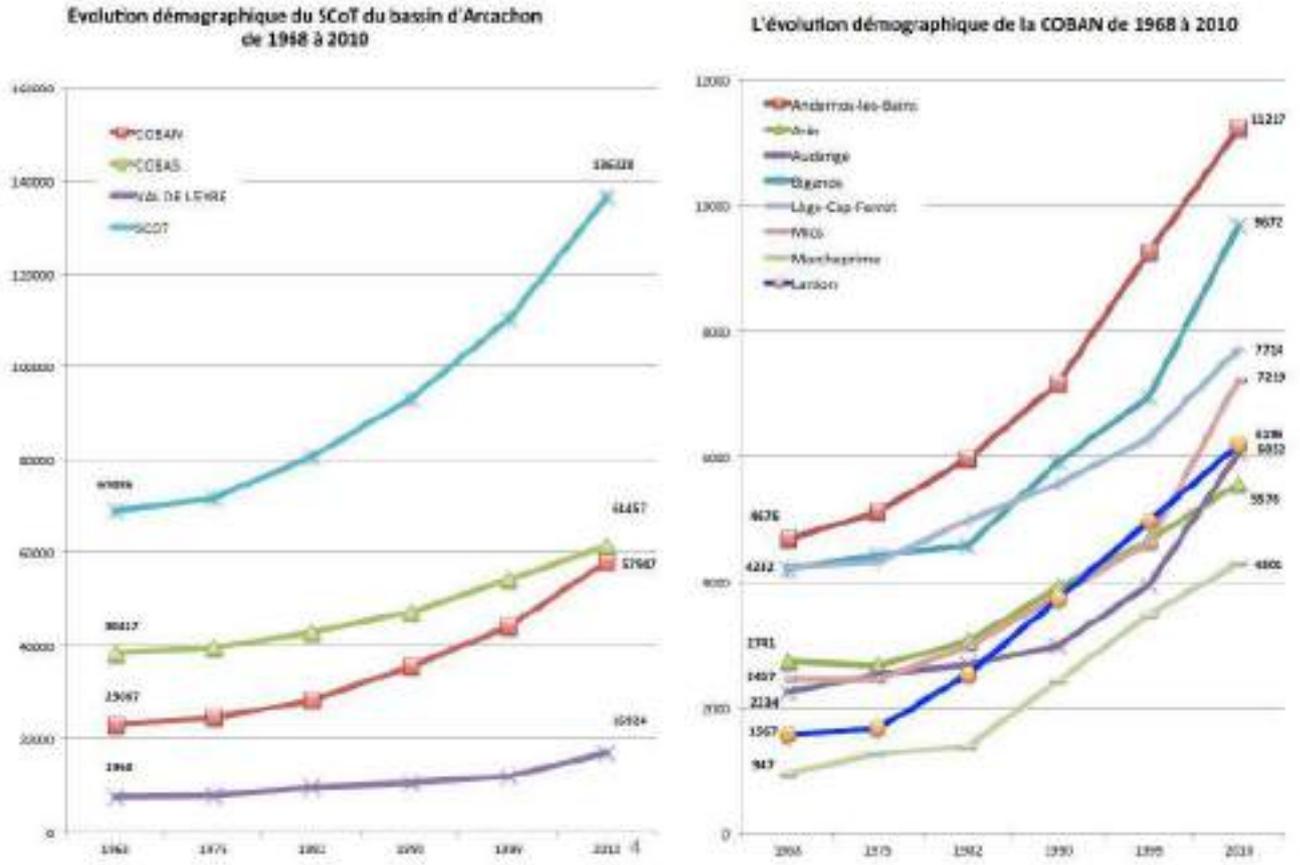
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales, RP2012, populations légales

Les taux de variation annuelle moyenne de la population communale témoignent de ce dynamisme démographique qui connaît toutefois un ralentissement progressif :

- 1975 à 1982 : +6,1% / an,
- 1982 à 1990 : +5% / an,
- 1990 à 1999 : +3,2%/an,
- 1999 à 2006 : +2,4% /an,
- 2006 à 2012 : +1,4% /an,
- 2012 à 2014 : +3% /an.

Lanton s'inscrit dans une dynamique d'attractivité commune à l'échelle du Bassin d'Arcachon.

Ce territoire de référence est marqué par le **phénomène de « littoralisation »**. Depuis la fin des années 1970, le **bassin d'Arcachon est le secteur aquitain le plus dynamique** sur le plan démographique avec, depuis 40 ans, un gain de 60 000 habitants et depuis 1999 une augmentation de population deux fois supérieure à la moyenne départementale de la Gironde.



Sources : Etude Erea conseil pour l'élaboration du PLU, mai 2013

La **COBAN apparaît comme l'intercommunalité la plus dynamique du périmètre du S.C.O.T.**, car elle regroupe plus d'un habitant du bassin d'Arcachon sur quatre et enregistre depuis 1990 un taux de croissance annuel moyen de plus de 2,5 %.

➤ **Une croissance de la population alimentée par les flux migratoires**

Depuis 1968, les **taux de variation annuelle de la population sont largement positifs**, avec des croissances de l'ordre de +5%/an entre 1975 et 1990, même si elles connaissent un ralentissement progressif depuis 1990.

Evolution des facteurs de la croissance démographique

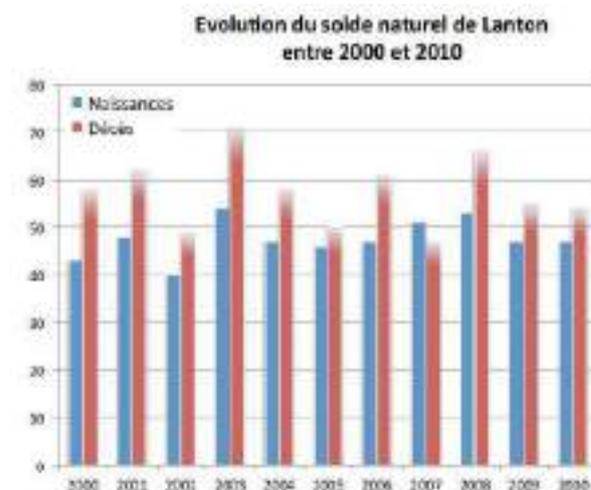
	LANTON			COBAN
	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	+3.2	+2.4	+1.1	+2.3
due au solde naturel ⁽¹⁾ en %	-0.2	-0.2	-0.2	+0.1
due au solde apparent des entrées sorties ⁽²⁾ en %	+3.4	+2.6	+2.6	+2.2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999 et RP2011 exploitations principales - État civil

La croissance démographique est alimentée par les flux migratoires, soit **l'apport de population venant s'installer sur la commune.**

En effet depuis 1968, le **solde naturel demeure déficitaire** sur la commune, la faiblesse de la natalité ne compense pas les impacts du vieillissement important de la population sur Lanton :

- l'impact d'un vieillissement qui s'accroît avec une moyenne de 63 décès/an,
- une natalité qui s'affaiblit avec une moyenne de 58 naissances/an.



Sources : Etude Erea conseil pour l'élaboration du PLU, mai 2013

Le territoire de la **COBAN connaît dans l'ensemble cette dynamique démographique**, le taux de croissance annuel moyen (+2,5%) est plus de 2 fois supérieur à celui observé sur le département (+1,09%), et presque 3 fois celui de la Communauté Urbaine de Bordeaux (+0,72%).

Les composantes de la croissance sont identiques : **solde migratoire élevé** unique facteur de la croissance démographique, et un solde naturel très faible lié à un vieillissement important de la population. **L'attractivité du territoire est forte** et garantit une croissance démographique, potentiellement source de développement économique, social et culturel.

Dans le SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, la commune de Lanton a été spécifiquement identifiée comme une **commune attractive pour les 40-59 ans** (qui sont largement représentés dans la population stable comme chez les entrants) et les ménages entrants à niveau de vie plus élevé, qu'il s'agisse de retraités ou d'actifs relativement jeunes avec enfants.

¹ **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et de décès enregistrés au cours d'une période.

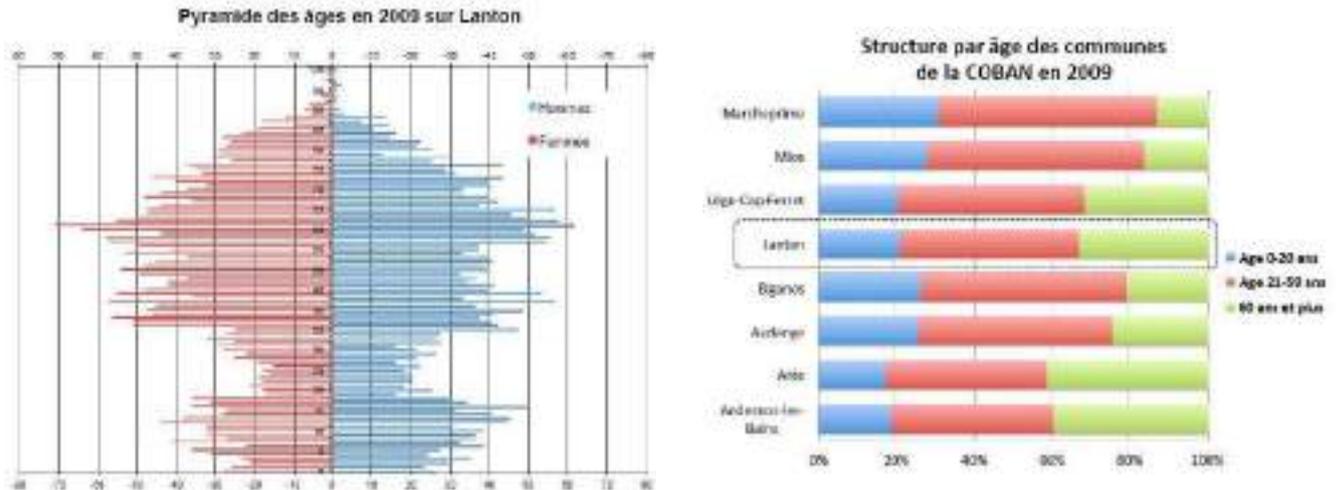
² **Solde apparent des entrées sorties** : différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée. Il est obtenu par différence entre la variation totale de la population au cours de la période considérée et le solde naturel.

- **Une population vieillissante et aisée**

- **Une population vieillissante**

La commune de Lanton est une **commune qui vieillit**, sa pyramide des âges est typique de ce déséquilibre structurel :

- Peu d'enfants de moins de 10 ans, marquant un déficit de naissances depuis 2000,
- Une faiblesse des jeunes actifs de 20 à 35 ans,
- Un nombre de femmes plus important que celui des hommes dans la tranche 45-55 ans.



Sources : Etude Erea conseil pour l'élaboration du PLU, mai 2013

Cette tendance au vieillissement de la population est générale et se constate à l'échelle de la **COBAN : plus d'1 habitant sur 4 a plus de 60 ans.**

Le phénomène est toutefois plus aigu sur la commune de Lanton, qui figure parmi les communes ayant la population la plus âgée.

La question du vieillissement de la population est un enjeu essentiel à prendre en compte, notamment dans le cadre de la politique territoriale, économique et de l'habitat (parcours résidentiels, gestion de la dépendance, services et équipements adaptés...).

- **Une part des familles avec enfants en diminution**

Les **familles avec enfants sont peu nombreuses sur Lanton** (44,2% en 2011) en comparaison avec la moyenne départementale (56,3% en 2011), et la moyenne enregistrée à l'échelle de la COBAN (50,9% en 2010).

Si quantitativement on observe une augmentation du nombre de familles avec enfants sur la commune, **leur part diminue de manière importante depuis 2006** (-4,9 points) au bénéfice des familles sans enfant.

La **part des familles monoparentales augmente** (11,2% en 2011 soit +2,8 point) alors que la part des couples avec enfant connaît une forte baisse (33% en 2011 soit -7,7 points).

➤ **Des ménages de plus en plus petits**

La commune de Lanton connaît une **diminution continue de la taille moyenne des ménages**.

Ce **phénomène n'est pas particulier à la commune, mais se retrouve à l'échelle nationale** et s'explique par : la décohabitation des jeunes (étudiants, ...), l'éclatement de la structure familiale (séparation des couples, ...), le vieillissement continu de la population.

Evolution de la taille moyenne des ménages

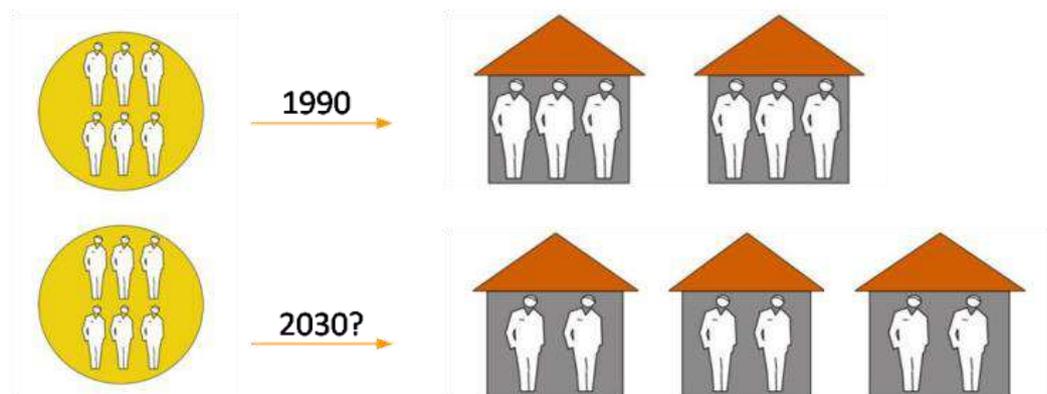
	Taille moyenne des ménages		
	1990	1999	2008
Andernos-les-Bains	2,31	2,19	2,10
Arès	2,26	2,17	2,02
Audenge	2,53	2,45	2,38
Biganos	2,84	2,68	2,49
Lanton	2,60	2,41	2,24
Lège-Cap-Ferret	2,39	2,24	2,21
Mios	2,82	2,75	2,62
Marcheprime	3,26	3,00	2,76
COBAN	2,55	2,42	2,30
GIRONDE	2,51	2,33	2,25

Source : Insee, RP1990, RP1999 et RP2008 exploitations principales

La baisse de la taille moyenne des ménages s'est particulièrement **accélérée sur Lanton** depuis quelques années avec une **taille moyenne de l'ordre de 2,17 personnes par ménage en 2011**.

La taille moyenne des ménage sur Lanton se rapproche de la **moyenne départementale** (Gironde : 2,18 personnes par ménage en 2011) et reste inférieure à la moyenne intercommunale (COBAN : 2,26 personnes par ménage en 2011).

Les phénomènes, très accentués sur Lanton, de vieillissement de la population, d'augmentation de la part des ménages sans enfant et des familles monoparentales risquent de confirmer la diminution de la taille moyenne des ménages sur la commune dans les années à venir, ce qui induit des conséquences sur le parc de logements.



L'impact de la baisse de la taille des ménages est important sur l'évolution du parc de logements.

En effet, en considérant la baisse de la taille des ménages, à population constante, le nombre de résidences principales nécessaires pour loger la population est plus important.

➤ **Des revenus moyens supérieurs aux revenus moyens départementaux, mais une part importante de ménages précaires**

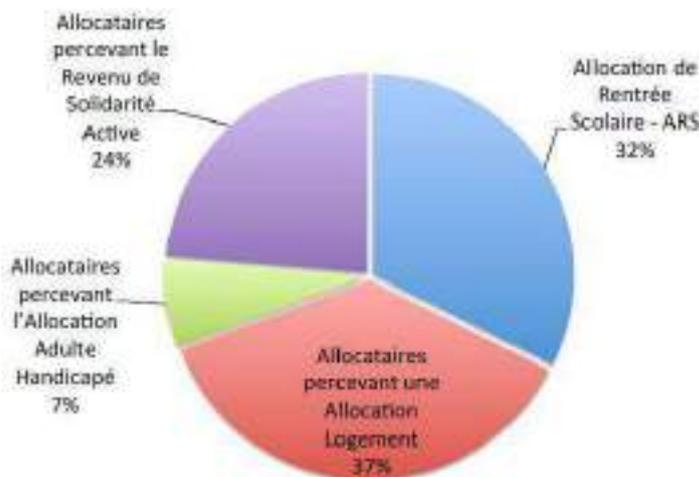
La commune de Lanton comporte une **population avec des niveaux de revenus importants** (à l'image du territoire intercommunal) avec :

- 61,7 % des foyers fiscaux qui sont imposables sur le revenu en 2011 (57,8% pour la Gironde) ;
- Un revenu net déclaré moyen pour l'ensemble de foyers fiscaux qui s'élève à 26.369€ (24.935€ en Gironde),

Parallèlement les **disparités sociales sont fortes**, 37 % de la population bénéficie des aides de la Caisse d'Allocation Familiale :

- 1 allocataire sur deux est en couple avec enfant,
- 1/3 des allocations versées sont dédiées au logement, et un quart au RSA,
- Pour 120 allocataires (2 % de la population) les aides composent plus 50 % de leur revenu.

Répartition des aides versées par la CAF aux allocataires en 2010 sur Lanton



Sources : Etude Erea conseil pour l'élaboration du PLU, mai 2013

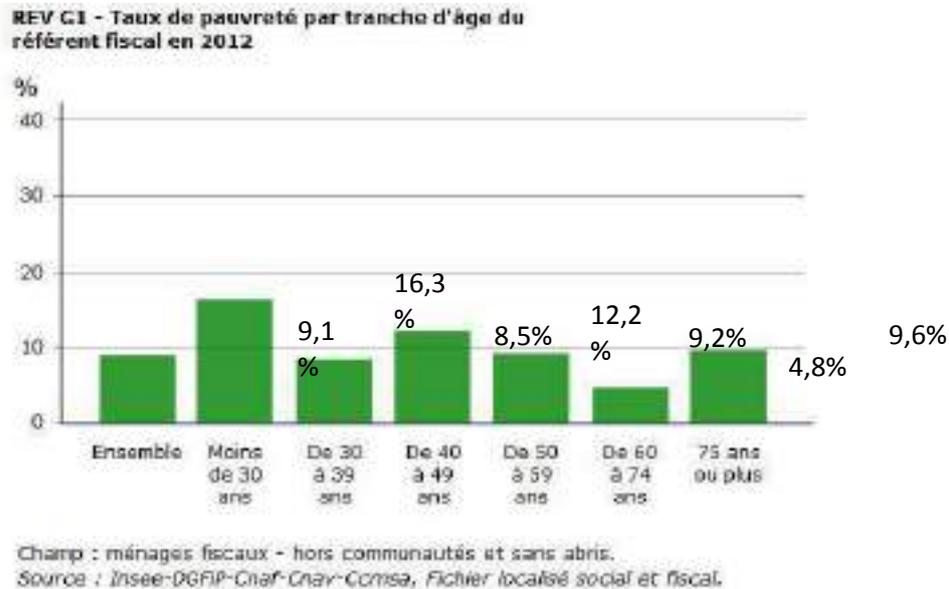
L'analyse des données Filocom (3) de 2009 met en avant la **forte proportion de ménages précaires** :

- **60% des ménages du territoire du SCoT sont éligibles au logement social**, proportion qui atteint les 80% pour les locataires du parc privé et 50% chez les ménages propriétaires ;
- près de **22% des ménages de Lanton** (à l'image du territoire SCoT) disposent de **revenus très modestes** (<60% plafond PLUS, soit éligibles au PLAI logement très social).
- 13% des ménages fiscaux, soit 374 ménages, sont sous le seuil de pauvreté à Lanton.

(³) Filocom : Fichier des Logements par Communes est un fichier constitué par la DGFIP (Direction Générale des finances publiques) pour les besoins du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du développement durable. Il est assemblé à partir du fichier de la Taxe d'Habitation (TH) auquel sont rapprochés le fichier foncier (des propriétés bâties), le fichier des propriétaires et le fichier de l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP).

En 2011, 9,1% des ménages fiscaux sont identifiés sous le seuil le taux de pauvreté, soit environ 285 ménages.

Le taux de pauvreté par âge met en avant la **forte proportion de précarité des ménages fiscaux de moins de 30 ans** : 1 ménage de moins de 30 ans sur 6 est sous le seuil de pauvreté à Lanton (14,7% à l'échelle de la COBAN).



Tendances et structures démographiques

Une population en augmentation constante depuis plus de 40 ans, du fait de son attractivité, notamment pour les plus de 40-59 ans.

Globalement, la population communale vieillit, la part des familles avec enfant diminue, et la taille moyenne des ménages se réduit (2,17 personnes par ménage), et ce de manière très significative et plus aigüe que sur le territoire intercommunal.

Les revenus moyens fiscaux des ménages sont plus importants que les revenus moyens girondins. Toutefois des disparités sociales existent avec une part de ménages précaires importante, 9% des ménages fiscaux sont sous le seuil de pauvreté

L'ensemble de ces éléments sont essentiels à mettre en parallèle avec l'analyse du parc de logements afin de définir une stratégie et permettre une diversification de l'offre d'habitat adapté aux besoins.

1.2. Evolution et caractéristiques de l'habitat

Sur les dernières décennies, le Pays du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a enregistré les plus fortes croissances démographiques du département, croissances qui se sont également traduites dans les évolutions du parc immobilier.

A l'échelle du Pays, le **dynamisme résidentiel** se traduit par des rythmes de construction importants et l'émergence d'une offre diversifiée, notamment sur les secteurs Nord et Sud Bassin qui doivent faire face à une demande diverse croissante (retraités, saisonniers touristiques ou agricoles, habitants des secteurs résidentiels, ...).

Sur Lanton, ce dynamisme résidentiel a eu des répercussions sur le parc de logements qui a connu une croissance très importante ces dernières années.

- **Composition et évolution du parc de logements**

- ***Un parc majoritairement composé de résidences principales et une réduction de la part des résidences secondaires***

En 2012, la commune de Lanton accueille 4.334 logements et 3.031 résidences principales recensés au 1er janvier 2012.

Le parc de logements sur 2011 se caractérise par 4.090 logements pour 6.201 habitants, soit :

- 2.831 résidences principales, soit une augmentation constante depuis 2006,
- 1.116 résidences secondaires, soit une proportion et un nombre de logements en diminution depuis 2006,
- 284 logements vacants, soit une augmentation depuis 2006.

Evolution du parc de logements 2006-2011

	2011	%	2006	%
Ensemble	4.090	100.0%	3.820	100.0%
Résidences principales	2.831	69.2%	2.449	64.1%
Résidences secondaires et logements occasionnels	1.116	27.3%	1.296	33.9%
Logements vacants	143	3.5%	74	2%

Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

Le nombre de résidences principales a augmenté de plus de 15 % entre 2006 et 2011 (+ 382 résidences principales), soit plus vite que la population (+ 9 % sur la même période). L'augmentation plus importante des logements par rapport à la croissance démographique illustre la conséquence principale de la diminution de la taille moyenne des ménages.

On peut constater aussi l'augmentation de la **part de la vacance** (3,5%) et surtout la baisse du nombre (- 180 logements) et de la part des **résidences secondaires** (-6.6 points). Ce phénomène révèle la **tension du marché immobilier local**, qui se reporte sur la transformation des résidences secondaires en résidences principales.

La transformation des résidences secondaires en résidences principales pose aussi la question de la **saisonnalité**, et de la transformation d'une population temporaire en population permanente (installation de jeunes retraités) et de l'incidence sur la capacité d'accueil de la commune, en termes de besoin en équipements et services.

Les populations permanentes et saisonnières demeurent aussi concurrentes dans l'accès au logement.

➤ **L'évolution du parc et la dynamique de la construction neuve ⁽⁴⁾**

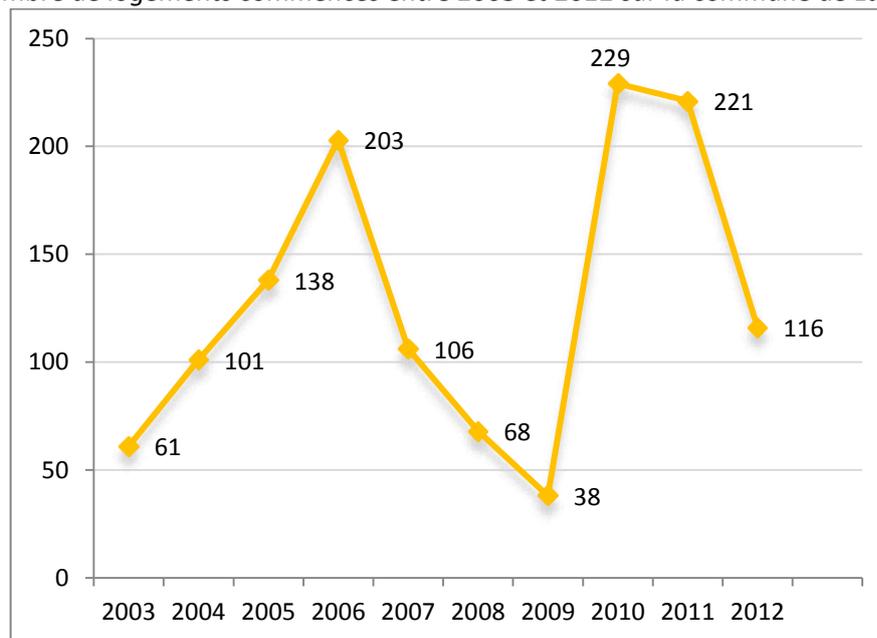
Entre 2003 et 2012, 1.281 logements ont été commencés sur la commune de Lanton, ce qui correspond à un rythme annuel moyen d'environ **128 logements par an**.

Toutefois, l'analyse par année révèle une construction neuve faisant apparaître des périodes de constructions de logement bien distinctes avec :

- Un **rythme de constructions qui s'est accéléré depuis 2003 jusqu'au pic de 2006** avec 203 logements commencés,
- Une **baisse du rythme de la construction neuve jusqu'en 2009** où seulement 38 logements sont commencés (effets de la crise de 2007)
- Puis une **reprise depuis 2010** avec des rythmes de construction dépassant les 200 logements / an sur 2010 et 2011.

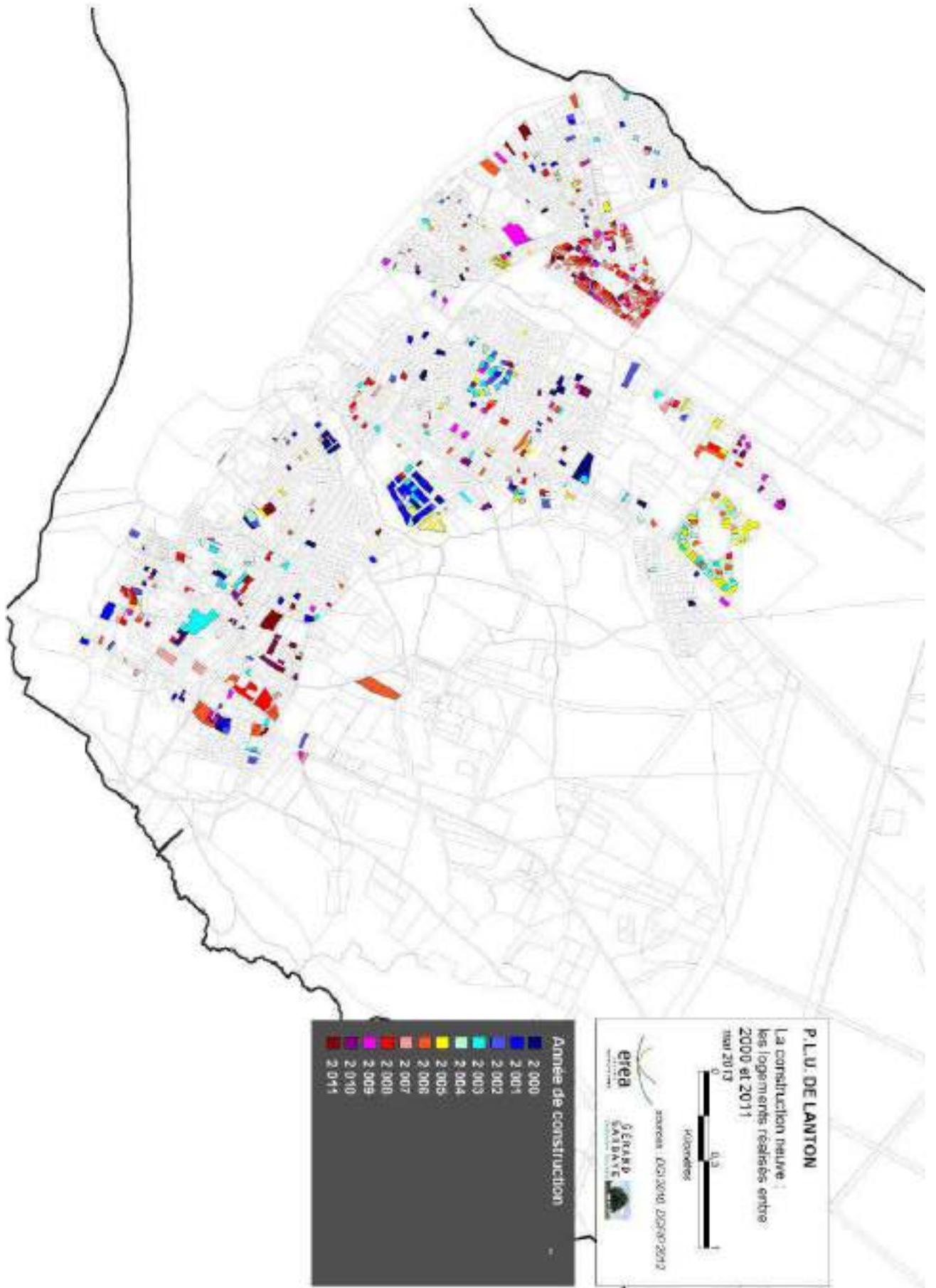
On peut noter que sur 2010 et 2011 les rythmes important de constructions sont liés à des opérations d'ensemble avec de productions d'habitat collectif.

Nombre de logements commencés entre 2003 et 2012 sur la commune de Lanton



Source : Sit@del2, logements commencés, date réelle

⁽⁴⁾ Les données sur la construction neuve sont issues du fichier SITADEL, établi à partir des données de permis de construire. Étant basées sur les dates de mise en chantier des constructions, elles présentent un décalage avec les données du recensement INSEE. Par ailleurs, le fichier SITADEL ne prend pas en compte les éventuels disparitions ou regroupements de logements, venant réduire le parc total sur la commune.



- ***Typologie des résidences principales***

- ***Statut d'occupation***

En 2011, la majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement principal (75,1%) et depuis 2006 la **tendance d'accession à la propriété du plus grand nombre se confirme.**

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2011		2006	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	2.831	100.0%	2.449	100.0%
Propriétaire	2.125	75.1%	1.820	74.3%
Locataire	642	22.7%	555	22.7%
dont d'un logement HLM loué vide	109	3.8%	88	3.6%
Logé gratuitement	64	2.3%	74	3%

Source : Insee, RP2006et RP2011 exploitations principales

- ***Des logements de grande taille***

En 2011, plus de 75% des logements sur la commune de Lanton comptent 4 pièces et plus, ce qui s'explique par la présence presque exclusive de logements individuels.

- ***Types de logements***

L'analyse des résidences principales sur la commune fait ressortir la **monospécificité du parc** :

- 92,5 % des résidences principales sont des **maisons** en 2011,
- augmentation du nombre et de la part des **appartements** depuis 2006 (plus de 110 appartements ont été réalisés, soit une augmentation de + 63% du nombre d'appartements entre 2006 et 2011).

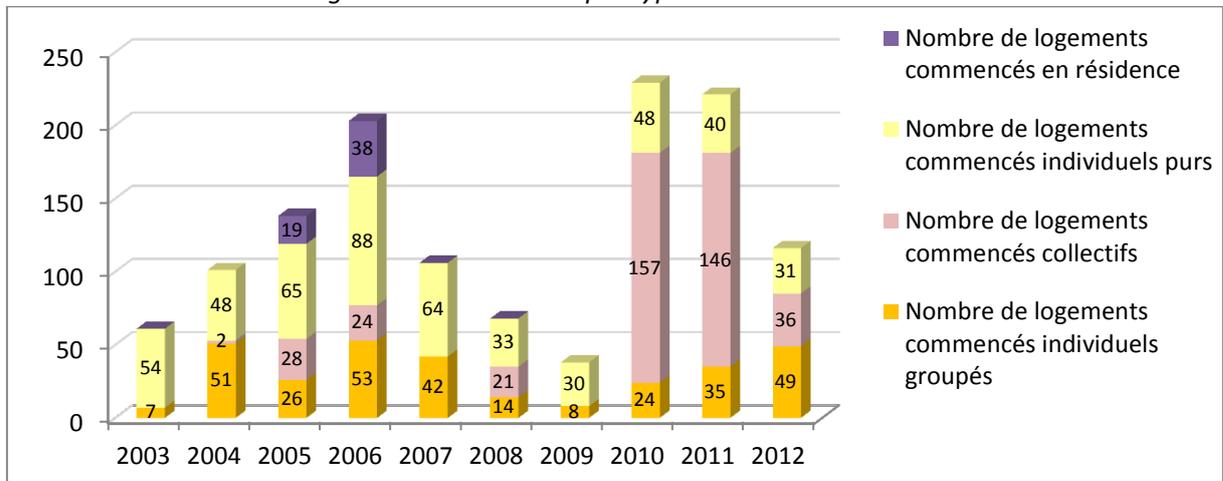
En effet la **diversification du parc de logements de la commune passe par la construction neuve** : si 66% des constructions neuves de logements concernent l'habitat individuel (pur ou groupé) sur la période 2003-2012, la part de l'habitat collectif augmente, et atteint 34% de la construction neuve.

Depuis 2003, les statistiques de la construction neuve font apparaître la mise en chantier de :

- 309 logements individuels groupés (25%),
- 414 logements collectifs (34%).

Cette production permet de diversifier et de densifier l’habitat, afin d’augmenter le parc de logements tout en luttant contre l’étalement urbain.

Nombre de logements commencés par types entre 2003 et 2012 sur Lanton

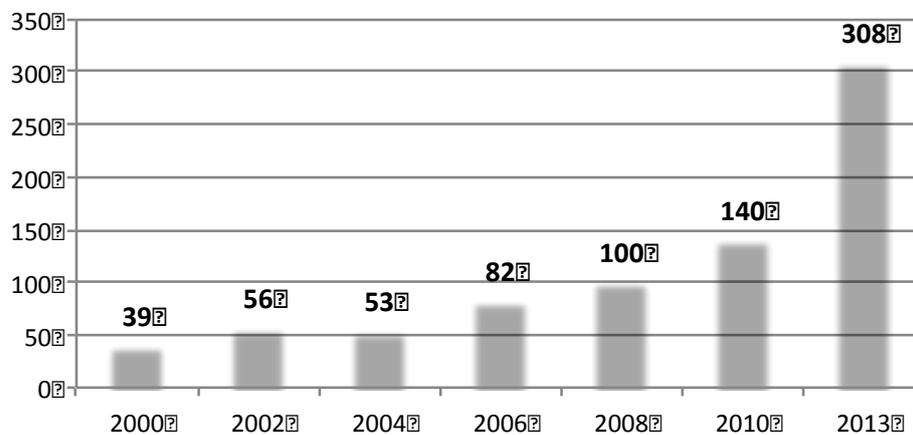


Source : Sit@del2, logements commencés, date réelle

➤ **Parc social**

La commune de Lanton connaît un accroissement de son parc locatif social, avec 308 logements locatifs sociaux recensés en 2013, soit 11 % du parc de résidences principales (RGP2011).

Evolution du parc de logements sociaux sur Lanton entre 2000 et 2013



Sources : Etude Erea conseil pour l’élaboration du PLU, mai 2013

La commune abrite cinq bailleurs : Gironde Habitat, La Croix Rouge Française, Le Toit Girondin, Logevie et SA Le foyer de la Gironde.

- **La politique de l'habitat**

Le Plan Départemental de l'Habitat

Le Président du département et le Préfet de Région ont signé le 17 mars 2016 le Plan Départemental de l'Habitat de la Gironde (PDH). Il propose une stratégie habitat partagée entre l'Etat, le Département et les territoires, porteuse d'un projet de développement solidaire des territoires girondins.

Ce Plan, instauré par la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, est le cadre de référence des politiques publiques en faveur de l'habitat en Gironde pour les six prochaines années, sur lequel s'appuie le Département dans l'exercice de la délégation de compétences des aides à la pierre.

Le PDH est composé de 6 cahiers de territoire conçus avec l'ambition de prendre en compte de manière fine et ajustée les spécificités de chacun des grands territoires girondins. Ces cahiers mettent en perspective les enjeux, les stratégies opérationnelles possibles, les outils et les modes d'actions à mobiliser.

Les principales orientations pour le Bassin d'Arcachon et le Val de Leyre sont :

1. Le développement de l'offre abordable, en locatif et en accession, en priorités dans les centralités identifiées dans le projet de SCoT.

Le PDH préconise notamment l'élaboration de programmes locaux de l'habitat ou de volet habitat dans le cadre des PLU intercommunaux intégrant un volet foncier.

2. Le développement de solutions pour les publics vulnérables à l'échelle du Bassin d'Arcachon et Val de Leyre en lien avec les opérateurs présents sur le territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (données informatives compte tenu de l'annulation du SCoT)

Au regard de l'évolution de l'habitat constatée sur l'ensemble des communes du Bassin d'Arcachon, et sur la commune de Lanton, le **SCoT du Bassin d'Arcachon a établi des orientations stratégiques dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).**

Ces orientations se déclinent sous la forme de Prescriptions et de Recommandations (cf. tableau implications sur le PLU). Concernant la **politique de l'habitat**, certaines prescriptions peuvent être mises en avant :

- « Les EPCI doivent se doter de programmes locaux de l'habitat. Ceux-ci déclineront les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux ou non et préciseront les modalités d'application et les conditions de mise en œuvre des orientations suivantes du SCoT. »
- « Pour les huit communes de la COBAN, il est envisagé à l'horizon 2030, au maximum, la construction de 12 700 logements, soit une production moyenne de 635 logements par an. Les PLH et PLU devront traduire ces objectifs et les décliner à l'échelle communale, voire infra-communale, et indiquer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. »
- Afin de tenir compte des situations territoriales (...), le SCoT fixe des densités minimales adaptées selon les contextes territoriaux » :
 - « Centres-villes et bourgs-relais : Lanton. Densité minimale à développer (nombre de logements par hectare ou équivalent) 40 logements => soit un équivalent COS (coefficient d'occupation des sols) de 0,25% (calculé à partir d'une moyenne de 65 m² par logement) au minimum. »
 - « Extensions multifonctionnelles des communes du Bassin : densité minimale à développer (nombre de logements par hectare ou équivalent) 20 logements => soit un équivalent COS de 0,25 % (calculé à partir d'une moyenne de 110 m² par logement) au minimum. »
- « La diversification du parc de logements implique le développement d'une offre de logements abordables à des prix compatibles avec les ressources et les aspirations des ménages. Pour cela, l'objectif est de promouvoir un effort de 35 % de logements sociaux

dans le cadre de l'offre nouvelle ou de la requalification du parc existant. Les documents locaux d'urbanisme (PLU) doivent décliner par commune ces objectifs et doivent fixer que, dans le cadre de l'offre nouvelle ou de la requalification du parc existant, toute nouvelle opération immobilière, d'aménagement ou de construction de plus de 15 logements doit comporter au moins 35 % de logements locatifs conventionnés. »

Evolutions et caractéristiques de l'habitat

Le parc de résidences principales augmente plus vite que la population communale.

Les résidences secondaires se réduisent au profit des résidences principales, illustration de la tension du marché immobilier local. Parallèlement le rythme de la construction neuve a connu une nette reprise depuis 2009.

Le parc de logements est quasiment « monospécifique » : $\frac{3}{4}$ des résidences principales sont des propriétés privées et plus de 90% sont des maisons, et plutôt de grande taille.

La diversification du parc passe par la construction neuve et les opérations d'ensemble de logements collectifs.

Pour les nouvelles opérations de construction de logements, le SCoT avant annulation (en attente de PLH pour des objectifs chiffrés) imposait des densités minimales et des taux de logements sociaux.

1.3. Les activités économiques et l'emploi

- Population active et emploi

➤ **Une population active stable**

Evolution de la population active entre 2006 et 2011

	Lanton		COBAN 2011	Gironde 2011
	2011	2006		
Ensemble	3.732	3.645	36.108	963.207
Actifs en %	68,1%	67,5%	73,1%	72,3%
actifs ayant un emploi en %	59,9%	59,1%	65,1%	63,6%
chômeurs en %	8,2%	8,3%	8%	8,6%

Source : Insee, RP2006+et RP2011 exploitations principales

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre des actifs sur Lanton a connu une légère augmentation.

La population active regroupe sous sa terminologie deux catégories de personnes : la population active occupée (ayant un emploi) et les chômeurs.

Si l'on regarde l'évolution de ces deux composantes, on observe que :

- la **part des actifs ayant un emploi est stable** entre 2006 et 2011 pour atteindre presque de 60% de la population active en 2011. Cette part reste toutefois inférieure au taux constaté à l'échelle de la COBAN et de la Gironde.
- le **nombre et la part des chômeurs se sont aussi stabilisés** sur la même période. Le taux de chômeurs enregistré en 2011 sur Lanton est à peu près équivalent à celui observé sur la COBAN et le département à la même date.

➤ **Le développement des emplois sur la commune**

La **population active résidant sur Lanton travaille peu sur la commune** : seuls 23,7% des actifs ayant un emploi travaille sur Lanton.

Le tissu d'emploi tend à se développer sur la commune. **Le nombre d'emplois a augmenté de 13% entre 2006 et 2011**, comme en témoigne le renforcement de l'indicateur de concentration d'emploi.

Emploi et activité

	Lanton		COBAN 2010
	2011	2006	
Nombre d'emplois dans la zone	1.018	900	15.273
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2.265	2.165	23.720
Indicateur de concentration d'emploi ⁽⁵⁾	45	41.6	64.4

Source : Insee, RP2006et RP2011 exploitations principales

⁽⁵⁾ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

- **Les typologies d'emplois présents sur la commune**

➤ **La classification des emplois par "sphères"**

Le développement des territoires repose en grande partie sur les activités économiques qui y sont localisées. Elles répondent à des logiques économiques différentes et rendent les territoires plus ou moins vulnérables.

La classification traditionnelle en activités primaires, secondaires et tertiaires semble aujourd'hui caduque, les activités tertiaires prenant quasiment dans tous les territoires (hors spécialisation locale) le poids le plus important des économies locales.

Afin de rendre compte des différentes logiques de localisation des emplois et des salaires sur le territoire, les activités ont été réparties en trois "sphères" : la sphère productive, la sphère de l'économie résidentielle, et la sphère publique :

- **la "sphère productive"** regroupe essentiellement l'agriculture, l'industrie, le secteur de l'énergie, les services aux entreprises, le transport de marchandise, le commerce de gros. Les activités sont orientées vers le marché extérieur au territoire sur lequel elles sont implantées (marché national et international). La sphère productive capte des revenus extérieurs au territoire.
- **la "sphère de l'économie résidentielle"** contient principalement les services aux particuliers, la construction, la santé, l'action sociale, le commerce de détail, les activités financières et le transport de voyageurs. Pour ces activités de proximité, la localisation de l'emploi dépend des besoins de la population résidente ou de passage (touristes, déplacements professionnels journaliers). La sphère résidentielle repose sur les dépenses des populations résidentes ; elle capte également les revenus des personnes de passage (touristes, migrations alternantes).
- **la "sphère publique"** regroupe les emplois relevant des trois fonctions publiques : d'Etat, territoriale et hospitalière. Leur répartition spatiale renvoie à l'organisation administrative du territoire. Elle organise une redistribution locale de ressources collectées pour une partie au niveau national (services publics de la santé, de l'éducation, ...), pour une autre partie sur le territoire (administration du territoire reposant sur des impôts locaux).

➤ **Des emplois particulièrement liés à la " sphère résidentielle" sur la COBAN**

Répartition des emplois par "sphère"

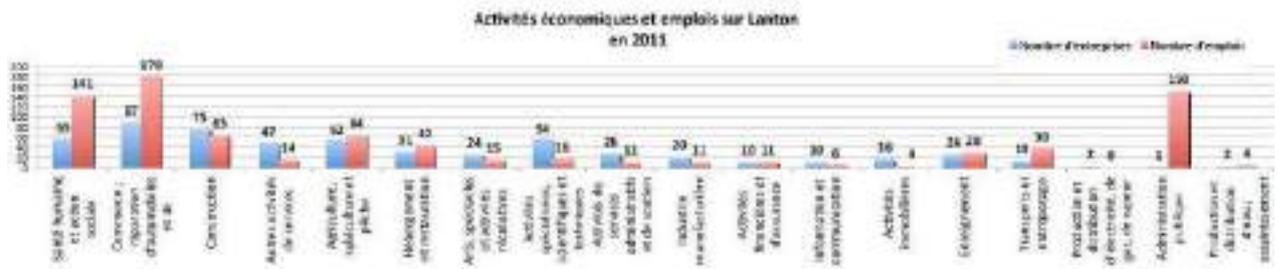
	COBAN	COBAS	Val de l'Eyre	Pays	Gironde	Aquitaine	France
Sphère « Productive »	21%	20%	53%	24%	32%	32%	37%
Sphère « Résidentielle »	57%	49%	28%	49%	42%	42%	40%
Sphère « Publique »	22%	31%	19%	27%	26%	26%	23%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source: INSEE – CLAP 2005

Dans le Nord Bassin, encore plus spécifiquement que dans la Gironde ou le reste du pays, les emplois relèvent majoritairement de la sphère résidentielle (57% des emplois de la COBAN).

Ces **emplois sont liés à la population résidente, et à la satisfaction de ses besoins**. Cette part prépondérante est due à la part mineure de la sphère productive sur les communes du nord du bassin d'Arcachon.

- **Une " sphère résidentielle", confortée par une « sphère publique » très présente sur la commune**



Sources : Etude Erea conseil pour l'élaboration du PLU, mai 2013

A l'image de la COBAN, les emplois sur la commune de Lanton sont :

- **largement liés à la « sphère de l'économie résidentielle »** (commerces, transport, services divers, construction) pour plus de 45% des emplois en 2011 ;
- mais aussi très **liés à la « sphère publique »** (Administration publique, enseignement, santé, action sociale) pour 40% des emplois en 2011.

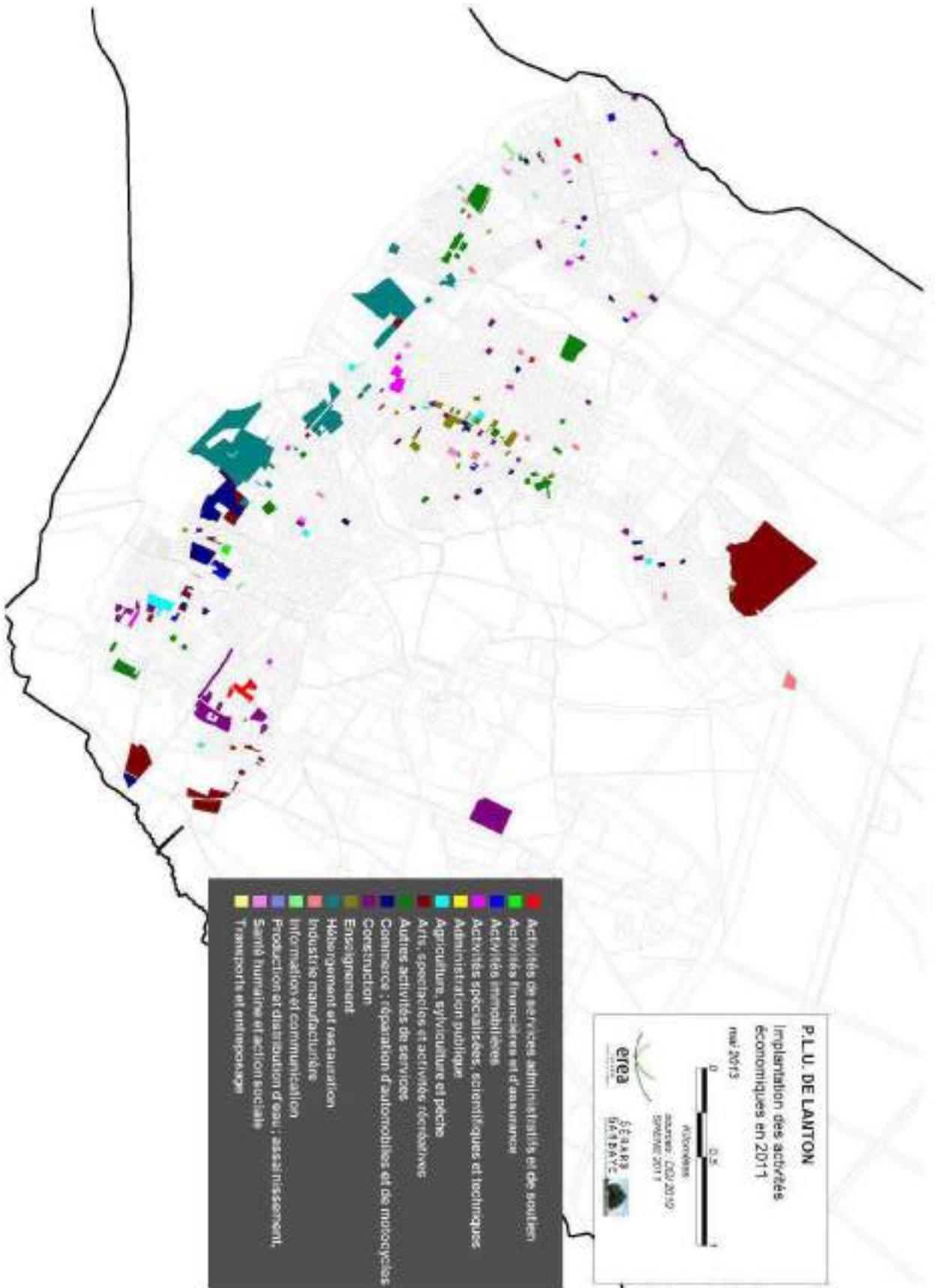
- **Une "sphère productive" peu présente**

La **"sphère productive"**, qui regroupe essentiellement l'agriculture, l'industrie, le secteur de l'énergie, les services aux entreprises, le transport de marchandises, le commerce de gros, est **sous-représentée sur la COBAN** (21% des emplois contre 32% en moyenne en Gironde).

Sur Lanton, cette sphère est présente sous la forme des domaines **de l'industrie et de l'agriculture**.

Les emplois liés à **l'industrie** sont estimés à 62 emplois en 2011 soit 6,6% des emplois présents sur la commune (-5 emplois depuis 2006).

Traditionnellement l'ostréculture, la pêche et la sylviculture portaient l'économie locale en terme d'agriculture, mais cette économie traditionnelle est aujourd'hui peu pourvoyeuse d'emplois directs.



- **Agriculture, sylviculture, conchyliculture, pêche**

Ce secteur d'activité connaît aujourd'hui de grandes difficultés, il ne concerne plus actuellement qu'une faible partie de la population (8,6 % des emplois).

Sous le terme agriculture, 64 emplois ont été recensés en 2011 (-42 emplois depuis 2006) et 55 établissements d'exploitations agricoles, sylvicoles et de pêche sont actifs sur la commune.

➤ **L'agriculture et la sylviculture**

▪ **Une activité agricole spécialisée**

L'activité agricole sur la commune de Lanton est caractérisée par des pratiques intensives et spécialisées.

La Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.) par les exploitations s'élève à 1.220 ha, soit moins de 9 % du territoire communal :

- 80 % de la S.A.U. est en terres labourables,
- 2 pratiques culturales majeures : la céréaliculture (majoritaire) et le maraîchage

La commune abrite 9 exploitations agricoles et 60 salariés. Les exploitations actuelles sont relativement pérennes : seuls 2 chefs d'exploitations ont plus de 60 ans.

D'autres activités agricoles peuvent être identifiées :

- une pépinière de 180 ha et 40 salariés permanents,
- un élevage de porcs
- un maraîchage orienté sur l'agriculture raisonnée et le bio.

▪ **Une forêt de production gérée**

Sur la commune de Lanton la sylviculture concerne essentiellement la culture du pin maritime, avec une forêt de production privée morcelée qui s'étend sur 10 380 ha, soit plus des 2/3 de la surface communale, avec :

- 242 comptes, dont 57 % concernent des superficies inférieures à 10 ha,
- 34 Plans de Sauvegarde et Gestion adoptés et 7 Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles signés.

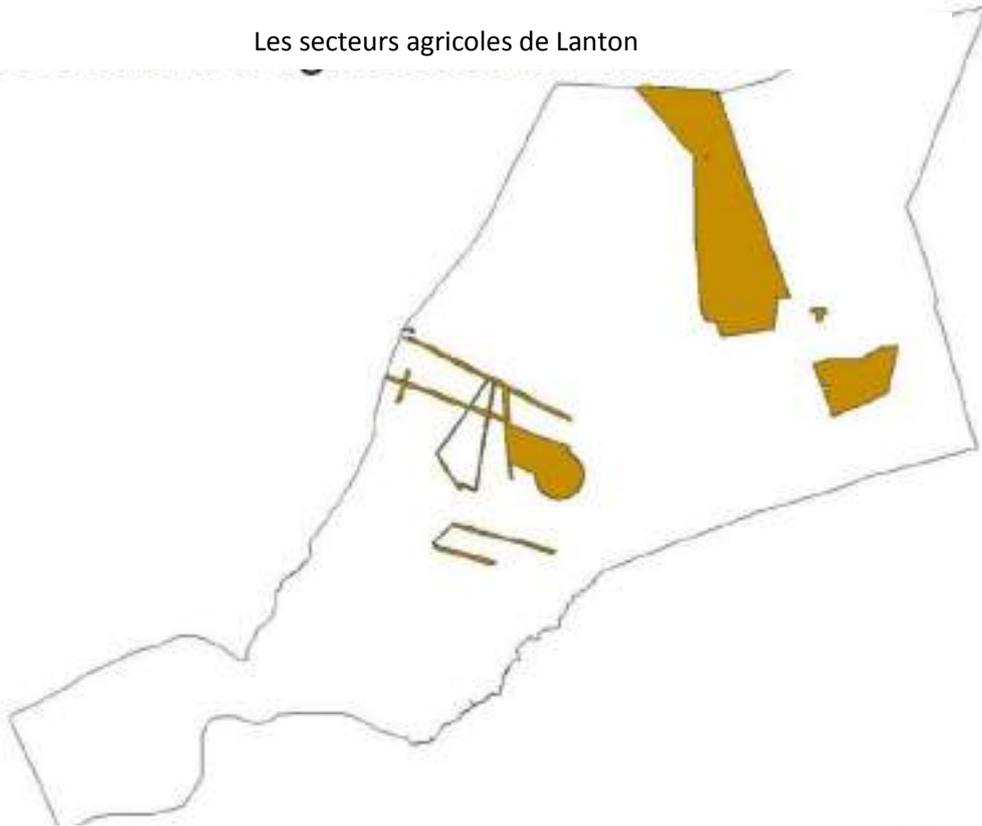
La commune détient des propriétés forestières sur 2 405 ha, soit 15 % de la surface communale, essentiellement plantés en pins maritimes. Ces propriétés communales sont gérées par l'O.N.F.

Si l'emprise au sol de la sylviculture est importante, l'activité est très limitée, en 2011: 20 entreprises et autant d'emplois (seuls 2 salariés).

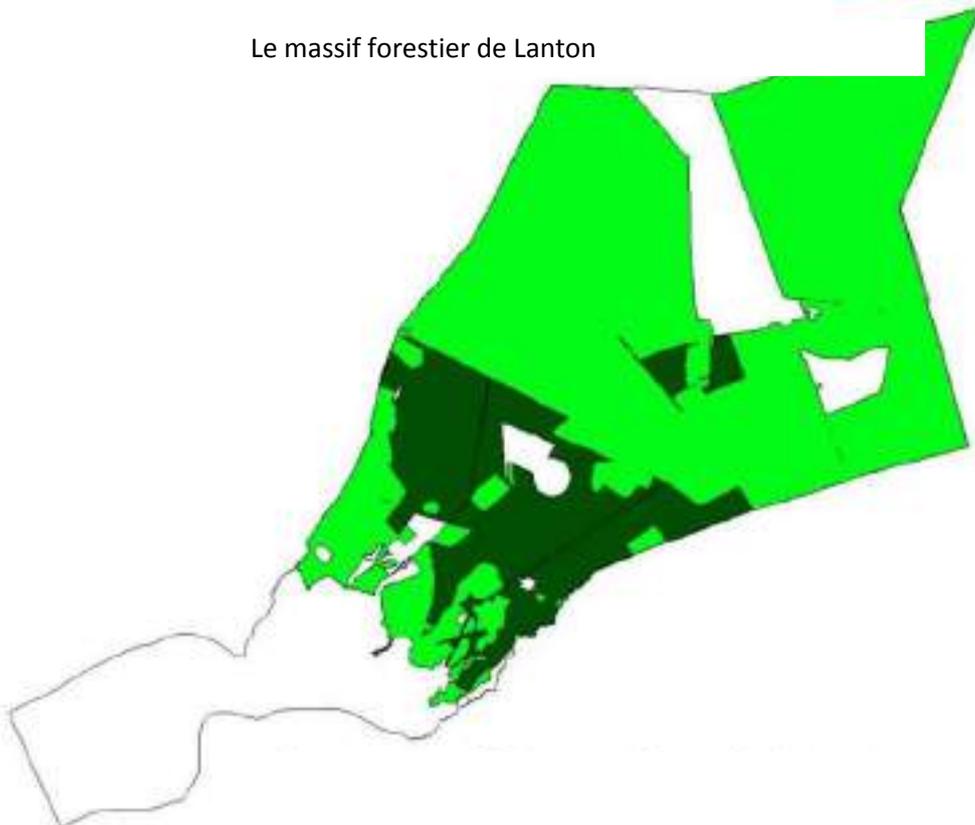
Par ailleurs le massif forestier est fragile et exposé :

- les dégâts de la tempête de 1999 ont été très importants, avec 3 300 ha de peuplement touchés à + de 60 %, soit 1/3 du massif forestier
- Le risque de feux de forêt est présent : les incendies majeurs de 1984,1990, 1991, 2002 en témoignent,
- les risques phytosanitaires sont importants tels que : chenilles processionnaires et insectes souscorticaux...

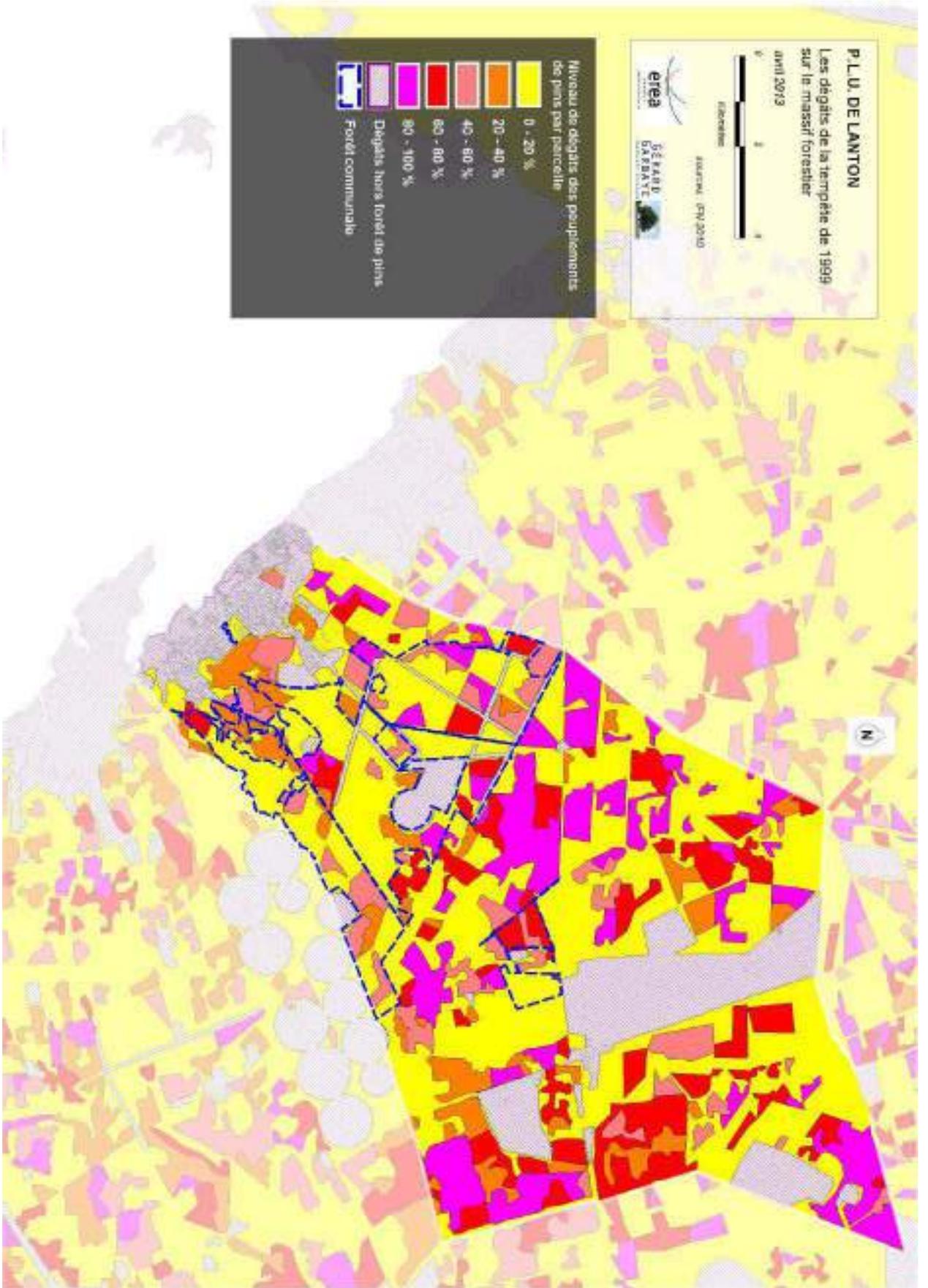
Les secteurs agricoles de Lanton

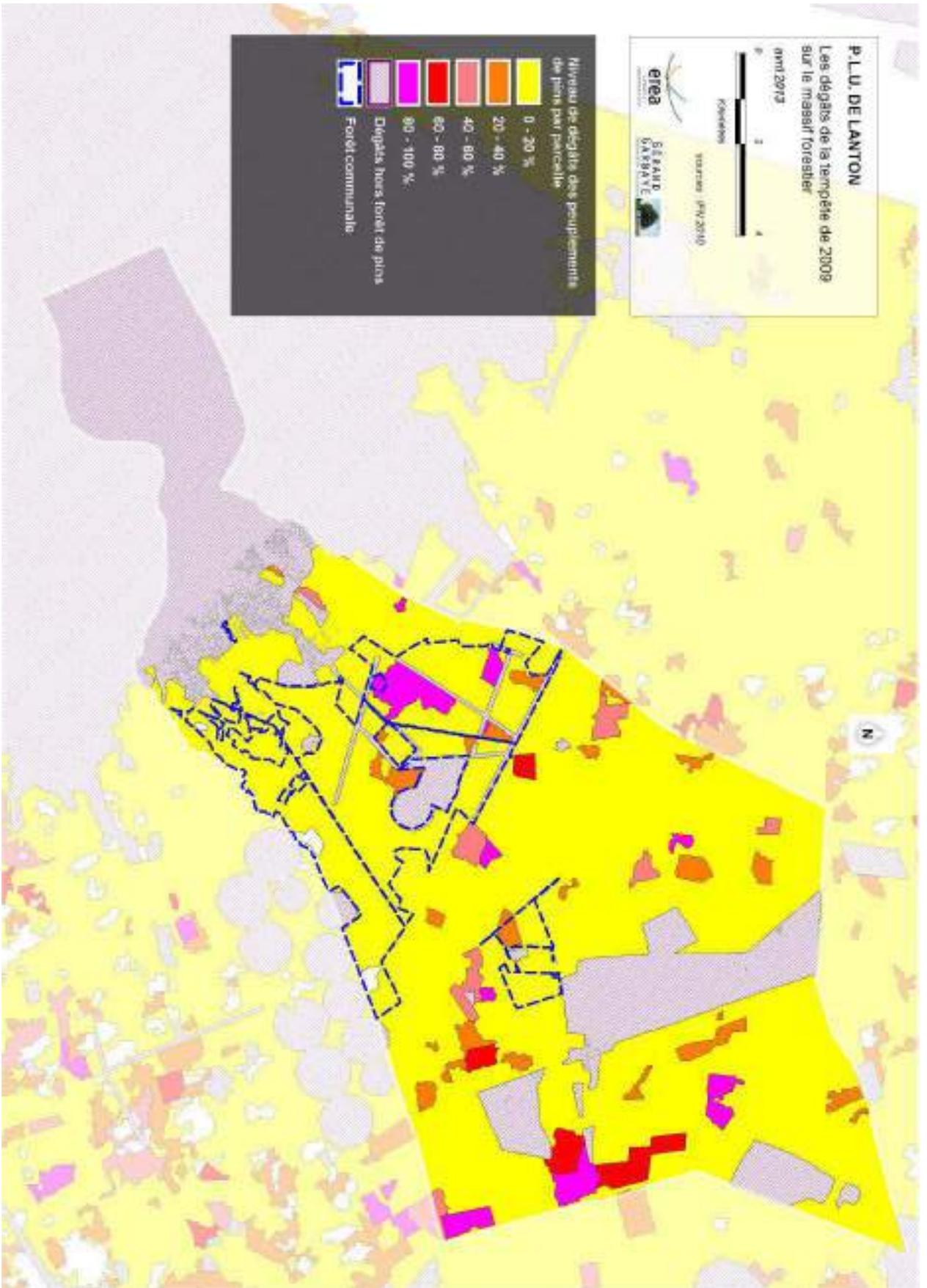


Le massif forestier de Lanton



Sources : Etude Erea conseil pour l'élaboration du PLU, mai 2013





➤ **La conchyliculture et la pêche**

La filière ostréicole est fragilisée. En 2013, on comptabilise :

- 7 exploitations ostréicoles actives titulaires d'agrément sanitaires
- 1 327 ha de concessions concédées sur le bassin d'Arcachon
- 2 pêcheurs
- Une quinzaine d'emplois

A l'heure actuelle, la pérennité des exploitations est remise en cause du fait à la fois : du poids des crises sanitaires successives, de la surmortalité des essaims, des normes ; des domanialités et des gestionnaires différents (port, cabanes, foncier...) ; de l'augmentation des conflits d'usage avec la pression urbaine et la plaisance...

De fait le patrimoine se réduit avec la disparition des exploitations, et ce phénomène risque d'alimenter la spéculation autour des ports.

Des soutiens à la filière sont nécessaires. La survie des exploitants passe par la diversification des activités pratiquées avec le développement d'activités connexes : vente et dégustation de coquillages, visite guidée des parcs, découverte du métier auprès des touristes...

Les filières locales du type ostréiculture, ou pêche sont très peu pourvoyeuses d'emplois. Pourtant **leur présence est essentielle, elle est génératrice d'emplois indirects notamment par le biais de la filière tourisme**, qui s'appuie largement sur cette identité locale.

• **Le tourisme**

En effet **le tourisme est essentiel pour l'activité économique de la commune**, il s'appuie sur le patrimoine et les ressources naturelles de la commune, avec :

- La proximité de nombreux espaces naturels de qualité : le domaine de Certes et Graveyron, île de Malprat, le bassin d'Arcachon, l'île aux oiseaux, la forêt landaise
- Des infrastructures de cheminement doux : sentier du littoral, piste cyclable, circuit VTT et boucles de randonnées,
- Les plages de Taussat et Cassy et le bassin de baignade de Lanton
- Les ports de plaisance Taussat, Cassy, Fontaine Vieille, offrant près de 500 places

Le bilan de l'activité touristique en 2012 fait apparaître les éléments suivants :

- plus de 8.600 touristes ont été renseignés à l'Office du Tourisme (dont 97% sont français).
- une dépense touristique estimée à plus de 11,5 M €/an
- une taxe de séjour qui atteint 41 424 € (+63 % sur 4 ans), dont plus des ¾ sont perçus par les campings

Toutefois le tissu économique demeure modeste avec 73 entreprises liés à la filière, soit 18 % des établissements de la commune et 67 emplois environ générés.

L'offre en hébergement touristique est équilibrée sur la commune avec une capacité d'accueil globale de plus 6 200 lits

	Nombre de structures	Nombre de lits
Meublés	30	120
Chambres d'Hôtes	4	8
Campings	2	1875
Hôtels	2	44
TOTAL HEBERGEMENT MARCHAND	38	2047
Résidences secondaires	1081	4210
TOTAL HEBERGEMENT	1119	6263

Sources : Etude Erea conseil pour l'élaboration du PLU, mai 2013

- **La localisation des activités économiques sur la commune**

Les infrastructures dédiées à l'activité ostréicole

Des infrastructures dédiées à l'activité ostréicole sur la commune sont :

- les ports de Taussat et Cassy,
- les cabanes ostréicoles sur les ports de Taussat et Cassy,
- la maline de Robinville.



Vue aérienne du port ostréicole de Taussat



Les anciennes claires et le bassin de décantation de Robinville

En vue de soutenir ce secteur d'activités, des investissements ont été réalisés et des projets sont envisagés :

- la remise en état récente du port de Taussat,
- l'amélioration du fonctionnement de la maline (en cours),
- le désenvasement des 3 ports et un bassin de décantation pour accueillir les boues du port.

➤ **La zone artisanale de Cantalaude**

La zone artisanale de la Cantalaude a été créée en 2007. Elle s'étend sur 2,9 ha, au Nord de la RD3E10, route de Blagon.



Ce pôle d'activités artisanales regroupe une dizaine d'entreprises et quinze emplois. La disponibilité foncière s'élève à 0,5 ha.

➤ ***Le Pôle médico-social et Handicap***

Le projet de Pôle médico-social consiste en un regroupement d'implantation de structures spécialisée en matière d'accueil spécifiques, solidaires et du handicap afin d'offrir une continuité de soins entre les différents établissements présents et des possibilités d'hébergement pour les familles des patients et les employés.

Le pôle Médico Social et Handicap a été créé en 2011 sur une surface initiale de 4,5 ha, regroupant:

- La Maison d'Accueil Spécialisée,
- Une résidence de 74 logements sociaux.

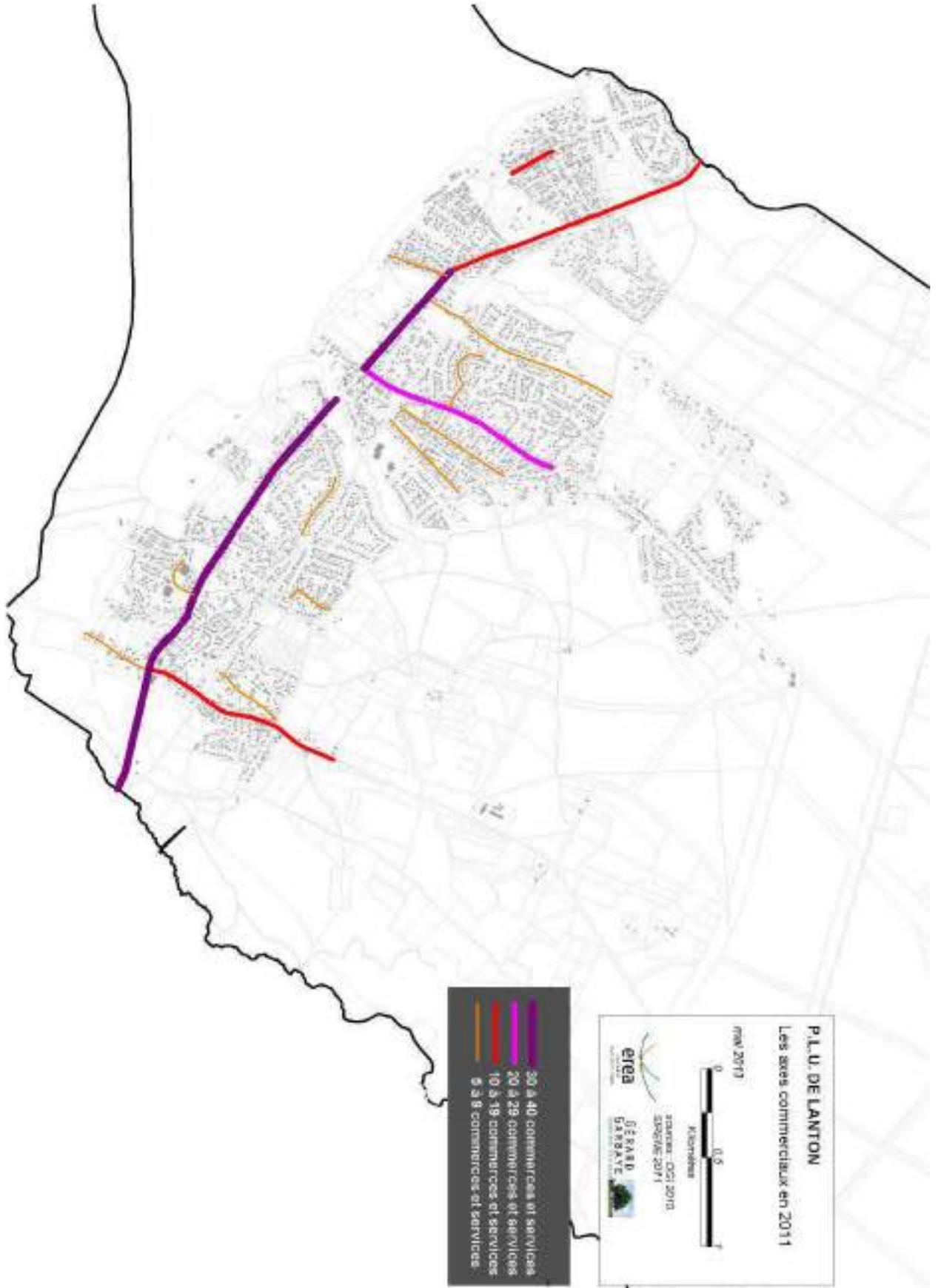


➤ ***Des espaces et services de proximité dispersés au sein du tissu urbain***

Les commerces et services de proximité sur la commune de Lanton sont relativement dispersés au sein du tissu urbain.

La commune n'a pas de centre-ville constitué mais fonctionne plutôt avec des « petites polarités » commerciales de quartier:

- Les 2 grandes et moyennes surfaces (GMS) en entrée sud de Lanton depuis la RD3
- Le port et le centre de Cassy,
- Le bourg de Taussat,
- Certaines sections de la RD 3.



Les activités économiques et l'emploi

La population active sur Lanton demeure stable entre 2006 et 2011. Elle travaille peu sur la commune malgré l'augmentation importante du nombre d'emplois depuis 2006 (+13%).

Les emplois sont largement liés à la « sphère de l'économie résidentielle » (à l'image de la COBAN), mais aussi à la « sphère publique ».

Les activités traditionnelles (pêche, ostréiculture, sylviculture) sont peu pourvoyeuses d'emplois, mais contribuent à l'attractivité de la commune et favorise l'activité touristique.

En dehors des secteurs dédiés à l'activité économique (ZA de Candalaude, pôle médico-social, ports ostréicoles), les commerces et services sont relativement dispersés au sein du tissu urbain.

Lanton s'organise autour de petites polarités de quartier offrant des services de proximité (Cassy, Taussat, Lanton et certaines sections de la RD3).

1.4. Les équipements et infrastructures

- **Équipements publics et services**

Les équipements publics sont localisés dans le tissu urbain de la commune de Lanton, avec un regroupement créant les petites polarités constitutives des quartiers de la commune que sont Taussat, Cassy, Lanton et Blagon.

- ***Équipements administratifs et services***

Les équipements administratifs et services sont répartis comme suit sur la commune:

- Sur le quartier de Lanton : la Mairie, les pompiers, les services techniques municipaux, la police municipale, la Poste, le Centre Culturel et d'Animation de Lanton ;
- Sur le quartier de Cassy : l'Office du tourisme / Pôle animation, la Capitainerie au Port de Cassy ;
- Sur le quartier de Taussat : la Salle de quartier, le Marché municipal, la Poste ;
- Vers Blagon : la Déchetterie, la Salle de quartier de Blagon.

- ***Équipements petite enfance, scolaires et périscolaires***

Concernant la petite enfance :

- Sur Cassy, la Maison de la Petite Enfance abrite le Relais d'Assistante Maternelle (RAM) qui centralise l'information concernant l'accueil et les modes de garde sur les assistantes maternelles agréées et constitue aussi un Lieu d'accueil Enfant Parent (LEP) ;
- Sur Cassy, la structure multi accueil municipale "Le chat perché" propose 25 places d'accueil.

Concernant les équipements scolaires, la commune dispose :

- Sur Cassy, école Maternelle Publique Georges Brassens : 180 élèves accueillis et regroupés en 6 classes pour l'année 2014-2015 ;
- Sur Cassy, école Primaire Publique Mixte : 295 élèves accueillis et regroupés en 13 classes pour l'année 2014-2015 ;
- Un accueil périscolaire est organisé pour les enfants scolarisés avant et après l'école. Un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) existe aussi sur la commune.

L'école de Blagon a fermé son unique classe lors de la rentrée 2011.

- ***Équipements sportifs, de loisirs et culturels, et lieux de culte***

La ville de Lanton est dotée de sites et équipements sportifs :

- Complexe sportif de Cassy (Salle des Sports / Tennis couverts/ skate park/ city stade)
- Stade-Tennis de Cassy
- Salle des sports du Braou sur Lanton
- Bassin de baignade de Lanton
- Complexe sportif football sur la route de Bordeaux
- Golf 9 trous des Aiguilles Vertes
- Plateau de sports de Blagon

Ces équipements permettent aux associations lantonaises et aux élèves des de pouvoir pratiquer quotidiennement plus d'une douzaine de sports : Arts martiaux, Basket-ball, Boxe, Cyclisme, Danses, Football, Gymnastique, Pétanque, Tennis, Tir à l'arc, Rollers, Yoga... sans oublier les sports nautiques, la voile, kayak, kite-surf... ou plongée.

Concernant les équipements de loisirs et culturels, on dénombre :

- La Médiathèque municipale à Lanton
- Le Musée Gardarem sur le port ostréicole de Taussat
- La Maison de la chasse sur la route de Bordeaux

Trois lieux de cultes peuvent être dénombrés :

- Chapelle Saint-Louis de Taussat
- Chapelle Sainte-Bernadette de Cassy
- Eglise Notre Dame de Lanton à Lanton

➤ **Sites et équipements touristiques**

Hormis les équipements précédemment cités, la commune dispose de sites touristiques majeurs :

- Le port de plaisance de Fontaine-vieille à Taussat
- Le port ostréicole de Taussat
- Le port ostréicole et de plaisance de Cassy
- Les plages de Taussat et de Cassy
- Le Bassin de baignade du Braou

Lanton compte : 2 hôtels, 4 chambres d'hôtes, 30 meublés de tourisme (Les jardins du Braou), 2 campings (Le Coq Hardi et le Roumingues), et 2 colonies (ALEB et UFOVAL).

➤ **Vie sociale**

101 associations sont recensées sur le territoire communal et assurent tout au long de l'année spectacles et animation, mais aussi actions de solidarité.

En plus de ces équipements destinés à la fréquentation du public, on trouve sur la commune des services à statut privé mais présentant un intérêt collectif : Maison de retraite, Maison d'accueil spécialisée, et professions médicales installées.

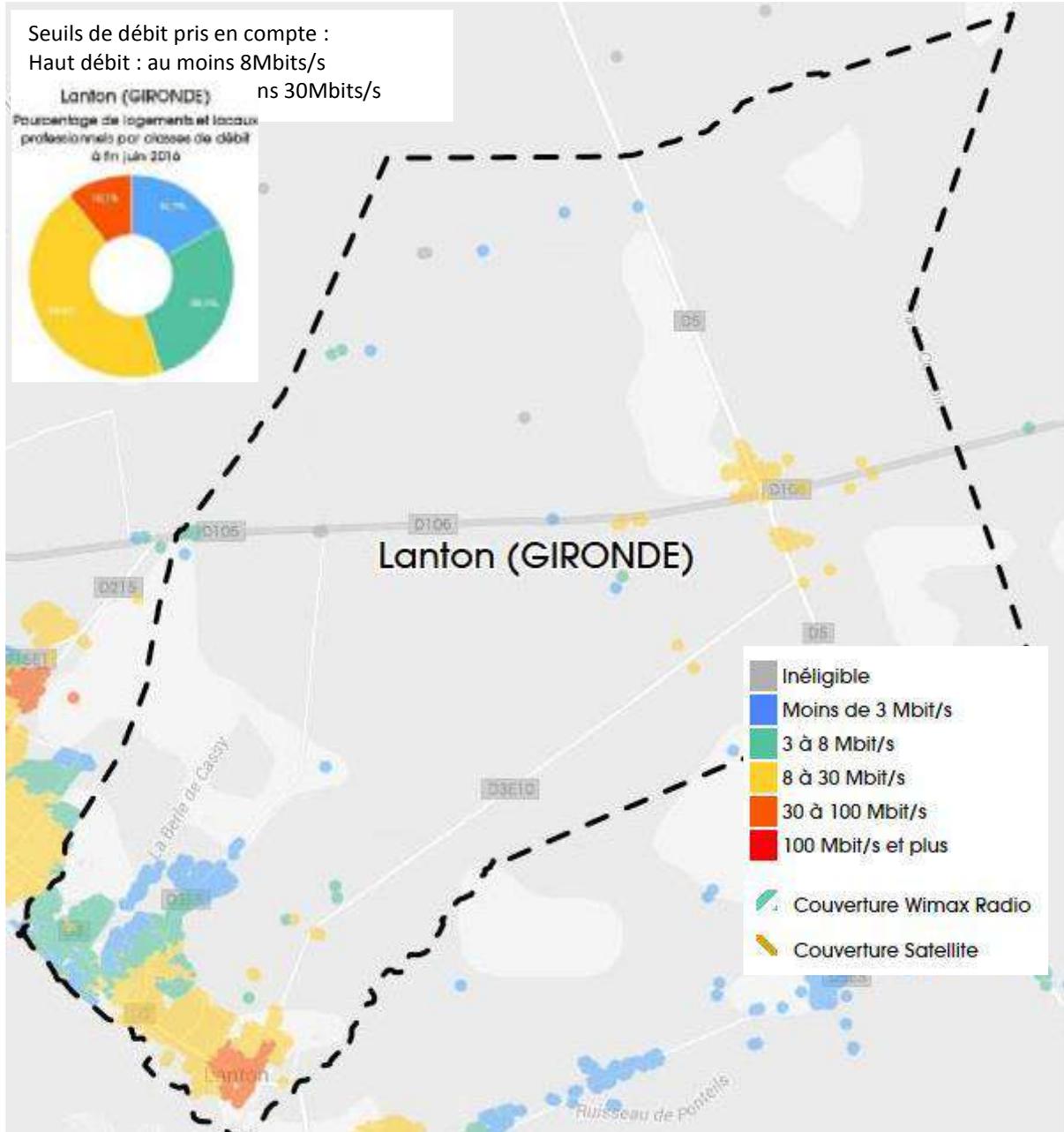
Les équipements publics

La distribution de ces équipements publics montre une répartition :

- Sur les différents quartiers de la commune avec des polarités distinctes sur Taussat, Cassy, Lanton et Blagon (loisirs, tourisme, culte, culturel)
- le long du littoral, de Taussat à Lanton, pour les sites touristiques et de loisirs
- avec des spécificités selon certains quartiers : notamment Cassy regroupant les équipements scolaires et sportifs, ou Lanton avec des équipements administratifs

Au final, les besoins en équipements sportifs, scolaires ou socio-culturels sont correctement couverts par les structures ou locaux déjà en place, mais il convient d'anticiper les besoins futurs liés à la croissance prévisible de la population.

- **Potentiel de desserte numérique par les réseaux terrestres (Source : Observatoire « France Très Haut Débit » - état 2016)**



Selon l'Observatoire « France Très Haut Débit », la commune de Lanton est couverte par le Haut débit. Plus de 4% des logements et locaux existants sont desservis en haut débit. Seulement 10% des logements et locaux communaux sont couverts par le très Haut débit.

- **Déplacements, infrastructures de voirie et réseaux de transport**

➤ **Les déplacements (extrait du Rapport de présentation du SCoT)**

Le diagnostic du SCoT met en évidence que les **habitants du Sybarval sont relativement mobiles** pour un territoire hors agglomération avec 4,03 déplacements par jour et par personne contre 3,84 en moyenne sur le périmètre hors agglomération. Ils sont d'autant plus mobiles qu'il s'agit d'une population âgée qui habituellement se déplace moins. Cette situation est sans doute en partie liée à la présence des espaces littoraux qui génèrent des pratiques spécifiques et attirent une population plus aisée.

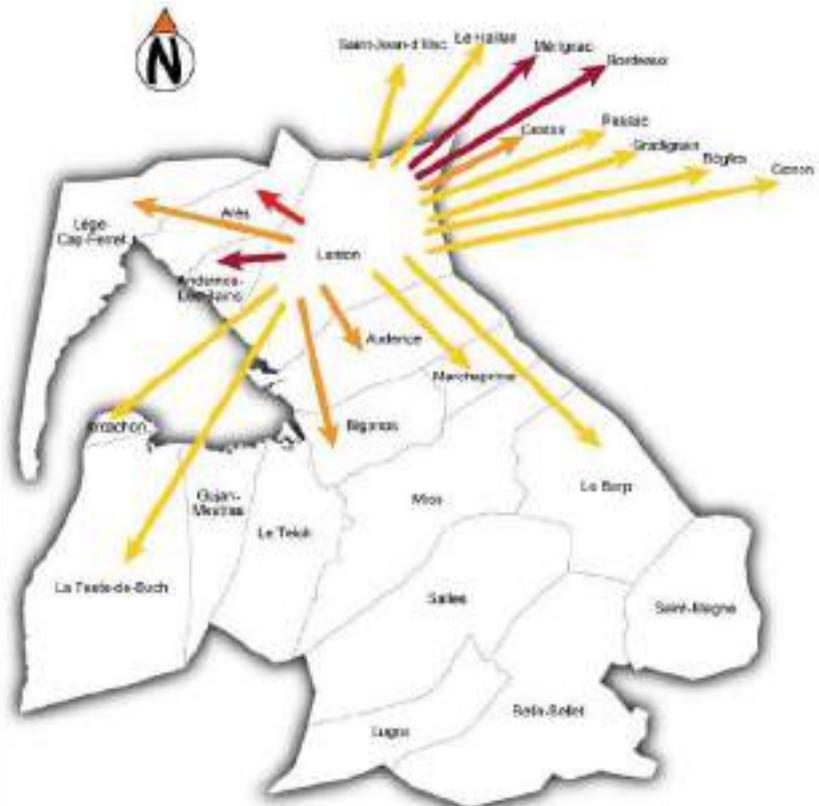
Le Sybarval constitue un territoire dans lequel les habitants ont des **comportements de déplacement relativement « vertueux »** par rapport aux autres territoires :

- la part modale de la voiture y est un peu moindre (71 % contre 74 % pour le périmètre hors agglomération) au profit de la marche et du vélo ;
- chaque mode semble jouer relativement mieux son rôle que dans les autres secteurs par rapport à sa portée optimale.

Néanmoins, il apparaît que la **distance moyenne parcourue quotidiennement par personne, qui s'établit à 43 kilomètres, est assez élevée** malgré la prédominance des déplacements dits de proximité. Cela peut s'expliquer par :

- des déplacements de proximité qui peuvent être d'assez longue distance (les distances séparant les bourgs du Val de l'Eyre sont importantes) ;
- quand ils ne sont pas internes, les déplacements sont à destination majoritairement de la CUB, soit une centaine de kilomètres aller-retour.

Par ailleurs, on note une part plus importante des déplacements pour motifs loisirs et dans une moindre mesure pour motifs achats. Enfin, on peut observer une part très importante de déplacements internes au secteur (84 %) et de très faibles relations avec les autres secteurs hors agglomération.



➤ **La structure routière du territoire communal**

L'**armature routière de la commune de Lanton est relativement dense**, car la commune est traversée par la RD106, la RD3 et la RD5 qui irriguent l'agglomération bordelaise et le Nord-bassin :

- La **RD106** est l'axe de desserte intercommunale reliant le nord bassin à l'agglomération bordelaise. Cet axe traverse Lanton sur 12 km au nord de la commune hors agglomération sous la forme d'une 2x2 voies.

La RD106 est classée en catégorie 3 au regard de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaine en Gironde : zone de 100m de part et d'autre de la RD où une isolation acoustique renforcée peut être nécessaire.

Les recensements de la circulation réalisés annuellement par le Conseil Général de la Gironde font état d'un trafic de l'ordre de 16.970 véhicules/jour en 2016 sur la section lantonnaise de la RD106.

- La **RD5** traverse la commune du Nord au Sud sur 10 km du Temple à Marcheprime.

La RD5 est classée en catégorie 3 à 5 au regard de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaine en Gironde : zone de 100m à 15m de part et d'autre de la RD où une isolation acoustique renforcée peut être nécessaire.

Les recensements de la circulation réalisés annuellement par le Conseil Général de la Gironde font état d'un trafic de l'ordre de 6.500véhicules/jour en 2016.

- La **RD3** est un axe de desserte intercommunale structurant longeant le Nord bassin de Lège à Biganos.

La séquence de la RD3 sur Lanton est essentiellement urbaine et la voie est qualifiée, du Nord au Sud, boulevard Charles de Gaulle, avenue de la République, avenue de la Libération.

Voie support d'activités commerciales, la RD présente différentes séquences sur la commune, au gré des traversées des quartiers de Taussat, Cassy et Lanton.

La RD3 est classée en catégorie 3 à 4 au regard de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaine en Gironde : zone de 100m à 30m de part et d'autre de la RD où une isolation acoustique renforcée peut être nécessaire.

Les recensements de la circulation réalisés annuellement par le Conseil général de la Gironde font état d'un trafic de l'ordre de 12.890 véhicules/jour en 2016.

D'autres voies desservent le tissu urbain communal, qui appartiennent au réseau routier secondaire :

- La **RD3E10 ou route de Blagon** est une voie pénétrante au sein de la commune, qui assure la liaison entre la RD5 et la RD3, au niveau du quartier de Blagon vers le quartier de Lanton.
- **RD3E9 ou route de Bordeaux** est une voie pénétrante au sein de la commune, qui assure la liaison entre la RD106 et la RD3 vers le quartier de Cassy. Les recensements de la circulation réalisés annuellement par le Conseil général de la Gironde font état d'un trafic de l'ordre de 1.990 véhicules/jour en 2016.

Les liaisons interquartiers sont assurées par :

- La route du Pont de Titoune / route du Pont des Chèvres / route de la Sablière permet de contourner le tissu urbain de Lanton
- L'avenue Célerier / bd de la Plage à Taussat
- La Route du Stade
- La route du Port à Cassy
- Le chemin du Breton
- La route de la plage à Lanton
- La route de Lénan à Lanton
- La route de l'Eglise à Lanton.

En terme de déplacements, le SCoT a identifié des pistes d'améliorations et un projet de voie rétro-littorale :

- Afin de réduire les déplacements automobiles, la **pratique du covoiturage est encouragée**.

Pour favoriser encore plus ce mode de déplacement, la COBAN, dans le cadre du Pays Bassin d'Arcachon / Val de l'Eyre, a participé à la création d'un portail de covoiturage dédié à la mise en relation de tous ses pratiquants.

Deux aires de co-voiturage sont existantes ou en projet sur la commune :

- Aire de 15 places à Blagon, carrefour entre la RD106 et la RD5,
- Aire en projet au niveau du carrefour entre RD106 et RD3E9,
- Aire en projet de 20 places à proximité de la Mairie.

- Projet de voie de circulation rétro-littorale inscrite dans la forêt (extrait du DOO du SCoT approuvé) ou voie de Déplacements Durables du Nord Bassin

Le principe d'un contournement Est du Bassin d'Arcachon a été inscrit dans le SDAU approuvé en 1975 puis repris dans le Schéma Directeur révisé de 1994.

Cette voie doit permettre de soulager la RD3 du trafic de transit et d'échanges qu'elle supporte aujourd'hui et notamment dans la traversée des centres des communes, permettant ainsi d'y proposer la mise en place d'un axe de transports collectifs structurant et un usage urbain apaisé.

Elle assurera en outre la desserte du territoire rétro-littoral et de certaines zones d'extension urbaine par sa connexion aux routes départementales existantes.

Afin de tenir compte du contexte environnemental et paysager des espaces traversés, et dans un souci de développement territorial durable, le caractère paysager de l'aménagement de cette voie, d'une longueur approximative de 18 kilomètres dont 17 dans la forêt, doit être assuré par un traitement spécifique. Ainsi, en aucun cas, l'urbanisation ne devra se développer à ses abords. Sa connexion à l'A660 et son prolongement vers le Val de l'Eyre mériteraient, à terme, d'être étudiés afin d'améliorer la desserte de ce territoire et de soulager la RD3 dans la traversée des bourgs.

Le principe de tracé de la voie de circulation rétro-littorale sur la commune de Lanton figure sur le Document d'orientations et d'objectifs du SCoT.

Les études préalables à la DUP et la concertation relative au projet de voie rétro-littorale du Bassin d'Arcachon sont en cours. En effet la nouvelle stratégie engagée par le Département de la Gironde par délibération en date du 17 octobre 2016, précise que le choix du futur emplacement de la « Voie de Déplacements Durables du Nord Bassin » fera suite à de nouvelles études et une concertation élargie qui associera tous les acteurs concernés sur le territoire.

➤ **Des entrées de ville peu qualitatives, à caractère routier marqué**

- L'entrée Sud sur la commune de Lanton par la RD3 depuis Audenge est caractérisée par une coupure verte boisée (ripisylve du Berlot du Pin), puis une entrée dans le tissu urbain marquée par un paysage peu qualitatif d'activités commerciales autour du giratoire.
- L'entrée Nord depuis Andernos se fait dans la continuité de l'urbanisation d'Andernos, marquée par l'arrêt de l'alignement arboré de l'Av. de Taussat et par la dissymétrie du paysage.
- L'entrée par la RD3E9 (route de Bordeaux) depuis la RD106 se fait au travers de la pinède. L'entrée est marquée par le Golf, des bosquets de pins et divers aménagements qualitatifs. L'axe est doublée par une liaison douce cyclable après le giratoire.
- L'entrée par la RD3E10 (route de Blagon) depuis la RD5 se fait au travers de la pinède. L'entrée est marquée par de l'habitat pavillonnaire standard et un petit giratoire.

➤ **Les transports en commun**

La commune de Lanton est desservie par **trois lignes de bus** du réseau Transgironde : la ligne 610 Andernos-Belin-Beliet (près de 10 AR par jour), la ligne 681 Marcheprime-Mios-Lanton-Audenge-Biganos-Mios (plus de 13 AR par jour), et la ligne 682 Lège-Lanton (plus de 11 AR par jour)

TransGironde Proximité est un nouveau service de **transport à la demande** mis en place par la COBAN et le Conseil Général. Ce nouveau mode de déplacement fonctionne dans les huit Communes du Nord Bassin. Les dessertes sont assurées du lundi au vendredi de 6h30 à 20h00.

Le **DOO du SCoT affirme la nécessité d'un axe en site propre** (partiel ou total) entre Claouey (commune de Lège) et la gare de Biganos et recommande une étude de faisabilité et de définition des tracés et des modes de transport pour la mise en œuvre d'un TC structurant entre Claouey et la gare de Biganos empruntant la piste cyclable existante et/ou la RD3.

➤ **Inventaire des capacités de stationnement et possibilité de mutualisation**

Concernant les capacités de stationnement de véhicules motorisés ouvert au public, 3 sites de covoiturage sont recensés :

- A Blagon,
- Au lieu-dit Les Chalets le long de la RD106,
- A proximité de la Mairie,

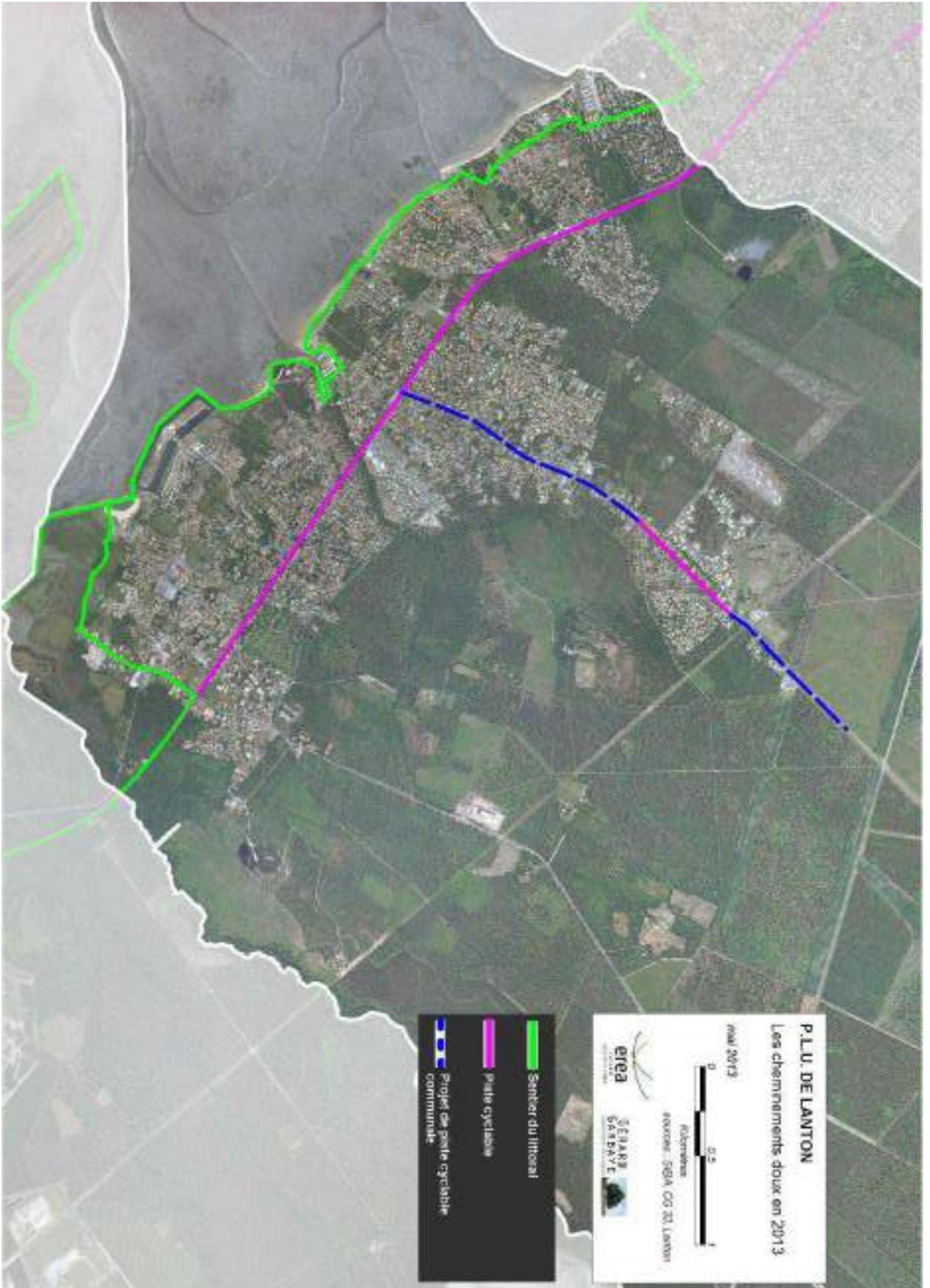
Concernant les capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques ouverts au public, ces projets sont sous la responsabilité de la COBAN. Cependant 2 sites sont retenus :

- Centre d'Animation pour l'installation de 2 recharges,
- Villa Balnéa.

Concernant les capacités de stationnement de vélos ouverts au public, sont recensés les sites suivants :

- Salle des sports et bassin de baignade : 19 racks,
- Office du tourisme : 5 racks,
- Ecoles primaire : 4 racks,
- Ecoles Maternelles : 4 racks,
- Nouvelle Salle des Sports (Avenue De Vignerte) : 4 racks,
- Centre d'Animation de Lanton : 4 racks,
- Centre d'animation de Taussat ainsi que sur la rue Guy celerier (aménagement privé) 5 racks,
- Service Technique : 4 racks.

La question de la **mutualisation des capacités de stationnement** est en réflexion dans le cadre d'études et projets en cours à l'échelle de la COBAN.



➤ **Les liaisons douces**

- Le **sentier du Littoral** longe le Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton : avec des séquences naturelles, des séquences ostréicoles ou portuaires, ou promenade le long des plages. Le sentier se prolonge au Nord sur la commune d'Andernos-Les-Bains et au Sud sur Audenge, ce circuit de randonnée permet d'effectuer le tour du Bassin d'Arcachon à pied.
- La commune est aussi traversée du Nord au Sud par la **piste cyclable départementale RD802**, implantée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée Naujac - St Symphorien, piste cyclable « Lège Mios Bazas », inscrite au Schéma Directeur des itinéraires cyclables départementaux. La Piste cyclable TD8902 traverse toute la commune, parallèlement à la RD3, reliant Biganos à Lège-Cap Ferret . Plus largement elle permet de relier Arcachon à Lacanau en vélo, et à ce titre fait partie de l'itinéraire européen EV1 « la Vélodyssée », reliant l'Espagne à la Norvège, via Hendaye et Roscoff. La chaussée est exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues, et la vitesse y est limitée à 30 km/h. Le trafic moyen journalier fait état de 923 vélo/jour l'été et 273 vélos/ jour hors période estivale



- Par ailleurs, des projets de maillage entre la piste cyclable et la route départementale sont en cours aux niveaux des Fontaines, de la gare de Tausat et du Renêt.

Déplacements, infrastructures de voirie et réseaux de transport

Le maillage viaire de la commune est relativement hiérarchisé avec des axes de transit (RD106 et RD5), des pénétrantes (route Blagon et route de Bordeaux) et des voies à vocation de desserte interquartier.

La desserte en transports en commun est relativement faible malgré la diversité de l'offre (covoiturage, cars interurbains, transport à la demande).

Si des liaisons douces existent pour relier les différentes communes du Bassin d'Arcachon (sentier du littoral, piste cyclable départementale), l'usage demeure principalement de loisir et ne constitue pas une alternative pour les déplacements quotidiens.

Le DOO du SCoT du Bassin d'Arcachon recommande la mise en œuvre de projets d'envergure qui auront des impacts certains sur la commune et sur les modes de déplacement : voie de Déplacements Durables du Nord Bassin, parking de covoiturage, et TCSP.

1.5. Le paysage naturel et urbain

La commune de Lanton abrite trois grands types de paysages : un paysage forestier, un paysage littoral et un paysage urbain.

Ces paysages sont déterminés à la fois par le contexte hydro-géographique et les pratiques d'occupation successives et constituent des marqueurs de l'identité communale.

- **Le paysage forestier naturel et urbain**

La couverture forestière est très importante sur la commune, le paysage forestier borde les zones urbanisées. On peut distinguer **plusieurs types de paysages forestiers** imprégnant le territoire naturel et urbain de la commune.

➤ ***Le plateau forestier à vocation d'exploitation sylvicole et agricole***

Le plateau forestier constitue une des entités paysagères dominantes en terme de superficie.

Majoritairement boisé, ce plateau forestier a une vocation d'exploitation agricole, exploitation liée à la sylviculture et à la céréaliculture intensive.

Les **secteurs de sylviculture** présentent un paysage de pins qui se modifie au gré des cycles d'exploitations : ce paysage forestier plutôt fermé et cloisonné peut s'ouvrir brutalement lors des coupes rases. Cette végétation monospécifique de pinède couvre plus des trois-quarts de la commune. Les qualités paysagères de la forêt d'exploitation du pin sont contenues dans la variété du sous-bois (Ajoncs, Genêts, Arbousiers, Fusains, Bruyères, Callunes, etc), du maintien des feuillus (Chênes pédonculés) et dans la gestion des coupes forestières.



Paysage de la forêt d'exploitation : contraste des verts lumineux et des noirs profonds, architecture des hautes futaies.



Chemin d'exploitation et grumes de Pins : odeur de la résine, des aiguilles de pin, couleur pourpre de l'écorce au sol.

Les **secteurs de céréaliculture intensive** se situent autour de Blagon et se caractérisent par des paysages très ouverts constitués de champs « peignées » par les sillons et de formes circulaires du fait de l'irrigation par pivot central.

➤ **Les ripisylves : trait d'union entre plateau forestier et façade littorale**

Les ripisylves sont des **paysages de zone humide typique du plateau landais** : le lit de la rivière tapissé de sable, le couvert végétal composé d'aulne et d'osmonde royale et la couleur des eaux « rouilles » due à la présence d'aliôs dans le sous-sol.

La gestion des boisements (Pins, feuillus, ripisylves) permet une **grande diversité écologique** et végétale au sein des ripisylves. Ils forment un « écrin vert » à préserver qui permet la mise en scène des paysages et la découverte progressive de la commune.

Ces paysages sont présents autour des **quatre ruisseaux qui structurent le territoire communal** (ruisseau de Massurat, ruisseau la Berle de Cassy, ruisseau l'Estey du Pont, et le ruisseau le Berlot du pin). Les qualités de ces paysages de ripisylves résident dans le fait d'être globalement préservés de toute occupation humaine.

En effet si le ruisseau Massurat est busé au niveau de Fontaine vieille, en revanche les ruisseaux la Berle de Cassy, et l'Estey du Pont constitue de véritables « cordons de nature » au sein du tissu urbain, comme lien et transition entre les différents paysages forestiers littoraux et urbains. Le ruisseau le Berlot du Pin s'intègre dans la trame forestière en limite avec la commune d'Audenge



Ripisylve totalement préservée du ruisseau du Berlot du Pin, limite entre Lanton et Audenge

La trame végétale au sein du tissu urbain comme rappel de l'identité forestière

Le cadre de vie urbain de la commune est directement influencé par le **paysage forestier, qui imprègne le paysage urbain**, notamment par la trame végétale très importante au sein des quartiers, et ce :

- Au sein des bourgs anciens jardinés,

Les alignements arborés vieillissant le long des routes, les placettes publiques arborées (platane, prunelier, pins, résineux), ou encore avec les jardins privés valorisant la façade bâtie, ainsi que l'espace public....



- Avec les lotissements sous la pinède

Les espaces publics interstitiels enherbés et arborés (chênes, pins) qui créent une ambiance de type arial.



- Avec les **transitions boisées entre les bourgs** permettant de structurer la commune et d'offrir un cadre de vie de qualité



- Une **frange boisée littorale** relativement continue, composant une interface végétale entre la ville



Le paysage forestier naturel et urbain

L'ambiance forestière imprègne le territoire communal, elle est présente sous la forme de la forêt d'exploitation de pins, les ripisylves autour des ruisseaux qui ponctuent la commune, mais aussi le tissu urbain au travers les paysages des bourgs anciens jardinés, les lotissements sous pinède, les transitions boisées entre les bourgs et la frange boisée littorale.



La présence d'une trame végétale urbaine, reliquat de la forêt s'étendant jusqu'au bassin

Une composition diversifiée à protéger et à développer (alignement d'arbres, bosquets, parcs, places arborées, ruisylvie, prairies enherbées,...)

Un moyen de limiter la banalisation du paysage urbain dans les secteurs récents

PL.U DE LANTON
Trame végétale urbaine
Juillet 2013

- Ensembles arborés
- Espaces enherbés, dîcne prairies
- Alignements arborés
- Camping / Golf sous les pins

errea
Jean-Marc
SIBARD
CASTAIGNE

Placette de quartier

Alignement arboré ancien

Façade littorale de Taussat

Transition boisée entre les bourgs

Façade littorale « nature » de Lanton

Paysage rural persistant : espace de respiration

- Le paysage littoral et ses différentes séquences

La façade littorale occupe tout le secteur Ouest/Sud-Ouest de la commune. Le territoire des paysages littoraux s'étend à la fois sur le **secteur terrestre et sur le secteur maritime**. On peut distinguer plusieurs types de paysages littoraux.

➤ **La façade littorale maritime**

La façade littorale maritime est soumise aux marées, elle se donne à voir à la fois depuis la plage et depuis la côte.

A **marée haute**, c'est un vaste horizon d'eau de mer ponctué de piquets (pignots), de mâts et bateaux aux corps-morts. A **marée basse**, c'est le tracé des chenaux, les parcs, les bancs de sable, les terres (vasières) qui apparaissent et veinent le vaste espace de nature du bassin.

➤ **La façade littorale terrestre**

La façade littorale terrestre présente, du Nord au Sud, des paysages variés. On peut distinguer différentes séquences le long du linéaire côtier, **séquences « identifiantes » des trois quartiers urbains** de la commune :

- La séquence sur Taussat : bourg historique balnéaire du début du 20^{ème} siècle ;
- La séquence port et plage de Cassy ;
- La séquence du bassin de baignade et des domaines endigués de Lanton.



Le paysage littoral maritime et terrestre

Le paysage littoral est constitutif de l'attractivité et de la qualité de vie de la commune de Lanton.

Le paysage maritime vit au rythme des marées et offre un paysage différent à marée basse et à marée haute.

La façade littorale terrestre offre des séquences paysagères variées : la séquence du bourg historique de Lanton, la séquence port-plage de Cassy, les domaines endigués sur Lanton.

- **Un paysage urbain varié et hétérogène**

Le tissu urbain de la commune de Lanton se situe à l'interface entre la forêt d'exploitation et la façade littorale, il est constitué de paysages variés et hétérogènes, soit : de différentes typologies de tissu urbain, qui correspondent à la fois aux vagues successives d'urbanisation de la commune et aux fonctions économiques, sociales et urbaines qui leur sont associées.

On peut distinguer :

- Une **morphologie urbaine ancienne** qui demure au travers de certains bâtis anciens,
- **16 typologies urbaines identifiées**, issues des différentes périodes de développement de la ville,
- Des **densités diverses**, allant de 5 à 20 logements à l'hectare,
- Un fonctionnement urbain autour de centralités multiples peu affirmées, avec la RD3 comme colonne vertébrale.

➤ **Les typologies de tissu urbain héritées et actuelles**

- Une morphologie urbaine qui trouve ses origines dans le XVIIIe et le XIXe siècle



- Des typologies de bâti ancien toujours présentes : **villas balnéaires**

- ✓ Traditionnelles



Grande villa du front de mer de Taussat



Villa à retour de pignon latéral et galerie

- ✓ D'influence basque



Villa de style basque relativement classique



Villa de style basque réinterprété

- Des typologies de bâti ancien toujours présentes : **maisons rurales**

- ✓ Type maison girondine



Grande maison rurale avec retour de pignon



Grande maison rurale avec balcon

- ✓ Traditionnelles (d'influence balnéaire plus ou moins marquée)



Maison rurale traditionnelle avec appenti en bois



Maison rurale à galerie latérale



Maison rurale rénovée (lucarnes et crépi)

- ✓ Hangar agricole



Ancienne grange annexe en bois



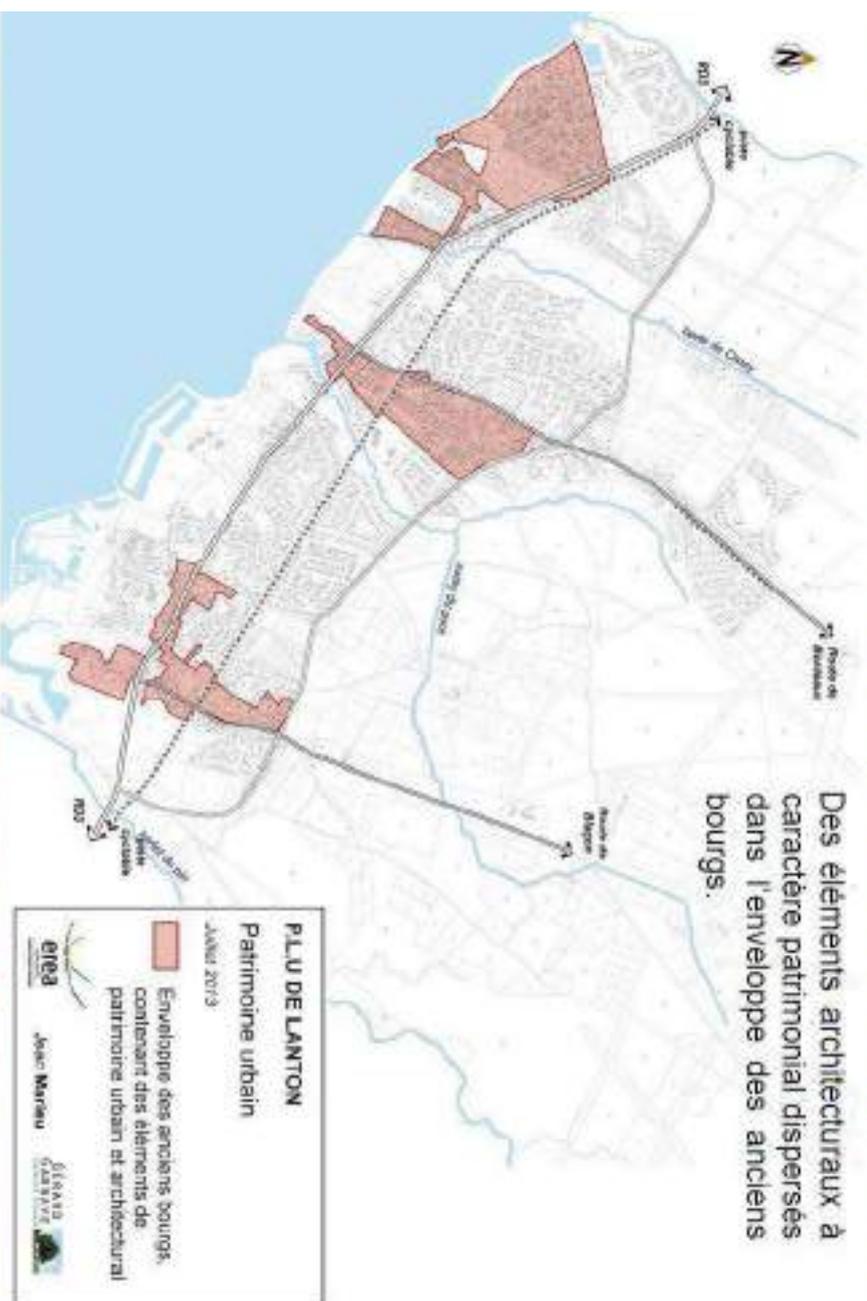
Hangar en briques et ouvertures bois



Hangar à bases murales en briques enduites

Des valeurs patrimoniales bâties, paysagères et archéologiques

Des éléments architecturaux à caractère patrimonial dispersés dans l'enveloppe des anciens bourgs.



Petite villa à galerie



Cabanes ostréicoles



Maison type girondine



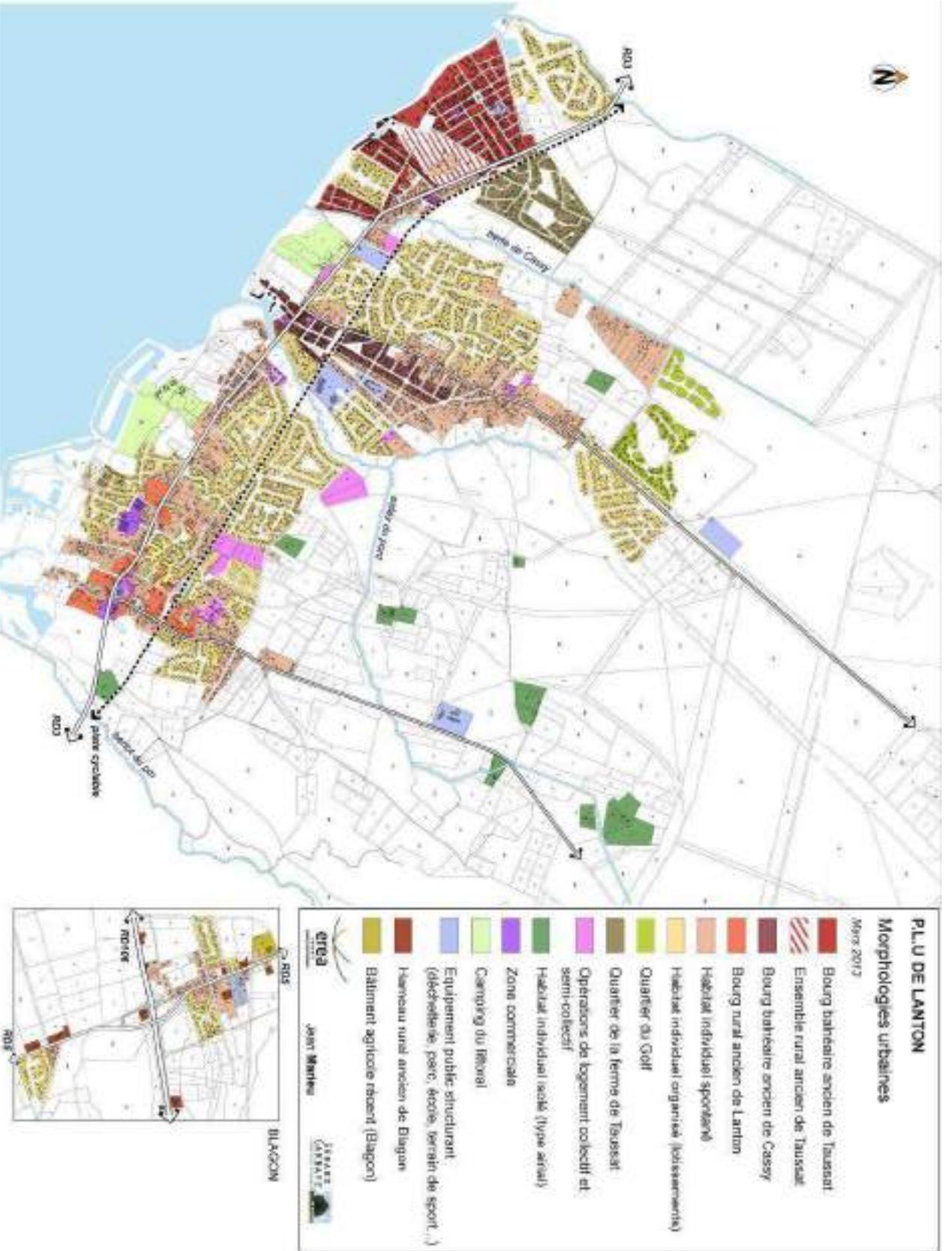
Petite villa balnéaire « type 1900 »



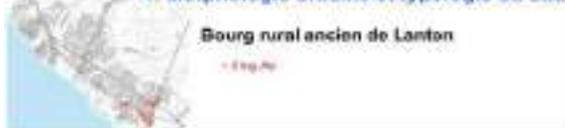
Maison rurale en garluche (falios)



Bâti annexe (grange bois) 13



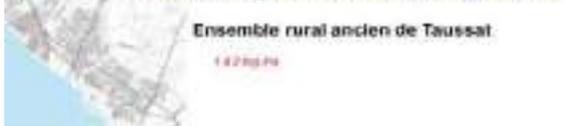
1. Morphologie urbaine et typologie du bâti



PERIODE	Du XVIIIe au XIXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	2 à 30%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Parcelles dispersées de forme variable, incluses dans un tissu urbain lâche. Elongée d'un côté autour d'axes routiers marqués par des alignements arborés (RDC) et voies perpendiculaires, vers l'église et vers le golf.
RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC	Bâti en léger retrait de la voie au centre d'une grande parcelle arborée et/ou de prairies (surtout bâti le long de la RDC, aligné sur le trottoir). La façade principale est orientée côté rue. Présence de clôtures bâties ou végétales traditionnellement basses.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Bâti rural traditionnel - Maisons gardées - Murs agricoles - Villa bâties traditionnelles
DIVERS	Ancienne route liée à la présence de parcs et de grands jardins. Absence de villedes, malgré la présence de l'axe de ville et l'église de Lanton (XIXe siècle). Centre de ville marqué par le nord-sud.
ENJEUX	Patrimoine urbain et architectural, Image d'entrée de ville, Interface villedes, Espaces non construits (prairies, jardins), Ancienne gare - Lottiers du long axons depuis la RDC.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti



PERIODE	Du XIXe - XXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	2 à 6%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Trois grandes parcelles juxtaposées, incluant entre les deux parties bâties de Taussat.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Bâti en retrait de la voie, confiné(e) en grande partie derrière des bocquets et de bocquets, deux le long d'axes et des alignements de platanes signalent l'accès à une habitation depuis la rue.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Bâti rural traditionnel et d'influence bordelaise.
DIVERS	Le bâti entoure au sein de villedes bocquets et prairies situées. Trois habitations récentes semblent s'intégrer dans ce tissu, suivant le caractère rural du village.
ENJEUX	Patrimoine paysager, architectural et arboré (alignements de platanes).



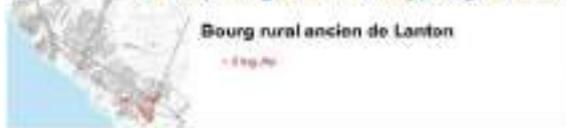
1. Morphologie urbaine et typologie du bâti



PERIODE	XXIe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	12 à 30%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Plan aux formes courbes s'ajoute celui du golf et dessiné par une route en boucle. Parcelles arborées dont certaines dotées par le golf ou le golf.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Bâti en léger retrait de la voie au sein d'une parcelle arborée. Présence de clôtures bâties ou végétales souvent courbes et hautes (hautes, hautes...), délimitant strictement l'espace public et privé.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Grande maison de plain-pied à R+1, à l'architecture bordelaise.
DIVERS	Largez espaces non construits (prairie) entre les parcelles. Coupe-rue de la forêt à l'emplacement des nouvelles parcelles bâties.
ENJEUX	Typologie des clôtures, Qualité de l'architecture, Ambiance forestière et interface avec le golf.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti



PERIODE	Du XVIIIe au XIXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	2 à 30%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Parcelles dispersées de forme variable, incluses dans un tissu urbain régulier. Ébauche d'un plan autour d'axes routiers marqués par des alignements anciens (RDC) et voies perpendiculaires, vers l'église et vers le golf.
RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC	Bâti en léger retrait de la voie au centre d'une grande parcelle arborée et/ou de prairies (sauf bâti le long de la RDC, aligné sur la route). La façade principale est orientée côté rue. Présence de clôtures bâties ou végétales traditionnellement basses.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Bâti rural traditionnel - Mâture gardée - Murs agricoles - Villes bâties traditionnelles
DIVERS	Ancienne route liée à la présence de parcs et de grands jardins. Absence de vides centraux, malgré la présence de l'axe de site et l'église de Lanton (XIXe siècle). Centre de site marqué par le nord-sud.
ENJEUX	Patrimoine urbain et architectural, Image d'entrée de ville, Interface ville/camp, Espaces non construits (prairies, bosquets), Accession gare Lanton du train depuis la RDC.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti



PERIODE	Du XIXe - XXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	2 à 5%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Trois grandes parcelles juxtaposées, incluant entre les deux parties bâties de Taussat.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Bâti en retrait de la voie, confiné(e) en grande partie derrière des bosquets et de bosquets. Deux le plan d'alignement et des alignements de plantation signalent l'accès à une habitation depuis la rue.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Bâti rural traditionnel et d'influence bordelaise.
DIVERS	Le bâti encadré au sein de vastes bosquets et prairies arborées. Trois habitations voisines semblent s'intégrer dans ce tissu, affirmant le caractère rural du village.
ENJEUX	Patrimoine paysager, architectural et arboré (alignements de plantation).



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti



PERIODE	XXIe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	12 à 30%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Plan aux formes courbes épouse le relief du golf et dessiné par une route en boucle. Parcelles arborées dont l'axe de site est le pied du golf.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Bâti en léger retrait de la voie au sein d'une parcelle arborée. Présence de clôtures bâties ou végétales souvent occasionnelles et basses (hautes, ...), délimitant strictement l'espace public et privé.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Grande maison de plain-pied à R+1, à l'architecture moderne.
DIVERS	Large espace non construit (prairie) entre les parcelles. Coupe-rue de la forêt à l'emplacement des nouvelles parcelles bâties.
ENJEUX	Typologie des clôtures, Qualité de l'architecture, Antenne forestière et interface avec le golf.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Bourg balnéaire ancien de Casay

10 à 20 kg/hà

PERIODE	XIXe - XXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	9 à 20%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Plan portait du port et puis s'est étendu irrégulièrement autour de l'avenue Rosa Bonheur, lots desservis par la voie. Parcelles respectées à petites rectangulaires.
RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC	Est en léger retrait de la voie, au centre de petites parcelles jointives. Le façade principale est orientée côté rue. Présence de clôtures basses ou végétales traditionnellement basses mais qui tendent à s'élever, dissimulant les façades.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Est rural traditionnel - Maison glorieuse - hangar agricole - Ville balnéaire traditionnelle et d'influences touristiques - Cabane ornée/en bois.
DIVERS	Plan de centre de village structuré. Part occupé du bourg par la RD, très proche du littoral. Espace portuaire occupé par de grands parkings.
ENJEUX	Patrimoine urbain et architectural. Harmonie et transparence des clôtures. Vocation des espaces non construits (placettes, parcsours de l'ancienne gare, port). Usabilité du bourg ancien depuis la RD.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Habitat individuel spontané moderne

1 à 11 kg/hà

PERIODE	XXe - XXIe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	2 à 30%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Développement urbain diffus, non organisé, présent en alignement le long des routes ou en artère, desservi par un chemin d'accès. Parcelles dispersées de taille et de forme hétérogènes.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Est en retrait de la voie, au sein de petites parcelles jointives. Présence de clôtures basses ou végétales, plus ou moins occultantes.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Ville balnéaire traditionnelle - Est récent, généralement de plain-pied, au style architectural très hétérogène (quelques maisons réalisées d'architectes).
DIVERS	Concomitance d'édifices importants mais souvent contiguës par la présence de soutènement sur les grandes parcelles. Présence fréquente d'annexes (cabanes, garages, ...)
ENJEUX	Patrimoine architectural disséminé (ancien et moderne). Qualité urbaine du bâti récent. Patrimoine arboré. Typologie des clôtures.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Habitat collectif à semi-collectif

20 à 70 kg/hà

PERIODE	XIXe - XXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	35 à 60%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Vaste parcelle accueillant plusieurs bâtiments, les parkings, des voies de circulation et des espaces végétalisés.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Est au centre de l'lot desservi par une voie privative, ou en bordure de l'lot, aligné le long d'une voie publique.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Immuable de R+1 à R+3 de formes variées - Ensemble de maisons villageoises.
DIVERS	Place importante dédiée à la desserte automobile et au stationnement. Ensemble peut-être constitué une enclave par sa taille et en son éloignement de son à l'espace public.
ENJEUX	Qualité et usage des espaces non construits. Qualité architecturale en rapport à la trame urbaine ancienne et aux paysages naturels.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Bourg balnéaire ancien de Tausat

8 à 10 log./ha

PÉRIODE	Du XIX ^e - XX ^e siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	8 à 30%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Plan orthogonal et régulier, grande rue droite entre le front de mer et la RD3. Parcelles petites à l'exception de celles au bord de mer.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Bâti aligné ou en léger retrait par rapport à la voie, au sein de parcelles jointives. La façade principale est orientée côté rue ou côté plage. Présence de colonnes blanches ou végétales traditionnellement basses mais qui tendent à s'élever, dissimulant les façades.
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES	Villa balnéaire traditionnelle et d'influence sésquise - Grande villa (en bord de mer) - Cabanon rustique à toit - RDA riant.
DIVERS	Deux quartiers, organisés respectivement autour du vieux port de Tausat et autour de l'église Saint-Louis. Espaces publics et zones verticales orientés vers le Bassin. Port de mer avec la gare en vis-à-vis de l'intersection des axes structuraux et de la RD3 (coupure urbaine).
ENJEUX	Harmonie urbain et architectural. Hauteur et transparence des clôtures. Façade urbaine vue depuis le Bassin. Qualité des espaces publics au front de mer (ports et accès à la plage). Ancienne gare. Visibilité du bourg depuis la RD3.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Habitat individuel organisé (lotissement)

8 à 20 log./ha (selon densité du terrain) - 40 log./ha

PÉRIODE	XX ^e - XXI ^e siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	10 à 40%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Plan dessiné par le vendeur, généralement indépendant du réseau de réseaux locaux (lotissement en blocs ou en - impasse). Parcelles petites à moyennes, souvent de forme rectangulaire, alignées le long des voies.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Bâti aligné sur la voie ou en retrait de parcelles. Présence de colonnes blanches ou végétales souvent occultées et basses (hautes, hautes), délimitant strictement l'espace public et privé.
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES	Bâti récent, généralement de plain-pied, au style architectural hétérogène, souvent bascule - Chalets en bois (Bézu).
DIVERS	Morphologie dominante de Lorient, marquant le paysage urbain. Multiplicité d'espaces non construits et arborés, au vu de lots (lotissements, résidences à l'année). Traitement variés, ou en grès, sans balcon. Coupe rasée de la grande dans certains lotissements récents, importante consommation d'espace pour une faible densité.
ENJEUX	Typologie des clôtures. Espaces publics non construits arborés. Qualité architecturale et rapport aux paysages naturels.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Habitat individuel de la Ferme de Tausat

10 log./ha

PÉRIODE	XX ^e - XXI ^e siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	4 à 20%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Chemins sinueux distribuant les lots. Organisation semblable à un lotissement.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Bâti en léger retrait de la voie, au sein de parcelles jointives. Présence de clôtures hautes ou végétales peu occultées.
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES	Bâti récent en bois, parfois sur pilotis - Quelques constructions récentes en parpaing.
DIVERS	Activité privée de location de logis dans végétation urbaine. Implantation en site rural. Grands espaces boisés au sein du quartier et conservation de troncs d'arbres sur les parcelles bâties. Quartier coupé du bourg ancien de Tausat par la RD3 et l'absence de rue de horizontale.
ENJEUX	Site isolé. Qualité de l'habitat boisé. Interface avec la pinède. Lien au bourg ancien de Tausat.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Habitat individuel isolé (type arial)



14 2 2016

PERIODE	Du XVIIIe au XIXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	1 à 10%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Vaste parcelle forestière, de forme variable, caractérisée par une clôture ou à l'aplomb le bât.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Implantation ponctuelle au cœur du domaine, loin de la voie publique. Un chemin privé permet l'accès à la propriété.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Ensemble composé d'une maison rurale traditionnelle et de plusieurs annexes (hangars agricoles), réaménagés dans une clôture, Tarnac.
DIVERS	Ensemble liés à l'architecture patrimoniale mais peu accessible et souvent dégradés. Tarnac d'activités agricoles et agricoles patrimoniales.
ENJEUX	Patrimoine architectural et paysager.



1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Campings



PERIODE	XIXe - XXe siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	30 à 50%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Vaste lot privé.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Compartiment éloigné de la zone publique mais accolé à l'espace public et libre, implantation des emplacements en chaquet autour de boucles de descente privées.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Chalet en bois - Maisons en bois ou en bois - Bâiments d'accueil en bois.
DIVERS	Les mobiliers, peu esthétiques, s'intègrent mieux avec une couverture forestière. Les lignes du camping côté plage sont assez bien composées ; les autres lignes et les séparations internes sont constituées de haies banales, de faible qualité paysagère.
ENJEUX	Intégration paysagère. Co-visibilité avec le littoral. Continuité de la couverture forestière. Qualité et diversité des plantations (haies notamment).





1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Hamneau de Blagon

14 214 m²



PERIODE	Du XVIII ^e au XIX ^e siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	15 à 40%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Parcelles éparpillées et lotissements, organisées autour des axes routiers historiques (RCS et RD103). Deux ensembles bâtis de chaque côté de l'échangeur routier.
RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC	Bât en léger retrait de la voie, au centre d'une parcelle étroite. Petite façade rapportée au sol à l'arrière RDS, en raison de son changement de statut en voie rapide (pas de trottoir, sans trottoir). Présence de vitrines, toiles ou vérandas, acrotères et balustrades dans le cas de l'habitat récent.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Bât en style traditionnel - rangée agricole - Bât récent de style mod. de type pavillonnaire contemporain.
USERS	Antenne rurale à la présence de pavillons et de grands pavés (diverses années). Logique rurale forte, amplifiée par la présence de l'échangeur routier. Deux équipements publics non structurants : école et salle de quartier.
ENJEUX	Patrimoine architectural. Espaces non construits (prairies réduites). L'habitat de l'arrière depuis le RDS. Unicité des voies de desserte, identité et évolutivité du quartier.



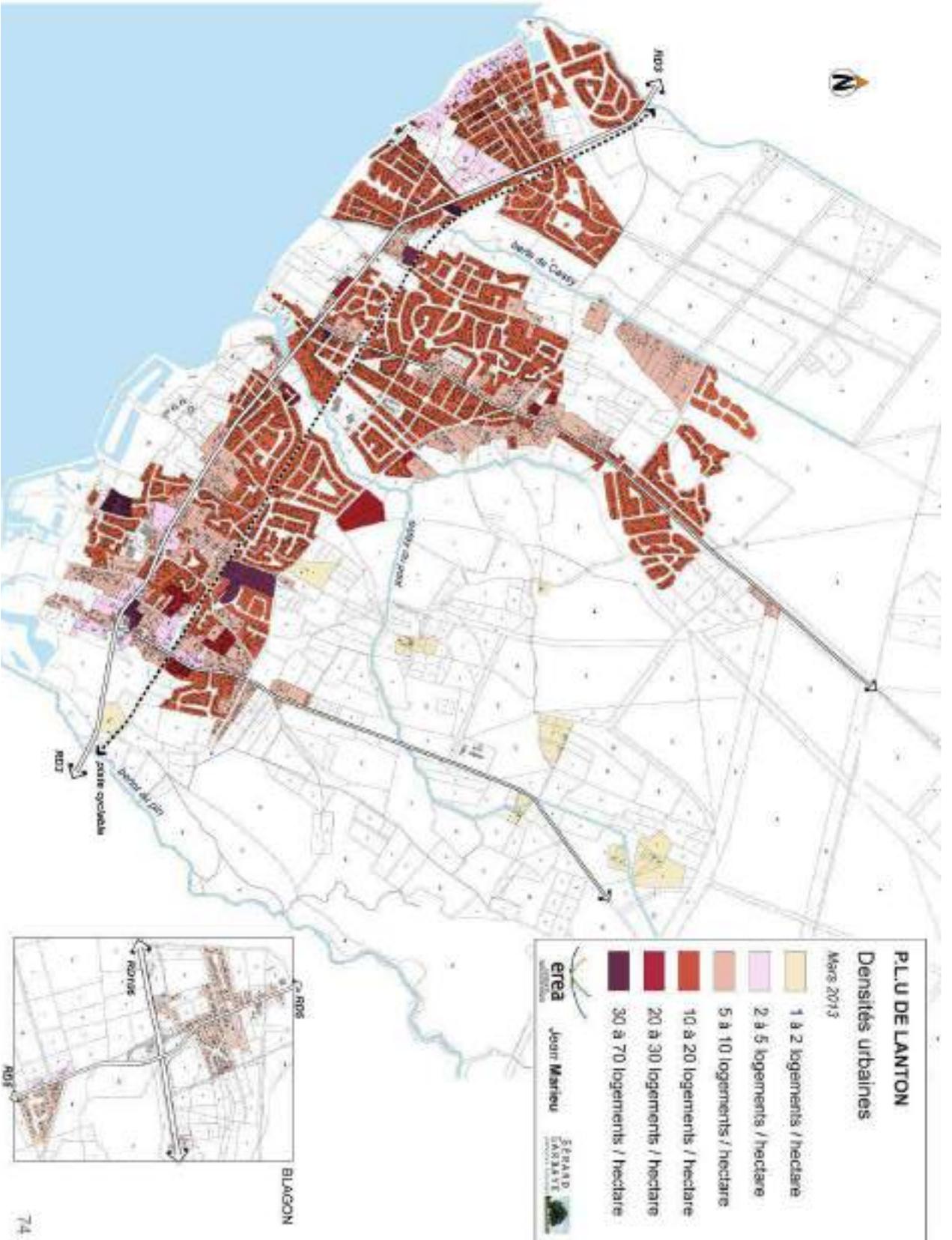
1. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Zonnes commerciales



PERIODE	XIX ^e - XXI ^e siècle
OCCUPATION DE LA PARCELLE	30 à 50%
FORME DU PLAN ET DU PARCELLAIRE	Grands parcelles carrées et rectangulaires.
RAPPORT A LA VOIE ET A L'ESPACE PUBLIC	Large bât au centre ou aligné sur un bord de la parcelle, en retrait de la voie. Vitres, parcs de stationnement entre la voie et le bâtiment.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	Bât de taille quite architecturale, souvent encadré de parapets et de toits. Couleurs vives publicitaires. Espace construit sur site agricole rural.
USERS	Pas de grande zone commerciale, dispersées mais toutes à proximité de la RDS. Réserve de côté usé « vitrine » d'activités en continuant à construire le long de la RDS.
ENJEUX	Qualité des espaces non construits (stationnement notamment). Qualité architecturale. Mixité des circulations. Rapport à la forme urbaine ancienne et au paysage. Image d'entrée de ville.





➤ **La densité urbaine**

La densité urbaine est relativement faible sur l'ensemble du territoire communal, avec une moyenne de 5 à 20 logements par hectare. On constate :

- La dominance du logement individuel de type pavillonnaire, consommateur d'espace.
- Des **opérations de densification qui demeurent isolées** et qui restent de taille modeste (R+3 maximum).
- De **nombreux espaces non construits**, s'intercalant entre les parcelles bâties (boisement, pelouse, placette, terrain de sport), accentuant le caractère diffus du bâti.

Localement la densité urbaine est plus faible sur le bourg ancien de Lanton, en raison des prairies résiduelles, à Taussat avec les grandes villas avec jardins du front de mer, et dans les airiaux isolés dans la pinède.

➤ **Le fonctionnement des espaces urbains**

Les **quatre quartiers structurant le tissu urbain** de la commune (**Taussat, Cassy, Lanton et Blagon**) sont très fortement perceptibles dans le paysage urbain avec :

- Taussat, bourg balnéaire et rural ancien,
- Cassy regroupant les équipements et la vie scolaire,
- Lanton, pôle plus administratif,
- Blagon, hameau pavillonnaire en retro-littoral.

La **perception des limites des quartiers** de Taussat, Cassy et Lanton s'établit grâce aux ripisylves préservées des ruisseaux, « corridors verts » qui permettent de comprendre le passage d'un quartier à l'autre notamment depuis la RD3.

Pourtant **ces centralités distinctes demeurent peu affirmées**. Les espaces publics sont dispersés, sous forme d'équipements, de ports et de placettes urbaines mais sans réelle structuration qui pourrait donner une lisibilité. Contrairement aux communes limitrophes d'Audenge et d'Andernos-les-Bains, la commune de Lanton ne se donne pas à voir et garde un **caractère confidentiel, avec des quartiers distincts fonctionnant en « autonomie »**.

La **RD3 demeure la colonne vertébrale** de ce tissu urbain, mais son aspect très routier, et la relative absence d'aménagement piéton lui confère toujours un rôle de transit. La RD3 n'offre donc pas une vitrine urbaine qui pourrait être celle de la commune, notamment en **l'absence de perspective sur le patrimoine naturel et urbain d'exception** du territoire (visibilité sur la façade littorale et les plages, la trame verte, le patrimoine urbain ...).

Le fonctionnement urbain de la commune de Lanton est caractérisé à la fois par des centralités multiples mais aussi par une **organisation linéaire, parallèle au rivage** structurée à la fois par la RD3 et par la piste cyclable départementale.

Le paysage urbain varié et hétérogène

Le paysage urbain est constitué de différentes formes urbaines, tissu hérité des différentes époques de construction.

Les quatre quartiers structurant le tissu urbain de la commune (Taussat, Cassy, Lanton et Blagon) sont très fortement perceptibles dans le paysage urbain.

Pourtant ces centralités multiples sont peu affirmées et la vitrine offerte depuis la RD3, colonne vertébrale du tissu urbain offre peu de perspectives sur le patrimoine naturel et urbain d'exception.



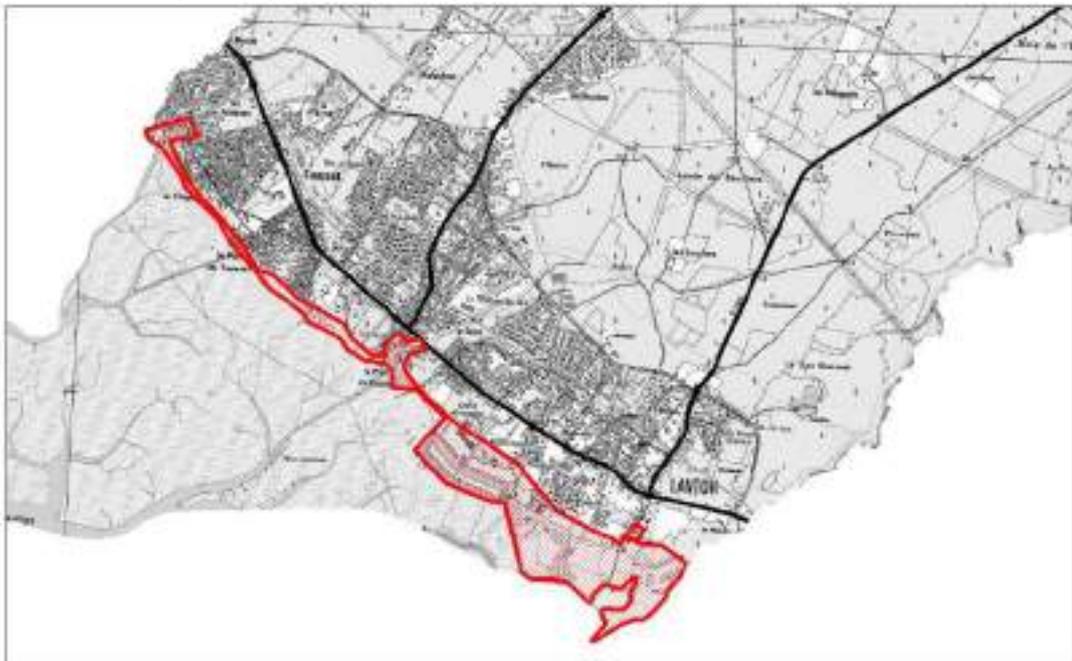
- **Le patrimoine protégé**

Deux sites inscrits sont recensés sur la commune de Lanton :

- Bois de pins entourant la plage de Tausat-les-Bains, classés par arrêté le 16 septembre 1942
- Parc et bois du château de Certes par arrêté du 16 juin 1943

La commune de Lanton possède des **sites et vestiges archéologiques** témoignant d'une occupation humaine ancienne qui ont conduit la DRAC Aquitaine à établir des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Lanton. Ces zones ainsi que les mesures de saisines obligatoires ont été rendues exécutoires par l'arrêté préfectoral AZ.07.33.08 daté du 6 août 2007.

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Lanton



Source : DRAC SRA Aquitaine

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies précédemment sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article L322-1 et 322-2 du Code du Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance N°45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-17 du Code du Patrimoine.

2 – Analyse de la consommation des ENAF

L'évaluation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée sur un pas de temps de 12 ans, entre 2000 et 2012.

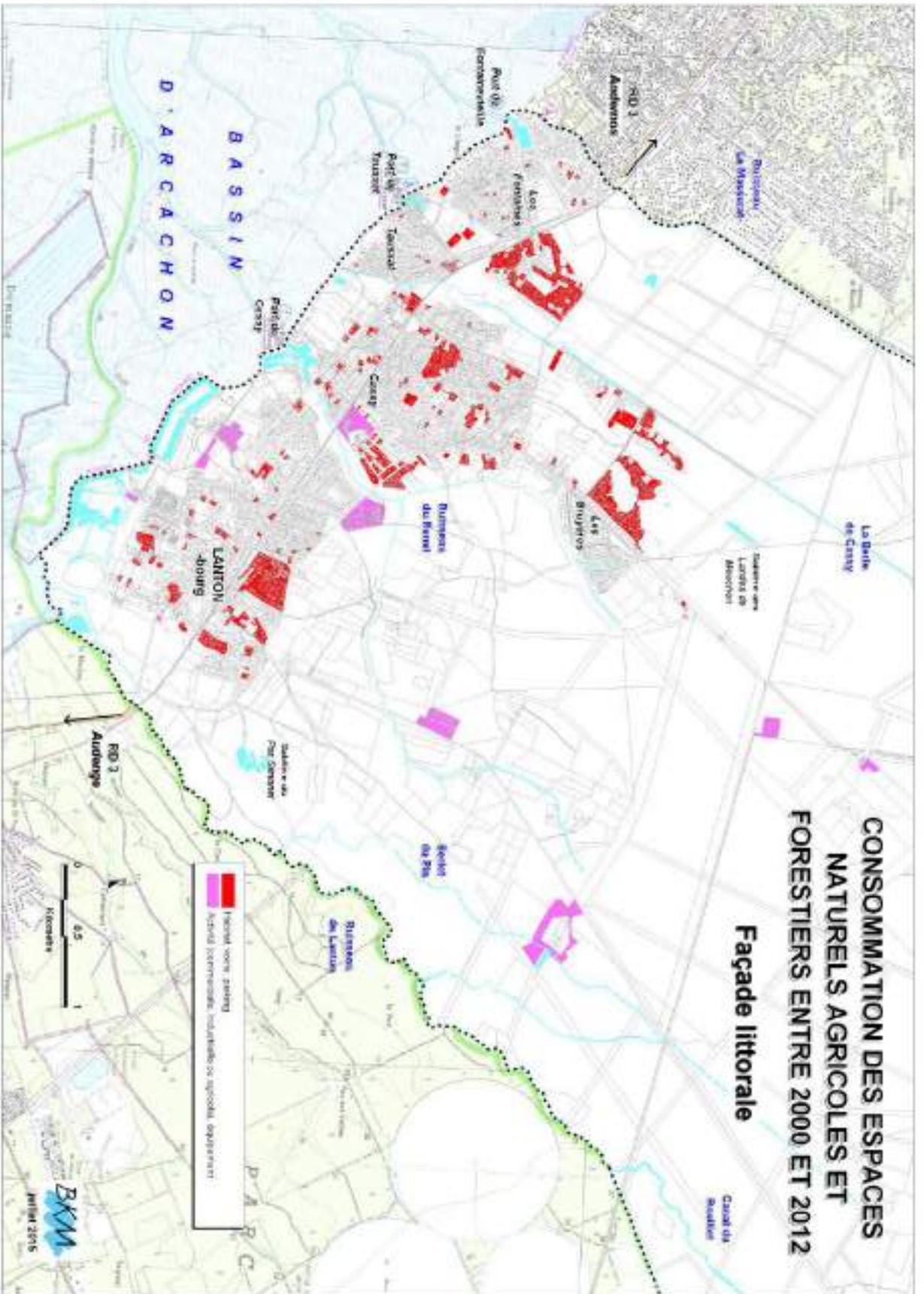
La carte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été élaborée par comparaison entre des photos aériennes de l'IGN datant du printemps 2000 et de photos aériennes les plus récentes disponibles, à savoir celles du printemps 2012.

L'analyse a été réalisée à l'aide du Système d'Information Géographique Map Info, qui permet de croiser plusieurs données spatialisées (photos aériennes, cadastre).

Pour chaque bâtiment d'habitat ou d'activité construit sur la période 2000-2012, la parcelle sur laquelle celui-ci est implanté, a été considérée comme étant de l'espace consommé. Les surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées figurent sur la carte ci-après.

L'analyse des résultats indique une surface consommée entre 2000 et 2012 d'environ 94 ha soit en moyenne une consommation de 7,8 ha par an sur la période, pour l'urbanisation (habitat, activités) et aux dépens de surfaces agricoles et forestières, selon la répartition suivante :

- 23,6 ha pour les activités (2 ha/an)
- 70,4 ha pour l'urbanisation (5,9 ha/an)



3 – Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme (ancienne version ou L151-4 du nouveau code) le Rapport de présentation « analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant en compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour une **mise en perspective de cette analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune**, sont présentés :

- Un bilan des capacités urbanisables restantes au sein du POS ;
- Un bilan des capacités urbanisables envisagées dans l'enveloppe urbaine potentiellement urbanisable inscrite au SCoT⁶ ;
- Un bilan des capacités urbanisables du PLU et la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au sein de l'enveloppe urbanisable inscrite au PLU.

3.1 - Bilan des capacités urbanisables restantes au sein du POS

Le bilan des capacités urbanisables restantes (disponibilités foncières et réserves foncières) au sein du POS fait état d'environ 110,8 ha répartis comme suit.

- **Les secteurs urbanisables du POS**

Le bilan des secteurs ouverts à l'urbanisation au sein du POS a été réalisé en évaluant :

- les disponibilités foncières (7) en zones U du POS à vocation principale d'habitat ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sous condition en zone 1NA, 1NAs, NAg et NAt à vocation principale d'habitat ;
- les disponibilités foncières en zones U du POS à vocation principale d'activités et d'équipements touristiques ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sous condition en 1NAY, NAK, NAKa et NDS à vocation principale d'activités et d'équipements touristiques.

Disponibilités foncières ouvertes à l'urbanisation à vocation principale d'habitat du POS

Zone UB	1,1
Zone UC, Uce	8,8
Zone UD	12,8
Zone 1NA, 1NAs, NAg, Nat	21,5
TOTAL	44,3

⁶ SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et du 09 décembre 2013, annulées par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juin 2015, en attente de purge des recours juridiques

⁷ Est considéré comme une **disponibilité foncière**, une parcelle ou groupe de parcelles non bâties entourées de parcelles construites, soit :

- une parcelle indépendante, pour laquelle l'urbanisation peut se faire sans division préalable ;
- une parcelle desservie ou non par une voie ou bande d'accès ;
- une parcelle non bâtie, sans usage, occupation et/ou forme d'appropriation perçus ;
- une parcelle non couverte par un permis accordé récemment.

*Disponibilités foncières ouvertes à l'urbanisation
à vocation principale d'activités et d'équipements du POS*

Zone UK	4,2
Zone UX	0,6
Zone 1NAY	19,0
Zone Nak, Naka	5,1
zone NDS	12,9
TOTAL	41,7

Les secteurs ouverts à l'urbanisation restants au POS couvrent au total 86 ha.

- **Les réserves foncières du POS**

Dans le POS, les zones 2NA peuvent être considérées comme des réserves foncières, inscrites en tissu urbain ou en extension, et peuvent à ce titre être comptabilisées dans l'évaluation des capacités urbanisables.

Réserves foncières fermées à l'urbanisation du POS

Zone 2NA	24,9
----------	------

Les réserves foncières fermées à l'urbanisation du POS couvrent au total 24,9 ha.

3.2 - Bilan des capacités de l'enveloppe urbaine SCoT annulé *(données informatives compte tenu de l'annulation du SCoT)*

- **Les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT**

Le SCoT du Bassin d'Arcachon a établi des orientations stratégiques dans le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**.

Les orientations du DOO se déclinent sous la forme de Prescriptions et de Recommandations.

Différentes prescriptions concernent les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, notamment au sein des « **enveloppes urbaines 2030** » qui constituent le **cadre maximal de développement urbain à venir** ».

Au sein de cette enveloppe urbaine 2030, différents espaces ont été identifiés :

- l'espace multifonctionnel à intensifier
- les extensions multifonctionnelles
- les sites économiques à conforter
- les espaces de tourisme et de loisir à valoriser ou à développer
- les hameaux à contenir.

Afin de **promouvoir un modèle urbain économe**, les prescriptions du DOO prévoient notamment :

- un pourcentage de développement urbain (40 %) pour les fonctions résidentielles, équipements, services de proximité à localiser prioritairement dans la zone multifonctionnelle à intensifier ;
- des densités minimales sur certains secteurs de l'espace multifonctionnel à intensifier et des extensions multifonctionnelles ;

- **Analyse des capacités de densification et de mutation issues des prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT**

L'évaluation des capacités potentiellement urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine définie dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT a été réalisées, en comptabilisant :

- les disponibilités foncières en espace multifonctionnel à intensifier : 52,2 ha
- les disponibilités foncières en extension multifonctionnelle : 324,5 ha
- les disponibilités foncières en hameau à contenir : 2,3 ha

Les disponibilités foncières⁸ issues de l'enveloppe SCoT couvrent au total environ 379 ha.

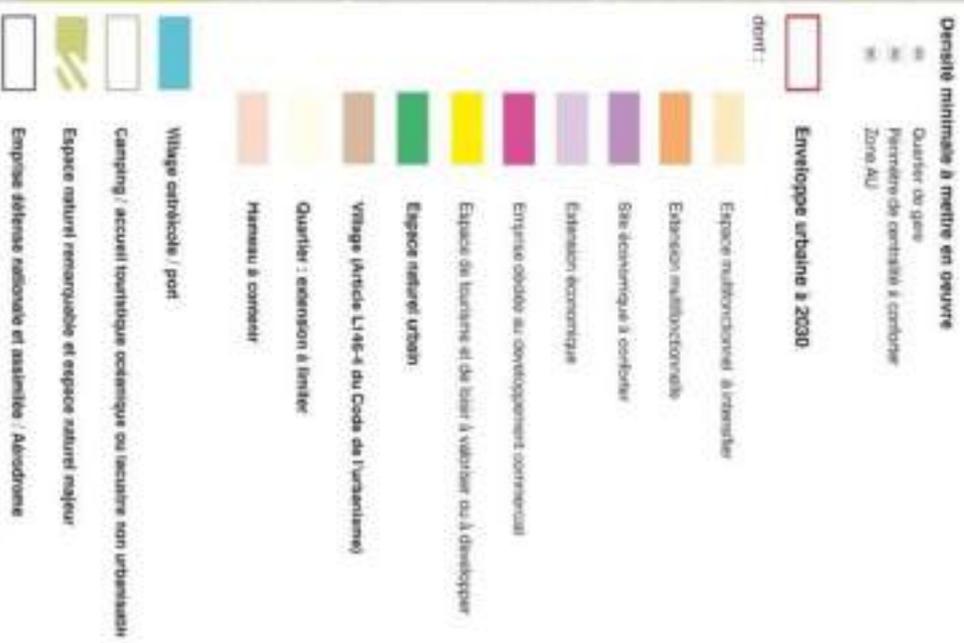
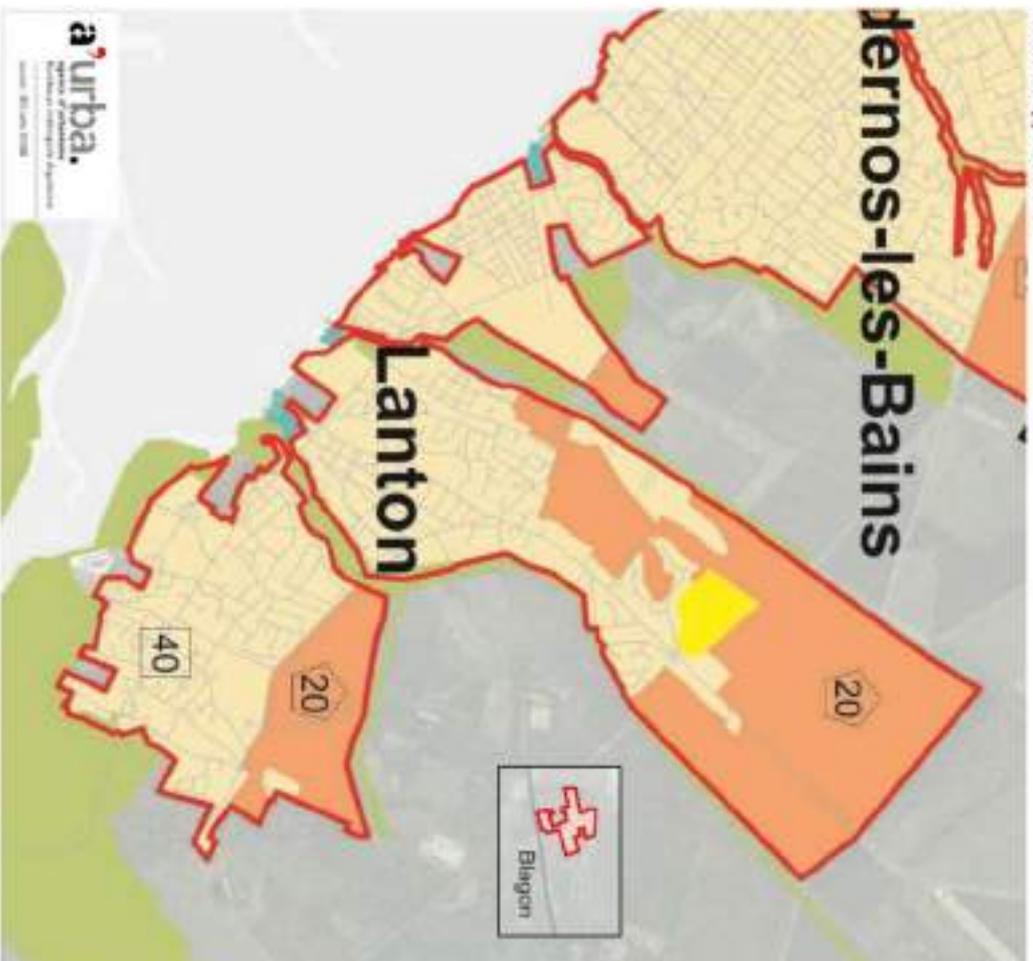
⁸ Une **disponibilité foncière** est une parcelle ou groupe de parcelles non bâties entourées de parcelles construites, soit :

- une parcelle indépendante, pour laquelle l'urbanisation peut se faire sans division préalable ;
- une parcelle desservie ou non par une voie ou bande d'accès ;
- une parcelle non bâtie, sans usage, occupation et/ou forme d'appropriation perçus ;
- une parcelle non couverte par un permis accordé récemment.

3. Documents d'orientation et d'objectifs

Un modèle urbain économe en ressources

Les enveloppes urbaines



Source : DOO, SCOT approuvé extrait



Bilan des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe SCoT sur la commune de Lanton



3.3 - Bilan des capacités urbanisables et la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis du PLU

Le bilan des capacités urbanisables (disponibilités foncières et réserves foncières) au sein du PLU fait état d'environ 91 ha répartis comme suit.

- **Les secteurs urbanisables du PLU**

Le bilan des secteurs ouverts à l'urbanisation au sein du PLU a été réalisé en évaluant :

- les disponibilités foncières en zones U du PLU à vocation principale d'habitat ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sous condition en zone 1AU à vocation principale d'habitat ;
- les disponibilités foncières en zones U du PLU à vocation principale d'activités ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sous condition en zone 1AUE à vocation principale d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif.

*Disponibilités foncières ouvertes à l'urbanisation
à vocation principale d'habitat du PLU*

Zone UA, Ual	0,4
Zone UB, UBp	3,2
Zone UC, Ucf	26,5
Zone 1AUa, 1AUb, 1AUs	8,9
TOTAL	39

*Disponibilités foncières ouvertes à l'urbanisation
à vocation principale d'activités du PLU*

Zone UX	0,5
---------	------------

*Disponibilités foncières ouvertes à l'urbanisation
à vocation principale d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif du PLU*

Zone 1AUE	13,4
-----------	-------------

Les secteurs ouverts à l'urbanisation restants du PLU couvrent au total 52,9 ha.

- **Les réserves foncières du PLU**

Dans le PLU, les zones 2AU peuvent être considérées comme des réserves foncières, inscrites en tissu urbain ou en extension, et peuvent à ce titre être comptabilisées dans l'évaluation des capacités urbanisables (habitat, équipements ou loisirs).

Réserves foncières fermées à l'urbanisation du PLU

Zone 2AU	37,8
----------	-------------

Les réserves foncières fermées à l'urbanisation issues du PLU couvrent au total 37,8 ha

Bilan des capacités urbanisables et des réserves foncières du PLU sur la commune de Lanton



- **L'estimation des capacités d'accueil en habitat**

L'estimation des capacités d'accueil est établie en évaluant le nombre de logements pouvant être édifiés dans les **terrains libres en zones constructibles U et 1AU du PLU et également en zone 2AU, par application d'une hypothèse de densification acceptable** de ces terrains dans leur environnement bâti.

*Densification et estimation des capacités d'accueil en logement
au sein du tissu urbain existant en zones U du PLU*

	disponibilités foncières (ha)	hypothèse de densité (logt/ha)		capacité d'accueil en nombre de logements	
Zone UA, UAL	0,4	40	45	16	18
Zone UB, UBp	3,2	8	20	26	64
Zone UC, UCp, Ucf	26,5	8	15	212	398
SOUS-TOTAL (A)	30,1			254	480

*Densification et estimation des capacités d'accueil en logement
en zones 1AU et 2AU du PLU*

	disponibilités foncières (ha)	hypothèse de densité (logt/ha)		capacité d'accueil en nombre de logements	
Zone 1AU	8,9	20	25	178	223
Zone 2AU (hors secteur de Pichot)	2,7	20	25	54	67
SOUS-TOTAL (B) PLU avec le PPRIF en vigueur	8,9			232	290
Zone 2AU (Pichot) sous réserve de révision du PPRIF	17,1	20	25	342	428
SOUS-TOTAL (C) PLU en cas de révision du PPRIF	28,7			574	718

Compte tenu des choix de densification de la commune dans l'enveloppe urbaine en zones U et 1AU, ainsi qu'en zone 2AU, au regard notamment de la qualité des paysages et du cadre de vie qu'elle souhaite encourager, **la capacité maximale de réalisation de logements est de l'ordre de 486 à 770 logements (sous-total A+B), et 828 à 1.198 logements en cas de révision du PPRIF en vigueur (sous-total A+C).**

En effet la zone 2AU de Pichot, d'une superficie de 17 hectares, est classée en zone rouge du PPRIF, et ne peut donc pas être urbanisée à ce jour. Seule une révision du PPRIF pourra permettre l'urbanisation de la zone 2AU de Pichot.

Il convient de noter que si la mutation des terrains libres est envisageable et prévisible en zones U, les échéances de mutation ou densification peuvent être plus ou moins longues en raison des contingences propres aux propriétaires fonciers.

C'est pour cette raison qu'il convient aussi de prévoir des capacités d'accueil suffisantes sur des zones à ouvrir à l'urbanisation en zones 1AU et 2AU, notamment sur la zone 2AU sur laquelle la Commune souhaite une révision du zonage du PPRIF.

- **L'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis**

L'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis a été faite en prenant en compte les espaces bâtis et les paysages existants.

Les espaces présumés de renouvellement ou densification et les disponibilités foncières identifiés dans le cadre du diagnostic ont été analysés et approfondis en prenant en compte les enjeux et les orientations du PADD : maîtrise de l'étalement urbain, préservation des paysages existants, et gestion des équipements publics.

Dans les divers espaces bâtis des zones agricoles, naturelles et forestières, il est indispensable de geler les possibilités de nouvelles constructions diffuses pour protéger les milieux agricoles naturels et forestiers et préserver les grands équilibres vis-à-vis des milieux urbanisés.

La commune prévoit des zones naturelles constructibles sur certains sites nécessaires au fonctionnement hydraulique de la commune et à la revalorisation de sites naturels pollués :

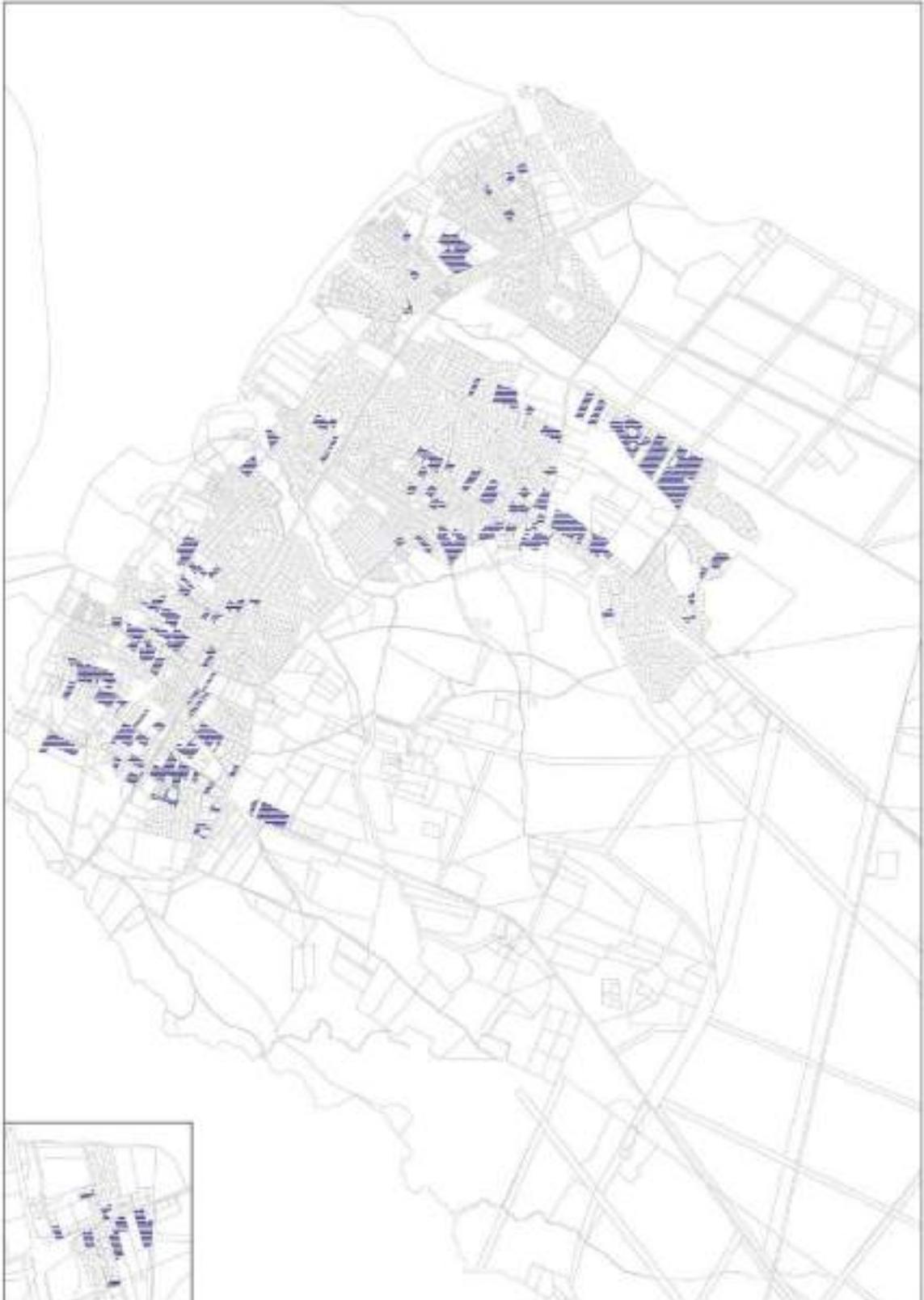
- zone Ne destiné au fonctionnement du bassin de rétention géré par le SIBA ;
- zone Nb, destiné à la revalorisation et la reconversion du site pollué du Bois de l'Eglise.

Une évaluation des parcelles bâties potentiellement mutables et densifiables a été également réalisée, prenant en compte les terrains libres non construits appartenant à une unité foncière construite de plus de 1.500 m² et inscrite en zone constructible U du PLU. Considérant le contexte littoral de la commune, les terrains contraints par le contexte géographique ou réglementaire n'ont pas été comptabilisés, soit les terrains en façade littorale et les terrains jouxtant les espaces naturels à enjeux.

En conséquent, les terrains potentiellement mutables de plus de 1.500 m², hors secteurs sensibles, sont évalués à environ 16 ha, soit une capacité maximale d'accueil de l'ordre de 160 à 240 logements par application d'une hypothèse de densification acceptable de ces terrains dans leur environnement bâti

La mutation de ces sites est prévisible mais les échéances de mutation ou densification peuvent être plus ou moins longues en raison des contingences propres aux espaces déjà occupés. Pour cette raison il convient aussi de prévoir des capacités d'accueil suffisantes sur des zones à ouvrir à l'urbanisation.

Localisation des terrains bâtis de plus de 1.500m² potentiellement densifiables



Synthèse de la méthode pour évaluer le potentiel urbanisable du PLU et la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :

- **Localisation et quantification des terrains libres (disponibilités foncières) en zones U** et application d'une hypothèse de densification acceptable de ces terrains dans leur environnement bâti = **254 à 480 logements**

- **Localisation et quantification des terrains libres (disponibilités foncières) en zones 1AU et 2AU**, et application d'une hypothèse de densification acceptable de ces terrains dans leur environnement bâti = **232 à 290 logements** ou **574 à 718 logements en cas de révision du PPRIF sur la zone 2AU de Pichot**

- **Localisation et quantification des terrains bâtis mutables de plus de 1.500m² en zone U** (hors proximité de secteurs sensibles) susceptibles d'être divisés et densifiés, et application d'une hypothèse de densification acceptable de ces terrains dans leur environnement bâti = **160 à 240 logements**

=> **La capacité maximale de densification de l'ensemble des terrains libres et mutables en zones U et AU du PLU au regard des formes urbaines et architecturales environnantes et du cadre de vie souhaité sur la commune de Lanton = 646 à 1.438 logements compte tenu de la révision ou non du PPRIF sur la zone 2AU de Pichot.**

Si la mutation des terrains bâtis mutables ou encore des terrains libres en zones U est envisageable et prévisible, **les échéances de mutation ou densification peuvent être plus ou moins longues en raison des contingences propres aux propriétaires fonciers.**

Pour cette raison il convient aussi de **prévoir des capacités d'accueil suffisantes sur des zones AU à ouvrir à l'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement de la commune à l'horizon 2030.**

4 – Les prévisions économiques et démographiques

4.1 - Les prévisions démographiques

- **Bilan actuel et tendances**

- 6.384 habitants recensés au 1^{er} janvier 2012
- Une population en augmentation constante depuis plus de 40 ans, du fait de son attractivité, notamment pour les plus de 40-59 ans.
- Globalement, la population communale vieillit, la part des familles avec enfant diminue, et la taille moyenne des ménages se réduit (2,17 personnes par ménage), et ce de manière très significative et plus aigüe que sur le territoire intercommunal.
- 4.334 logements dont 3.031 résidences principales recensés au 1^{er} janvier 2012.

- **Objectifs communaux et prévisions**

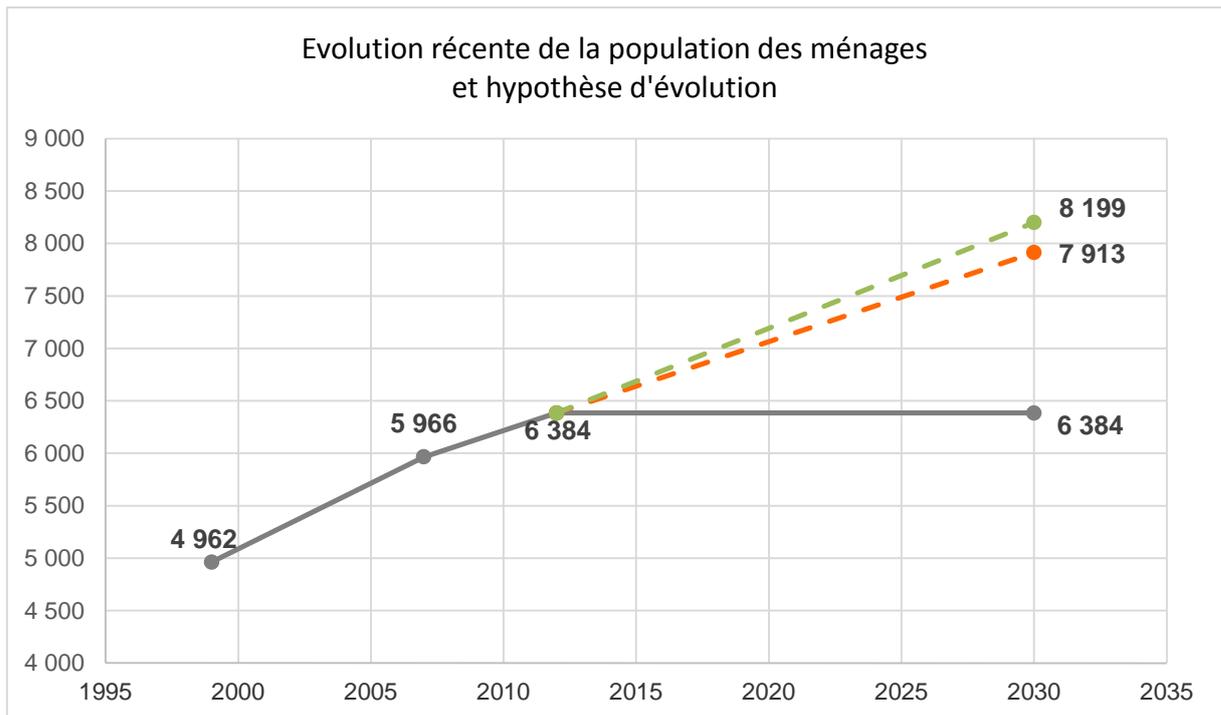
La commune de Lanton souhaite permettre l'accueil de nouveaux habitants, mais aussi le maintien des Lantonnais sur la commune, notamment en prenant en compte les besoins de jeunes ménages actifs tout en maîtrisant le développement de l'urbanisation, et ce dans un souci d'une politique cohérente à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

- **Perspectives de développement démographique à l'horizon 2030**

Dans ce contexte, différentes hypothèses de croissance démographique ont été calculées.

Les hypothèses démographiques ont été construites à partir de taux de croissance annuels différenciés :

- hypothèse d'un taux de croissance zéro sur 2012-2030 ;
- hypothèse d'un taux de croissance démographique de 1,4% par an sur 2012-2030 (taux observé sur 2006-2012) ;
- hypothèse d'un taux de croissance démographique de 1,2% par an sur 2012-2030 (taux de croissance démographique maîtrisé).



Quelle perspective d'évolution démographique?				Début de la période	2012	6 384
				Fin de la période	2030	Prévision de la population totale des ménages
	% d'évolution annuel	Taille prévisible des ménages en 2030	Evolution moyenne de population (par an)	Durée de la période (années)	18	
Hypothèse : croissance zéro	0,00	1,95	+0		+0	6 384
Hypothèse : tendance récente 1,4%	1,40	2,00	+101	Evolution de la population	+1815	8 199
Hypothèse de projet : 1,20%	1,20	2,00	+85		+1529	7 913

- **Estimation des besoins annuels de production de logements à l'horizon 2030**

Besoins en production de résidences principales

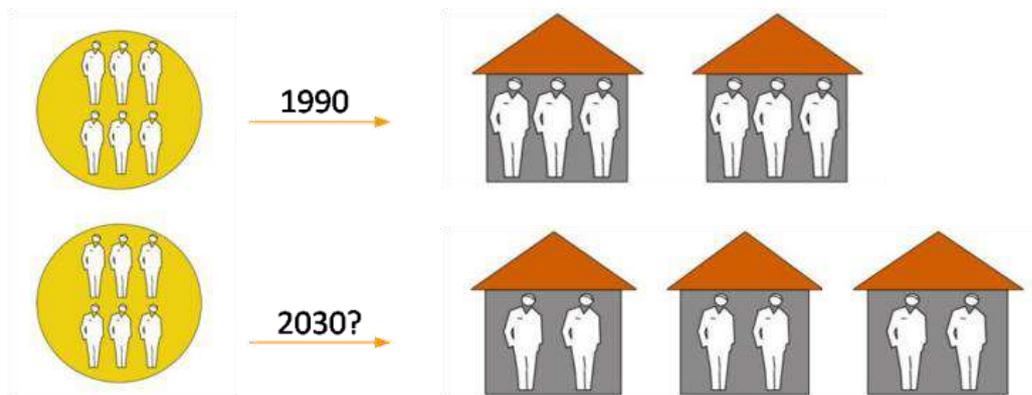
A partir de ces hypothèses de développement démographique et d'une population des ménages estimée à l'horizon 2030, les besoins en résidences principales ont également été estimés.

Cette estimation des résidences principales prend en compte la **poursuite du phénomène de baisse de la taille moyenne des ménages en 2030**.

Ce phénomène de baisse de la taille moyenne des ménages à l'œuvre depuis plus de 40 ans n'est pas particulier à la commune de Lanton, mais relève d'une tendance observée à l'échelle nationale. Ce phénomène de desserrement des ménages s'explique de manière générale par la décohabitation des jeunes, l'éclatement de la structure familiale (séparation, divorce, ...), par le vieillissement de la population et les situations de veuvage.

La combinaison de tendances particulièrement marquées sur Lanton de vieillissement de la population et d'accroissement des petits ménages, va d'accroître la baisse de la taille des ménages dans les années à venir.

L'impact de la baisse de la taille des ménages est important sur l'évolution du parc de logements, comme le montre l'illustration ci-dessous :



En effet, en considérant la baisse de la taille des ménages, à population constante, le nombre de résidences principales nécessaires pour loger la population est plus important.

L'estimation des résidences principales prend donc en compte la taille moyenne prévisible des ménages en 2030, **en nuancant cette taille moyenne des ménages selon la dynamique démographique envisagée**, c'est-à-dire :

- baisse de la taille moyenne des ménages en cas de croissance zéro,
- stabilisation de la taille moyenne des ménages en cas de dynamique démographique.

Car si la Commune connaît une croissance zéro sur 2012-2030, la population en place continuera à vieillir, et le phénomène de décohabitation (départ des enfants, séparation, veuvage, ...) continuera à s'accroître. En revanche en cas de croissance démographique (1,2% ou 1,4% par an), l'arrivée de nouvelles populations va permettre une baisse moins importante, voire stabilisation de la taille moyenne des ménages.

C'est pourquoi dans **l'hypothèse de croissance zéro**, à population constante de 6.384 habitants à l'horizon 2030 et dans l'hypothèse d'une baisse de la taille moyenne des ménages à 1,95 personnes par ménage en 2030, un besoin de **332 résidences principales a été estimé sur 2012-2030, soit 18 résidences principales par an**.

Dans **l'hypothèse de poursuite de la tendance récente**, pour une population de 8.199 habitants à l'horizon 2030 et dans l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages réduite à 2 personnes par ménage en 2030, un besoin de **1.015 résidences principales a été estimé sur 2012-2030, soit 56 résidences principales par an**.

C'est pourquoi dans **l'hypothèse de projet**, pour une population de 7.913 habitants à l'horizon 2030 et dans l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages réduite à 2 personnes par ménage en 2030, un besoin de **876 résidences principales a été estimé sur 2012-2030, soit 49 résidences principales par an**.

Besoins en production de logements

Le besoin en logements sur une commune, et ce de manière encore plus accentuée sur une commune comme Lanton, ne peut se réduire au seul besoin en résidence principale.

En effet l'évolution du parc de logements dépend de plusieurs marchés distincts :

- l'évolution du parc de résidences principales,
- l'évolution du parc de résidences secondaires,
- le renouvellement du parc (démolitions ou changement d'usage),
- l'évolution du parc de logements vacants (vacance longue durée, et vacance courte durée assurant une fluidité du marché immobilier).

Pour ces différents segments ou marchés du parc de logement, les hypothèses d'évolution suivantes ont été prises de manière identique pour chacune des hypothèses de croissance démographique :

- Une **part du parc des résidences secondaires évaluée à 22% du parc** des résidences principales en 2030 (hypothèse de réduction du parc de résidences secondaires).
- Un **renouvellement du parc / changement de destination évalué à 1% des résidences principales** de 2012 (ratio de 1% communément constaté et utilisé pour le renouvellement du parc) ;
- Une **part de logements vacants évaluée à 4% des résidences principales en 2030** (maintien d'une vacance de « fonctionnement », nécessaire à la régulation de la fluidité du marché, et objectif de réduction de vacance de longue durée sur la commune)

Dans l'**hypothèse de croissance zéro**, à population constante de 6.384 habitants à l'horizon 2030, un **besoin de 252 logements a été estimé sur 2012-2030, soit 14 logements par an sur 18 ans.**

Dans l'**hypothèse de poursuite de la tendance récente**, pour une population 8.199 habitants à l'horizon 2030, un **besoin de 1.152 logements a été estimé sur 2012-2030, soit 64 logements par an sur 18 ans.**

Dans l'**hypothèse de projet**, pour une population 7.913 habitants à l'horizon 2030, un **besoin de 990 logements a été estimé sur 2013-2030, soit 55 logements par an sur 18 ans.**

Au regard de la capacité d'accueil en logements de la commune évaluée précédemment (Chapitre I.3.2) conjuguée à un phénomène de rétention foncière et/ ou échéances de mutation plus ou moins longue, l'hypothèse de projet de 1,2% par an de croissance démographique semble la plus adaptée aux dynamiques à l'œuvre et au projet communal.

4.2. Les prévisions économiques

- **Bilan actuel et tendances économiques**

- La population active sur Lanton demeure stable depuis 2006. Elle travaille peu sur la commune malgré l'augmentation importante du nombre d'emplois depuis 2006 (+13%).
- Les emplois sont largement liés à la « sphère de l'économie résidentielle » (à l'image de la COBAN), mais aussi à la « sphère publique ».

- **Objectifs communaux et prévisions économiques**

- **Objectifs communaux**

La commune de Lanton souhaite soutenir activement la création d'emplois sur la commune afin notamment de conforter l'ancrage local afin d'attirer les actifs et de lutter contre le risque de spécialisation résidentielle, et de vieillissement de la population.

Concrètement cet objectif se traduit par la volonté de maintenir :

- **Prévisions du nombre d'emplois à créer sur la commune pour la période 2012-2030**

A partir des hypothèses de développement démographique et d'une population estimée à l'horizon 2030, les besoins en emplois à créer sur la commune ont été également évalués.

Cette estimation se base concrètement sur l'objectif de maintenir :

- Un taux d'actifs ayant un emploi correspondant à 36% de la population totale ;
- Un ratio emploi/ actifs ayant un emploi (indicateur de concentration d'emplois) qui se maintient à 51.

En cas de croissance démographique, cela nécessite donc une augmentation du nombre d'emplois, afin de maintenir une population active occupée sur place.

Le calcul du nombre d'emplois nécessaires, au vu des objectifs communaux, est donc intimement lié aux prévisions d'augmentation de la population vues précédemment.

7.020 hab en 2020	2.535 actifs ayant un emploi en 2020	1.285 emplois nécessaires dont 117 à créer sur 2012-2020
7.910 hab. en 2030	2.856 actifs ayant un emploi en 2030	1.448 emplois nécessaires dont 163 à créer sur 2020-2030

5 - Les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services

5.1 - Les besoins répertoriés en matière de développement économique, de commerce, d'équipement et de services

- **Etat des lieux - Tendances**

- Des **secteurs spécifiques dédiés à l'activité économique** : ZA de Cantalaude, pôle médico-social, ports ostréicoles.
- Des **commerces et services relativement dispersés au sein du tissu urbain**, avec une organisation urbaine autour de **petites polarités de quartier** offrant des services de proximité (Cassy, Taussat, Lanton et certaines sections de la RD3)
- Des **activités traditionnelles** (pêche, ostréiculture, sylviculture) peu pourvoyeuses d'emplois, mais qui contribuent à l'attractivité de la commune et favorise l'activité touristique.
- Une **densité d'équipements et services**, scolaires, sportifs, de loisirs, culturels, de vies sociales et touristiques répartis sur les différents quartiers de la commune
- Un **pôle d'équipements sportifs**, en entrée de ville Nord avec le Golf et les terrains de foot

- **Besoins - Enjeux**

- **Conforter les activités économiques traditionnelles** : ostréicoles, exploitations agricoles et forestières
- **Favoriser la valorisation du site du Bois de l'église** afin de faciliter les actions de dépollution et de valorisation du site
- **Encourager les activités liées au tourisme**, essentielles à l'économie locale, notamment concernant l'hébergement mais aussi en permettant l'implantation d'activités liées au tourisme
- **Permettre le développement de commerces et/ou activités de proximité** sur les différentes polarités : notamment l'extension de la zone commerciale du bourg de Lanton, l'implantation de commerces avenue Guy Célérier à Taussat, l'implantation d'activités commerciales sur des sections clefs de la RD3 (Cassy, Lanton notamment), ou encore le développement de projets économiques en vue de la requalification du site de l'ancienne école à Blagon.
- **Favoriser le développement d'un pôle multifonctionnel en continuité du Golf**, avec le transfert du Stade d'honneur et des tennis en continuité du Golf le long de la Route de Bordeaux, l'implantation d'activités / équipements dédiés aux sports et loisirs, complémentaires aux équipements sportifs communaux tout en assurant un aménagement harmonieux de ce pôle multifonctionnel, en permettant une diversification des fonctions et en assurant la qualité d'insertion paysagère au sein du site.

5.2 – Les besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole, et de développement forestier

- **Etat des lieux – Tendances**

- Une activité agricole prégnante dans le paysage et dans l'identité communale à travers la **sylviculture et l'ostréculture**, mais ne représentant qu'environ 8,6% des emplois de la commune.
- Une **forêt de pins maritimes de production** qui occupe la majeure partie du territoire de la commune, en arrière de la façade littorale et de l'urbanisation.
- Une **activité agricole** caractérisée par des pratiques intensives et spécialisées.
- **Une filière ostréicole fragilisée** du fait à la fois : du poids des crises sanitaires successives, de la surmortalité des essaims, des normes ; des domanialités et des gestionnaires différents (port, cabanes, foncier...); de l'augmentation des conflits d'usage avec la pression urbaine et la plaisance...

- **Besoins - Enjeux**

- Trouver un **équilibre entre la préservation des milieux naturels nécessaires à l'exploitation forestière de production et la satisfaction des besoins fonciers liés au développement résidentiel et économique**, ce qui suppose de :
 - bien ajuster quantitativement ces besoins en urbanisation future,
 - valoriser au mieux les terrains non bâtis situés dans les enveloppes déjà bâties.
- Définir les **modalités d'application des dispositions découlant du Code de l'Urbanisme pour les secteurs agricoles et littoraux**, ce qui suppose de tenir compte :
 - de la présence de quelques habitations et d'équipements au sein du milieu forestier,
 - de la pérennisation des activités ostréicoles, qui passe par la capacité de diversification, de soutien à la filière, et par le développement d'activités liée à la fréquentation touristique.

5.3 – Les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace

- **Etat des lieux – Tendances**

- Un **tissu urbain à l'interface entre façade littorale et forêt** d'exploitation qui s'est progressivement étendu depuis quarante ans, consécutivement à la croissance démographique et du parc de logements.
- Quatre quartiers qui structurent le tissu urbain, mais ces **centralités distinctes demeurent peu affirmées**
- Des **formes urbaines variées**, avec des tissus urbains pavillonnaires dans les différents quartiers, et un tissu d'habitat groupé ou collectif qui se développent au cœur du tissu constitué, en densification.
- Quatre quartiers qui structurent le tissu urbain (Taussat, Cassy, Lanton et Blagon), mais ces **centralités distinctes demeurent peu affirmées**

- **Besoins - Enjeux**

- **Trouver un équilibre entre développement urbain et la protection** des espaces naturels et agricoles.
- **Conforter l'identité paysagère verte et bleue** de la commune au sein du tissu urbain.
- **Conforter les spécificités des polarités de quartier**, constitutives de l'identité communale et notamment : conforter les spécificités des polarités de quartier, constitutives de l'identité communale, conforter le rôle de centre administratif, culturel et commercial de Lanton, conforter l'identité patrimoniale et architecturale du pôle de Tausat-Les-Bains, pôle balnéaire et rural ancien, et favoriser sa lisibilité depuis la RD3, valoriser le rôle de Cassy comme pôle d'équipements et de la vie scolaire, et prendre en compte l'identité résidentielle de Blagon.
- **Permettre une lecture claire du territoire communal**, en affirmant des centralités plus affirmées, et des vocations d'espaces définies (loisirs, équipements, activités, coulée verte du Renet...).
- Envisager **l'aménagement de nouveaux secteurs** comme l'occasion d'enrichir la mixité fonctionnelle, de répondre aux besoins en logements abordables et de valoriser le paysage urbain communal.

5.4 – Les besoins répertoriés en matière d'environnement et de biodiversité

- **Etat des lieux – Tendances**

- La commune abrite **différents milieux naturels**, qui correspondent à différents types d'espaces maritimes et terrestres, **d'intérêt écologique et paysager**.
- Une **diversité faunistique et floristique** liées aux différents milieux naturels.
- Une **commune littorale**, où la qualité des espaces en bordure du Bassin d'Arcachon constitue une gageure supra-communale.
- Un **réseau hydrographique** très présent sillonnant le territoire communal d'Est en Ouest.

- **Besoins - Enjeux**

- Trouver un **équilibre entre développement et protection** des milieux naturels.
- **Préserver les spécificités environnementales** de la commune : les espaces remarquables du littoral, la bande des 100 mètres du littoral, les coupures d'urbanisation, les ensembles forestiers significatifs, les autres espaces à enjeux de la trame verte et bleue.
- **Gérer durablement la ressource en eau** : en garantissant l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, en assurant une bonne gestion des eaux usées, et en gérant les eaux pluviales.
- **Prendre en compte les nuisances et les risques** : en limitant l'exposition au bruit, en préservant les biens et les personnes contre le risque inondation, contre les feux de forêt, et contre les risques technologiques et les pollutions liées aux activités.
- Accompagner la **transition énergétique**.

5.5 – Les besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat

- Etat des lieux – Tendances

- La poursuite d'une **forte croissance démographique**, grâce notamment à l'arrivée de population.
- Une **population qui vieillit**, et des ménages de plus en plus petits
- Une **construction neuve** importante sur la commune.
- Un **déficit important en logements sociaux** sur la commune malgré une forte demande.

- Besoins - Enjeux

- **Favoriser le dynamisme démographique** par l'accueil de jeunes et familles avec enfants pour pérenniser le rajeunissement sur la commune et lutter contre la tendance structurelle de vieillissement de la population.
- Bien ajuster les **besoins fonciers pour la création de logements avec les prévisions d'accueil démographique**, en tenant compte notamment des phénomènes de desserrement des ménages et de rétention foncière.
- **Favoriser le développement d'une plus grande diversité et mixité de l'offre d'habitat** sur la commune, et notamment favoriser les opérations développant l'offre en habitat social afin de pouvoir faciliter l'accès au logement à tous les publics.

5.6 – Les besoins répertoriés en matière de transport

- Etat des lieux – Tendances

- Une structure viaire composée de **routes départementales lisibles**, avec des entrées de ville à caractère routier marqué, qui supportent un trafic important en période estivale.
- **Une desserte interquartiers**, sur des voies sont plus confidentielles et moins lisibles.
- **Une offre en transports en commun** permettant d'assurer les échanges avec les communes de la COBAn et du Val de l'Eyre et les liaisons avec l'agglomération bordelaise.
- **Des liaisons douces** traversant la commune et reliées à l'échelle départementale, mais un réseau infra-communal non structuré, avec un usage principalement de loisirs.

- Besoins - Enjeux

- Favoriser **la lecture et l'intégration paysagère du réseau viaire**.
- **Favoriser la mobilité tous modes**, notamment en développant une offre plus complète de transport en commun, et en favorisant la création de cheminements doux afin de permettre le développement des circulations alternatives.

6 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

6.1 - Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Bassin d'Arcachon

Le SMVM du Bassin d'Arcachon, élaboré sous la responsabilité de l'État, en concertation étroite avec les différents acteurs de l'aménagement du territoire, définit les orientations en matière de développement, de protection, et d'équipement qui structureront le devenir du Bassin.

La mise en valeur de l'espace marin et littoral résulte de l'équilibre et de la complémentarité à trouver entre plusieurs préoccupations légitimes : développement économique, compatibilité des activités, protection du milieu marin et du littoral, aménagement balnéaire.

Concernant la protection du milieu marin et de l'environnement, le SMVM retient plusieurs orientations :

Orientations, dispositions, objectifs et zonages	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Prise en compte de l'évolution morphologique et hydraulique	
Prise en compte de l'érosion des côtes	La commune de Lanton n'est pas exposée à l'érosion des côtes.
Protection de l'environnement	
Préserver la richesse de l'écosystème : le Bassin d'Arcachon est un patrimoine écologique exceptionnel dont les enjeux dépassent le cadre local. Ce patrimoine fragile, complexe et sa préservation exige une vigilance constante.	Le Bassin d'Arcachon et les espaces naturels en relation fonctionnelle avec lui (domaine endigué, cours d'eau côtiers) sont classés en espace remarquable du littoral et bénéficient d'une protection stricte (zone NR).
Garantir la qualité des eaux	Le PLU met en place des mesures de gestion des eaux pluviales visant à réduire au maximum les rejets vers les exutoires et le bassin d'Arcachon (infiltration obligatoire sur l'assiette de l'opération). Toutes les eaux usées sont recueillies dans le réseau collectif et envoyées à la station d'épuration de Biganos où elles sont traitées. La station est en capacité de traiter les effluents supplémentaires.

6.2 - Le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d’Arcachon *(données informatives compte tenu de l’annulation du SCoT)*

Le SCoT du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre a été approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et du 9 décembre 2013 et annulé par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juin 2015. Il est en attente de purge des recours juridiques.

Une analyse de l’articulation du PLU avec le SCoT annulé est présenté ci-après. Les dispositions du SCoT sont résumées dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

CHAPITRE 1 : PRESERVER LE « CAPITAL NATURE » DU TERRITOIRE

■ 1.1. Protéger les espaces et sites naturels littoraux

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
1.1.1 Définir et délimiter les différentes entités littorales du territoire	Définir et délimiter les espaces remarquables littoraux, les coupures d'urbanisation et les ensembles forestiers significatifs.	Les espaces remarquables littoraux, les coupures d'urbanisation, et les ensembles forestiers significatifs sont définis par le PLU (voir plus loin le chapitre «Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables, et des orientations d'aménagement ».).
	Les forêts et peuplements arborescents caractéristiques du territoire littoral bénéficiant d'une superficie significative doivent être inscrits en espaces boisés classés aux PLU.	Les espaces boisés des coupures d'urbanisation, les forêts galeries des cours d'eau, les coulées vertes du Renet et de la Berle de Cassy, les boisements de feuillus proches du littoral sont inscrits en EBC.
1.1.2 Protéger les espaces naturels remarquables littoraux	Délimiter finement dans les PLU l'ensemble des sites et les classer en zone naturelle protégée permettant de sauvegarder leur intégrité (écologique, paysagère, fonctionnelle...).	Les espaces naturels remarquables littoraux sont définis à la parcelle et bénéficient d'une protection forte (NR).
	Rendre inconstructibles de façon quasi absolue les espaces remarquables dans lesquels seuls des aménagements légers peuvent être implantés et à condition qu'ils participent à la mise en valeur des lieux et/ou à leur ouverture au public.	Les espaces remarquables sont rendus inconstructibles de façon quasi-absolu.
	Encadrer fortement les pratiques de loisirs liées à la découverte afin de limiter les pressions causées par la fréquentation touristique sur ces espaces, notamment en période estivale. Les éventuels aménagements aux abords et à l'intérieur de ces sites devront être conçus de façon à adapter le niveau et les modalités de fréquentation du site à la capacité maximale d'accueil des milieux naturels, qui devront être maintenus dans un bon état de conservation	Seuls sont admis les aménagements mentionnés à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme.
1.1.3. Protéger la bande littorale en tenant compte de sa diversité	Dans le PLU de Lanton, la bande littorale doit s'appuyer sur la limite naturelle constituée par le paysage des zones humides endiguées, y compris la première bande arbustive orientale.	La bande des 100 m sur la commune de Lanton comprend le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton, la zone comprise entre les réservoirs de Roumingue et le réservoir de Cassy,, les espaces littoraux non construits entre le Port de Cassy et le Port de Taussat.
1.1.4 Préserver et valoriser les coupures d'urbanisation 1.1.1 Définir et délimiter les différentes entités littorales du territoire	Dans les PLU, délimiter à la parcelle les coupures d'urbanisation entre Lège et Biganos localisés sur la carte « Préserver le capital nature / les espaces naturels et agro-sylvicoles protégés ».	Les coupures d'urbanisation entre Lanton et Andernos-les-Bains, et entre Lanton et Audenge, sont délimitées à la parcelle
	Dans les coupures d'urbanisation prendre les dispositions réglementaires permettant de : - contribuer, selon les secteurs, au maintien de la sylviculture ou à la ré-impulsion de l'agriculture en excluant cependant la possibilité d'implanter les bâtiments techniques et/ou sièges d'exploitations ; - encadrer la valorisation, dans le respect de l'environnement, des activités de sports/loisirs et équipements touristiques éligibles sur certains sites et précisés plus bas selon les coupures concernées ; - assurer globalement un libre accès des sites à la population ou tout au moins de limiter les effets de fermeture de l'espace, sauf pour des raisons de sécurité ou de gestion de risques ; - assurer la stricte protection, voire restauration si nécessaire et possible, des espaces les plus sensibles et remarquables, notamment par l'inscription en espace boisé classé (EBC) des ensembles forestiers les plus significatifs.	Les coupures d'urbanisation sont classées en zone N (et NR pour les forêts galeries), et espaces boisés classés.
	Définir et délimiter les espaces remarquables littoraux, les coupures d'urbanisation et les ensembles forestiers significatifs.	Les espaces remarquables littoraux, les coupures d'urbanisation, et les ensembles forestiers significatifs sont définis par le PLU (voir plus loin le chapitre «Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables, et des orientations d'aménagement ».).

■ 1.2. Préserver et renforcer la trame bleue

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
1.2.1 Préserver et restaurer la continuité aquatique des cours d'eau 1.2.2 Préserver une zone tampon de part et d'autre des « corridors écologiques majeurs »	Préserver la continuité écologique des cours d'eau et interdire la construction de tout nouvel obstacle.	La continuité écologique des cours d'eau est préservée par leur classement, ainsi que celui de leur ripisylve, en zone NR.
	Identifier et cartographier « les corridors écologiques majeurs » définis dans le SCoT (dont le ruisseau du Cirès et les milieux humides associés).	Les corridors écologiques majeurs définis dans le SCOT ont été identifiés et cartographiés.
	Une bande de 50 mètres minimum (calculée depuis le haut de la berge) de part et d'autre de ces corridors écologiques doit être préservée de l'urbanisation. Dans les secteurs déjà urbanisés, cette bande peut être réduite pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes. Dans ce cas, les extensions de l'existant et autres installations et aménagements doivent préserver une bande de 5 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur (calculée depuis le haut de la berge).	Une bande de 50 m minimum de part et d'autre de ces corridors est préservée par son classement en zone NR ou N, et en EBC, à l'exception des secteurs déjà urbanisés. Dans ces derniers une bande 5 m est respectée.
	L'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés dans la bande des 50 mètres de part et d'autre de ces corridors écologiques est conditionnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact qui devra notamment évaluer les impacts de l'extension urbaine envisagée sur le fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau, et proposer des mesures pour éviter, réduire, voire compenser, ces impacts. Si elles s'avèrent nécessaires, ces mesures doivent être intégrées dans le zonage et le règlement ainsi que sous forme d'actions dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU.	Le classement en zone NR ou N, et en EBC, ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.
1.2.3 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des autres émissaires et de leurs petits bassins versants	Identifier dans les documents d'urbanisme communaux les émissaires et les milieux qui leurs sont associés. Selon leur état de fonctionnalité hydrologique et écologique qui devra être étudié, ils seront à préserver, valoriser ou restaurer. Dans l'attente de l'amélioration des connaissances sur l'émissaire permettant de proposer des mesures adaptées, une bande de 5 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur doit être préservée de toute construction, installation ou aménagement.	Les ruisseaux sont préservés ainsi qu'une bande de 5 m minimum de part et d'autre du lit mineur (zone NR ou N).

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
1.2.4 Maintenir la biodiversité et la fonctionnalité écologique de la matrice agro-sylvicole du plateau landais	Identifier les secteurs les plus riches en landes humides et en lagunes dans les documents d'urbanisme communaux et appliquer un zonage et un règlement adaptés à leurs caractéristiques écologiques et hydrologiques.	Les lagunes connues sont classées en zone NR avec une zone tampon de 200 m, à l'exception de celle comprise dans la zone 2 AU des « Landes de Mouchon », préservée en zone NR avec une zone tampon de 50 m. Dans le cadre de l'aménagement de la zone, la lagune, dont l'état est très dégradé, sera ainsi préservée.
1.2.5 Protéger les lagunes du plateau landais	Inscrire dans les PLU, les lagunes en zone naturelle strictement protégée dans laquelle les travaux d'affouillement et de remblaiement du sol et l'extraction des matériaux ainsi que les dépôts de sciure ou autres sous-produits forestiers sont interdits. Dans les zones d'influence des lagunes (soit une zone tampon de l'ordre de 200 mètres autour des lagunes), seuls les usages et occupations du sol ne portant pas atteinte à leur intégrité et à leur fonctionnement écologiques sont autorisés	Le classement en zone NR des lagunes interdit de fait les travaux, dépôts susceptibles de les affecter. Le règlement indique qu'en zones N et Nf, dans les zones d'influence des lagunes (soit une zone tampon de l'ordre de 200 mètres autour des lagunes), seuls les usages et les occupations du sol ne portant pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement écologique des lagunes sont autorisées. »

■ 1.3. Consolider la trame verte du territoire

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
1.3.3. Préserver les espaces d'équilibre agro-sylvicole	Les « espaces d'équilibre agro-sylvicole » localisés sur la carte « Préserver le capital nature du territoire » du SCoT doivent être classés dans les PLU en zone N ou A selon leurs fonctions	Ces espaces sont classés dans le PLU en zone Nf.
	Toute forme d'urbanisation est interdite à l'exception des installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.	Dans les zones Nf, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont admises à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Dans les communes relevant de l'application de la loi Littoral, la construction de tout nouveau bâtiment agro-sylvicole n'est autorisée qu'en continuité des espaces urbanisés (en l'occurrence l'agglomération littorale) ou dans le cadre d'une opération de création d'un « hameau nouveau intégré à l'environnement ».	Dans la zone Nf, ne sont autorisées que l'extension des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes liées à ces habitations.
1.3.4. Préserver et valoriser de véritables coupures vertes et limiter la fragmentation du plateau landais	Préserver la grande coupure naturelle sur le plateau landais, stopper le développement de l'urbanisation linéaire le long des infrastructures routières en préservant les grandes continuités naturelles entre les principaux noyaux d'urbanisation	La grande coupure naturelle sur le plateau landais est préservé par son classement en zone Nf.
1.3.5. Favoriser l'intégration paysagère et écologique des projets au sein du massif	Définir une zone tampon inconstructible de l'ordre de 150 mètres de large minimum à l'ouest de la voie. Ces 150 mètres s'entendent entre les limites des enveloppes urbaines définies par le SCoT et l'axe de la future voie	Il n'est pas prévu de future voie dans le PLU au sein du plateau landais.
	À l'Est de la voie au sein des espaces d'équilibre agro-sylvicole, interdiction de toute forme d'urbanisation, à l'exception des installations, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les installations à caractère agro-sylvicole abordées pour le cas spécifique des communes littorales. Ces occupations du sol éventuellement autorisées devront néanmoins respecter une zone tampon inconstructible de 300 mètres minimum, sauf nécessité impérieuse pour les services publics exigeant la proximité immédiate de l'infrastructure routière	Il n'est pas prévu de future voie dans le PLU au sein du plateau landais.

■ 1.4. Préserver et valoriser une trame verte et bleue urbaine

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
1.4.1. Structurer et valoriser les lisières ville-nature	Dans le cadre d'espaces déjà urbanisés situés en front d'une lisière ville-nature à valoriser : <ul style="list-style-type: none"> - les projets doivent se développer sous forme de renouvellement urbain sans nouvelle avancée du front bâti ; - sur les communes littorales, les sites bordant une coupure d'urbanisation (article L.146-2 du Code de l'urbanisme) peuvent toutefois bénéficier d'une bande nouvellement urbanisable d'une centaine de mètres en l'absence d'infrastructures, cours d'eaux ou espaces naturels remarquables (art. L.146-6 du Code de l'urbanisme) 	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	Au sein des enveloppes urbaines 2030 définies par le SCoT, une zone d'urbanisation future contiguë à une lisière ville-nature à valoriser ou à structurer doit faire l'objet d'une OAP dans le PLU intégrant les principes d'aménagement suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une continuité d'espace de nature accessible au public et aux circulations douces doit être préservée et valorisée le long du nouveau front urbain constitué. Cette continuité doit présenter une largeur minimale de 30 mètres ; - l'implantation du bâti le long de ce nouveau front urbain doit permettre le maintien et l'aménagement de perméabilités piétonnes tous les 500 mètres minimum, ainsi que des perméabilités visuelles. L'ensemble de ces perméabilités doit être orienté vers les espaces de nature voisins ; - les façades et espaces libres situés en front doivent faire l'objet d'une attention architecturale et paysagère bénéficiant du plus grand soin. L'organisation des bâtiments doit privilégier des formes compactes de type intermédiaire et petits collectifs afin de préserver un maximum d'espace libre 	OAP sur la zone 1AU de Pichot identifiant des continuités d'espace de nature accessible au public et aux circulations douces et des perméabilités visuelles (façade sur lisière ville nature < 500 mètres), ainsi que le soin architectural et paysager à porter. Dispositions réglementaires sur la zone 1AU du secteur de Pichot permettant le développement de formes compactes préservant un maximum d'espace libre, avec des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions.

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
1.4.2. Protéger et valoriser des espaces naturels urbains	Inscrire ces espaces naturels urbains en zone naturelle au sein desquels la construction de logement ou d'hébergement touristique est strictement interdite. Seuls les installations, aménagements et constructions dédiés à des équipements d'intérêt collectif nécessaires à la valorisation récréative, paysagère et écologique de ces espaces sont autorisés sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise au sol cumulée/totale des aménagements (y compris les aires de stationnement) et constructions doit rester inférieure à 5 % de la superficie totale de l'espace naturel urbain concerné ; - l'implantation éventuelle de tels équipements doit être réalisée de façon préférentielle sur les lisières de l'espace naturel urbain ; - les éventuelles aires de stationnement doivent privilégier les traitements excluant les enrobés ; - les aménagements doivent veiller à préserver voire restaurer les habitats et zones humides existants en cohérence avec les spécificités paysagères et écologiques du site et de ses environs. 	Les espaces naturels urbains identifiés au SCoT sont classés dans le PLU en NR, autorisant uniquement les aménagements mentionnés à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme, et Nv autorisant les aménagements légers, les installations et objets mobiliers de jeux, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au quartier environnant. Par ailleurs les boisements en tissu urbain sont classés en Espace Boisé Classé.
1.4.3. Tisser des continuités vertes en milieu urbain	En espace à urbaniser, une largeur minimale de 15 mètres doit être préservée en l'état naturel le long des continuités vertes localisées par la carte « Préserver le capital nature du territoire » du SCoT. Dans le cas d'opérations d'aménagement, ces continuités vertes doivent constituer l'armature des espaces verts communs ou publics. Les PLU doivent préciser la localisation, l'épaisseur et la (ou les) fonction(s) de ces continuités proposées par le SCoT et les compléter de façon à composer une trame verte et bleue urbaine à l'échelle de la commune. Le document graphique et le règlement doivent décliner, à leur échelle, les outils et dispositions adaptés à la situation (en espace urbanisé ou à urbaniser, espace public ou privé...) et la (ou les) fonction(s) (écologique et/ou récréative et/ou paysagère et/ou hydraulique) des continuités vertes du SCoT.	Dans les zones 1AU de Pichot et Route de Blagon, et dans la zone NL des landes de Mouchon, une largeur d'au moins 15 mètres est préservée le long ou à proximité des continuités vertes localisées sur la carte « Préserver le capital nature du SCOT ». Les continuités vertes du SCOT sont préservées par leur classement en zone NR, Nv, ou N. Le règlement précise les dispositions adaptées aux fonctions assignées à ces différents types d'espaces.
1.4.4. Favoriser la création d'espaces verts dans les nouveaux quartiers	Objectif de maintien ou de création de 30 % d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation	Le règlement des zones 1AU prévoit que la superficie d'espaces verts en pleine terre doit représenter au moins 40 % de la superficie totale du terrain. En zone 1AUE, les opérations groupées n'auront qu'au minimum 10% de leur superficie, traités en espaces verts communs.

CHAPITRE 2 : PROMOUVOIR UN MODELE URBAIN ECONOMIE EN RESSOURCES ET RESPECTUEUX DES SPECIFICITES PAYSAGERES LOCALES

■ 2.1. Organiser une gestion rationnelle et économe de la consommation d'espace

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
2.1.1 Optimiser les espaces multifonctionnels	Au moins 40 % du développement urbain (pour les fonctions résidentielles, équipements, services de proximité) doit être localisé prioritairement dans la zone multifonctionnelle à intensifier.	Plus de 50% du foncier dédié au développement urbain (pour les fonctions résidentielles, équipements, services de proximité) programmé dans le PLU est inscrit en tissu multifonctionnel à intensifier, avec 30,1 ha de disponibilités foncières en zones U et 28,7 ha de disponibilités foncières en zone 1AU et 2AU

<p>Les PLU doivent délimiter les secteurs urbanisés des centralités majeures (...), sur lesquels des densités minimales doivent être respectées sur les plans de zonage à partir des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centralités majeures (...) doivent être obligatoirement intégrés dans les secteurs de centre-ville ou zones urbaines de centralité (zonés comme tels au PLU) et présenter une diversité des fonctions urbaines (logements, commerces, services et équipements publics et collectifs); - peuvent toutefois être exclus de ces aires de densités minimales les quartiers, sites et secteurs urbains bénéficiant d'une forte valeur patrimoniale et paysagère et/ou grevés par un risque d'inondation. Les PLU doivent justifier la prise en compte de ces éléments patrimoniaux par des dispositions réglementaires permettant la protection/mise en valeur effective du patrimoine et paysage considérés. <p>Densités minimales à transposer dans les règlements et OAP des PLU, applicables pour les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité brute moyenne, exprimée en nombre de logements à l'hectare, s'applique à l'ensemble des secteurs de projet, c'est-à-dire ZAC, PAE/PUP ou toute opération immobilière, d'aménagement ou de construction développant au moins 1 000 m² de surface de plancher destinée à l'habitat. - La densité est définie par l'article L.331-35 du Code de l'urbanisme : il s'agit du rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L.112-1 du même code et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée. Pour le calcul, n'est pas retenu dans l'unité foncière la partie de terrain rendue inconstructible du fait de contraintes physiques ou de prescriptions administratives. De plus, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démolie, la densité est calculée en ajoutant la surface de plancher existante à celle de la construction nouvelle. La densité maximale peut être calculée soit à partir du COS, soit à partir des éléments qui déterminent un gabarit et qui sont dans le document d'urbanisme (articles 6, 7, 9, 10). - Afin de favoriser la mixité fonctionnelle, la densité à l'échelle d'une opération est calculée en équivalent « nombre de logements à l'hectare » en incluant les activités et équipements selon le calcul suivant : 60 m² de surface de plancher consacrés aux services, commerces ou équipement équivalent à 1 logement. 	<p>Mise en place d'une OAP sur les densités bâties inscrivant des secteurs de densité minimale, notamment en zone UAL et 1AU de Pichot et route de Blagon.</p>
<p>Limiter les extensions urbaines à vocation multifonctionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture à l'urbanisation par les PLU de nouvelles zones d'urbanisation future doit être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine multifonctionnelle 2030. - L'ouverture à l'urbanisation de secteurs inscrits en sites Natura 2000 est conditionnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact qui devra notamment comprendre une évaluation des incidences du projet d'urbanisation sur ces sites. - Les nouvelles zones d'urbanisation multifonctionnelle futures doivent décliner des densités minimales. La transposition et l'application de ces densités s'effectuent dans les mêmes conditions que décrites par l'orientation 2.1.1. ci-dessus <p>Extensions multifonctionnelles des communes du Bassin : densité minimale à développer (nombre de logements par hectare ou équivalent) 20 logements => soit un équivalent COS de 0,25 % (calculé à partir d'une moyenne de 110 m² par logement) au minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si certains secteurs prévoient une densité inférieure à cette moyenne minimale brute, la commune doit proposer sur un autre secteur une densité supérieure pour respecter la moyenne sur l'ensemble des zones d'extension urbaines (zones AU). - Afin de favoriser la qualité environnementale et paysagère des extensions urbaines, les OAP doivent respecter et décliner les principes d'aménagement suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble à privilégier, taille minimale d'opération à fixer ; o les opérations doivent promouvoir des formes urbaines diversifiées de maisons de ville, d'habitat semi-collectif et collectif... ; o les trames vertes et bleues urbaines doivent être préservées, valorisées et déclinées au sein des opérations d'aménagement, conformément aux dispositions du chapitre 1.4 du présent DOO ; o un principe de « maillage » avec l'urbanisation existante, en favorisant tous les types de liaisons (voiries mais surtout cheminements piétons et cyclables), doit être précisé ; o les dispositions en matière d'intégration environnementale fixées dans les chapitres 2.2 et suivants du présent DOO doivent être respectées et déclinées (dispositions en matière de préservation de la ressource en eau, gestion des risques naturels, économie d'énergie et gestion des déchets). - Sur les communes littorales, les extensions doivent obligatoirement s'établir en continuité directe de l'urbanisation existante. Peuvent cependant être réservés des espaces urbains non bâtis de respiration naturelle entre les différentes phases à la condition express qu'ils s'intègrent dans une trame cohérente d'espaces publics ou communs aux opérations. Ces espaces doivent pouvoir accueillir des équipements tels que les cheminements doux, parcs de proximités ou communaux, ou valoriser des espaces naturels caractéristiques (dont zones humides par exemple). Ces trames vertes urbaines doivent être précisées dans les OAP. 	<p>Les extensions urbaines à vocation multifonctionnelle sont limitées et s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine multifonctionnelle 2030</p> <p>Mise en place d'une OAP sur les densités bâties inscrivant des secteurs de densité minimale, notamment en zone UAL et 1AU de Pichot et route de Blagon.</p> <p>Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle sur le secteur de Pichot et route de Blagon déclinant les principes d'aménagement.</p> <p>Les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existante.</p>

2.1.2 Containir le développement des quartiers, hameaux, « villages littoraux » (L.146-4 CU) et écarts	<p>Hameau de Blagon</p> <p>--Les évolutions autorisées sont limitées à la gestion du bâti existant dans la partie actuellement urbanisée avec intégration possible de nouvelles constructions établies selon des densités répondant à celle déjà existante. Les PLU ont toute latitude pour établir les règles de mixité fonctionnelle, voire maintenir certains hameaux à la seule activité économique.</p> <p>--L'insertion ponctuelle de nouvelles constructions peut être autorisée sur des parcelles extérieures mais immédiatement attenantes à la partie actuellement urbanisée. Il s'agit là d'une simple application de la circulaire du 14 mars 2006 déjà évoquée qui autorise de tels compléments « à la frange ». Cette possibilité doit par conséquent être prise en compte dans les PLU à la seule échelle de petites dents creuses de surface peu ou prou égale à celle des terrains bâtis qui les jouxtent et en tenant compte de la taille respective de chaque hameau, sans dépasser la possibilité d'augmenter le nombre d'unités d'habitation d'une dizaine par hameau.</p> <p>--Les aménagements sécuritaires et/ou nécessaires au bon fonctionnement des services urbains sont autorisés.</p> <p>En tout état de cause, les PLU doivent justifier que l'évolution (communes littorales) ou le développement (communes non littorales) futurs de l'ensemble de ces hameaux :</p> <p>--ne nécessitent pas d'équipement public nouveau hors de proportion avec les ressources des communes, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. Seule la modernisation des équipements existants est autorisée ;</p> <p>--répondent aux exigences de l'article R111-15 du Code de l'urbanisme et n'obèrent pas les possibilités d'exploitation du sous-sol.</p>	Délimitation et Règlement de la zone UCf et UD sur Blagon intègrent l'ensemble des prescriptions
	<p>Les « écarts » sont constitués d'un ancien arial, ferme, équipements d'exploitation forestière (y compris scierie), simple habitation isolée éventuellement regroupée en quelques unités. Il s'agit de l'ensemble des espaces bâtis non retenus comme des « hameaux », « quartiers » ou « villages » sur l'ensemble du territoire du SCoT.</p> <p>- Sur les communes littorales : tout développement y est interdit à l'exception de la modernisation des bâtiments/fonctions existants et bâtiments agricoles autorisés au sein des « espaces d'équilibre agro-sylvicole » (cf. orientation 1.3.3 du présent DOO).</p> <p>Seule la possibilité d'augmenter de 15 % le nombre d'unités d'habitation recensées à la date d'approbation du présent SCoT est admise au sein des parties actuellement urbanisées. Les PLU doivent par conséquent recenser le nombre d'habitations sur chaque écart dans le cadre des prochaines procédures de révision afin d'établir les bases du nécessaire suivi dans le temps.</p>	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
2.1.3. Qualifier les espaces proches du rivage (EPR) de manière différenciée et adapter les capacités d'accueil	<p>Les « secteurs urbains à forte valeur patrimoniale » : quartier de Taussat. La qualité intrinsèque de ces quartiers appelle une vigilance particulière quant à la préservation du bâti et de la trame urbaine. Les PLU doivent en tenir compte en maintenant ou établissant des zonages et/ou outils de gestion adaptés.</p> <p>Les villages ostréicoles et les ports : ainsi, si les PLU doivent maintenir les outils de préservation de ce patrimoine, il convient plus globalement de mieux tenir compte des dispositions des gestionnaires du domaine public (État et délégataires tels que le CG33 pour les ports et communes pour certains villages) visant à limiter, voire interdire, les possibilités de mutation vers une activité économique ou vers une résidentialisation qui n'est pas en lien direct avec l'activité conchylicole ou avec l'exploitation de la mer.</p>	<p>Quartiers classés en zone UBa, Ubp et UBm au PLU avec des prescriptions particulières</p> <p>Ports classés en zone NP, zone réservée à l'accueil des constructions et installations liées aux fonctions portuaires ou participant à l'animation et à la vie économique du site du port</p>
2.1.4 Conforter les vocations et améliorer les qualités urbaines des espaces de développement économiques	<p>L'ouverture à l'urbanisation par les PLU de nouvelles zones d'urbanisation future doit être réalisée au sein de l'enveloppe des « espaces économiques à conforter/renouveler » et des « sites d'extension économique » localisés sur la carte « un modèle urbain économe en ressources : les enveloppes urbaines ».</p> <p>Au sein de ces enveloppes, les PLU devront définir précisément les occupations et usages des sols compatibles avec le développement et la vocation économique des sites, tels qu'ils sont précisés dans les parties 4.2 et 4.3 du présent DOO.</p>	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
2.1.5 Offrir les conditions permettant de développer des équipements de tourisme et de loisirs	<p>Dans les « sites de tourisme et loisirs à valoriser et développer » : seuls sont autorisés sous les conditions suivantes les installations, aménagements et constructions dédiés à des équipements (d'intérêt collectif ou non) nécessaires à la valorisation récréative, économique directement en lien avec la vocation du site, et paysagère ou écologique de ces espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y préserver, voire restaurer, le caractère naturel et paysager de façon à maintenir, voire restaurer la trame verte et bleue urbaine - Caper à 20 % de la superficie totale de chacune des zones de tourisme/loisirs concernées l'emprise au sol totale des aménagements et constructions. <p>Établir dans les PLU une OAP sur l'ensemble de chaque site et comprenant les éléments suivants : taille minimale d'opération ; .trames vertes et conditions de préservation des éventuelles continuités aquatiques ; conditions d'ouverture au public des espaces constitutifs de la trame verte ; schéma des circulations douces publiques.</p> <p>Pour les projets de golf, l'étude d'impact doit démontrer que : le projet prend en compte la qualité des milieux et préserve ceux considérés comme les plus remarquables sur le plan paysager et écologique ; les conditions d'aspersion des parcours ne constituent pas de dépression piézométrique susceptible de perturber les conditions de développement naturel de la flore locale.</p>	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.

■ 2.2. Mettre en valeur les paysages et les entrées de ville

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
	<p>Au sein de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, le long de l'A660, une bande minimale inconstructible de l'ordre de 100 mètres doit être maintenue entre l'axe de la voie et l'urbanisation à venir, quelles que soient les dispositions des études d'aménagement qui pourraient être engagées.</p> <p>Cette prescription s'applique également à la RD106. Les PLU doivent définir les règles permettant le maintien de cette zone non aedificandi.</p> <p>Les autres voies concernées bénéficient d'une stricte application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.</p>	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.

■ **2.3. Préserver et gérer durablement la ressource en eau**

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
2.3.1 Économiser et préserver la ressource en eau	Le développement de l'urbanisation est conditionné aux capacités actuelles et programmées en matière de prélèvement, de traitement et d'adduction d'eau potable. Les rapports de présentation des PLU doivent évaluer les capacités d'accueil de la commune en renouvellement urbain et en extension urbaine pour démontrer la cohérence entre ces capacités et le développement urbain et démographique envisagé.	Ce travail est présenté dans le rapport de présentation.
	Les périmètres de protection des captages existants ou à l'étude doivent être pris en compte dans les PLU et classés en zone naturelle ou agricole. Les occupations ou utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau y seront interdits.	Le captage des « Sablières » et ses périmètres de protection sont classés en zone naturelle (N). Les procédures de protection sont en cours sur les deux autres captages. Le captage de « Cassy » est classé en zone UB et le captage de « Blagon » en zone Nf.
	Les PLU doivent, dans leur règlement, favoriser la mise en œuvre de dispositifs d'économie et d'utilisation rationnelle de la ressource en eau, notamment par la récupération et réutilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques et collectifs ne nécessitant pas une qualité d'eau potable (arrosage, entretien et nettoyage des voiries).	Le règlement ne contient pas de dispositions de nature à encourager la mise en œuvre de dispositifs d'économie d'eau, et spécifiquement la récupération et réutilisation de l'eau de pluie, mais il ne les interdit pas. Néanmoins, les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales (rétention sur le terrain, débit de fuite à 3l/s/ha) sont de nature à encourager la mise en place de ce type de dispositif.
2.3.2 Organiser la cohérence entre développement urbain et dispositifs d'assainissement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et humides	Au sein des enveloppes urbaines multifonctionnelles 2030 définies par le SCoT et des quartiers et villages, les PLU doivent conditionner les projets de densification et d'extension urbaine à l'existence de capacités actuelles et programmées en matière de collecte et de traitement collectifs des eaux usées. Les rapports de présentation des PLU doivent évaluer les capacités d'accueil de la commune en renouvellement urbain et en extension urbaine pour démontrer la cohérence entre ces capacités d'assainissement et le développement urbain et démographique envisagé.	Les projets de densification et d'extension urbaine ont été étudiés au regard des capacités actuelles et programmées de collecte et de traitement collectifs des eaux usées. Dans ce cadre, le gestionnaire le SIBA a été consulté (cf. annexe du rapport de présentation du PLU).
	Les PLU ne peuvent ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation non raccordées au réseau d'assainissement collectif.	Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation seront raccordées à l'assainissement collectif.
	Les dispositifs d'assainissement collectifs sont progressivement à adapter à la sensibilité des milieux, en évitant tout rejet direct dans le milieu naturel, notamment les petits cours d'eau et fossés connectés au réseau hydrographique.	Le règlement mentionne à l'article 4 des zones U, AU, A et N que « L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. »
2.3.3 Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les ruissellements d'eau pluviale à l'échelle des bassins versants	Les PLU doivent imposer l'obligation d'infiltration sur site des eaux pluviales, à la parcelle ou par opération d'aménagement si la nappe phréatique le permet ou le plus proche possible quand elle ne le permet pas	Le règlement fixe cette obligation à l'article 4 de l'ensemble des zones.
	Les PLU doivent fixer une emprise au sol maximale des bâtiments de 70 % de la parcelle ou par opération d'aménagement	Le PLU fixe une emprise au sol maximale de l'emprise au sol maximale comprise entre 20 et 60 % (zones UA et UX). Elle est de 50 % dans les zones 1AU. L'emprise au sol n'est pas règlementée en zone UE et 1AUE.
	Les PLU doivent fixer un débit de fuite maximum de 3 litres/seconde par hectare	Le règlement fixe cette obligation à l'article 4 de l'ensemble des zones.
	Les PLU doivent imposer l'obligation d'un volume de stockage avant infiltration calculé sur la base de 50 mm/m ² imperméabilisé, soit la pluie décennale de 50 mm pendant 4 heures.	Le règlement fixe cette obligation à l'article 4 de l'ensemble des zones.
	Ain de limiter le risque de pollution diffuse des milieux aquatiques sensibles, tout rejet fera l'objet d'un prétraitement.	Il n'est pas imposé un prétraitement des eaux pluviales avant rejet. La rédaction de l'article 4 a été fournie par le SIBA.
2.3.4 Reconquérir et gérer le réseau de fossés	Les projets d'infrastructures linéaires doivent être conçus pour intercepter et améliorer les écoulements à l'aval dans les zones urbanisées. Les PLU devront prévoir les emprises nécessaires à ces ouvrages et favoriser l'intégration de ces derniers dans les projets d'aménagement (espaces verts, ouvrages multifonctionnels...).	Le périmètre de mise à l'étude de la voie rétro-littorale est annexé au PLU. Les emprises nécessaires aux ouvrages d'eaux pluviales seront définies dans le cadre de ces études.
	Les PLU doivent cartographier les émissaires à préserver ou à restaurer, et prévoir les dispositions de protection.	Les émissaires à préserver et à restaurer ont été cartographiés dans le PLU ; ils sont classés en espaces naturels remarquables NR.

■ **2.4. Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et anticiper les effets prévisibles des changements climatiques**

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
2.4.1 Prendre en compte les risques d'inondation	<p>Dans l'attente des plans de prévention du risque de submersion Marine. En zones urbanisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones soumises à aléa fort par rapport à l'événement de référence (plus d'un mètre d'eau) sont inconstructibles. Seuls les aménagements visant à réduire la vulnérabilité des secteurs situés à l'arrière des ouvrages de protection ainsi que ceux liés au développement des circulations douces et au libre accès du public au littoral sont autorisés. Dans ces secteurs, les PLU doivent veiller à ne pas augmenter la capacité d'accueil des tissus urbains. Seules les reconstructions de constructions existantes sont autorisées. Les modalités de reconstruction devront permettre de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, notamment en respectant une altimétrie minimale correspondant aux hauteurs de l'aléa de référence (4 m NGF pour Andernos-les-Bains). - Les zones soumises à l'aléa faible à modéré par rapport à l'événement de référence et les zones soumises à aléa 2100 sont constructibles sous conditions : les modalités de construction et de reconstruction devront permettre la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment en respectant une altimétrie minimale correspondant aux hauteurs de l'aléa 2100 pour les niveaux des premiers planchers habitables (construction en surélévation, sur pilotis...). Les hauteurs devront être comprises entre 4 et 4,40 m NGF pour Andernos-les-Bains. 	<p>Dans l'attente de l'approbation du PPRL, le préfet de la Gironde a demandé à la commune de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort, conformément aux dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. La prise en compte de l'article R111-2 s'effectue sur la base des cartographies de l'aléa submersion établies par le BRGM à partir d'un événement marin centennal (différent de Xynthia). Le BRGM a défini les bandes de précaution inconstructibles derrière les ouvrages sur la base d'une méthode préconisée par le guide méthodologique de PPRL (mai 2014, MEDDE). Sur la commune de Lanton, les avis donnés actuellement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme tiennent compte de ces éléments.</p>

	<p>Dans l'attente des plans de prévention du risque de submersion</p> <p>Dans les campings littoraux établis en zone urbaine ou à son contact immédiat inclus dans les espaces proches du rivage (EPR) (zones d'intérêt stratégique), les projets devront par conséquent respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les terrains soumis à aléa fort par rapport à l'événement de référence, tout aménagement, construction ou installation est interdit. Seuls les aménagements visant à réduire la vulnérabilité des secteurs situés à l'arrière des ouvrages de protection ainsi que ceux liés au développement des circulations douces et au libre accès du public au littoral sont autorisés. - Dans les terrains soumis à aléa faible à modéré par rapport à l'événement de référence, les projets d'urbanisation sont autorisés à plus de 100 mètres en arrière des ouvrages de protection. Les conditions réglementaires applicables seront celles des futurs PPRL approuvés. Dans l'attente de leur approbation, les terrains restent inconstructibles en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. - Dans les terrains soumis à aléa 2100, les projets d'urbanisation sont autorisés à plus de 100 mètres en arrière des ouvrages de protection. Les conditions réglementaires applicables seront celles des PPRL. Dans l'attente, les aménagements sont autorisés à condition de respecter une cote plancher correspondant à l'altimétrie de l'aléa 2100 (entre 4 et 4,40 m NGF pour Andernos-les-Bains). <p>Avant l'ouverture effective de ces sites à l'urbanisation, il appartiendra préalablement aux collectivités de produire des études techniques permettant f d'établir la preuve d'une gestion des solutions compensatoires in situ et de l'absence d'impact sur les secteurs voisins et de démontrer préalablement la pérennité technique et de gestion des ouvrages de protection contre les submersions marines.</p> <p>Dans l'attente des plans de prévention du risque de submersion</p> <p>En zones non urbanisées,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones soumises à aléa par rapport à l'événement de référence, sont inconstructibles à l'exception de la réalisation d'aménagements de protection susceptibles de réduire la vulnérabilité des sites arrières dans le cadre d'une étude globale, ou pour le développement de circulations douces et un libre accès du public au littoral. Les PLU devront classer ces espaces en zones naturelles ou agricoles strictement inconstructibles. - dans les « zones d'intérêt stratégique » identifiées comme site d'urbanisation nouvelle par le SCoT, des exceptions au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages en zones d'aléa fort seront à étudier dans le cadre des PPRL. Dans l'attente de leur approbation, les terrains restent inconstructibles en application de l'art. R.111-2 du Code de l'urbanisme. - Les zones non soumises à l'aléa de référence mais soumises à l'aléa 2100 faible incluses dans l'enveloppe urbaine 2030 sont constructibles sous conditions. Les PLU devront respecter les prescriptions suivantes : les altimétries minimales seront adaptées aux hauteurs de l'aléa 2100 pour les niveaux des premiers planchers habitables (entre 4 et 4,40 m NGF pour Andernos-les-Bains). 	
2.4.1 Prendre en compte les risques d'inondation	<p>Les PLU doivent cartographier les ouvrages de protection et des remblais d'infrastructures situées en zone inondable ou submersible</p> <p>les PLU doivent rendre inconstructibles les zones situées dans une bande de 50 mètres minimum à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui.</p> <p>Tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés est interdit, à l'exception du confortement des ouvrages existants pour des nécessités de gestion et conservation du patrimoine historique, écologique et paysager des domaines endigués.</p> <p>Les PLU veillent à identifier les secteurs assurant des fonctions d'expansion naturelle des crues. Les secteurs non urbanisés situés dans les lits majeurs doivent être classés en zones naturelles ou agricoles inconstructibles aux PLU.</p> <p>En zones urbanisées et urbanisables, les PLU doivent identifier et cartographier les secteurs soumis au risque de remontées de nappes phréatiques. Dans ces secteurs, les PLU doivent fixer des modalités de constructions adaptées au phénomène et les niveaux habitables des constructions devront être situés à plus de 30 cm au-dessus du terrain naturel.</p>	<p>Les ouvrages de protection sont représentés sur la carte «aléa submersion marine», dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre du PPRL, le BRGM a défini les bandes de précaution inconstructibles derrière les ouvrages sur la base d'une méthode préconisée par le guide méthodologique de PPRL (cf. carte aléa submersion marine du PPRL figurant dans l'état initial de l'environnement). C'est sur cette base que sont instruites les demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Il n'est pas prévu d'endiguement dans la commune.</p> <p>Le PLU protège les abords les principaux cours d'eau et les classent en zone naturelle remarquable NR sur une largeur de 25 m de part et d'autres du cours en zones non urbanisées et de 5 à 10 m en zones urbanisées. Par ailleurs, les constructions devront être implantées à (article 6 du règlement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o à 10 mètres des berges des cours d'eau structurant (Massurat, Berles de Cassy, de Renet, et Lanton), o à 1,50 mètre minimum du talus des fossés existants. <p>L'état initial de l'environnement présente une cartographie de la sensibilité du territoire aux remontées de nappes. Le règlement impose dans les secteurs concernés par l'aléa nappe sub-affleurante et identifiés à « sensibilité très élevée » ou « sensibilité forte », que le plancher des constructions autorisées soit surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel.</p>
2.4.3 Organiser le développement urbain pour limiter le risque feux de forêts	<p>Les PLU doivent veiller à préserver l'intégrité des aménagements et installations DFCI pour garantir l'accessibilité aux constructions depuis les centres de secours.</p> <p>Les PLU doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'existence et au dimensionnement d'un système de réserve (réservoir, bache...), de prélèvement (forage) ou d'adduction en eau suffisant pour permettre la défense incendie</p> <p>Les PLU doivent prévoir une zone tampon autour des constructions. Cette zone tampon devra être aménagée de manière à maintenir au moins 50 mètres débroussaillés autour des constructions, et 10 à 20 mètres de part et d'autre des voies d'accès, conformément au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.</p>	<p>Le PLU préserve l'intégrité des aménagements et des installations DFCI.</p> <p>Dans les zones 1AU, toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Les zones 1AU de Pichot, 2 AU de Pichot, 1AUE et 2AUE de Mouchon et 2AU du secteur de la Route de Blagon, sont en contact direct avec le milieu forestier. Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions du PPRIF. Celui-ci rappelle les obligations en matière de débroussaillage imposées par le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.</p>
2.4.4 Prendre en compte les risques technologiques et industriels	<p>La délimitation dans les PLU de secteurs dédiés à l'implantation de nouvelles activités nuisantes pour l'environnement, les biens et les personnes, doit tenir compte de l'urbanisation actuelle et future envisagée par le SCoT. De même, toute nouvelle construction autorisée par le zonage des PLU devra prendre en compte les périmètres de danger liés aux installations industrielles. Cette mesure doit être respectée même en cas d'augmentation des périmètres de danger générée par la prise en compte de scénarios d'accidents plus pénalisants.</p>	<p>Les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1 AU sont éloignées des zones d'activités pouvant présenter des risques ou des nuisances. Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'implantation d'activités.</p>

■ **2.5. Encourager une politique énergétique locale et durable**

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
2.5.1. Exploiter de nouvelles potentialités énergétiques à partir des gisements locaux en énergies renouvelables	Les PLU doivent permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergie solaire (photovoltaïque et thermique) hors sol. Les dispositifs peuvent être installés sur les façades (en pare-soleil et brise-vent), sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat, y compris en couverture de parcs de stationnement.	Le règlement n'empêche pas la mise en place de dispositifs de production d'énergie solaire.

■ **2.6. Organiser les conditions d'une gestion rationnelle des déchets**

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
2.6.1 Compléter l'offre actuelle en installations de collecte et de traitement des déchets	Les documents d'urbanisme doivent dégager les espaces nécessaires à l'implantation de déchetteries, lorsqu'il existe un projet identifié. Ces déchetteries doivent se situer dans les espaces urbanisables à l'horizon 2030.	Aucun nouveau projet de déchetterie n'a été identifié dans la commune.
	Le rapport de présentation des PLU doit faire état des capacités des déchetteries et de l'évaluation des besoins compte tenu des évolutions démographiques.	-
2.6.2 Traiter la question des sédiments de dragage et des vases portuaires	Les PLU doivent permettre l'implantation des aires de décantation des sédiments de dragage des vases portuaires sur les sites suivants, identifiés en concertation avec l'ensemble des communes (Lanton : « Titoune »)	Le bassin de décantation des sédiments de dragage des vases portuaires est classé en zone Ne dans le PLU (zone naturelle destinée au fonctionnement du bassin de rétention géré par le SIBA)
2.6.3 Intégrer les aménagements nécessaires au tri sélectif et au compostage dans les opérations d'aménagement	Les sites de projets et les nouvelles opérations devront prévoir les aménagements et réserver les emplacements suffisants pour la pré-collecte et le tri sélectif des déchets ménagers.	Aucun nouveau projet n'a été identifié dans la commune.

■ **2.7. Assurer l'approvisionnement en matériaux miniers nécessaires à la construction et à l'industrie**

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Assurer l'approvisionnement en matériaux miniers nécessaires à la construction et à l'industrie	Les sites actuellement identifiés dans les PLU comme bénéficiant d'un potentiel d'exploitation ne doivent pas être remis en cause ou bénéficier d'une destination future (urbanisation, équipements) susceptible d'en obérer l'exploitation à terme.	Aucun site n'est identifié dans la commune.
	Le SCoT impose que les sites d'exploitation se situent de préférence à l'extérieur de l'enveloppe des espaces naturels remarquables ou des zones Natura 2000 dont le DOCOB les interdit explicitement.	-

CHAPITRE 3 : PLACER LA QUALITE ET L'AMELIORATION DE LA VIE QUOTIDIENNE AU COEUR DU PROJET TERRITORIAL

■ 3.1. Adapter les conditions d'accueil à l'évolution des modes de vie et à la préservation de la qualité du territoire

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
3.1.1. Produire les logements nécessaires pour répondre aux besoins d'accueil	Pour les huit communes de la COBAN (dont Lanton) il est envisagé à l'horizon 2030, au maximum, la construction de 12 700 logements, soit une production moyenne de 635 logements par an. Les PLH et PLU devront traduire ces objectifs et les décliner à l'échelle communale, voire infra-communale, et indiquer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.	Compte tenu de la capacité d'accueil de la commune et des dynamiques démographiques, la commune prévoit une production moyenne de 63 logements/an, dont 54 logements pour répondre aux besoins d'accueil d'une population nouvelle sur la commune et 9 logements/an pour les besoins liés à la diminution de la taille moyenne des ménages. La capacité d'accueil en logements estimés de la commune prévoit : - Dans un premier temps : la mobilisation du potentiel de mutation et de densification des espaces bâtis, l'urbanisation des zones 1AU et 1AUs ; - Dans un second temps : l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Pichot
	La distribution quantitative des logements, à l'échelle des communes, est fonction de l'armature territoriale définie dans le SCoT (cf. chapitre 2.1). Les nouveaux logements seront répartis entre une part de réinvestissement urbain, en zone U des PLU afin de limiter la consommation d'espace et de conforter l'attractivité des villes, bourgs et hameaux, mais aussi une part destinée aux extensions urbaines en zones AU, qui devront respecter des principes d'intensité et de composition urbaines.	La capacité d'accueil en logements estimés de la commune prévoit : - Dans un premier temps : la mobilisation du potentiel de mutation et de densification des espaces bâtis, l'urbanisation des zones 1AU et 1AUs ; - Dans un second temps : l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Pichot
3.1.2 Assurer une production de logements diversifiée et abordable pour tous les ménages, tous les âges, tous les revenus	Les documents locaux d'urbanisme (PLU) doivent fixer que, dans le cadre de l'offre nouvelle ou de la requalification du parc existant, toute nouvelle opération immobilière, d'aménagement ou de construction de plus de 15 logements doit comporter au moins 35 % de logements locatifs conventionnés. Pour faciliter cette production, les PLU doivent instaurer des servitudes d'emplacements réservés pour la mise en œuvre d'une mixité sociale (art. L 123-2 b du Code de l'urbanisme) et définir des secteurs fixant des objectifs de diversification résidentielle aux opérations de construction (art. L 123-1-5 16°). Afin de garantir l'accessibilité aux transports publics, les opérations comprenant des logements locatifs conventionnés doivent se réaliser de façon prioritaire dans les zones centrales à proximité des axes de transports collectifs existants ou à réaliser, des pôles d'échanges et des quartiers de gare, dans les centres-bourgs.	En zones UAL, UB, UBp, UBa, UBm, UC, UD, 1Au et 2AU : les opérations d'aménagement et de construction - - de plus de 8 lots ou logements à condition de comporter au moins 20 % de logements locatifs conventionnés sont autorisées ; - de plus de 12 lots ou logements à condition de comporter au moins 35 % de logements locatifs conventionnés sont autorisées. En zone 1AUs : les opérations d'aménagement et de construction à destination d'habitation sont admises à condition de comporter au moins 100 % de logements locatifs conventionnés
3.1.3 Promouvoir la réhabilitation et l'amélioration du parc existant	Les PLU, par leurs dispositions réglementaires, permettront le recours aux énergies renouvelables ainsi que l'émergence d'éco-quartiers.	Les dispositions réglementaires permettent le recours aux énergies renouvelables ainsi que l'émergence d'éco-quartiers

■ 3.2. Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture particulière pour une amélioration de la qualité de vie

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
3.2.6 Redonner à la route départementale RD3 son rôle de desserte locale entre Lège et Biganos	Les PLU doivent intégrer, au sein des zones d'extension urbaine des communes littorales d'Andernos-les-Bains à Biganos, des emplacements réservés permettant d'aménager un itinéraire pour les modes doux reliant les quartiers rétro-littoraux de l'est du Bassin	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.

■ 3.4. Façonner un réseau commercial de proximité et de diversité

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
3.4.1 Dispositions générales relatives à l'ensemble de l'équipement commercial du territoire	Hors pôles commerciaux et centralités localisés sur la carte d'armature commerciale, les PLU doivent explicitement désigner les zones d'activités ayant vocation à accueillir les activités commerciales. Dans ce cas : - les PLU délimitent les secteurs dédiés ; - ces secteurs font l'objet de mesures particulières (marge de recul, paysagement, gestion du stationnement et des eaux pluviales, imperméabilisation des sols...), afin de limiter l'impact d'un établissement commercial sur le fonctionnement du site ; - ces mêmes secteurs, une fois délimités, ne peuvent faire l'objet d'extension ultérieure afin d'éviter la création ou le renforcement excessif de polarités commerciales. En l'absence de toute délimitation dans les PLU, les nouvelles implantations ne sont pas autorisées.	Les zones commerciales de Lanton sont classées en zone UX, zone réservée à l'accueil des activités économiques.
	Le développement de structures type drive doit également faire l'objet de mesures particulières en termes d'intégration paysagère et urbaine (marges de recul, paysagement, surface de stationnement...) dans le cadre des PLU. De plus, les formes que ceux-ci génèrent (entrepôts) devront être précisément autorisées, au sein des sites adéquats et de l'enveloppe urbaine 2030, dans les PLU.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	La fonction de proximité doit correspondre à l'ensemble des nouvelles implantations commerciales et des extensions d'établissements existants, hors des polarités et centralités localisées sur la carte d'armature urbaine. Au sein de ces espaces, les PLU doivent définir des zonages excluant le développement monofonctionnel de l'équipement commercial.	Les zones commerciales de Lanton sont classées en zone UX, zone réservée à l'accueil des activités économiques.
	Le développement d'une accessibilité TC sera favorisé et anticipé dans les PLU. Au sein d'orientations d'aménagement et de programmation notamment, des principes de dessertes TC pour les pôles commerciaux d'équilibre et les centralités devront être inscrits dans les PLU.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.

3.4.2 Définition et dispositions liées à l'armature commerciale	Le renforcement de l'appareil commercial s'inscrira prioritairement au sein des centralités (majeures/cœurs de vie) afin d'orienter de manière significative le développement commercial au cœur des espaces d'intensité urbaine et de mixité fonctionnelle pour favoriser ainsi le rôle d'animateur urbain du commerce.	Dans les dispositions réglementaires des zones U et 1AU, une mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat est prévue
	Hors centralités et pôles identifiés au sein de l'armature commerciale (correspondant aux espaces interstitiels), le développement du commerce devra répondre à une logique de proximité (à l'échelle du quartier) et d'animation urbaine (notamment dans les secteurs d'intensification urbaine) et ne pourra en aucun cas favoriser l'émergence de nouveaux pôles commerciaux.	Dans les dispositions réglementaires des zones U et 1AU, une mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat est prévue
	Les centralités majeures sont localisées, dans le cadre du SCoT, sur la carte d'armature commerciale. Elles doivent être délimitées dans le cadre du PLU. Cette délimitation devra s'appuyer sur plusieurs points : <ul style="list-style-type: none"> - ces centralités majeures devront être obligatoirement intégrées dans les secteurs de centre-ville ou zone urbaine de centralité (zonés comme tels au PLU) ; - elles devront présenter une diversité des fonctions urbaines : logements, commerces, services et équipements publics et collectifs. Conformément à l'article L 123-1-5 7° bis du Code de l'urbanisme, les PLU pourront également identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.	La zone UA comprend les centres urbains des villages de Taussat, Cassy et Lanton, comprenant notamment le secteur UAL, distinguant les espaces centraux de Lanton, dont des dispositions particulières en matière de densité visent à assurer son caractère de centralité. Une mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat est prévue

CHAPITRE 4 : ASSURER L'AVENIR DU TERRITOIRE PAR UNE ECONOMIE ATTRACTIVE, PERFORMANTE ET DURABLE

■ 4.1. Consolider une économie née de la mer et de la forêt liée aux compétences traditionnelles et aux savoir-faire locaux

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
4.1.1 Consolider et accompagner la pêche et l'ostréiculture	Les PLU doivent conserver la vocation économique des ports ostréicoles et de pêche identifiés au SMVM, ainsi que les villages ostréicoles de la presqu'île du Cap Ferret. Ces sites restent des sites d'exploitations.	Ports classés en zone NP, zone réservée à l'accueil des constructions et installations liées aux fonctions portuaires ou participant à l'animation et à la vie économique du site du port
	La vocation résidentielle, de quelque nature qu'elle soit, est interdite sur les ports.	Ports classés en zone NP, zone réservée à l'accueil des constructions et installations liées aux fonctions portuaires ou participant à l'animation et à la vie économique du site du port
	Les espaces localisés sur le domaine privé en continuité du DPM doivent faire l'objet d'une action précise des PLU. Sur ces espaces, l'activité économique encore présente sera identifiée et maintenue dans les PLU, et ce afin de limiter fortement les pressions foncières. Tout changement de nature ou vocation de ces espaces est justifié par le maintien d'une activité économique (non touristique). En l'absence d'une telle justification, aucun projet nouveau ne pourra être réalisé. Une vocation résidentielle sur ces espaces ne pourra se développer qu'à destination d'un habitat permanent, favorisant une offre locative à destination des professionnels du secteur.	Une limite d'alignement en façade littorale est inscrite au document graphique du règlement

■ 4.3. Donner une plus grande lisibilité économique au territoire pour renforcer son attractivité

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
4.3.1 Rendre lisible un réseau cohérent, adapté et équilibré de parcs d'activités et de quartiers économiques	Les quartiers économiques mixtes rétro-littoraux : leur périmètre est précisément identifié dans les PLU. Pour les sites répondant à une logique d'entrée de ville, une démarche paysagère, environnementale et architecturale (cahier des charges, chartes...) est mise en place dans les PLU, à travers une orientation d'aménagement et de programmation et pourra conditionner leur création.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
4.3.3 Passer d'une logique d'opportunité à une véritable politique d'éco-aménagement des parcs économiques	Les PLU identifient les extensions possibles sur les sites économiques et organisent leur ouverture à l'urbanisation. Les sites nouveaux, quelle que soit leur taille, font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation mettant en avant l'intégration des sites dans leur contexte urbain et environnemental. Tout projet d'extension est conditionné à une analyse de l'existant, intégrée au PLU, relative à l'occupation du sol et identifiant le potentiel de restructuration de chaque site. D'une manière générale, une politique de densification des sites économiques, en comparaison avec l'existant, devra être favorisée dans les PLU, ainsi qu'une réduction à la parcelle des surfaces imperméabilisées.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	Pour tendre vers un objectif de rationalisation de l'espace, de gestion économe du foncier, les espaces de stationnement devront être rationalisés. Les PLU devront établir les règles permettant de tendre vers une densification des parkings, favorisant une logique de mutualisation et d'intégration paysagère.	Le règlement de la zone UX établit des règles concernant le stationnement (article 12), ainsi que l'aménagement des espaces libres (article 13)
	Afin de favoriser une bonne insertion paysagère des zones d'activités, les PLU favorisent la mise en place de dispositions relatives au paysage et de gestion durable des zones (recul, paysagement, intégration de la gestion de l'eau, parkings, logiques de desserte) par les orientations d'aménagement et de programmation.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.

■ 4.4. Organiser et diversifier les filières de fréquentation touristique

Objectif	Prescriptions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
4.4.1 Conforter la vocation éco-touristique du territoire	Les pôles d'éco-tourisme doivent faire l'objet, dans les PLU, de mesures prescriptives en termes d'intégrations environnementale, architecturale et paysagère.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	Les pratiques motorisées (quad, moto...) autorisées et déclarées et/ou homologuées sont limitées à quelques sites clairement identifiés dans les PLU. Ils ne pourront ni se situer à proximité des pôles d'éco-tourisme, ni dans ou à proximité des milieux naturels sensibles. Il sera donc nécessaire de veiller à interdire toute pratique motorisée anarchique et fixer les modalités d'aménagements adéquats et d'encadrement de ces pratiques.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
4.4.3 Élargir et diversifier l'offre d'hébergement touristique sur le Bassin d'Arcachon	Campings/PRL actuels à évolution complète évolution vers des structures touristiques urbaines, liées à un équipement touristique ou sportif, est admise sous conditions d'intégrations urbaine, paysagère et architecturale, fixées dans les PLU. Cette évolution entraîne : - une exclusion des hébergements légers (caravanes, tentes, RML, HLL) ; - un développement de manière préférentielle de structures fonctionnant sous le régime hôtelier et non par cessions d'hébergement en jouissance ou en pleine propriété, ou par système de location supérieure à un an ; - une modification du classement du secteur des campings (type zone UK) par un zonage urbain des PLU actuels.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	Campings/PRL actuels à évolution partielle Permettre, sur un site accueillant un camping/PRL, la mise en place de plusieurs opérations en termes d'hébergement touristique afin de diversifier les capacités d'accueil. Les PLU peuvent prendre les dispositions réglementaires (zonage et/ou orientations d'aménagement) adaptées à la pluralité des occupations et utilisation du sol sur la même propriété.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	Campings/PRL ne faisant pas l'objet de projet de diversification Evolution du camping est permise pour des besoins de modernisation sous les conditions d'aménagement suivantes : - interdiction de transformer un camping en PRL ; - emprise exploitée non extensible ; - mise en place d'une densité maximum selon localisation (EPR ou hors EPR) définie dans les PLU ; - prescriptions, paysagère et architecturale notamment, relatives à leur insertion urbaine et au principe de non co-visibilité (littoral et voisinage) ; - interdiction des HLL supérieures à 35 m ²	Les campings, villages vacances et PRL sont classés en zone UEc et UEcl, dont le règlement reprend ces prescriptions.
	Hors enveloppe urbaine 2030, seuls sont autorisés les gîtes ruraux ou chambres d'hôtes au sein des bâtiments existants.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	L'implantation de nouvelles structures type campings, PRL, villages vacances en hébergement léger respecte un certain nombre de conditions. En termes de superficie et d'emprise au sol : - superficie du terrain maximale autorisée de 4 ha ; - sur la superficie globale du terrain, réservation de 30 % d'emprise minimale pour les espaces verts ; - sur la superficie globale du terrain, réservation de 20 % d'emprise maximale pour les voiries et espaces collectifs. En termes de densité des espaces et de structures d'hébergement : - densité maximale de 40 emplacements/ha pour les campings et de 20 pour les PRL et Villages vacances en hébergement léger ; - HLL supérieures à 35 m ² interdites et limitées à 35 emplacements maximum dans le cas de la création d'un camping. En terme d'aménagement : - principes de non co-visibilité généralisé et intégration paysagère, architecturale et urbaine ; - développement de manière préférentielle de structures fonctionnant sous le régime hôtelier et non par cessions d'hébergement en jouissance ou en pleine propriété, ou par système de location supérieure à un an.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.
	Les sites d'implantation rétro-littoraux, identifiés dans le SCoT, doivent être délimités dans les PLU et se situer au sein de l'enveloppe urbaine 2030 et en continuité de l'urbanisation existante. Ils développent de manière préférentielle des structures fonctionnant sous le régime hôtelier et non par cessions d'hébergement en jouissance ou en pleine propriété, ou par système de location supérieure à un an. Toute opération sur ces sites doit faire l'objet de mesures architecturales, environnementales, paysagères (principes de non co-visibilité) et garantir une intégration urbaine efficiente en terme de déplacement notamment (réseaux de déplacements touristiques) pour ne pas avoir d'impact négatif sur le tissu urbain existant.	Aucun projet dans le PLU n'est concerné par ces dispositions.

6.3 - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Lanton est concernée par la proximité de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains. Cet aérodrome est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit approuvé le 28 juillet 1986. Il est défini une zone de bruit dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 84 et 89 dB et la gêne ressentie qualifiée de « moyenne ». Cette zone de bruit déborde à l'ouest, sur le territoire communal de Lanton.

Le PLU de Lanton ne prévoit pas de zones à urbaniser dans la zone de gêne sonore du PEB de l'aérodrome d'Andernos. Cette zone de gêne est classée en zone Nf dans le zonage.

Le PLU est compatible avec les dispositions particulières liées aux zones de bruit de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains.

6.4 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordinateur du bassin. Il met à jour celui applicable sur le cycle 2010-2015.

Parmi les dispositions de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, figure la compatibilité des documents d'urbanisme avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE ».

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SDAGE et les SAGE vise à (d'après : « l'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique, Agence de l'Eau Adour-Garonne, septembre 2010) :

- supprimer les risques de contradiction entre les contenus des documents d'urbanisme et le contenu du SDAGE et du SAGE (objectifs, orientations, dispositions et zonages) ;
- inscrire la réglementation applicable localement à l'utilisation des sols, dans le respect des orientations et objectifs de la planification liée à l'eau ;
- et, si possible, favoriser par la réglementation locale de l'occupation des sols, la réalisation des objectifs relatifs à la gestion qualitative et quantitative de la protection de la ressource en eau.

Les dispositions du SDAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Orientations et dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
⇒ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire : Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	
<p>A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure</p> <p>Les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>Dans la perspective de réduction des débits naturels liés au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.</p> <p>Enfin, les PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.</p> <p>Les projets d'aménagements et infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement.</p>	<p>Le PLU prend en compte la gestion de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation des prélèvements en eau liée au développement de la population entraînera une augmentation des prélèvements. Les travaux à venir sur les canalisations permettront de faire des économies en réduisant les pertes. Néanmoins, si, les besoins restent supérieurs aux prélèvements autorisés, une demande de révision de l'autorisation, justifiée et argumentée, sera déposée par la commune à la Police de l'Eau de la DDTM. • la station d'épuration de Biganos sera en mesure de traiter les effluents supplémentaires sans avoir d'impact sur l'état qualitatif du milieu aquatique. • L'imperméabilisation des sols sera limitée pour permettre l'infiltration des eaux pluviales (taux minimal d'espaces verts et maximal d'emprise au sol). • Les enjeux liés à l'eau sont examinés dans le chapitre « 2. État initial de l'Environnement » du rapport de présentation du PLU.
<p>A37 : Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</p> <p>L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Le PLU doit assurer une protection suffisante par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol et cohérente sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones nécessaires à la gestion des crues, • les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante, • les zones humides et leurs bassins d'alimentation, • les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime, • les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques. <p>Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des actions de maîtrise de l'imperméabilisation 	<p>Les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que les zones humides prioritaires du SAGE sont protégés par un classement en zone NR et EBC.</p> <p>Par ailleurs, le règlement du PLU impose un recul minimum de 10 mètres des berges des cours d'eau et à 1,50 mètre minimum du talus des fossés existants.</p> <p>En zone N et Nf, dans les zones d'influence des lagunes (soit une zone tampon de 200 mètres autour des lagunes), seuls les usages et les occupations du sol ne portant pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement écologique des lagunes sont autorisés.</p> <p>Le règlement du PLU définit des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sur le terrain des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de ruissellement issues des surfaces

Orientations et dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<p>des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,</p> <ul style="list-style-type: none"> des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes. 	<p>imperméabilisées devront obligatoirement être infiltrées sur le site (sauf dérogation en cas de difficultés techniques) (art 4),</p> <ul style="list-style-type: none"> Un pourcentage minimal d'espaces verts est fixé à l'article 13, sauf dans les zones UE ; il est compris entre 20 et 60 % et est de 50 % dans les zones 1AU. En zone 1AUE, les opérations groupées auront au moins 10% de leur superficie, traités en espaces verts communs. Les espaces verts maintenus permettront l'épuration naturelle des eaux et l'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise au sol maximale des constructions fixée à l'article 9 du règlement est comprise entre 20 % (zones UCp et UCf) et 60 % (zones UA et UX). Elle est de 40 % dans les zones 1AU. L'imperméabilisation du sol est limitée pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.
<p>A38 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme</p> <p>Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau du territoire concerné est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.</p>	<p>Cette recommandation n'a pas été suivie dans le rapport de présentation du PLU.</p>
<p>A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p> <p>Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.</p>	<p>L'analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil des zones à urbaniser a été réalisée avec le gestionnaire et la commune. Elle a orienté la commune dans sa prise de décision sur le classement ou pas de secteurs en zone à urbaniser, sur leur programmation (1AU ou 2AU), en fonction de la capacité des réseaux et des coûts inhérents à l'extension des réseaux.</p> <p>L'impact du développement sur les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques et sur la ressource en eau a été analysé dans la partie « Incidences sur la ressource en eau ».</p>
<p>Orientation B : Réduire les pollutions</p>	
<p>⇒ Agir sur les rejets en macropolluants et micropollants</p>	
<p>B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques</p>	<p>La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées. Le schéma d'assainissement des eaux pluviales est en cours de révision.</p>
<p>⇒ Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</p>	

Orientations et dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
<p>B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)</p> <p>Les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.</p>	<p>La commune n'est pas couverte par une ZPF.</p>
<p>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	
<p>⇒ Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</p>	
<p>D27 : Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p> <p>L'autorité administrative incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p>Les cours d'eau et leurs ripisylves sont protégés par un classement en zone NR et EBC.</p>
<p>⇒ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau : préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique</p>	
<p>D34 : Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines</p> <p>Sur les axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition D31 et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées.</p>	<p>Les cours d'eau, zones de reproduction des espèces amphihalines sont préservés par un classement en zone NR.</p>
<p>⇒ Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</p>	
<p>D38 : Cartographier les milieux humides</p> <p>L'État et ses établissements publics, les CT et G, et ... complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide).</p>	<p>Les zones humides ont été cartographiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement : zones prioritaires du SAGE « Leyre et cours d'eau côtiers », autres zones humides connues à ce jour (données bibliographiques).</p>
<p>D40 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</p>	<p>Les zones humides prioritaires du SAGE sont classées en zone NR. Les lagunes sont préservées avec une zone tampon de 200 m afin d'éviter l'atteinte à leurs fonctions. La zone tampon est réduite à 50 m autour de la lagune des Landes de Mouchon, situées au cœur d'une zone 2AU.</p>
<p>D43 : Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.</p>	<p>Les zones futures d'urbanisation sont prévues dans des secteurs dépourvus de zones humides du SAGE.</p>
<p>⇒ Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	
<p>D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et de leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</p>	<p>Les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que les zones humides prioritaires du SAGE sont protégés par un classement en zone NR et EBC.</p>
<p>⇒ Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de</p>	

Orientations et dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
l'aménagement et de l'occupation des sols	
<p>D48 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</p> <p>Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur document d'urbanisme les options techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondable après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ; • promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...) permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ; • restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) 	<p>Le PLU met en œuvre des principes de ralentissement dynamique, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservant en zone naturelle NR les zones humides et les ripisylves des cours d'eau et en zones naturelles N et Nf l'espace forestier, • en instaurant des règles obligeant à infiltrer les eaux pluviales sur le site des opérations.

En conclusion, le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ; il ne présente pas de contradiction avec les orientations de celui-ci.

6.5 - Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Lanton est concernée par trois SAGE.

- **Le SAGE « Nappes profondes de la Gironde »**

Le SAGE nappes profondes a été approuvé en 2003 puis révisé afin d'intégrer les objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Sa première révision a été approuvée par la Commission Locale de L'eau (CLE) le 18 mars 2013. L'arrêté préfectoral modificatif d'approbation du SAGE a lui été signé le 18 juin 2013.

On rappelle les principaux objectifs du SAGE :

- La gestion des nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène, et du Crétacé,
- La surexploitation à grande échelle des nappes de l'Éocène et du sommet du Crétacé supérieur,
- La surexploitation locale de la nappe de l'Oligocène,
- L'alimentation en eau potable, premier usage des nappes profondes de Gironde (85% des prélèvements).

Un document d'urbanisme sera considéré compatible avec le SAGE Nappes profondes s'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce dernier.

La commune de Lanton appartient à l'unité de gestion « Littoral » où les nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé et du CénoMano-Turonien ne sont « pas déficitaires ». Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation vise à accueillir de nouvelles populations entraînant une augmentation de la pression sur la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable. Les besoins en eau devront s'inscrire dans le cadre de l'autorisation de prélèvement accordée à la commune.

L'alimentation en eau potable est réalisée à partir de trois captages prélevant dans les nappes profondes de l'Éocène supérieur et de l'Oligocène. Le prélèvement annuel maximal autorisé par l'État est de 680 000 m³ toutes unités de gestion confondues, pour les 3 ouvrages. Sur les dernières années, une moyenne d'environ 600 000 m³/an a été prélevée dans les nappes. En conservant les ratios actuels de consommation et l'état du réseau (rendement 2014 :78,6%), le développement de l'urbanisation entraînera une pression supplémentaire sur la ressource d'environ 110 000 à 160 000 m³/an. A horizon 2030, selon les hypothèses de croissance démographique, les prélèvements seront alors portés à un volume compris entre 710 000 m³/an (hypothèse basse) et 770 000 m³/an (hypothèse haute) et seront vraisemblablement supérieurs aux prélèvements autorisés.

Pour économiser la ressource, la commune s'est engagée dans le PADD à poursuivre les actions de sensibilisation et de lutte contre le gaspillage, à mettre en place de bonnes pratiques de gestion des espaces verts publics et à réduire les pertes sur le réseau. Dans ce cadre, des travaux de sectorisation ont été entrepris en septembre 2016. Ils consistent en la pose de 9 débitmètres sur la commune. Ces travaux vont permettre d'améliorer la recherche de fuites, de mieux gérer le renouvellement des canalisations, et par là d'augmenter le rendement du réseau de distribution. L'objectif est d'atteindre un rendement de 82 % d'ici les 2 ou prochaines années. L'amélioration du rendement réduira les pertes. Les volumes d'eau économisés seront autant de volumes pouvant répondre aux besoins futurs du territoire.

Néanmoins, malgré ces mesures, les besoins risquent de rester supérieurs aux prélèvements autorisés. La commune souhaite donc anticiper les besoins futurs. Une demande de révision de l'autorisation, justifiée et argumentée, sera déposée par la commune au service Police de l'Eau de la DDTM.

Le PLU met en place des mesures d'économies d'eau afin de réduire la pression sur la ressource en eau. Il est compatible avec la SAGE nappes profondes.

- **Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

Le SAGE révisé a été adopté à l'unanimité par la CLE le 15 novembre 2012 et approuvé par arrêté interpréfectoral le 13 février 2013.

Le SAGE révisé présente un Plan d'Aménagement et des Gestion Durable de 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal, 22 objectifs et 88 dispositions, complété par un règlement :

- **ENJEU TR** - Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau.
- **ENJEU A** - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux.
- **ENJEU B** - Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quadernaires et les usages.
- **ENJEU C** - Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique.
- **ENJEU D** - Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial.
- **2 règles** sur les zones humides liées à l'enjeu D.

Les dispositions du SAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
ENJEU A - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif A3 : limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire 	
Disposition A.3.1. : Éviter tout nouveau rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées, dans les cours d'eau superficiels qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et chimique, la qualité bactériologique et les activités nautiques et améliorer les rejets existants si nécessaire.	Les eaux usées seront collectées dans le réseau collectif et envoyées vers la station d'épuration de Biganos, dont le fonctionnement est conforme à la réglementation en vigueur.
Enjeu B – assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quadernaires et les usages	

⇒ Objectif B2 : Favoriser les économies d'eau sur le territoire	
Disposition B.2.1. : Encourager et favoriser les économies d'eau dans tous les projets sur le territoire.	La commune s'engage au travers des orientations de son PADD à une utilisation plus économe de l'eau potable (réutilisation des eaux pluviales, travaux sur les canalisations suite à la sectorisation, mise en place de techniques économes dans les pratiques publics et privées, sensibilisation des usagers).
⇒ Objectif B3 : Favoriser les économies d'eau sur le territoire	
Disposition B.3.3. : Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides et de lagunes (limiter l'imperméabilisation des sols, traitement préalable pour éliminer tout risque de pollution des milieux...)	Le règlement du PLU oblige à infiltrer les eaux de ruissellement sur l'assiette des opérations. Il met en œuvre les conditions nécessaires pour y parvenir (surface minimale d'espaces verts imposée et emprise au sol maximale fixée par zone).
Enjeu D : Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial	
▪ Objectif D1 : Conserver et restaurer l'intégrité écologique des zones humides	
Disposition D.1.2 : Intégrer les limites et les objectifs de protection des zones humides prioritaires dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour maintenir et renforcer leur nature et leurs fonctionnalités.	Les zones humides prioritaires sont protégées par un classement en zone NR.
Objectif D2 : Conserver et restaurer les lagunes du territoire	
Disposition D.2.5. : Intégrer les objectifs de préservation et de restauration des lagunes dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour préserver leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques	Les lagunes du territoire de Lanton ont été identifiées en zones humides prioritaires du SAGE. Elles sont protégées par un classement en zone NR avec un rayon de 200 m, sauf pour la lagune des Landes de Mouchon, pour laquelle le rayon est réduit à 50 m.
Disposition D.2.6. : Dans les secteurs de lagunes, prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le niveau des lagunes.	En zone N et Nf, dans les zones d'influence des lagunes (soit une zone tampon de l'ordre de 200 mètres autour des lagunes), seuls les usages et les occupations du sol ne portant pas atteinte à leur intégrité et leur fonctionnement écologique sont autorisées.

Le PLU n'interfère pas avec les dispositions du SAGE.

- **Le SAGE « Lac médocains »**

Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2013 .

Le SAGE révisé présente un Plan d'Aménagement et des Gestion Durable de 6 enjeux thématiques et 46 dispositions, complété par un règlement :

- Enjeu A : Préserver voire améliorer la qualité de l'eau
- Enjeu B : Assurer une gestion quantitative satisfaisante pour les milieux et les usages
- Enjeu C : État biologique : réguler les espèces invasives et préserver les espèces patrimoniales
- Enjeu D : Entretien et préserver les milieux
- Enjeu E : Activités et loisirs liés à l'eau
- Enjeu F : Mise en œuvre du SAGE

Les dispositions du SAGE en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
ENJEU A - Préserver voire améliorer la qualité de l'eau	
Disposition A2 : Limiter les flux de phosphore et d'azote d'origine anthropique (conformité des systèmes d'assainissement collectif et non collectif, maintien ou restauration de ripisylves, restauration et reconnexion de zones humides...)	La station de Biganos fonctionne correctement. Parmi 209 installations d'assainissement non collectif de la commune recensées, 19 nécessitent des travaux obligatoires. Le SPANC (SIBA) veille à la bonne réalisation de ces travaux. Le PLU protège les zones humides et les ripisylves des cours d'eau.
Disposition A7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales (lessivage de bactéries, d'hydrocarbures et de métaux lourds) : élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, infiltration des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et les PLU	Dans le PLU, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées devront obligatoirement être infiltrées sur le site. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Lanton est en cours de révision.
ENJEU B : Assurer une gestion quantitative satisfaisante pour les milieux et les usages	
Disposition B6 : Prévenir les problèmes hydrauliques (prévoir dans les documents d'urbanisme des taux maximum de surface imperméabilisée en fonction de la sensibilité des milieux environnants)	Le PLU prévoit un taux maximum de surface imperméabilisée en imposant un pourcentage minimum d'espaces verts.
ENJEU C : Etat biologique : réguler les espèces invasives et préserver les espèces patrimoniales	
Disposition C5 : Préserver la continuité écologique (prendre en compte les corridors écologiques à préserver : les lacs, les marais, le canal des étangs, les principales crastes et leur ripisylve)	La partie du territoire de la commune de Lanton concernée par le SAGE des lacs médocains est entièrement classée en zone Nf (ou A pour l'enclave agricole). Les lagunes identifiées sont classées, quant à elles, en zone NR avec une zone tampon de 200 m.

Le PLU n'interfère pas avec les dispositions du SAGE.

6.6 - La charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Le PNRLG a été renouvelé par décret ministériel du 23 janvier 2014. Il dispose d'une charte, élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, puis adoptée par la Région, les Départements, les communes et l'État. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d'assurer la coordination des actions menées sur le territoire. Cette charte couvre la période 2014-2026 et doit être renouvelée tous les 12 ans.

La Charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre identité patrimoniale et innovation. Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

- Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
- Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Priorité politique 3 : les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Priorité politique 4 : pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité
- Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré
- Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience du territoire

Pour chacune de ces priorités, la charte définit des objectifs et des mesures dont ceux en lien direct avec l'urbanisme figurent dans le tableau suivant : en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

PRIORITÉ POLITIQUE 1 : CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Objectif opérationnel 1.1 : Conforter l'avenir forestier du territoire	
Mesure 2 : Intégrer les enjeux de l'espace forestier dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme	Le PLU prend en compte des objectifs préservant et valorisant l'espace forestier dans les orientations du PADD en affirmant la volonté de préserver l'activité sylvicole et d'éviter la fragmentation du plateau landais.
Mesure 4 : Valoriser et préserver les fonctions sociales du massif forestier (prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme l'accueil en forêt de la population locale...)	Cette mesure est traduite dans le PLU notamment par la valorisation de la coulée verte du Renet et des boisements de qualité au sein du tissu urbain.
Objectif opérationnel 1.3 : Accompagner le développement de l'économie forestière	
Mesure 11 : Favoriser le développement de la filière bois construction	L'utilisation du bois-construction est permise dans le règlement du PLU

PRIORITE POLITIQUE 2 : GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Objectif 2.1. : Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau	
Mesure 14 : Réduire les facteurs de pollution et d'enrichissement des cours d'eau et des milieux aquatiques (préserver les zones tampons (haies, ripisylves, bandes enherbées, zones humides...), éviter tout rejet direct lié à l'assainissement, adopter des modes de gestion des eaux pluviales réduisant les risques de pollution, favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement...)	Le PLU répond à cette mesure en : <ul style="list-style-type: none"> ○ protégeant les ripisylves des cours d'eau et les zones humides en zone naturelle remarquable (NR), ○ obligeant les zones à urbaniser à se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ○ obligeant à infiltrer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations, ○ en limitant l'imperméabilisation par le biais des pourcentages minimum d'espaces verts imposés dans le règlement.
Mesure 15 : Favoriser les démarches d'économie d'eau (gérer les eaux pluviales comme une ressource et non comme un rejet en fonction des spécificités des milieux...)	Le PADD du PLU fixe pour orientation d'économiser l'eau, en recourant à la réutilisation des eaux de pluie.
Objectif 2.2. : Favoriser la gestion intégrée de la ressource en eau	
Mesure 16 : Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux (Maintenir les espaces de liberté des cours d'eau «zones inondables» en les inscrivant dans les documents d'urbanisme, maintenir ou restaurer le fonctionnement hydraulique naturel des zones humides et des cours d'eau pour favoriser les continuités écologiques aquatiques ...)	Les cours d'eau, leurs abords et les zones humides sont préservés en zone naturelle.
Mesure 18 : Accompagner les documents d'urbanisme et orienter les aménagements dans la prise en compte de la gestion de la ressource (Privilégier les systèmes d'infiltration dans les zones à aménager...)	Le PLU oblige à infiltrer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations.

PRIORITE POLITIQUE 3 : LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Objectif opérationnel 3.1 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire	
Mesure 20 : Maintenir les qualités environnementales des vallées de la Leyre, des autres vallées et autres cours d'eau permanents	Les cours de la commune et leur végétation rivulaire sont classés en zone naturelle et en Espace Boisé Classé.
Mesure 21 : Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier	Les lagunes sont classées en zone NR
Mesure 23 : Révéler les atouts écologiques de la lande.	Les enjeux écologiques de la lande ont été exposés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les espaces en lande, comme la forêt de pins maritimes, ont été classés en zone N, au niveau des coupures d'urbanisation, ou Nf, en zone rétro-littorale.
Mesure 24 : Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux	Il existe quelques zones prairiales résiduelles proches du littoral et insérées dans le tissu urbain. La grande majorité est préservée par un classement en zone NV.
Mesure 25 : Concilier l'intérêt écologique et les usages des zones humides artificielles	Les zones humides artificielles sont représentées par les réservoirs des domaines endigués. L'intérêt écologique et les usages sont préservés dans le PLU par le classement en zone NR (Certes) ou Nv (Roumingue).
Mesure 26 : Renforcer la place des feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole	Les feuillus sur le plateau sont surtout présents au niveau des forêts galeries des cours d'eau. Celles-ci sont préservées par un classement en zone NR et EBC.
Mesure 27 : Organiser l'accueil du public et limiter son impact sur les milieux naturels.	La commune affirme sa volonté d'organiser et maîtriser l'accueil du public dans certains espaces naturels tels que la coulée verte du Renet.
Objectif opérationnel 3.2 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire	
Mesure 30 : Définir, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue : mesure phare	Les continuités écologiques à l'échelle communales ont été définies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés grâce à des outils tels que les zones N ou les EBC.
Mesure 31 : Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics et reconquérir les espaces dégradés.	La biodiversité est encore présente dans le tissu urbain de Lanton. Elle sera maintenu notamment par le classement en zone NR et en EBC des cours d'eau et de leur ripisylve et des petits espaces boisés insérés dans le tissu urbain, ainsi que par le classement en zone NV des espaces prairiaux résiduels.

PRIORITE POLITIQUE 4 : POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Objectif opérationnel 4.1 : Construire une vision prospective du territoire	
Mesure 34 : Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales	La commune a identifié sa capacité maximale d'accueil dans une logique de protection différenciée
Mesure 35 : Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement	Les enjeux patrimoniaux ont été exposés, protégés et/ou identifiés
Objectif opérationnel 4.2 : Favoriser une approche durable de l'urbanisme	
Mesure 37 : Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels	Les secteurs de sensibilités sont préservés grâce à des outils tels que les zones N ou les EBC.
Mesure 38 : Lutter contre l'étalement de l'urbanisation	Les coupures d'urbanisation ont été identifiés et protégés, et la densification des espaces urbanisés participent largement à la capacité d'accueil de la commune
Mesure 39 : Soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace	Le règlement permet l'innovation architecturale et énergétique.
Mesure 40 : Favoriser une politique de l'habitat en résonance au développement économique et social du territoire	Le PLU prévoit des dispositions pour favoriser la mixité sociale et la diversité fonctionnelle
Mesure 41 : Participer à une approche durable des déplacements	Le PLU prévoit systématiquement d'intégrer les cheminements doux (gabarit voie règlement, OAP)
Objectif opérationnel 4.3 : Amener à la reconnaissance des paysages	
Mesure 42 : Préserver les éléments identitaires et els paysages intimes	Zonage spécifique selon les quartiers (ports, Taussat, lotissement en site inscrit...°) et identification du patrimoine remarquable
Mesure 43 : Valoriser la découverte des paysages « en mouvement »	Valorisation de la coulée verte du Renet, politique d'acquisition foncière d'espaces verts à proximité du littoral et de la RD3, incitation à l'enfouissement des réseaux
Mesure 44 : Lutter contre la banalisation des paysages	Zonage par quartier avec un règlement spécifique pour maintenir les identité, problématique paysagère intégrée dans les OAP
Mesure 40 : Favoriser une politique de l'habitat en résonance au développement économique et social du territoire	Le PLU prévoit des dispositions pour favoriser la mixité sociale et la diversité fonctionnelle
Mesure 41 : Participer à une approche durable des déplacements	Le PLU prévoit systématiquement d'intégrer les cheminements doux (gabarit voie règlement, OAP)

PRIORITE POLITIQUE 5 : ACCOMPAGNER L'ACTIVITE HUMAINE POUR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Objectif opérationnel 5.1 : Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme	
Mesure 49 : Valoriser les randonnées douces comme produit d'éco-tourisme	Le PLU prévoit systématiquement d'intégrer les cheminements doux (gabarit voie règlement, OAP), et valorise la piste cyclable départementale
Objectif opérationnel 5.3 : Choisir un développement fondé sur les ressources locales	
Mesure 55 : Améliorer la qualité environnementale et sociale des activités économiques	Le PLU favorise la reprise du site de Bois de l'Église en vue de sa dépollution

PRIORITE POLITIQUE 6 : DEVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE

Dispositions	Compatibilité du PLU avec ces dispositions
Objectif opérationnel 6.1 : Faire du patrimoine culturel un socle d'appartenance au territoire	
Mesure 65 : Poursuivre une politique de connaissance et de préservation	Le PLU a établi un recensement du patrimoine d'intérêt

Le PLU de Lanton apparait compatible avec la charte du PNR des Landes de Gascogne.

6.7 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation », transposée en droit français au travers l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et le Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique » d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne est en cours d'élaboration et devrait être approuvé fin 2015. Il a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI), parmi lesquels le TRI du Bassin d'Arcachon auquel appartient la commune de Lanton.

Le PGRI constitue un document de référence au niveau du bassin pour les 6 ans à venir et un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin. Le PGRI Adour-Garonne fixe 6 objectifs stratégiques :

- Objectif n° 1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Objectif n° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Objectif n° 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif n° 4 : Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Les dispositions du PGRI en lien direct avec l'urbanisme et pouvant concerner la commune figurent en résumé dans le tableau suivant ; en vis-à-vis est indiqué en quoi le PLU est compatible avec ces dispositions.

Dispositions du PGRI du bassin Adour-Garonne en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU avec les dispositions du PGRI
Objectif n° 4 : Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité	
<p>D4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents planification d'urbanisme notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.</p>	<p>Un PPRL est en cours d'élaboration dans la commune et devrait être approuvé d'ici la fin 2017. En dehors du risque submersion marine, le PLU prend en compte le risque inondation et préserve les champs d'expansion des crues par un classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et une préservation de la ripisylve en zone NR et en EBC.</p>
<p>D4.11 Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels</p>	<p>Le règlement du PLU définit des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sur le terrain des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées devront obligatoirement être infiltrées sur le site (sauf dérogation en cas de difficultés techniques) (art 4), • Un pourcentage minimal d'espaces verts est fixé à l'article 13, sauf dans les zones UE ; il est compris entre 20 et 60 % et est de 50 % dans les zones 1AU. En zone 1AUE, les opérations groupées auront au moins 20% de leur superficie, traités en espaces verts communs. Les espaces verts maintenus permettront l'épuration naturelle des eaux et l'infiltration des eaux de ruissellement. • L'emprise au sol maximale des constructions fixée à l'article 9 du règlement est comprise entre 20 % (zones UCp et UCf) et 60 % (zones UA et UX). Elle est de 40 % dans les zones 1AU. L'imperméabilisation du sol est limitée pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.
Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	
<p>D5.2 Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées</p>	<p>Les abords des cours d'eau sont protégés en zone naturelle dans le PLU.</p>
<p>D5.3 Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements</p>	<p>Des dispositions concernant les eaux pluviales sont intégrées dans le règlement aux articles 4, 9 et 13.</p>

En conclusion, le PLU est compatible avec le projet de PGRI du bassin Adour-Garonne.

6.8 - Le Schéma Régional des Carrières

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

L'Aquitaine ne dispose pas à ce jour de schéma régional des carrières. Pour le moment, le département de la Gironde est couvert par un Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003.

Il n'est pas prévu la création de zone d'exploitation de carrière dans le PLU.

6.9 - Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon

Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon a été créé le 8 juin 2014. Il couvre 420 km² d'espace marin, avec 127 km de linéaire côtier, ses limites, côté intérieur, étant celles du domaine public maritime.

L'objectif du Parc est d'être un outil de protection et de gestion du milieu marin dans le respect d'une identité maritime. Cet objectif est défini dans sept orientations présentées dans le décret de création du Parc :

- Améliorer la connaissance de la dynamique du bassin et de son lien avec l'océan,
- Préserver et restaurer la spécificité de la biodiversité lagunaire,
- Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux,
- Promouvoir et accompagner les filières professionnelles,
- Promouvoir les pratiques respectueuses du milieu marin dans les activités nautiques,
- Contribuer à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, et paysagers marins,
- Responsabiliser l'ensemble de la population en la sensibilisant aux impacts des usages.

Ces orientations de gestion sont déclinées dans un plan de gestion approuvé le 27 septembre 2017 par l'Agence française pour la biodiversité.

Par son zonage et son règlement le PLU répond à certains objectifs du Parc Naturel Marin :

- Le PLU préserve le Bassin d'Arcachon et les espaces naturels en relation fonctionnelle avec lui (domaine endigué, cours d'eau côtiers) en les classant en espace remarquable du littoral. Ces espaces bénéficient d'une protection stricte (zone NR).
- Le PLU préserve la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon et met en place des mesures de gestion des eaux pluviales visant à réduire au maximum les rejets vers les exutoires et le bassin d'Arcachon (infiltration obligatoire sur l'assiette de l'opération). Par ailleurs, toutes les eaux usées sont recueillies dans le réseau collectif et envoyées à la station d'épuration de Biganos où elles sont traitées. La station est en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l'urbanisation.

Le PLU est compatible avec les objectifs du Parc Naturel Marin.

6.10 - Les documents que le PLU doit prendre en compte

- **Le Plan Climat Énergie Territorial de la Gironde (PCET)**

Le PCET du Département de la Gironde a été adopté le 20 décembre 2012. Il couvre la période quinquennale 2013 à 2017, date où il sera mis en révision.

Le PCET se fixe des objectifs énergétiques sur la période 2008-2020, sur la base du scénario Grenelle + développé par le SRCAE Aquitaine, et une réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) de 20%. Pour y arriver, l'efficacité énergétique doit être améliorée de 28,5% et les EnR couvrir 25,4% de la consommation d'énergie finale.

Le PCET33 s'inscrit dans la perspective du Facteur 4, qui correspond à la division par 4 de ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, c'est-à-dire viser l'objectif de 1738 ktéq CO₂ pour le territoire girondin.

Pour atteindre progressivement cet objectif, le PCET est décliné en 9 axes traduits de manière opérationnelle en 19 actions thématiques :

- Axe 1 - Transport et aménagement du territoire : Favoriser l'usage des alternatives à la voiture solo, limiter les déplacements et favoriser un urbanisme et un aménagement durables,
- Axe 2 - Habitat, bâtiment et éco-construction : Favoriser les constructions durables, engager la rénovation thermique et énergétique, et améliorer le bâti,
- Axe 3 - Transition énergétique et développement des EnR : Mieux connaître les EnR et leurs potentiels et soutenir les projets émergents en Gironde,
- Axe 4 - Agriculture, viticulture et forêt : Gérer durablement les espaces,
- Axe 5 - Milieux naturels, biodiversité et adaptation : Améliorer la connaissance des impacts climatiques et limiter les impacts du changement climatique sur les milieux naturels,
- Axe 6 - Consommation et production responsables : Limiter les consommations, soutenir les pratiques responsables et maîtriser les déchets,
- Axe 7 - Information, sensibilisation et formation : Sensibiliser les acteurs du territoire et former les agents et les élus,
- Axe 8 - Vulnérabilité énergétique : Prévenir la vulnérabilité énergétique des ménages et encourager la solidarité territoriale,
- Axe 9 - Gouvernance : Piloter et gouverner le Plan Climat et suivi et évaluation.

Le PLU prend en compte plusieurs de ses objectifs au travers des orientations de son PADD :

- Favoriser la réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments et renforcer les performances énergétiques des constructions nouvelles,
- Favoriser la mobilité tous modes : Intégrer systématiquement l'aménagement des circulations douces dans les opérations d'aménagement, favoriser les déplacements en transport en commun en pérennisant et confortant les modalités existantes (bus, transport à la demande), permettre la réalisation d'un axe de transport en commun en site propre à destinations de Claouey et la gare de Biganos sur la piste cyclable existante et/ou la RD3
- Réduire les superficies dédiées à l'urbanisation future par rapport à la décennie précédente
- Préserver le plateau forestier, en limitant les constructions dispersées à l'existant, tout en permettant les projets d'équipements publics.

Ces objectifs sont traduits dans les outils réglementaires du PLU (zonage, règlement, OAP), décrits dans la partie « Incidences » de l'évaluation environnementale.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Le SRCE Aquitaine, issu d'un travail technique et scientifique et d'une co-construction réalisée en association avec de nombreux acteurs régionaux, a été approuvé le 24 décembre 2015.

Il comporte des annexes cartographiques localisant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Sur la commune de Lanton, sont identifiés trois types de réservoirs de biodiversité :

- Un réservoir des milieux de « conifères et milieux associés », qui correspond à la forêt de pins maritimes en arrière de la façade littorale ;
- Un réservoir des milieux humides qui comprend le Bassin d'Arcachon et le domaine de Certes ;
- Un réservoir des milieux aquatiques, représenté par les cours d'eau côtiers.
- Ces différentes entités sont bien préservés par le zonage et le règlement du PLU.
-

Le volet « Plan d'action stratégique » du SRCE décline les enjeux et les orientations de façon territorialisée, par grande région naturelle. La commune de Lanton est concernée par la région de Massif des Landes de Gascogne.

Les objectifs et actions y sont de :

- Préserver le réservoir de biodiversité « Conifères et milieux associés » du Massif des Landes de Gascogne par :
 - o Le maintien du caractère peu fragmenté du massif (éviter sa fragmentation par le mitage et les grandes infrastructures linéaires) ;
 - o La préservation de la biodiversité du massif forestier en luttant contre les risques d'incendie.
- Favoriser le maintien des landes, des milieux humides, et des forêts galeries au sein du massif des Landes de Gascogne.

Par son zonage et son règlement, le PLU préserve les landes, milieux humides, forêts galeries du massif forestier, ainsi que le caractère peu fragmenté de celui-ci.

Le SRCE Aquitaine est donc bien pris en compte par le PLU.

- **Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Aquitaine**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) d'Aquitaine a été élaboré par le CRPF et approuvé par le Ministre chargé des forêts le 21 juin 2006. Il a une valeur réglementaire : les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes des Bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) doivent y être conformes.

La politique forestière a pour objet "d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles". Cette gestion est multifonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle satisfait aux fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois ...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage ...) de la forêt.

Les grands objectifs poursuivis dans la gestion de la forêt sont la production de biens et de services. Ces objectifs peuvent être atteints par deux modes opératoires :

- La sylviculture dynamique, "forêt cultivée" qui privilégie la production rationnelle de bois,
- La gestion conservatoire où la production de bois n'est pas la priorité principale.

Dans la commune, la fonction de production est à prendre en compte et le patrimoine forestier communal est géré par l'ONF. **Le PLU ne remet pas en cause cette fonction et l'identifie tout particulièrement par un classement en zone naturelle forestière Nf. Les EBC sont limités aux espaces remarquables et aux espaces boisés significatifs du littoral.**

**CHAPITRE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
LES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION**

1 - Le milieu physique

1.2 - Le climat

La commune de Lanton se situe à proximité du bassin d'Arcachon qui dispose d'un climat doux avec un ensoleillement important tout au long de l'année (2 100 heures en moyenne sur le bassin). Les hivers y sont pluvieux mais peu rigoureux. Les étés, eux, sont secs et chauds.

Les températures maximales moyennes varient de 11 ou 12 °C en hiver à 25 ou 26 °C l'été.

La moyenne des précipitations totales annuelles s'élève à 864 mm par an. La répartition annuelle montre un maximum de précipitations d'automne, supérieur au maximum de printemps ; le minimum se situe de juin à août. En général, à un été sec et chaud s'opposent un automne et un hiver pluvieux.

1.3 - Le relief

Située à l'arrière de la bande côtière dunaire de l'Océan Atlantique, Lanton est une commune littorale du Bassin d'Arcachon, qui fait partie du vaste plateau landais, ensemble au relief peu marqué.

L'altitude de la commune diminue régulièrement d'environ 53 m au Nord-Est jusqu'au niveau 0 du bassin sur le rivage. La pente générale est orientée vers l'Ouest. En l'absence d'édifices dunaires importants, les seules variations du relief sont dues à l'encaissement de quelques mètres des ruisseaux drainant le territoire communal.

1.4 - Le contexte géologique

Les sols sont en majorité composés de sable qui recouvre la quasi-totalité du territoire de la commune. L'épaisseur y est variable. Le sable est quartzueux partiellement composé d'aliols, ce qui permet un assèchement rapide des sols y compris lors de précipitations abondantes.

Les couches superficielles du sous-sol de la commune de Lanton sont constituées de :

- Sables issus d'une sédimentation de nature détritique d'une épaisseur variant de 5 à 15m qui s'étend parallèlement au Bassin d'Arcachon selon une bande Nord-Sud de l'ordre de 9 km de large depuis le littoral du Bassin.
- Sables plus récents venant recouvrir cette première formation, un dépôt plus récent occupe l'autre moitié du territoire communal, vers l'intérieur des terres.
- Quelques édifices dunaires très localisés au lieu-dit Maisonnieu, dus à l'accumulation éolienne récente (dénivelé de quelques mètres).
- Des alluvions récentes surtout visibles sur le littoral où elles forment une bande continue plus ou moins large, et au débouché des ruisseaux qui y aboutissent : ruisseau de Lanton, Berle de Cassy, ruisseau de Taussat.

Sur le littoral, au niveau du Bassin d'Arcachon, les formations suivantes ont été identifiées :

- Des platiers sablo-vaseux longeant la quasi-totalité du littoral, colonisés par des herbiers de Zostère naine (*Zostera noltii*).

- Entre le port de Cassy et la limite communale d'Andernos les Bains, on observe une bande de sable des platiers et des plages qui comportent du sable avec une granulométrie bien calibrée.
- Au niveau des réservoirs du Renet et au débouché du ruisseau de Lanton, en périphérie des réservoirs du domaine de Certes, on trouve des zone de schorre qui s'installe dans une zone argileuse mélangée à de la vase chargée en matière organique.

1.5 - Le contexte pédologique

Le territoire des Landes de Gascogne est recouvert, dans sa majeure partie, par les sables de la formation des Sables des Landes, dont les fortes capacités drainantes ont donné naissance, à faible profondeur, à des sols podzoliques (sols dont l'évolution est régie par une accumulation superficielle d'humus acide) hydromorphes (sols dont l'évolution est régie par un engorgement temporaire des horizons qui se chargent en eau après les précipitations). Ces phénomènes de podzolisation sont liés, entre autres, à la forêt de résineux et à son sous-bois de bruyères.

La végétation acidifiante (fougères, ajoncs,...) produit en surface un humus qui, par lessivage, affecte le sol sur une épaisseur de 1 à 2 m, donnant des colorations jaune-ocre à brunes en surface. L'accumulation, à quelques décimètres voire un mètre de profondeur, des acides humiques et fulviques, donne naissance à un horizon sableux consolidé, de couleur rouille à brune, appelé alios. Cet horizon a été reconnu, lors des sondages de reconnaissance, entre 1,20 et 1,80 m.

2 - Les milieux naturels et la biodiversité

2.1 - Les inventaires patrimoniaux et les zonages de protection

La commune comprend plusieurs espaces naturels reconnus pour leur qualité écologique remarquable, qui font l'objet d'inventaires scientifiques et de mesures de protection.

Ces espaces figurent dans le tableau ci-dessous et sont représentés sur la carte « Périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels ».

On constate qu'ils sont concentrés au sud du territoire communal et concernent essentiellement le Bassin d'Arcachon et ses rives.

Type d'inventaire	Nom de la zone
ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type II et ZNIEFF de type II modernisée	Bassin d'Arcachon
ZNIEFF de type I modernisée	Domaines endigués d'Audenge
ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)	Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du Banc d'Arguin
Type de protection	Nom de la zone
Réserve naturelle nationale ou régionale	-
Arrêté préfectoral de protection de biotope	Lieu-dit « le Renet »
Site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale)	Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin
Site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats (Site d'Intérêt Communautaire)	Bassin d'Arcachon et Cap Ferret
Parc Naturel Régional	Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
Parc Naturel Marin	Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon

Espaces naturels inventoriés et protégés sur la commune de Lanton

Une obligation générale de préservation des écosystèmes dans les documents d'urbanisme est posée tant par le code de l'urbanisme (art. L.110 et L.121-1), que par le code de l'environnement (art. L.110-1).

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF sont des zones dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise à prendre en compte dans le PLU. Elles abritent obligatoirement une ou des espèces dites « déterminantes », définies parmi les plus remarquables et les plus menacées du territoire régional, dont la présence justifie l'intérêt écologique de la zone.

Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille relativement réduite et qui présentent un très fort enjeu de préservation lié à la présence d'habitats et/ou d'espèces rares.

Nom des ZNIEFF	Superficie	Principales caractéristiques
Bassin d'Arcachon (ZNIEFF de type II)	18 450 ha	Cette ZNIEFF correspond à une vaste étendue d'eau à salinité variable découvrant de grandes surfaces de vasières à marée basse. Il s'agit d'un site d'intérêt international pour plusieurs espèces d'oiseaux et un lieu de ponte et de grossissement pour de nombreuses espèces de poissons marins. On note la présence au sein et en bordure de la zone de plusieurs secteurs à potentialités écologiques élevées fonctionnant en complémentarité.
Domaines endigués d'Audenge (ZNIEFF de type I)	607.02 ha	Cette zone correspond aux domaines de Certes et Graveyron, le domaine de Certes, débordant quelque peu, sur sa partie nord-ouest, sur la commune de Lanton. C'est un milieu très favorable pour l'avifaune du Bassin d'Arcachon qui y trouve un lieu calme et naturel. La diversité des milieux permet d'accueillir une biodiversité riche (présence d'oiseaux et de nombreux invertébrés). De plus, l'échange avec les ruisseaux alentours permettent d'abriter des espèces comme la Loutre d'Europe ou le Vison d'Europe.

Les ZNIEFF de la commune de Lanton

- **La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) concernent les aires de distribution des oiseaux sauvages, situées sur le territoire de l'Union Européenne. Ces inventaires recensent les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'intérêt patrimonial.

De même que les ZNIEFF, les ZICO n'ont pas de valeur réglementaire. Il appartient cependant aux services de l'Etat de veiller au respect de leur conservation.

La commune de Lanton est concernée par la ZICO du « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » :

Nom des ZICO	Superficie	Principales caractéristiques
Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin	20 100 ha	Site comprenant baie, estuaire, dunes de sables, lagunes saumâtres et d'eau douce, prairies humides, marais, forêts riveraines. Nidification de plusieurs espèces d'intérêt communautaire (Aigrette garzette, Cigogne blanche, Gorge-bleue...). Site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau.

La ZICO de la commune de Lanton

- **L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du lieu-dit « le Renet »**

Un arrêté préfectoral signé le 1^{er} août 1983, porte sur la protection du biotope (ou habitat) de reproduction de l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), au lieu-dit « le Renet ». L'arrêté interdit toutes actions ou tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à la tranquillité de l'espèce animale protégée, notamment à son repos et à sa reproduction.

Le site du « Renet » est recouvert de boisements de pins et de chênes pédonculés, sur une superficie de 2,28 ha.

Dans l'espace boisé, sont interdit :

- La circulation des personnes et des véhicules à moteurs ;
- Les extractions, les déversements de matériaux, détritiques ou résidus de quelque nature que ce soit ;
- L'abattage des arbres, l'arrachage des souches ou les défrichements ainsi que toutes atteintes aux végétaux ;
- L'introduction d'espèces végétales ou animales extérieures au milieu ;
- Les travaux de construction ou de voirie qu'ils soient publics ou privés.



Aigrette garzette. Source : <http://commons.wikimedia.org/>

- **Les sites Natura 2000 (SIC et ZPS)**

Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés visant à maintenir la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats et des espèces, avec les exigences économiques, sociales, et culturelles locales.

Un document de gestion, appelé Document d'Objectifs (DOCOB), est prévu pour chacun des sites. Il contient un diagnostic écologique et socio-économique du site, et propose des actions concrètes de gestion pour maintenir la biodiversité de la zone.

La commune de Lanton abrite un Site d'Intérêt Communautaire (désigné au titre de la Directive européenne « Habitats ») et une Zone de Protection Spéciale (désigné au titre de la Directive européenne « Oiseaux »).

Nom du site	Superficie	Principales caractéristiques
Site FR7200679 Bassin d’Arcachon et Cap Ferret (SIC)	22 639 ha	Site comprenant les zones caractéristiques des différents milieux du Bassin d’Arcachon : îlots sableux, vasières à Zostères, Spartines et Salicornes, bassins à poissons, delta.
Site FR 7212018 Bassin d’Arcachon et banc d’Arguin (ZPS)	22 684 ha	Zone de reproduction, d’alimentation et d’abri pour l’avifaune marine. La lagune formée par le bassin d’Arcachon abrite une importante communauté d’oiseaux d’eau (100 000 oiseaux d’eau pendant l’hiver) dont les Sternes caujek. Le banc d’Arguin est classé dans la catégorie des secteurs sensibles pour le développement et la croissance de cette espèce pendant la saison estivale ainsi que pour le Puffin des Baléares.

Les sites Natura 2000 de la commune de Lanton

- **Le site FR7200679 « Bassin d’Arcachon et Cap Ferret » (SIC)**

- Présentation générale

Il s’agit d’un site comprenant l’ensemble du domaine maritime du Bassin d’Arcachon ainsi qu’une zone océane au large du Pyla sur Mer. La partie maritime représente 93% du site. La partie terrestre (7% du site) comprend notamment les secteurs des Prés salés d’Arès (commune d’Arès), du delta de l’Eyre et des domaines endigués (communes du Teich, Biganos, Audenge, Lanton).

Les données biologiques actuellement disponibles sur ce site sont issues du formulaire standard de données (FSD) ; celles-ci sont indicatives, et doivent être mises à jour dans le cadre de l’élaboration du DOCOB à venir.

- Occupation du sol

Le site est composé de l’ensemble des zones caractéristiques des différents milieux du Bassin d’Arcachon : domaine maritime, îlots sableux, vasières à Zostères, Spartines et Salicornes, bassins à poissons, delta. La proportion relative et approximative de chaque type d’occupation du sol est détaillée ci-après.

Nature d’occupation du sol	% du site Natura 2000
Mer, bras de mer	75 %
Marais salants, prés salés, steppes salées	11 %
Rivières et estuaires soumis à la marée, vasières et bancs de sable, lagunes	5 %
Dunes, plages de sable, machair	2 %
Prairies (prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées)	2 %
Forêts caducifoliées	2%
Forêts de résineux	2 %
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	1 %

Types d’occupation du sol au sein du site Natura 2000 « Bassin d’Arcachon » (source www.natura2000.fr)

- Intérêt patrimonial du site Natura 2000

Le bassin d’Arcachon est une vaste baie marine à salinité variable découvrant de grandes surfaces de vasières : On y trouve ainsi de nombreuses plantes rares inféodées aux sols plus ou moins salés. Par ailleurs le bassin d’Arcachon joue un rôle fondamental pour l’accueil de l’avifaune : site d’importance internationale pour la reproduction, l’hivernage, ou la migration de certaines espèces.

Le site a été proposé pour intégrer le réseau Natura 2000 du fait de la présence des habitats et des espèces suivants (d’après le Formulaire Standard de Données).

Les habitats d’intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Habitats) :

Habitats naturels présents	% de couverture	SR(1)
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	40 %	C
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	20 %	B
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	10 %	C
Grandes criques et baies peu profondes	8 %	C
Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	6 %	C
Bancs de sable à faible couverture permanente d’eau marine	5 %	B
Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)	5 %	C
Végétation annuelle des laissés de mer	2 %	C
Dunes mobiles embryonnaires	2 %	
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	2 %	
Lagunes côtières*		A
Récifs		C

(1)SR : Superficie relative = superficie du site recouverte par le type d’habitats naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d’habitat naturel sur le territoire national – A = site remarquable pour cet habitat (15 à 100 %) ; B = site très important pour cet habitat (2 à 15 %) ; C = site important pour cet habitat (inférieur à 2 %).

*habitat prioritaire

Liste des habitats d’intérêt communautaire recensés dans le FSD du site « Bassin d’Arcachon et Cap Ferret» (SIC)

Les espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats) :

Espèces animales présentes	Rôle du site	PR ⁽¹⁾
Amphibiens et reptiles		
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)		C
Mammifères		
Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)	Etape migratoire	C
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)		C
Vespertillon de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)		C
Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>)*		C

(1)PR : Population relative = taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %) – A = site remarquable pour cette espèce (15 à 100 %) ; B = site très important pour cette espèce (2 à 15 %) ; C = site important pour cette espèce (inférieur à 2 %)

Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des états membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

*espèce prioritaire

Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées dans le FSD du site « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (SIC)

- **Le site FR7210043 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin »**

- Présentation et intérêt écologique du site Natura 2000

Le site est caractéristique des différents milieux du Bassin d'Arcachon : îlots sableux, vasières à Zostères, à Spartines et Salicornes, bassins à poissons, delta, très favorables à l'avifaune.

Il s'agit ainsi d'une zone de reproduction, alimentation, et repos pour l'avifaune marine. La présence de la plus grande surface d'Europe d'herbiers à zostères, une biodiversité importante de mollusques et de crustacés, la présence de dunes sous-marines et de bancs découverts, de zones de frayères et de nurseries de poissons, offrent des zones d'alimentation importantes pour les oiseaux d'eau et marins.

Les données biologiques actuellement disponibles sur ce site sont issues du formulaire standard de données (FSD) ; celles-ci sont indicatives, et doivent être mises à jour dans le cadre de l'élaboration du DOCOB.

- Les espèces d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Oiseaux)

Les espèces d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive Oiseaux) pour lesquelles le site a été désigné sont les suivantes :

Fonctions du site	Espèces
Reproduction, hivernage, étape migratoire	Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>), Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>), Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>), Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>), Martin-pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>),
Reproduction, étape migratoire	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>), Circaète Jean le Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>), Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>), Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>), Gorge bleue à miroir (<i>Luscinia svecita</i>), Milan noir (<i>Milvus migrans</i>), Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>),
Hivernage, étape migratoire	Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>), Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>), Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>), Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>), Grande aigrette (<i>Egretta alba</i>) Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>), Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)
Etape migratoire	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>), Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>), Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>), Busard cendré (<i>Circus pyrgus</i>), Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>), Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>), Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>), Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>), Faucon émerillon (<i>Falco colombarius</i>), Grue cendrée (<i>Grus grus</i>), Guifette moustac (<i>Chlidonias hybridus</i>), Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>), Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>), Ibis falcinelle (<i>Plegadis falcinellus</i>), Milan royal (<i>Milvus milvus</i>), Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>), Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>), Phragmite aquatique (<i>Acrocephalus paludicola</i>), Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>), Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>), Sterne caspienne (<i>Sterna caspia</i>), Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>), Sterne hansel (<i>Gelochelidon nilotica</i>), Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>), Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)
Hivernage	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)

Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées dans le FSD du site « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (ZPS)

- **Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Les Parcs Naturels Régionaux ont pour objectifs de concourir à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, et d'éducation du public. Dans ce sens, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentations locale pour l'innovation au service de développement durable des territoires ruraux.

La commune de Lanton est située dans le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), créé par arrêté du 16 octobre 1970, renouvelé le 21 janvier 2014. Le projet du parc est traduit dans une charte, élaborée conjointement entre les collectivités territoriales et les acteurs locaux ; cette charte devient un contrat de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine, après son adoption par la Région, les départements, les communes et l'Etat. Elle fixe les objectifs à atteindre et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement pour 12 ans (2014-2026).

Le PLU de la commune de Lanton doit être compatible avec charte 2014-2026 du Parc.

Le projet du parc repose sur plusieurs priorités :

- Conserver le caractère forestier du territoire
- Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité
- Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré
- Développer et partager une conscience de territoire

Concernant les espaces naturels et le caractère forestier du territoire, les objectifs opérationnels suivants sont énoncés :

Objectif 3.1. : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire	Objectif 3.2. : Conforter la biodiversité à l'échelle du territoire	Objectif 1.2. : Garantir les fonctions écologiques de la forêt
<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les qualités environnementales des vallées de la Leyre, des autres vallées et autres, cours d'eau permanents (mesure phare) - Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier (mesure phare) - Favoriser une gestion globale et coordonnée du Delta de la Leyre (mesure phare) - Révéler les atouts écologiques de la lande - Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux, - Renforcer la place des feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole, - Organiser l'accueil du public et limiter son impact sur les milieux naturels 	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer et pérenniser un système d'évaluation de biodiversité sur le territoire du Parc, - Mettre en œuvre des plans d'actions pour la préservation des espèces, - Définir, préserver, et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue (mesure phare), - Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics, et reconquérir les espaces dégradés, <p>Faire des gestionnaires, usagers et habitats, des acteurs de la préservation de la biodiversité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les protections foncières et règlementaires. 	<p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer et diffuser la connaissance sur les fonctions écologiques de la forêt, - Garantir et promouvoir le rôle et la place de la forêt dans la protection des ressources, - Préserver et développer la diversité des couverts forestiers dans l'espace forestier (mesure phare), - Maintenir ou adapter les pratiques forestières aux enjeux patrimoniaux.

- **Le Parc Naturel Marin**

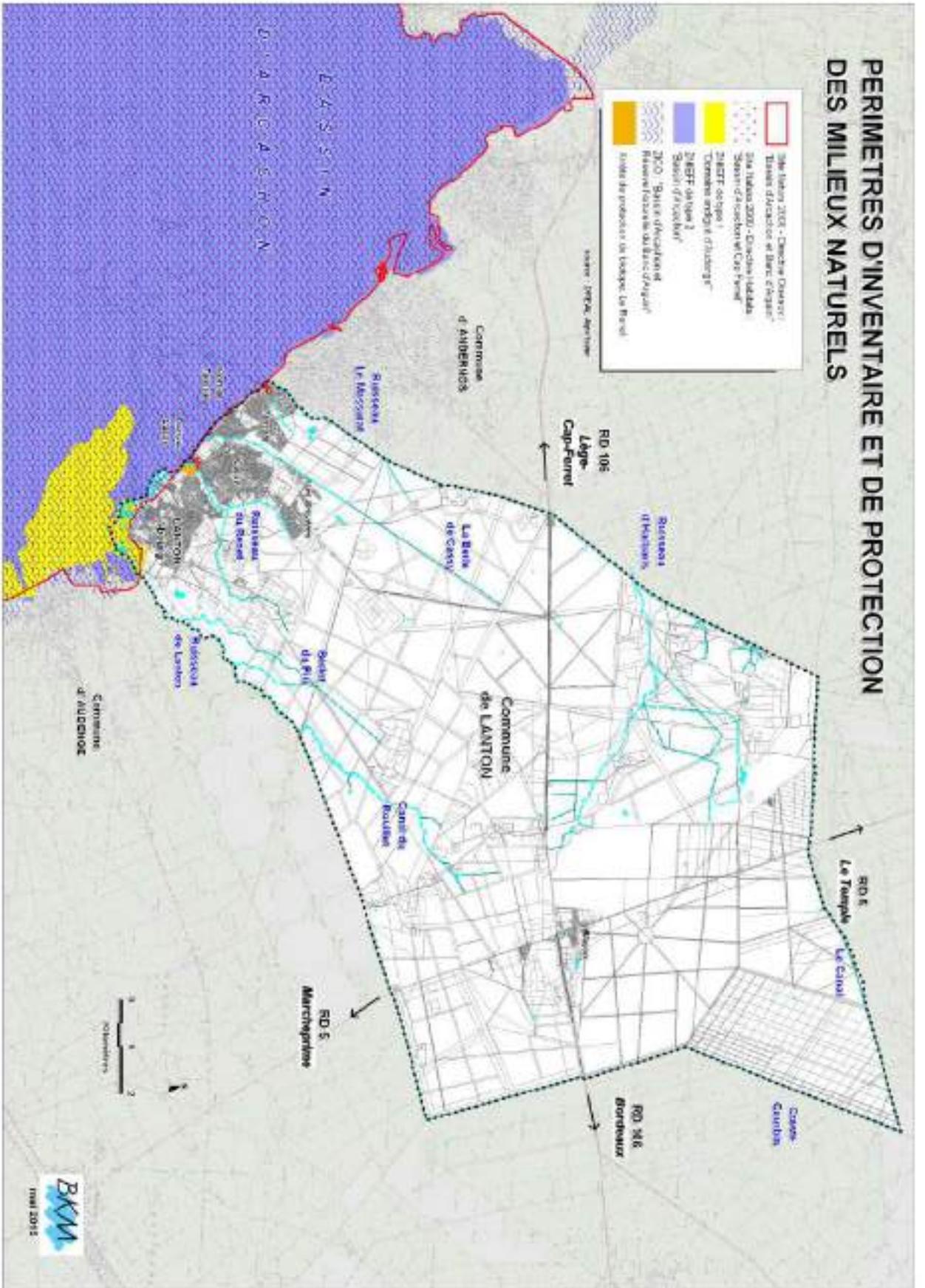
Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon a été créé le 8 juin 2014. Il couvre 420 km² d'espace marin, avec 127 km de linéaire côtier, ses limites, côté intérieur, étant celles du domaine public maritime.

L'objectif du Parc est d'être un outil de protection et de gestion du milieu marin dans le respect d'une identité maritime. Cet objectif est défini dans sept orientations présentées dans le décret de création du Parc :

- Améliorer la connaissance de la dynamique du bassin et de son lien avec l'océan,
- Préserver et restaurer la spécificité de la biodiversité lagunaire,
- Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux,
- Promouvoir et accompagner les filières professionnelles,
- Promouvoir les pratiques respectueuses du milieu marin dans les activités nautiques,
- Contribuer à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, et paysagers marins,
- Responsabiliser l'ensemble de la population en la sensibilisant aux impacts des usages.

Ces orientations de gestion seront déclinées dans un plan de gestion, feuille de route du parc à 15 ans.

PERIMETRES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS



2.2 - Les protections foncières

Ces outils permettent la protection des espaces naturels par la maîtrise foncière mais ne constituent pas une protection à valeur réglementaire.

- **Les sites du Conservatoire du Littoral**

Les sites du Conservatoire du littoral ont pour vocation la sauvegarde des espaces côtiers et lacustres. Leur accès au public est encouragé mais reste défini dans des limites compatibles avec la vulnérabilité de chaque site. Ce mode de protection peut être superposé avec d'autres dispositifs réglementaires ou contractuels.

Le Conservatoire du Littoral a acquis 527.21 ha du site de Certes et Graveyron. Il achète le Domaine de Certes en 1984, puis le Domaine de Graveyron en 1998. Ce site correspond à des bassins, des roselières, des prairies humides, des boisements de feuillus et de résineux. Il se trouve entre eaux salés et eaux douces. C'est un milieu très particulier qui accueille de nombreuses espèces faunistiques. Le site est fortement anthropisé car il a été fabriqué par l'homme mais il garde un esprit naturel très marqué abritant une biodiversité intéressante. Le gestionnaire du site est le Conseil Départemental de la Gironde ; il participe à la sensibilisation des espaces naturels à l'égard du public.

- L'actualisation de la stratégie d'action foncière

Depuis sa création en 1975, le Conservatoire du Littoral s'est doté d'objectifs à long terme qui constituent la « stratégie d'intervention » de l'établissement et permettent que son action, et en particulier les acquisitions successives, s'inscrive dans une cohérence globale.

La stratégie d'intervention 2015-2050 se compose :

- d'un document national de synthèse,
- de documents territoriaux comprenant notamment des cartes de zonages stratégiques, qui précisent les futures d'acquisitions, et qui distinguent :
 - Les « zones d'intervention », dans lesquelles des interventions du Conservatoire sont à mener : acquisitions, servitudes, conventionnements...
 - Les « zones de vigilance » dans lesquelles un dispositif de type observatoire sera mis en place pour suivre l'évolution du territoire.
 -
 - Sur la commune de Lanton :
 - Les espaces boisés au nord de la RD3, qui forment la coupure d'urbanisation avec la commune d'Audenge, figurent en zone d'intervention,
 - La coulée verte du Renet et les espaces boisés au nord (secteurs de Pichot, Chatot, les Escoliers) sont inscrits en zone de vigilance.

- **Les Espaces Naturels Sensibles du Département**

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur diversité biologique, valorisés et gérés par le Département. Leur création est née de la volonté de ce dernier de freiner l'expansion urbaine constatée sur le littoral dans un premier temps, puis sur l'ensemble du département. Seuls les sites remarquables pour leur patrimoine environnemental et ouverts au public (excepté en cas d'extrême fragilité du milieu) peuvent être considérés comme ENS.

Sur la commune de Lanton, on trouve **un Espace Naturel Sensible** : le dortoir d'aigrettes du « Renet », propriété du Département sur 0,73 ha.

- En outre, on trouve **sept zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)**, périmètres définis avec l'accord des collectivités locales, à l'intérieur desquels le Conseil Départemental est prioritaire pour procéder à des acquisitions foncières :
- Bois de Taussat Nord (12,09 ha),
- Bois de Taussat Sud (15,68 ha),
- Boisset, un bois en limite avec la commune d'Audenge (6,38 ha),
- Le Braou, au sud de la commune, près du domaine de Certes (9,49 ha),
- Dortoir d'aigrette, au « Renet » (2,53 ha),
- Façade du domaine Roumingue, un près salé donnant sur le Bassin d'Arcachon (6,57 ha),
- Coulée verte du Renet (17,41 ha).

2.3 - Les dispositions des documents de planification concernant les espaces naturels

- **Le SDAGE Adour-Garonne**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau qui concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives, et zones humides. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Concernant les milieux aquatiques, il fixe entre autres comme objectif de préserver, restaurer, et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux. Généralement conservés en bon état écologique, ces milieux constituent des éléments du territoire stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité. Ils contribuent au bon état écologique des masses d'eau.

Le SDAGE décline plusieurs orientations dont une principale qui consiste à préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...) (Orientation D). En effet, Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux.

Les actions à mettre en place dans la mise en place de cette orientation sont:

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont :

- les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- les zones humides ;
- les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition ;
- les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques

Les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs :

Ils constituent le potentiel de développement des espèces migratrices amphihalines. Pour ces cours d'eau, le SDAGE prévoit notamment :

- la mise en œuvre de programmes de restauration et de gestion des poissons migrateurs,
- la restauration de la continuité biologique et l'interdiction de la construction de tout nouvel obstacle,
- la préservation et la restauration des zones de reproduction des espèces.

Pour la commune de Lanton, les cours d'eau suivants sont à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins : **le ruisseau d'Harbaris, le Massurat, la Berle de Cassy, le ruisseau du Renet, le Berlot du Pin, le ruisseau de Lanton.**

Les cours d'eau en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques :

Aucun cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la commune n'est considéré dans le SDAGE comme en très bon état écologique ou jouant un rôle de réservoir biologique.

Les habitats abritant des espèces remarquables menacées :

Plusieurs espèces remarquables et menacées, aquatiques et semi-aquatiques, sont présentes sur le territoire de la commune de Lanton. Le SDAGE indique que leurs habitats doivent être préservés ou restaurés. Il s'agit (selon la cotation de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature) :

- d'espèces considérées comme gravement menacées d'extinction : Anguille,
- d'espèces menacées d'extinction : Vison d'Europe,
- d'espèces à faibles risques : Cistude d'Europe, Loutre d'Europe.

Les cours d'eau qui traversent la commune constituent l'habitat de ces espèces.

- **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE est un document d'orientation et de planification de la politique de l'eau à l'échelle locale et constitue un outil privilégié pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme sont compatibles avec les SAGE.

La commune de Lanton a la particularité de rentrer dans la composition de deux périmètres de SAGE différents : le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers, et milieux associés » au Sud, et le SAGE des « Lacs médocains » au Nord.

➤ ***Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers, et milieux associés »***

Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » (première révision) a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 février 21013.

L'état des lieux inventorie les milieux aquatiques et zones humides importantes sur le territoire du SAGE ; plusieurs sont représentés sur la commune de Lanton :

- les cours d'eau côtiers et leur ripisylve : le Cirès, la Berle de Cassy, le ruisseau de Renet, Le ruisseau de Lanton
- Les milieux humides intra-forestières : les lagunes, les landes humides,
- les domaines endigués : domaine de Certes.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable identifie 5 enjeux prioritaires, déclinés en 88 dispositions.

L'enjeu « D- Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial » concerne plus particulièrement les milieux naturels et la biodiversité. Il comprend 6 objectifs :

- Conserver et restaurer l'intégrité écologique des zones humides (objectif D1),
- Conserver et restaurer les lagunes du territoire (objectif D2),
- Conserver et restaurer les plan d'eau (objectif D3),
- Maîtriser les activités de pleine nature en zones humides (objectif D4),
- Maintenir les landes humides du territoire (objectif D5),

- Proposer des règles de gestion intégrée pour les eaux du delta et des zones endiguées (objectif D6).

Le PLU est concerné par plusieurs des dispositions répondant à ces objectifs :

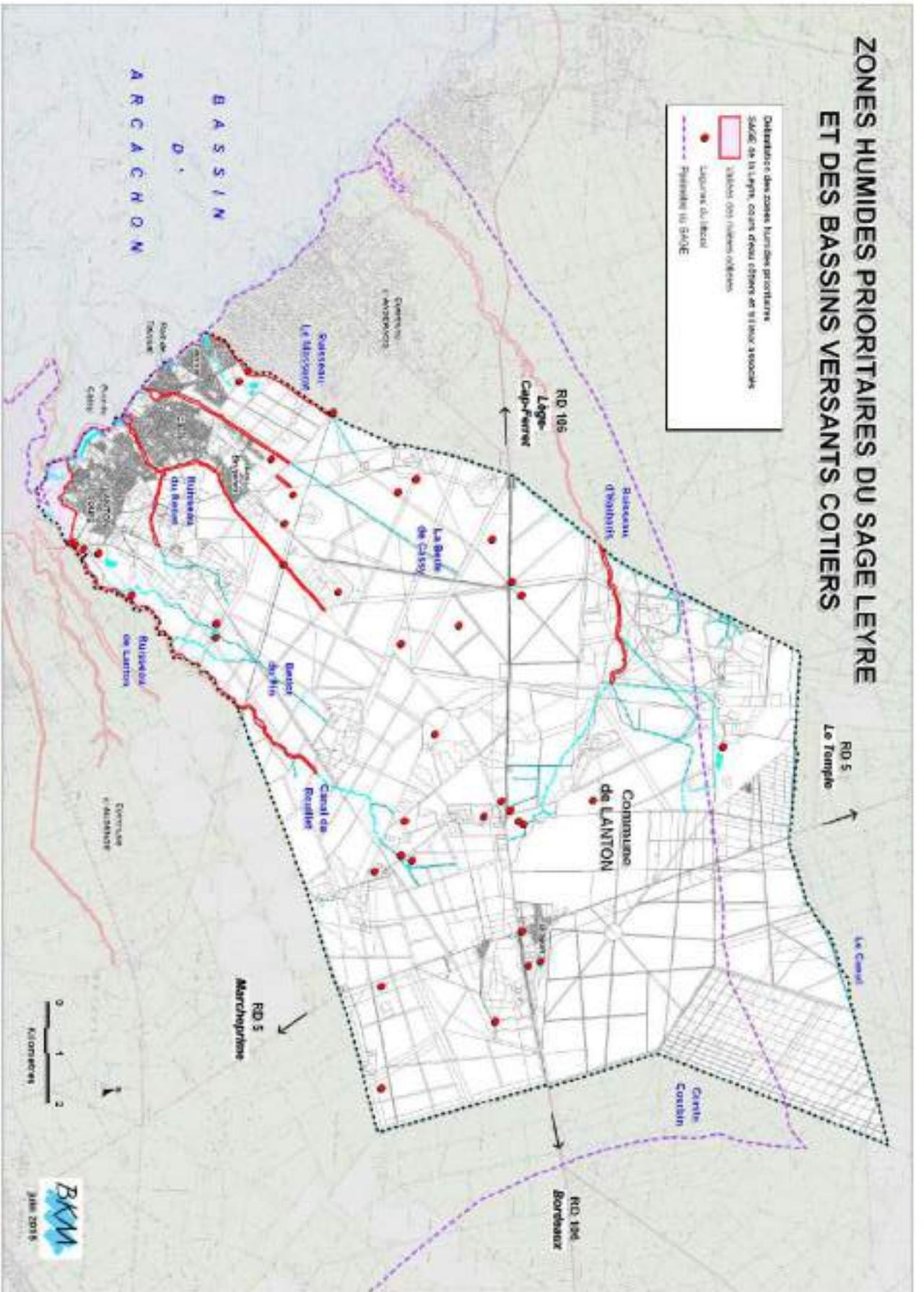
Objectif	Disposition	Nature de la disposition
D1 : Conserver et restaurer l'intégrité écologique des zones humides	D1.1 : Les zones vertes définies et cartographiées en 2008 constituent les zones humides prioritaires du SAGE. Mettre à jour pour la prochaine révision du SAGE la cartographie des zones humides prioritaires.	Connaissance
	D.1.2 : Intégrer les limites et les objectifs de protection des zones humides prioritaires dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour maintenir et renforcer leur nature et leurs fonctionnalités.	Recommandation
D2 : Conserver et restaurer les lagunes du territoire	D.2.5. Intégrer les objectifs de préservation et de restauration des lagunes dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement pour préserver leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques	Recommandation
	D.2.6. Dans les secteurs de lagunes, prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le niveau des lagunes	Recommandation
D5 : Maintenir les landes humides du territoire	D.5.2. Améliorer la connaissance des landes humides du territoire pour mieux les prendre en compte	Connaissance

➤ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Lacs médocains »**

Le SAGE des « Lacs médocains » a été approuvé le 15 mars 2013 par un arrêté préfectoral. La partie nord de la commune de Lanton est comprise dans le périmètre de ce SAGE. Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE définit six grands enjeux :

- Préserver voire améliorer la qualité de l'eau
- Assurer une gestion quantitative satisfaisante pour les milieux et les usages
- Etat biologique : réguler les espèces invasives et préserver les espèces patrimoniales
- Entretien et préserver les milieux
- Activités et loisirs liés à l'eau
- Mise en œuvre du SAGE.

ZONES HUMIDES PRIORITAIRES DU SAGE LEYRE ET DES BASSINS VERSANTS COTIERS



- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique Aquitaine**

➤ **Contexte réglementaire**

Engagement n°73, la trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Codifiée aux articles L.373-1 et suivants du Code de l'environnement, la législation Grenelle a défini les objectifs des trames vertes et bleues et les outils mis en œuvre en œuvre pour leur définition et leur préservation :

- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui définit un réseau de « trame verte et bleue » bâtie selon les recommandations nationales.

Les documents de planification des collectivités doivent prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

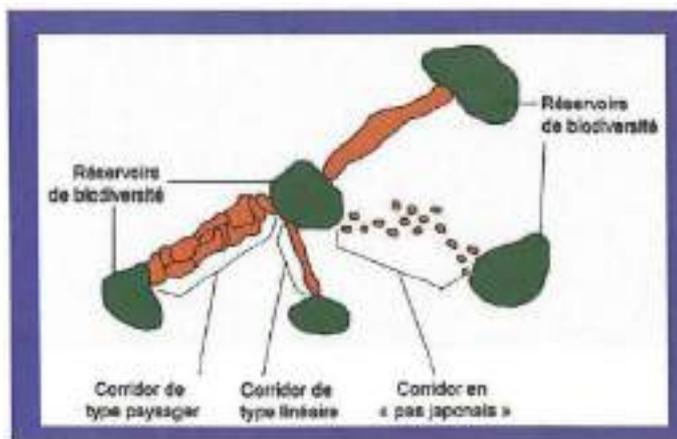
➤ **Définition de la Trame verte et bleue**

La Trame Verte et Bleue d'un territoire est formé par l'ensemble des espaces naturels ou peu anthropisés qui constituent les habitats des espèces et permettent la connexion des populations animales et végétales, y compris les espèces ordinaires. Cette notion peut s'appliquer à toutes les échelles, de la commune jusqu'au territoire national.

La protection, voire la reconstitution de ce réseau a pour intérêt de contribuer à enrayer la perte de biodiversité **en renforçant la préservation et la restauration des continuités biologiques** entre les milieux naturels. Sa prise en compte dans les documents d'urbanisme permet de répondre à leurs obligations de maintien des grands équilibres du territoire et de protection des espaces naturels et agricoles.

Le réseau écologique regroupe :

- **les réservoirs de biodiversité**, ou « cœurs de biodiversité » : il s'agit des espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; ils comprennent les milieux naturels couverts par des inventaires du patrimoine ou des protections, et aussi des espaces peu anthropisés et peu fragmentés, offrant de larges potentialités d'accueil pour les espèces animales et végétales.
- **les corridors écologiques** : ce sont les voies de déplacement des espèces, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et permettent les migrations et dispersions de la flore et de la faune. On les classe généralement en trois types principaux (voir figure ci-après) :
 - les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives...,
 - les structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges : mares, bosquets...,
 - la matrice paysagère : élément dominant d'un paysage homogène.



Représentation schématique des composantes de la Trame Verte et Bleue

➤ Le SRCE Aquitaine

Le projet de SRCE Aquitaine, issu d'un travail technique et scientifique et d'une co-construction réalisée en association avec de nombreux acteurs régionaux, a été approuvé le 24 décembre 2015.

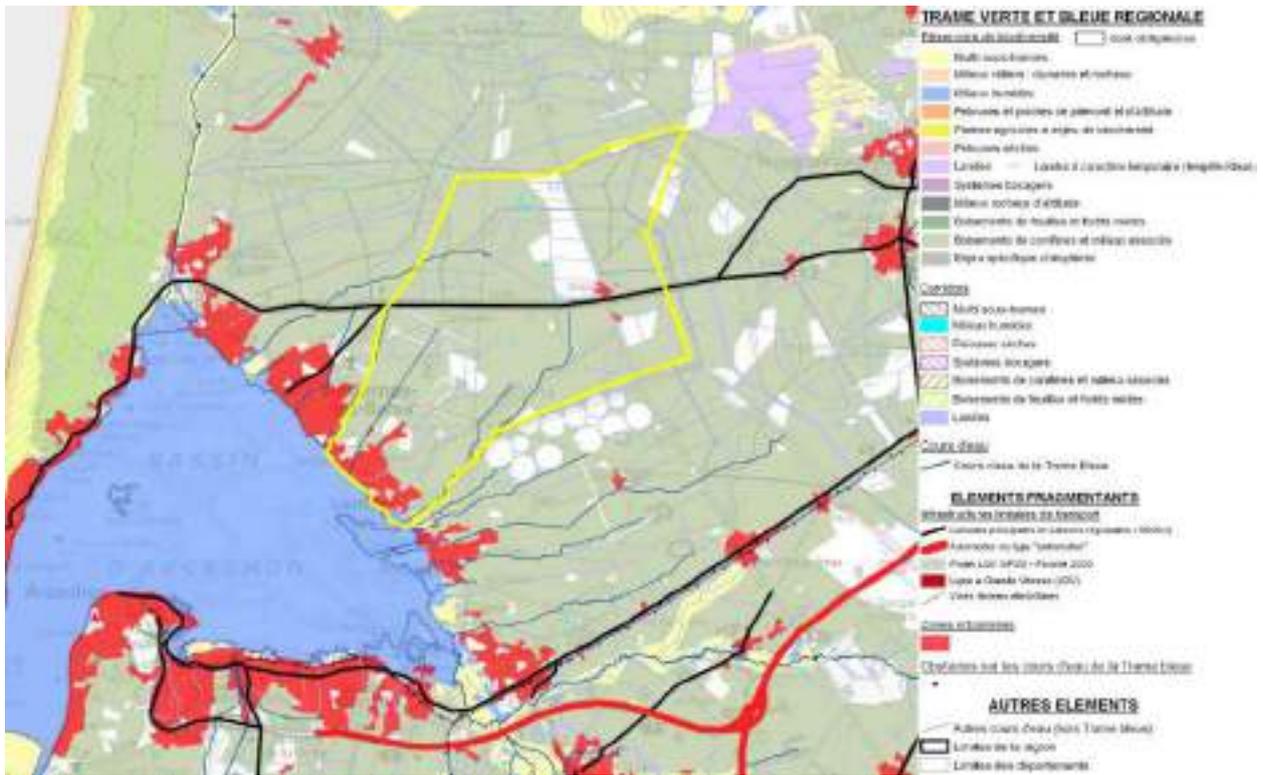
Le document comporte des annexes cartographiques identifiant les réservoirs et les corridors et définissant les objectifs assignés par le Schéma. Les cartes de la Trame Verte Bleue aquitaine mettent en évidence, sur la commune de Lanton, trois types réservoirs biologiques (espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée, où les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies) :

- Un réservoir des milieux de « conifères et milieux associés », qui correspond à la forêt de pins maritimes en arrière de la façade littorale ;
- Un réservoir des milieux humides qui comprend le Bassin d'Arcachon et le domaine de Certes ;
- Un réservoir des milieux aquatiques, représenté par les cours d'eau côtiers.

Le volet « Plan d'action stratégique » du SRCE décline les enjeux et les orientations de façon territorialisée, par grande région naturelle. La commune de Lanton est concernée par la région de Massif des Landes de Gascogne.

Les objectifs et actions y sont de :

- Préserver le réservoir de biodiversité « Conifères et milieux associés » du Massif des Landes de Gascogne par :
 - o Le maintien du caractère peu fragmenté du massif (éviter sa fragmentation par le mitage et les grandes infrastructures linéaires) ;
 - o La préservation de la biodiversité du massif forestier en luttant contre les risques d'incendie.
- Favoriser le maintien des landes, des milieux humides, et des forêts galeries au sein du massif des Landes de Gascogne.



Extrait du SRCE Aquitaine en consultation

2.4 – Description des milieux naturels de la commune

Les espaces naturels de la commune de Lanton sont décrits ci-après et sont représentés sur la carte « Milieux naturels » avec un zoom sur la façade littorale où sont concentrés le maximum d'enjeux. Sept grandes catégories ont été différenciées :

- Le domaine maritime du Bassin d'Arcachon,
- Le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton,
- Les espaces bocagers résiduels,
- Les cours d'eau et leur végétation rivulaire,
- Les boisements de chênes et les boisements mixtes chênes-pins
- La forêt de pins maritimes,
- Les zones humides intraforestières du plateau landais.

- **Le domaine maritime du Bassin d'Arcachon**

➤ **Principales caractéristiques et situation**

Une partie de la commune de Lanton est couverte par le domaine maritime du Bassin d'Arcachon, vaste étendue d'eau à salinité variable, découvrant de grandes surfaces de vasières à marée basse. Elle constitue une des zones humides d'importance majeure en France et en Europe.



Le domaine maritime comprend deux zones différentes :

- **Les zones infratidales**, jamais découvertes à marée basse, qui comprennent les chenaux et les herbiers à *Zostera marina* ;
- **Les zones intertidales**, découvertes à marée basse ; elles occupent les plus grandes étendues du domaine maritime et comprennent les bancs de sable et les plages émergeant à marée basse, ainsi que les marais maritimes.

Les marais maritimes possèdent une richesse biologique élevée du fait qu'ils reçoivent de la matière organique et des éléments nutritifs du continent et de la mer ; ils forment la base de la richesse trophique, mêlant végétaux, invertébrés aquatiques, poissons, et oiseaux.

Les marais maritimes sont différenciés en deux niveaux :

- **le bas niveau ou slikke**, est le faciès le plus important en superficie, principalement peuplé d'herbiers à *Zostera noltii*. De nombreuses espèces de crustacés et poissons effectuent des migrations trophiques depuis les chenaux où elles se réfugient à marée basse, vers les herbiers quand la marée les recouvre à marée haute. L'herbier est envahi par des limicoles en migration qui se nourrissent de petits invertébrés, et par des oiseaux herbivores qui consomment les zostères.
- **Le haut niveau ou schorre**, inondé pendant les marées de hautes eaux, voit sa superficie couverte à plus de 80% par une végétation halophile (des sols salés) dense et continue. Ce milieu calme, riche en nourriture et en abris, retient d'importantes populations d'alevins de poissons ; les esteyes des marais sont colonisés par des juvéniles de muges, bars, daurades. Le schorre est aussi remarquable par sa très grande richesse floristique.

➤ **Intérêt biologique**

- Intérêt floristique

La partie littorale abrite des végétations particulières nées de la rencontre entre les vases et les sables : Alors que les vases salées de la slikke sont colonisées par les herbiers de la Zostère naine, les zones du bas schorre sont progressivement conquises par les salicornes annuelles (Salicorne couchée, Salicorne sombre...) et les herbiers de Spartine maritime et Spartine anglaise. Les zones de haut schorre présentent un couvert végétal plus dense où l'Obione faux pourpier et la Salicorne pérenne dominant en mélange avec l'Aster maritime, la Puccinelle maritime, ou le Troscart maritime.

- Intérêt faunistique

Les herbiers à zostères constituent un habitat d'une importance capitale pour la faune : de nombreux invertébrés vivent sur et autour des feuilles et servent de proie aux poissons. Le schorre est un habitat et une zone d'alimentation pour de nombreux poissons (muges, bars, daurades, soles...).

Le bassin d'Arcachon occupe une place particulière pour les oiseaux : il se trouve sur une importante voie de migration, l'une des plus significatives à l'échelle du continent. Plusieurs millions d'oiseaux migrateurs transitent par le littoral atlantique, et des centaines de milliers y font escale, lors d'une des migrations.

• **Le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton**



(d'après www.conservatoire-du-littoral.fr)

Une partie du domaine de Certes est située sur la commune de Lanton. Aménagé à des fins salicoles, il fut reconverti au 18^{ème} siècle en exploitation piscicole.

Les réservoirs de Lanton jouxtent le domaine de Certes sur une superficie d'environ 20 ha, dont un quart est en eau. Ces réservoirs ont été aménagés à des fins piscicoles au début du 19^{ème} siècle.

Ces sites constituent un riche témoin du passé des domaines endigués du Bassin d'Arcachon. La forte anthropisation des lieux se retrouve dans les bassins aux formes géométriques qui signent le paysage.

Ces espaces privilégiés du sud-est du Bassin d'Arcachon, entre terre et mer, eau douce et eau salée, font se rencontrer des bassins, des roselières, des prairies humides, des boisements de feuillus et de résineux.

Les eaux peu profondes des bassins sont favorables au développement d'algues et de plantes aquatiques. Une flore mixte, adaptée soit à l'eau salée prélevée au Bassin d'Arcachon, soit à l'eau douce amenée par les sources et les pluies, favorise une belle biodiversité. Les plantes aquatiques, vers, crustacés forment le début d'une chaîne alimentaire où s'insèrent les poissons, proies à leur tour des hérons, cormorans, aigrettes... Certaines espèces comme la Gorge bleue à miroir blanc (*Luscinia svecica*) y nichent. Milieu tranquille situé sur une des voies principales de migration, cet espace forme aussi un site d'hivernage très apprécié des oiseaux migrateurs, comme la Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

Les réservoirs de Roumingue, également anciens réservoirs à poissons, ont quant à eux été reconvertis l'un en baignade, l'autre en lieu de pêche. Ils présentent un intérêt moindre. Il en est de même du réservoir de Cassy, ancienne « salinière » reconvertie ensuite en réservoir à poissons, n'ayant plus d'usages aujourd'hui.

- **Les espaces bocagers résiduels**



En arrière de la frange littorale, subsistent quelques espaces bocagers résiduels où alternent prairies plus ou moins humides, haies, et petits bosquets de feuillus : en arrière des réservoirs de Lanton, entre le camping de Roumingue et la RD3, le long de l'avenue de la Gare à TausSAT.

Ces espaces offrent un milieu de transition entre le bassin et l'urbanisation, qui pouvaient constituer autrefois un habitat complémentaire intéressant pour certaines espèces d'oiseaux du bassin (lieux d'alimentation pour les hérons, la cigogne blanche, le vanneau huppé notamment)... Aujourd'hui du fait de leur taille réduite et de la proximité du bâti, leur intérêt est plus limité.

Ils constituent néanmoins l'habitat d'espèces des milieux bocagers, parmi lesquels :

- De nombreux oiseaux comme la Huppe fasciée ou l'Aigrette garzette, qui viennent s'y nourrir ;
- Quelques espèces de papillons qui bénéficient de la diversité floristique pour s'y reproduire ou s'y nourrir,
- du fait de la présence de vieux chênes, plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, liées à ces arbres : chauves-souris, pics, insectes se nourrissant de bois mort, comme le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

- **Les cours d'eau et leur végétation rivulaire (forêt galerie)**

Le paysage de Lanton est en partie issu de la spécificité de son réseau hydrographique. Les cours d'eau qui se jettent dans le Bassin d'Arcachon, structurent la morphologie de la commune :

- Le ruisseau d'Harbaris,
- Le ruisseau du Massurat,
- La berle de Cassy,
- Le ruisseau du Renet,
- Le ruisseau de Lanton.



Ces ruisseaux qui traversent la forêt de pins sont bordés de boisements de feuillus dominés par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), espèce caractéristique des forêts humides. De largeur variable, ces boisements peuvent s'étendre suffisamment pour former une galerie forestière ou « forêt-galerie ».

La végétation spécifique qui occupe les rives, ou ripisylve, constitue un réservoir d'espèces végétales indigènes de fort intérêt patrimonial et écologique, à préserver. On

citera en exemple l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), fougère pouvant atteindre 2 m de haut, la Laïche paniculée (*Carex paniculata*), l'Iris des marais (*Iris pseudacorus*), ou la Fougère femelle (*Athyrium filix-femina*).

Les cours d'eau et leur forêt galerie constituent également un habitat essentiel pour deux mammifères rares d'une grande valeur patrimoniale : la Loutre (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*). D'autres espèces d'intérêt communautaire peuplent également ces ruisseaux et leurs abords comme la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*).

De plus, l'intérêt écologique repose sur la continuité nord-sud, entre la forêt et le bassin, qui forme l'armature des coupures d'urbanisation.

- **Les boisements de chênes et les boisements mixtes chênes-pins**

Ces boisements dominés par les feuillus se trouvent :

- A l'intérieur de l'urbanisation : allée Fontaine Vieille, avenue de la Gare, le long de la plage de Taussat, allée Robinville, avenue Minardo, boisement du Renet, coulée verte du Renet...
- Entre la limite de l'urbanisation et la forêt de Pins maritimes, côté Est de la commune : Boisset, Pichot.



Le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) est l'essence principale, souvent accompagnée du Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), plus rarement du Châtaignier (*Castanea sativa*). Lorsque le Pin maritime (*Pinus pinaster*) est assez abondant, la formation devient un boisement mixte chênes-pins.

Le sous-bois comprend des espèces des milieux biens drainés : Arbousier (*Arbutus unedo*), Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), Garance voyageuse (*Rubia*

peregrina), Mélampyre des prés (*Melampyrum pratense*).

Ces espaces boisés intra-urbains ou en frange de l'urbanisation, outre l'image qualitative qu'ils donnent aux quartiers, permettent l'accueil de bon nombre d'espèces à la fois comme zone de chasse et de reproduction (Milan noir, Huppe fasciée, Tourterelle des bois, Bouvreuil pivoine... La présence de vieux arbres offrent des habitats aux chiroptères arboricoles et aux coléoptères saproxyliques.

- **La forêt de pins maritimes**

La forêt de pins maritimes de production occupe la majeure partie du territoire de la commune, en arrière de la façade littorale et de l'urbanisation. La gestion sylvicole limite la diversité biologique par la réduction du sous-bois où se développerait spontanément une végétation de feuillus plus diversifiée.

Le Pin maritime est le plus souvent l'espèce unique de la strate arborée. Le sous-bois est constitué par une strate sous-arbustive à base de :

- Avoine de Thore, Ajonc d'Europe, Brande, Bruyère cendrée, Callune, Chèvrefeuille des bois, Houx, Fragon, Fougère aigle, lorsque le sol est bien drainé (pinède mésophile),

- Molinie bleue, Ajonc nain, Bruyère à quatre angles, Bruyère ciliée, Trompette de Méduse, lorsque le sol est humide, du fait de la faible profondeur du toit de la nappe (pinède hygrophile).

Cette pinède est parsemée de landes, milieux herbacés ou arbustifs bas, qui correspondent à des pare-feux, dessous de lignes électriques, bords de routes, chemins et lisières associées, ou à des parcelles de pins récemment exploités (coupes), en attente de replantation. Ces espaces ouverts introduisent une certaine diversité dans le couvert végétal du plateau landais, qui en fait un milieu changeant, où bon nombre d'espèces de faune et flore s'y sont adaptées.

Parmi celles-ci, plusieurs présentent un intérêt patrimonial :

- Nombreux oiseaux des landes ou jeunes plantations : Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Pipit rousseline, Circaète Jean le Blanc,
- Papillons : Damier de la Succise, Miroir, Grand nègre des bois, Agreste...
- Reptiles : Couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse...

- **Les zones humides intraforestières du plateau landais**

Le code de l'Environnement précise que « la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général ».

L'article R.211-108 du code de l'environnement précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 établit les listes des types de sols et des plantes qui caractérisent une zone humide pour l'application de la police de l'eau.

Les zones humides du territoire de la commune de Lanton se situent, soit dans le lit majeur des ruisseaux (forêts galerie), soit déconnectées du réseau hydrographique, dans les secteurs non drainés de la zone forestière et agricole.

Ces secteurs comprennent :

- **Des landes humides**, milieux particulièrement emblématiques de la région, qui ont subi une très forte régression à partir du XIX^{ème} siècle, suite au drainage et au boisement généralisé des Landes. Ils sont relictuels de l'ancienne occupation de l'espace rural des Landes de Gascogne.

Sur le territoire de Lanton, ces milieux se trouvent à l'état fragmentaire, souvent appauvri, au niveau de biotopes secondaires de la pinède : pare-feux, dessous de lignes électriques, bords de route... Du point de vue floristique, les landes rases et bords de fossés humides sont favorables au développement d'espèces spécialisées comme la Trompette de Méduse (*Narcissus bulbocodium*) ou l'Ail des bruyères (*Alium ericetorum*). Les espèces abondantes comme la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) et le Choin noirissant (*Schoenus nigricans*) attirent un papillon très rare sur le continent européen, mais abondant dans les landes de Gascogne, le Fadet des lâches.

- **Des lagunes** : petites retenues d'eau dans lesquelles se développe une flore associée aux sols humides sableux et tourbeux tels le Souchet jaunâtre (*Cyperus flavescens*), le Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), la Romulée de Provence (*Romulea bulbocodium*), le Mouron délicat (*Anagallis tenella*), le Scirpe à nombreuses tiges (*Eleocharis multicaulis*), la Petite scutellaire (*Scutellaria minor*) : lagune du Pas Simonet, des landes des Chalets... Pour la faune, elles présentent un intérêt comme habitat de nombreux insectes, notamment les libellules, lieu de reproduction d'amphibiens, lieu d'abreuvement de mammifères de la forêt...

Les lagunes ont souvent fait les frais des travaux de drainage du massif forestier, qui ont contribué à leur assèchement puis à leur disparition, ou leur transformation en bassin de stockage d'eau... Ainsi, à l'échelle du massif landais, leur nombre s'est considérablement réduit. Plusieurs, noyées dans les cultures de Pin maritime, sont à ce jour en voie de fermeture : Lagune des terres, de Haouyère....

- **D'anciennes sablières** : la commune possède d'anciennes exploitations de sable, aujourd'hui abandonnées, et transformées en plans d'eau plus ou moins colonisés par la végétation aquatique : sablière des landes de Mouchon, sablière du Pas Simonet.

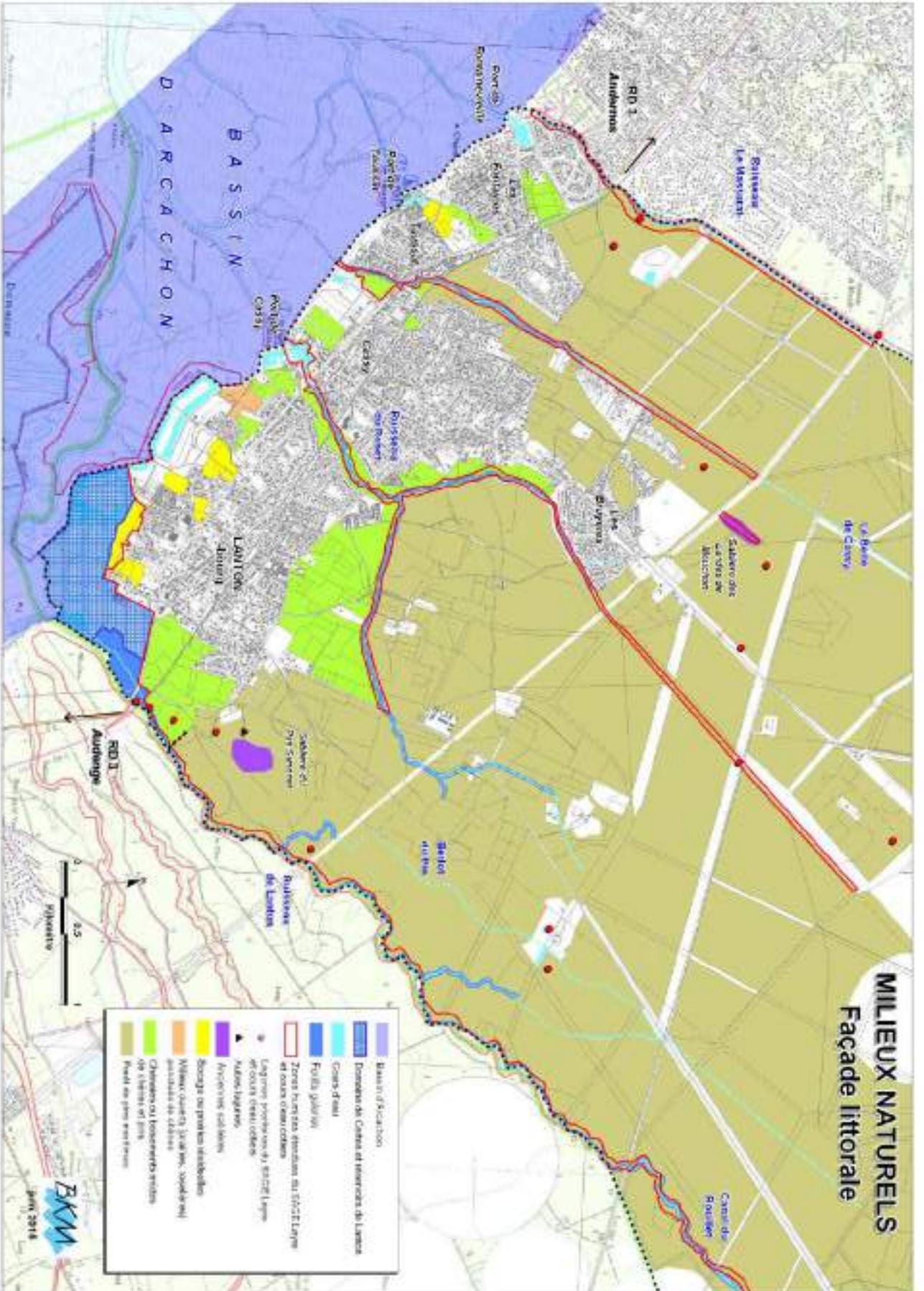
La sablière des landes de Mouchon a fait l'objet d'un diagnostic écologique (Ligue de Protection des Oiseaux, 2011) qui a montré la présence du Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), espèce végétale protégée en France, et d'un odonate caractéristique du plateau landais, mais rare en France et en Aquitaine, la Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhina albifrons*).



Ancienne sablière de Mouchon



Lagune en voie d'assèchement



2.5 - La flore patrimoniale

La flore sur la commune est très riche. Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique a recensé les données de végétation issues de recherches botaniques réalisées sur le territoire communal. Ces données font état de 13 espèces végétales présentant un intérêt patrimonial :

- 5 espèces bénéficient d'une protection nationale,
- 7 espèces ont une protection régionale,
- 1 espèce a une protection départementale.

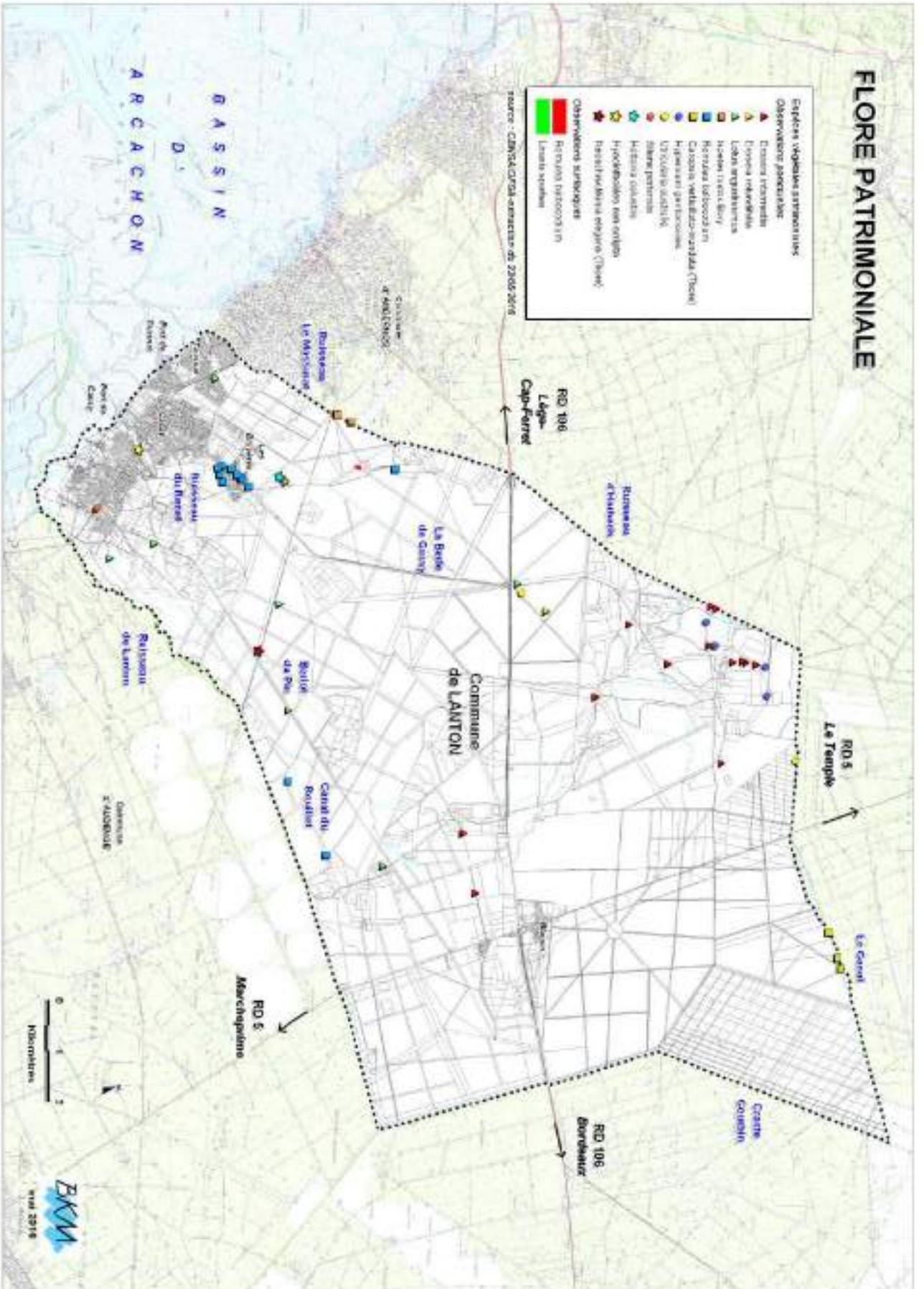
Ces espèces sont essentiellement liées aux zones humides et notamment aux milieux tourbeux que l'on peut retrouver en bordure des lagunes, ainsi qu'aux lieux sablonneux secs.

Les données indiquent les espèces d'intérêt suivantes (sources : CBNSA, Société Linnéenne de Bordeaux, Biblio ZNIEFF, DREAL Aquitaine, PNRLG) :

Espèce : nom latin	Nom français	Statut	Habitat
<i>Caropsis verticillato-inundata</i>	Faux cresson de Thore	PN IC	Lieux tourbeux
<i>Drosera intermedia</i>	Drosera intermédiaire	PN	Lieux tourbeux, Présence le long de nombreuses pistes forestières
<i>Drosera rotundifolia</i>	Drosera à feuilles rondes	PN	Lieux tourbeux
<i>Isoetes histrix</i> Bory	Isoète des sables	PN	Pelouses sèches à un peu humides du littoral
<i>Neoschischkinia elegans</i>	Agrostis élégant	PN	Landes et lieux sablonneux
<i>Hottonia palustris</i>	Hottonie des marais	PR	Marais, fossés, étangs
<i>Hypericum gentianoides</i>	Millepertuis fausse gentiane	PR	Terrains sableux/marécageux
<i>Linaria spartea</i>	Linaire effilée	PR	Champs et lieux sablonneux
<i>Lotus angustissimus</i>	Lotier grêle	PR	Champs sablonneux
<i>Romulea bulbocodium</i>	Romulée de Provence	PR	Landes et dunes du littoral
<i>Silene portensis</i>	Silène de Porto	PR	Lieux sableux du littoral
<i>Utricularia australis</i>	Utriculaire citrine	PR	Mares et étangs
<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois	PD	Bois, lisières

PN : Protection nationale, PR : Protection régionale, PD : Protection départementale IC : espèce d'intérêt communautaire

Espèces végétales d'intérêt patrimonial présentes sur la commune de Lanton (source : CBNSA/OFSA – extraction du 23/05/2016)



2.6 - La faune patrimoniale

La zone littorale et les vastes espaces boisés de la commune entrecoupés de landes ou de prairies sont le territoire de nombreuses espèces animales :

Les espèces ayant un fort intérêt patrimonial et dont la présence est avérée ou potentielle sur la commune sont présentées dans le tableau suivant (données issues de l'Atlas communal de la biodiversité, PNRLG, LPO, CBNSA) :

Nom de l'espèce	Nom latin	Habitats
Mammifères		
Vison d'Europe	Mustela lutreola	Cours d'eau et crastes
Amphibiens et reptiles		
Cistude d'Europe	Emys orbicularis	Plans d'eau, prairies
Insectes		
Leuchorrhine à front blanc	Leuchorrhina albifrons	Forêts de conifères, plans d'eau, lagunes, cours d'eau et crastes
Fadet des lâches	Coenonympha oedippus	Forêts de conifères
Damier de la Succise	Euphydryos aurinia	Forêts de conifères
Miroir	Heteropterus morpheus	Forêts de conifères
Grand nègre des bois	Minois dryas	Forêts de conifères
Oiseaux		
Huppe fasciée	Upupa epops	Milieus artificialisés, prairies, forêts de conifères, forêts de feuillus et mixtes, landes
Fauvette pitchou	Sylvia undata	Forêts de conifères, landes
Circaète Jean le Blanc	Circaetus gallicus	Forêts de conifères, landes, Zones agricoles
Milan noir	Milvus migrans	Forêts de conifères, forêts de feuillus et mixtes, landes, Zones agricoles
Grue cendrée	Grus grus	Zones agricoles

Les espèces animales patrimoniales à Lanton

2.7 - Les continuités biologiques de la commune (trame verte et bleue)

L'identification des continuités écologiques de la commune a été réalisée en prenant en compte le SRCE Aquitaine, le SCOT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, et à partir des connaissances sur le patrimoine naturel de la commune, présentées dans les chapitres qui précèdent.

- **Les sous-trames écologiques**

Les sous-trames sont les ensembles d'espaces constitués par un même type de milieu. En fonction de la nature des milieux présents sur la commune, on peut identifier trois sous-trames principales sur le territoire :

- La sous-trame des milieux maritimes et littoraux (bassin d'Arcachon, domaines endigués)
- La sous-trame des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et boisements rivulaires, lagunes, plans d'eau) ;
- La sous-trame des milieux boisés : forêt de pins, chênaies.

- **Les réservoirs biologiques**

Les réservoirs biologiques sont les espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; elle comprend les milieux naturels couverts par des inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF) et les zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles...), ainsi que les milieux naturels étendus et peu fragmentés.

Sur la commune de Lanton, on distingue :

- Les réservoirs du réseau maritime et littoral : Bassin d'Arcachon, domaine de Certes, réservoirs de Lanton ;
- Les réservoirs du réseau aquatique et humide « intérieur » : cours d'eau et leur ripisylve, zones humides intraforestières identifiées sur la commune (lagunes, sablières de Mouchon...) ;
- Les réservoirs forestiers : forêts de pins maritimes et chênaies étendues au nord de la RD3.

- **Les corridors écologiques**

Les corridors écologiques sont les voies de déplacement de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et permettent les migrations et dispersions des espèces.

Sur la commune de Lanton, on trouve :

- Les corridors en « pas japonais » représentés, près de la façade littorale par la succession de petits bosquets et petits espaces bocagers ;
- La coulée verte du Renet.

- **Les continuités biologiques**

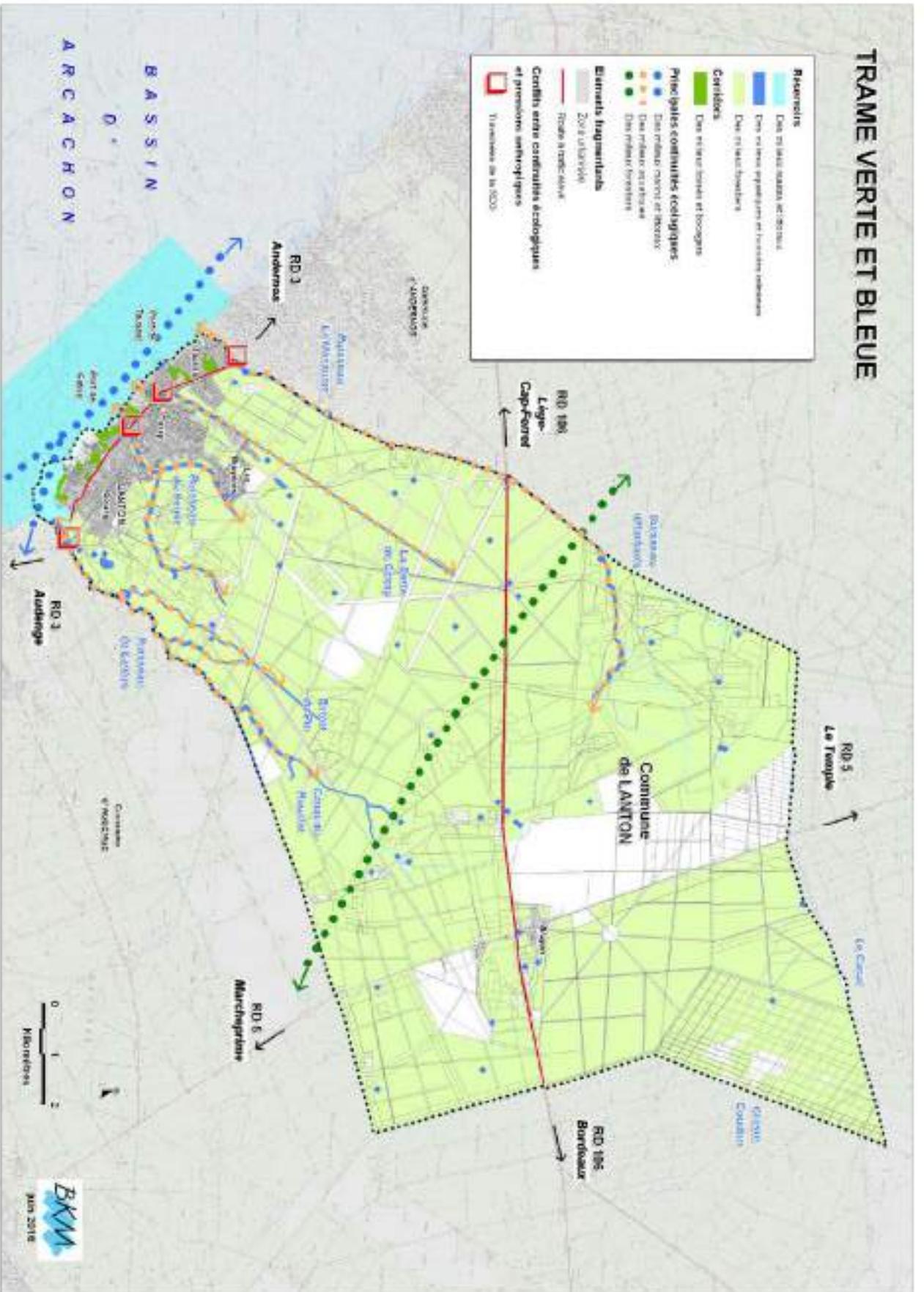
Les principales continuités écologiques de la commune sont représentées sur la carte « Trame verte et Bleue ». Il s'agit des continuités :

- des milieux maritimes et littoraux, représentée par le Bassin d'Arcachon et les domaines endigués ;
- des milieux aquatiques, représentée par les cours d'eau côtiers et leur végétation rivulaire ;
- du massif forestier de pins maritimes.

- **Les éléments fragmentant**

Il s'agit des zones des obstacles qui morcellent les réservoirs de biodiversité ou coupent les corridors écologiques. Ces éléments fragmentant perturbent la fonctionnalité des continuités écologiques. Sur la commune, il s'agit principalement de :

- La zone urbanisée de Lanton qui crée une coupure entre le littoral et le massif forestier ;
- Les routes départementales à trafic de plus de 5 000 véh/jour (RD3, RD 106), qui créent une coupure du massif forestier et des corridors formés par les cours d'eau



2.8 - Les zones d'intérêt pour la biodiversité

La hiérarchisation des zones d'intérêt pour la biodiversité sur la commune de Lanton a été effectuée en prenant en compte les critères suivants :

- Les fonctions écologiques des espaces naturels : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques,
- Les services rendus par les espaces naturels : régulation, production, accueil du public,
- Les pressions subies.

Intérêt majeur	Le Bassin d'Arcachon, le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton	Réservoir biologique des milieux aquatiques et humides d'intérêt majeur, Fonctions de production conchylicole, touristique, Pressions anthropiques très élevées (rejets d'effluents, activités nautiques...).
Enjeu très fort	Les zones humides prioritaires du SDAGE Leyre et cours d'eau cours côtiers	Réservoir biologique des milieux aquatiques et humides d'intérêt très élevé, Fonctions de régulation hydrologique, Pressions élevées : rejets dans les cours d'eau, assèchement des lagunes.
	Les stations d'espèces végétales protégées connues	Intérêt patrimonial
Intérêt fort	Le bois du Renet	Réservoir biologique d'intérêt élevé, Risques de dérangement.
	Les boisements intra-urbains	Petits réservoirs des milieux boisés d'intérêt communal Image qualitative de la commune Risques de dégradations et perturbation
Intérêt moyen	La forêt de pins maritimes	Réservoir des milieux boisés Risques de fragmentation
	Les bocages résiduels	Petits réservoirs des milieux semi-ouverts d'intérêt communal Risques de dégradations et perturbation

3 - La ressource et la gestion de l'eau

3.1 - L'état de la ressource en eau

- Les eaux superficielles

La commune de Lanton est concernée à la fois par les eaux douces (cours d'eau sur le territoire) et les eaux marines (Bassin d'Arcachon). La commune possède pour principaux cours d'eau :

- La Berle de Cassy : Elle est située sur la partie Ouest de la commune de Lanton, entre le Massurat et le Renet, et coule sur un linéaire de 7km environ. Ce cours d'eau traverse d'abord une zone boisée jusqu'à la piste cyclable, puis longe des habitations avant de rejoindre le bassin où en rive droite il longe une parcelle boisée.
- Le ruisseau du Renet est situé sur la partie centrale de la commune de Lanton entre la Berle de Cassy et le Lanton. Il coule sur un linéaire d'environ 3km. Le cours d'eau présente un tracé méandrique assez intéressant associé à la présence de berge tantôt haute plutôt abrupte et des berges plus douces associées à un système de terrasse. Le tracé est plutôt boisé, même s'il sillonne à proximité de lieux de résidence sur l'aval.
- Le ruisseau du Lanton constitue la limite Ouest de la commune de Lanton. Le ruisseau le Lanton, coule sur un linéaire d'environ 15km. Le Lanton est un cours d'eau qui traverse des zones boisées naturelles et qui demeure peu entretenu de manière générale.
- Le ruisseau le Massurat marque la frontière entre les communes d'Andernos-Les-Bains et de Lanton à Taussat. Il coule sur un linéaire de 9 km. Le ruisseau qui collecte un réseau de fossé traverse le massif forestier avant de s'écouler le long de différents lotissements a subi de nombreuses transformations : recalibrages et rectifications principalement. Il rejoint le littoral par l'arrière du camping de Fontaine Vieille. Sur les 150 derniers mètres, il se retrouve busé, ce qui nuit considérablement à la continuité écologique piscicole et sédimentaire.

Ces cours d'eau sont alimentés par la nappe phréatique, le ruissellement d'une partie de la zone forestière située en amont de la commune et une partie du réseau pluvial de la commune pour les ruisseaux de la Berle de Cassy, le ruisseau de Renet et le ruisseau Le Massurat.

Les quatre cours d'eau trouvent leur exutoire dans le Bassin d'Arcachon. Ils subissent chacun le phénomène des marées dans leur partie aval. L'influence des marées se traduit par la remontée du biseau salé dans ces eaux continentales, à marée montante. La présence d'eaux saumâtres conditionne les équilibres physico-chimiques et écologiques de ces milieux aquatiques.

Enfin, au nord-ouest, dans la zone forestière, le ruisseau de Cirès coule sur 13 km depuis la forêt et des grandes cultures du lieu-dit « Blagon ». Il traverse la commune d'Andernos-les-Bains et rejoint librement le littoral du Bassin d'Arcachon dans la Conche de St Brice.

➤ **La qualité des cours d'eau**

Les cours d'eau de la commune ne sont pas suivis par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, un état des lieux de la qualité des masses d'eau des ruisseaux de Cirès et de Lanton a été réalisé en 2013. Les deux cours d'eau ont fait l'objet d'une modélisation pour caractériser leur état écologique.

Cet état des lieux indique un « bon état » écologique des deux masses d'eau. Toutefois, le Cirès et le ruisseau de Lanton subissent une pression significative liée aux prélèvements pour l'irrigation sur leurs bassins versants.

	Le Cirès (Harbaris)	Ruisseau de Lanton (Ou Rouillet)
ETAT ÉCOLOGIQUE (données 2010-2011)	BON	BON
ETAT CHIMIQUE (données 2010-2011)	Non classé	Non classé
Pression ponctuelle		
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	Pas de pression	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Pas de pression	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épuration industrielles (macro polluants)	Pas de pression	Pas de pression
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Pas de pression	Pas de pression
Pression diffuse		
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Non significative	Non significative
Pression par les pesticides	Non significative	Non significative
Prélèvements d'eau		
Pression de prélèvement AEP	Non significative	Non significative
Pression de prélèvement industriel	Non significative	Non significative
Pression de prélèvement irrigation	Significative	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements		
Altération de la continuité	Pas de pression	Minime
Altération de l'hydrologie	Pas de pression	Minime
Altération de la morphologie	Pas de pression	Minime

*État des masses d'eau du Cirès et du ruisseau de Lanton
(Source : État des lieux SDAGE 2016-2021, AEAG 2013)*

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales porté par le SIBA en 2015-2016, des analyses physicochimiques ont été réalisées sur le Massurat, la Berle de Cassy, le Renet et le Lanton. Une cartographie des points de localisation des prélèvements est présentée ci-après. Les points rouges constituent les points de prélèvements physicochimiques et les bleus les prélèvements IBGN. Les points bicolores sont ceux pour lesquels les prélèvements ont été réalisés au même endroit.



Localisation des points de prélèvement de la qualité des eaux

Les analyses physicochimiques montrent :

- une qualité médiocre des paramètres globaux liée à la DCO sur les 4 cours d'eau et pour le paramètre COD sur le Lanton ;
- une eau peu chargée en nutriments.

Les principales sources de contamination des cours d'eau par temps de pluie par les HAP sembleraient être, par ordre d'importance, le relargage des sédiments, les dépôts atmosphériques provenant essentiellement de la combustion domestique et des transports, les déchets laissés en zones urbaines sur les voies publiques et transportés par ruissellement, les effluents industriels (essentiellement des secteurs de la chimie et parachimie, métallurgie, industrie pétrolière et traitement des textiles), les effluents des stations d'épuration urbaines et mixtes, le lessivage des sols des sites industriels en friches et le lessivage des sols agricoles où des boues de stations d'épuration ont été épandues. Par temps sec, les principales sources sont les dépôts atmosphériques, les effluents industriels et les effluents des stations d'épuration urbaines et mixtes.

Concernant les analyses biologiques, les résultats mettent en évidence une très bonne qualité biologique des ruisseaux du Massurat et du Lanton. Ceci s'explique par la présence d'habitats diversifiés et globalement de qualité ainsi qu'une bonne qualité d'eau reflétée par la présence de groupe bioindicateurs.

L'état biologique moyen du ruisseau de la Berle de Cassy s'explique pour sa part à une faible diversité d'habitats liée à une mauvaise ou moyenne qualité de ces derniers. Les faibles vitesses d'écoulement relevées au niveau des stations de prélèvement seraient le facteur limitant l'implantation d'une faune plus diversifiée. La qualité biologique médiocre du ruisseau du Renet résiderait dans la combinaison de problèmes d'ordre hydromorphologique et de qualité de l'eau.

➤ **La qualité des eaux du Bassin d'Arcachon**

Les écosystèmes et les usages conchylicoles font du Bassin d'Arcachon une zone riche et vulnérable. Lagune semi-fermée, le bassin est particulièrement sensible à la pression des bassins versants amont.

État global de la masse d'eau

L'état des lieux du SDAGE 2016-2021 réalisé sur la base des données 2011-2013 pour l'écologie et 2009-2013 pour la chimie, indique un **bon état écologique et un bon état chimique de la masse d'eau côtière FRFC06 « Arcachon amont »**.

Les pressions les plus significatives auxquelles est exposé le bassin d'Arcachon sont la navigation et les activités anthropiques.

Pression ponctuelle	
Pollution domestique	inconnue
Pression diffuse	
Nitrates	Non significative
Par la navigation	significative
Altérations hydromorphologique et régulations des écoulements	
Aménagement du territoire	inconnue
Ouvrages de protection	Non significative
Terres gagnées sur la mer	Non significative
Modification apports eau douce et intrusion eau salée	Non significative
Extraction - rejets	Non significative
Aménagement - pêches	inconnue
Aménagement d'exploitation	inconnue
Activités de navigation	Non significative
Activités anthropiques	significative

État de la masse d'eau Arcachon Amont (Source : État des lieux SDAGE 2016-2021, AEAG 2013)

Un suivi particulier des pesticides

Face à l'importante régression des herbiers de zostères, aux anomalies de production de phytoplancton et à la mortalité encore inexplicée des huîtres, un réseau de surveillance uniquement dédié aux pesticides (réseau REPAR) a été créé sur le Bassin d'Arcachon en 2010. Ce réseau regroupe les institutions-clefs dans la surveillance et la gestion de l'environnement : l'Ifremer, l'Agence de l'Eau, l'IRSTEA, le Ministère de l'Agriculture, l'Université de Bordeaux et le SIBA ; mais aussi, depuis 2014, le Conseil Général de la Gironde, le SAGE "Leyre et cours d'eau côtiers" et le SAGE "Lacs Médocains". Le réseau REPAR s'inscrit dans le plan national EcoPhyto 2018 qui vise à réduire de 50 % l'utilisation des pesticides au niveau national.

Le réseau REPAR est composé de 9 stations de prélèvements ponctuels et d'échantillonnage passif : 3 points intra-bassin, 1 point à la sortie du Bassin et 5 points sur les tributaires du bassin. Une station de prélèvements se situe sur le Cirès.

Sur les 96 pesticides recherchés, 55 molécules ont été détectées au moins une fois sur l'un des sites suivis. Globalement les sites de l'intérieur du bassin présentent des concentrations moyennes totale annuelle plus faibles que celles observées dans les tributaires du bassin. Aucun des pesticides suivis concernés par la Directive Cadre Eau ne dépasse les valeurs de normes de qualité environnementale.

Les suivis réalisés par REPAR ont démontré que les pesticides sont amenés au Bassin d'Arcachon principalement par les tributaires. La Leyre est le principal contributeur en termes d'apport de pesticides et dans une moindre mesure le Canal des Etangs, le Ponteil et le Cirès (cf. tableau ci-après). Ces cours d'eau apportent des quantités non négligeables de métolachlore et de métabolites issus des traitements du maïs sur le bassin versant du Bassin d'Arcachon. L'agriculture est la source principale de pesticides dans le Bassin d'Arcachon.

	Leyre	CDE	Poueil	Cirès
Débit moyen sur la période d'étude ($m^3 \cdot s^{-1}$)	10.20	2.28	0.13	0.36
Concentration moyenne ($ng \cdot l^{-1}$)	825	177	680	490
Quantité apporté au bassin par jour (g)	727	35	8	15

Quantité de pesticides dans le Bassin d'Arcachon par jour

La deuxième source clairement identifiée de pesticides dans le bassin d'Arcachon est une source interne au Bassin, le nautisme. Il contribue via les peintures antisalissures à l'apport de molécules telles que l'irgarol, le diuron, le DSMT... La présence de molécules telles que l'imidaclopride laisse également suspecter une source domestique de pesticides.

3.2 - Les zonages réglementaires

La commune de Lanton est classée en :

- **zone vulnérable** (délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole réalisée en application du décret n°93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive n°91/676, dite directive européenne « nitrates »).

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole, et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions pour la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture.

- **zone sensible à l'eutrophisation**, au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires : il s'agit de secteurs particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation caractérisée par le développement excessif de végétaux aquatiques tels qu'herbiers, algues filamenteuses, algues microscopiques donnant une couleur verte ou brune. Dans ces zones, les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. **Par arrêté du 23 novembre 1994, portant délimitation des zones sensibles, la totalité du territoire communal de Lanton est classée dans la zone sensible « les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon ».**
- **zone de répartition des eaux** ; il s'agit de zones (bassins hydrographiques ou systèmes aquifères) caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans les zones ainsi délimitées les seuils d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'Eau sont plus contraignants. **Par arrêté du 28 février 2005, constatant la liste des communes incluses dans la ZRE, la totalité du territoire communal de Lanton est classée en ZRE, au titre de l'Aquifère supérieur de référence Oligocène à l'ouest de la Garonne, n°230, côte de référence -60 m).**
 Tout prélèvement inférieur à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ est soumis à déclaration et tout prélèvement supérieur à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ est soumis à autorisation. L'instauration d'une ZRE permet d'avoir une connaissance plus précise et un meilleur contrôle des prélèvements.

3.3 - Les dispositions des documents de planification concernant la ressource en eau

- Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021

➤ **Les objectifs généraux**

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Le SDAGE 2016-2021 sera d'ici la fin d'année 2015 approuvé par le Préfet coordinateur du bassin. Il met à jour celui applicable sur le cycle 2010-2015. Son élaboration a été réalisée dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement, qui a intégré notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la Directive Cadre Eau du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau sont les suivants :

- Non-dégradation des masses d'eau ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Atteinte du bon état des eaux ;
- Inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). L'objectif général est le maintien du bon état 2015 sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés). Dans de tels cas, les objectifs sont reportés à 2021 voire 2027 pour mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau.

Pour répondre à ces objectifs, le SDAGE définit des mesures autour de quatre orientations fondamentales :

- Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE : mesures visant à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle.
- Orientation B - Réduire les pollutions : mesures d'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages.
- Orientation C - Améliorer la gestion quantitative : mesures de réduction de la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit, en prenant en compte les effets du changement climatique.
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques : mesures de réduction de la dégradation physique des milieux et de préservation ou de restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

➤ **Les objectifs de bon état des masses d'eau**

Le SDAGE 2016-2021 fixe pour chaque masse d'eau les objectifs de qualité et de quantité, conformément à la Directive Cadre Eau. Deux niveaux d'objectifs sont possibles : le maintien du bon état ou du bon potentiel 2015 ou le report du délai pour l'atteinte du bon état à horizon 2021 ou 2027.

Les objectifs écologiques, physico-chimiques et globaux des masses d'eau superficielles et souterraines concernant la commune de Lanton figurent dans le tableau ci-après :

Masses d'eau rivière		Objectif écologique	Objectif chimique
Numéro	Nom		
FRFRC6_2	Ruisseau d'Harbaris (Cirès)	2015	2015
FRFRC6_4	Ruisseau de Rouillet	2015	2015
FRFC06	Arcachon amont	2015	2015

Objectifs par masse d'eau superficielle (Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021)

Masses d'eau souterraine		Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
Numéro	Nom		
FRFG045	Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde	2015	2015
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	2015	2015
FRFG103	Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (Miocène) captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG104	Grès calcaires et sables de l'Helvétien (Miocène) captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG102	Calcaires et sables de l'oligocène captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG101	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG073	Calcaires et sables du Turonien Coniacien captif nord-aquitain	2015	2015
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomaniens/Cénomaniens captif nord-aquitain	2015	2015
FRFG100	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG080	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif	2015	2015

Objectifs par masse d'eau souterraine (Source : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021)

	Plio-quaternaire		Pliocène		Miocène		Oligocène		Éocène		Crétacé		Jurassique
---	------------------	---	----------	---	---------	---	-----------	---	--------	---	---------	---	------------

Toutes les masses d'eau superficielles et souterraines doivent maintenir le bon état global 2015.

Le SDAGE 2016-2021 classe le **ruisseau de Cirès axe à grands migrateurs amphihalins (disposition D31)**. Des mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont à mettre en œuvre, ainsi que des mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau à migrateurs (cf. milieu naturel).

- **Le SAGE Nappes profondes de la Gironde**

En Gironde, 97 % de l'eau potable est prélevée dans les nappes profondes captives (Miocène, Oligocène, Éocène, Crétacé supérieur). Leurs eaux sont âgées de plusieurs milliers d'années et sont naturellement d'excellente qualité. Elles sont également très peu vulnérables aux pollutions. Ces nappes sont en capacité de satisfaire tous les besoins en eau de la Gironde, mais la concentration des prélèvements dans certains secteurs à forte densité de population soumet ces ressources à des pressions locales trop importantes.

L'alimentation en eau potable est le principal usage concerné par le SAGE Nappes profondes (93 % des prélèvements). C'est pourquoi le SAGE et ses dispositions s'appliquent principalement aux prélèvements en eau potable. **L'objectif du SAGE Nappes Profondes de la Gironde est d'atteindre ou de maintenir leur bon état, afin de consolider et de pérenniser le mode d'approvisionnement en eau potable du département.**

L'ensemble du département de la Gironde (10 000 km²) est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nappes profondes. Il est porté par le SMEGREG (Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde), constitué par le Conseil Départemental de Gironde et la Métropole de Bordeaux.

Le SAGE nappes profondes a été approuvé en 2003 par le Préfet de la Gironde puis révisé le 18 juin 2003. Cette première révision a permis d'intégrer les objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006. Le SAGE révisé prend en compte les objectifs de maintien ou d'atteinte de bon état des eaux imposés par la « Directive Cadre sur l'Eau ».

Du point de vue opérationnel, le bon état des nappes du SAGE repose sur deux approches :

- Une approche en volume par unité de gestion du SAGE

Des Volumes Maximum Prélevables Objectifs sont arrêtés pour chaque unité de gestion et pour chacune des 5 nappes du SAGE. La comparaison du volume prélevé au volume maximum prélevable permet de classer l'unité de gestion dans la catégorie déficitaire (nécessité de réduire les prélèvements), à l'équilibre (ne pas augmenter les prélèvements) ou non-déficitaires (nouveaux prélèvements envisageables).

La commune de Lanton appartient à l'unité de gestion « Littoral » où les nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé et du Cénomano-Turonien sont non déficitaires.

- Une approche locale en pression

A l'échelle locale, les prélèvements ne doivent pas occasionner de trop fortes baisses de pression. Ces fortes baisses peuvent entraîner un dénoyage des réservoirs, une entrée d'eaux parasites ou des écoulements insuffisants vers les milieux aval.

L'atlas évolutif des zones à risques élaboré entre 2003 et 2011 a identifié un risque d'intrusion d'eau salée dans le réservoir de l'Éocène en bordure estuarienne de la Pointe du Médoc et dans les environs de Pauillac. Il a également identifié une zone de risque de dénoyage de l'aquifère Oligocène en périphérie de l'agglomération bordelaise. Ces zones de risque ne concernent pas le Bassin d'Arcachon.

- **Le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés**

Le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" couvre 2 548 km² et 4 entités géographiques dont le secteur des cours d'eau côtiers situés à l'est du bassin d'Arcachon qui couvre la commune de Lanton.

Après une première approbation du SAGE en février 2008, la Commission Locale de l'Eau a dû engager une première révision pour se mettre en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le SAGE révisé vient compléter, ajuster et réaffirmer les enjeux et objectifs validés en 2008 en présentant 88 dispositions auxquelles s'ajoutent 2 règles, liées aux zones humides. **Le SAGE révisé a été adopté à l'unanimité par la CLE le 15 novembre 2012 et approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 février 2013.**

Le SAGE révisé présente un Plan d'Aménagement et des Gestion Durable de 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal, 22 objectifs et 88 dispositions, complété par un règlement ; Les enjeux sont les suivants :

- **ENJEU TR** - Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau.
- **ENJEU A** - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux.
- **ENJEU B** - Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages.
- **ENJEU C** - Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique.
- **ENJEU D** - Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial.

Le PLU doit être compatible avec le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et respecter ses orientations.

- **Le SAGE Lacs médocains**

Le SAGE des lac médocains recouvre partiellement 13 communes et s'étend sur une superficie d'environ 1000 km², dont le nord du territoire communal de Lanton. Porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), sa première révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 15 mars 2013.

Le SAGE fixe 6 principaux enjeux et les 12 objectifs pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant des Lacs Médocains :

- Enjeu A : Qualité des eaux,
- Enjeu B : Gestion quantitative,
- Enjeu C : Biodiversité,
- Enjeu D : Milieux aquatiques,
- Enjeu E : Usages,
- Enjeu F : Mise en œuvre du SAGE.

Le PLU doit être compatible avec le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et respecter ses orientations.

3.4 - Les usages de l'eau

- **Les prélèvements**

Tous les prélèvements réalisés dans la commune ont lieu dans les eaux souterraines. Les données pour l'année 2013 figurent dans le tableau suivant :

Nature\Usage	Eau Potable		Usage industriel		Irrigation		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Nappe captive	573 016	3					573 016	3
Nappe phréatique	9 932	2	19 980	1	6 875 258	55	6 905 170	58
Total	582 948	5	19 980	1	6 875 258	55	7 478 186	61

Prélèvements dans les eaux de surface et souterraines pour la commune de Lanton en 2013 (source : SIEAG)

➤ ***L'alimentation en eau potable***

Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se font dans les nappes captives par le biais de 3 ouvrages : Blagon, Cassy et les Sablières (cf. eau potable). Au total en 2013, 582 948 m³ ont été prélevés dans la ressource. La commune dispose de puits pour l'arrosage des stades de Cassy et Mouchon et pour l'arrosage d'un espace vert de la mairie et office de tourisme (les sablières – Lenan2).

➤ ***L'irrigation***

55 forages agricoles sont recensés dans la commune. En 2013, les données de l'agence de l'eau font état d'un volume prélevé dans la nappe phréatique de 6,9 millions de m³, soit 93 % des prélèvements totaux dans la commune.

➤ ***Autres captages***

On note la présence d'un captage pour l'industrie « Les aiguilles vertes ».

Tous les ouvrages recensés sur la commune sont présentés sur les sites internet SIGES Aquitaine et Infoterre et sur le SIE Adour-Garonne. 215 forages sont recensés. S'ils peuvent être redondants avec les données fournies ci-avant, ils permettent d'avoir une meilleure visualisation de la répartition des captages, en activité ou non, sur le territoire. Essentiellement répartis sur la frange littorale de la commune et le long de la RD 5 ces forages captent (ou captaient) essentiellement les nappes semi-profondes.

- **Les rejets**

À l'amont du cours d'eau le Renêt, l'Agence de l'Eau fait état d'un rejet industriel lié à la société Nouvelle Challenger de traitement et d'élimination des déchets non dangereux. Toutefois l'activité de cette société a cessé depuis 2014.

- **Les loisirs**

L'ensemble des cours d'eau se situe dans des contextes relativement urbanisés et sont pour la plupart proches de fossés dans leur partie amont. Seule la commune de Lanton est bien préservée et présente un niveau d'enjeu écologique forts et une très bonne capacité d'accueil de la faune piscicole.

Les usages liés à ces cours d'eau sont de types loisirs et notamment de promenade par la mise en place de parcours santé en bordure. Les cours d'eau présentant une bonne capacité d'accueil piscicole peuvent avoir un usage de pêche.

Le bassin d'Arcachon est le lieu de nombreuses activités touristiques, plus particulièrement durant la période estivale, notamment :

- **La plaisance** : les communes du Bassin disposent toutes d'au moins un port et la capacité d'accueil des bateaux est augmentée grâce aux zones de mouillage. La commune de Lanton dispose de trois ports : Cassy, Taussat et Fontainevieille. Le port de Cassy offre 226 places de plaisance plus les places dévolues aux ostréiculteurs. Le port de Taussat offre 56 places et Fontainevieille 196 places pour les plaisanciers. **Lanton compte donc un peu moins de 500 places auxquelles s'ajoutent les 80 à 100 places offertes grâce aux corps morts.**
- **La baignade** : le rivage de la commune de Lanton est constitué de plusieurs lieux de baignade (Taussat, plage de Cassy, baignade aménagé et Roumingue). Les eaux de baignade sont d'excellente qualité et conforme à la réglementation en vigueur (Source : ARS Aquitaine, 2014).
- **La pêche** : Le bassin constitue un lieu de pêche (poissons) et, à marée basse, les étendues vaseuses donnent accès aux pêcheurs à pied aux coquillages et crustacés.

3.5 - Synthèse relative à la ressource en eau

Atouts	Faiblesses
<p>Une bonne qualité biologique du Lanton et du Massurat</p> <p>Une bonne qualité des eaux de baignade</p> <p>Des nappes profondes naturellement protégées contre les pollutions...</p>	<p>Des cours d'eau de qualité médiocre pour les hydrocarbures</p> <p>La qualité biologique médiocre du ruisseau du Renet liée à des problèmes hydromorphologiques et de qualité de l'eau.</p> <p>Les activités agricoles et touristiques sont des sources de dégradation de la qualité des cours d'eau et du bassin d'Arcachon</p> <p>...mais à l'état quantitatif fragile.</p>
ENJEUX	
<p>☐ La maîtrise des prélèvements, afin de préserver la ressource des nappes souterraines profondes</p> <p>☐ La poursuite des efforts pour améliorer la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau et du Bassin d'Arcachon en luttant contre les pollutions diffuses (urbaines, agricoles), en veillant au bon fonctionnement des installations d'assainissement et en limitant les effets de la pollution pluviale.</p>	

4 - L'eau potable et l'assainissement

4.2 - L'eau potable

La commune de Lanton assure l'alimentation en eau potable sur son territoire. L'exploitation du service eau potable a été confiée par la commune à la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE par contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 10 ans. Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2023.

- La ressource

L'alimentation en eau potable de Lanton est assurée à partir de **3 captages dans les nappes profondes, situées dans la commune** :

- **le forage « Cassy »**, mis en service en 1967 et rénové en 2010. Il prélève l'eau entre 275 et 357 m de profondeur dans les formations de l'Éocène supérieur et présente un débit nominal de fonctionnement de 80 m³/h.
- **le forage des « Sablières »** mis en service en 1985 et rénové en 2011. Il prélève l'eau à 300 m de profondeur dans l'Oligocène et présente un débit nominal de fonctionnement de 300 m³/h.
- **le forage de « Blagon »**, mis en service en 1995. Il prélève l'eau à 285 m de profondeur dans l'Oligocène et présente un débit nominal de fonctionnement de 60 m³/h.

Les aquifères captés pour l'adduction d'eau potable (Oligocène et Éocène) sont protégés des pollutions anthropiques susceptibles de provenir de la surface du sol par plusieurs dizaines de mètres de formations argileuses ou argilo-sableuses imperméables se développant à la base du Plio-Quaternaire.

Les autorisations de prélèvement des ouvrages de la commune ont été révisées par arrêté préfectoral du 19 janvier 2012. Les prélèvements maximum et les débits autorisés sont les suivants :

Forages	Unité de Gestion Classement	Débits et volumes maximum autorisés		
		Heure (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Cassy	Éocène Littoral non déficitaire	80	1 100	400 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de Gestion EOCENE LITTORAL				400 000
Les Sablières	Oligocène Littoral Non déficitaire	200	4 000	450 000
Blagon		60	1 200	438 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de Gestion OLIGOCENE LITTORAL				450 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes unités de gestion confondues				680 000

Autorisation de prélèvements pour les ouvrages alimentant Lanton (Source : AP du 19 janvier 2012)

Le volume annuel autorisé pour la commune est de 680 000 m³, toutes unités de gestion confondues.

En 2014, 614 867 m³ d'eau ont été prélevés dans la ressource à partir des forages des Sablières, de Blagon et de Cassy, soit une hausse de près de 7% par rapport à l'année précédente, alors que le nombre d'abonnés est en augmentation de 1,4 % sur la même période. La commune dispose d'environ 65 000 m³ de volume de prélèvement disponible dans le cadre de son autorisation.

La commune est autonome et n'achète pas d'eau.

OUVRAGE	Nature de la ressource	Débit nominal en m ³ /h ⁽¹⁾	Prélèvement 2013 en m ³	Prélèvement 2014 en m ³	Variation 2013/2014 en %
Prélèvement d'eau du Forage de Blagon Prélèvement en nappe souterraines	Oligocène	60	54 797	51 439	-6,1%
Prélèvement d'eau du Forage de Cassy Prélèvement en nappe souterraines	Eocène	80	217 745	276 705	27,1%
Prélèvement d'eau du Forage des Sablières Prélèvement en nappe souterraines	Oligocène	200	298 511	286 723	-3,9%
Total des prélèvements en m³			571 053	614 867	7,7%

Les prélèvements entre 2013 et 2014 (Source : RPQS, 2014)

- **La protection de la ressource**

Le captage des « Sablières » est doté de périmètres de protection. L'indice d'avancement de la procédure de protection des captages est de 80 % pour l'année 2014. Il correspond à la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral (terrain acquis, servitudes mises en place, travaux terminés). Les procédures de protection des captages de « Cassy » et de « Blagon » sont en cours (indice d'avancement : 40 %).

Ouvrage	Date de l'avis hydrogéologique	Date de l'arrêté Préfectoral
Cassy	18/05/2015	Procédure en cours
Les Sablières	02/06/1985	09/12/1987
Blagon	20/05/2015	Procédure en cours

État d'avancement de la protection des captages

Le captage « les sablières » est doté d'un périmètre de protection immédiate autour du forage. Ce périmètre est limité à un enclos déjà existant de quelques mètres autour de l'ouverture du forage. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée se confondent avec le périmètre de protection immédiate.

- **La production et la distribution de l'eau potable**

Les eaux prélevées sont traitées dans des stations de potabilisation au bioxyde chlore puis envoyées, avant d'être acheminées vers les consommateurs, vers des réservoirs de stockage : bache au sol de 500 m³ pour le forage « Les Sablières », bache au sol de 200 m³ pour le forage de « Blagon » et réservoir sur tour de 1500 m³ pour le forage de « Cassy ».

En 2014, 481 661 m³ ont été vendus aux 4262 abonnés de la commune (ou 6491 habitants). La consommation facturée aux abonnés est en moyenne 113 m³/an par abonné ou 74,2 m³/an par habitant (environ 200 litres/habitant/jour) ; elle est supérieure de la moyenne nationale (150 litres par habitant) en raison de la fréquentation touristique en période estivale.

L'eau est acheminée au travers des 108 km de réseau de desserte d'eau potable. **Le réseau de distribution a un rendement de 78,6% pour l'année 2014. L'indice linéaire de pertes en réseau** (volume mis en distribution non consommé par km de réseau par jour) est de 3,4 m³/km/jour, ce qui correspond à un réseau « acceptable » pour l'AEAG pour un réseau de type semi-urbain.

Conformément à la disposition 29 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Nappes profondes de Gironde », **la collectivité doit mettre en place une sectorisation du réseau. Dans cette optique, une étude diagnostique du réseau d'eau potable a été réalisée et achevée en 2015. Les travaux de sectorisation seront prochainement lancés ; ils permettront de détecter plus facilement les fuites et d'effectuer les travaux nécessaires pour les supprimer.**

L'eau distribuée en 2014 dans la commune est de bonne qualité et est conforme aux limites réglementaires de qualité destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés.

4.2 - L'assainissement des eaux usées

- **L'assainissement collectif**

La compétence « Assainissement collectif » est assurée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA). Le SIBA assure la maîtrise d'ouvrage des installations du service public de l'Assainissement : définition de la politique d'investissement du territoire, financement et réalisation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SIBA a transféré par délégation de service public l'exploitation du service public de l'Assainissement sur la totalité du territoire à savoir : la collecte, le pompage et le traitement des eaux usées ainsi que les relations avec les usagers. Ce service a été délégué à la Société Eloa, filiale de Véolia Eau. Le contrat a pris effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 8 ans.

➤ **La collecte des eaux usées**

Le SIBA a mis en place un vaste réseau d'assainissement destiné à la protection du bassin d'Arcachon. L'objectif visé a consisté à ne pas rejeter d'effluents, même traités, dans le bassin. Pour cela, un collecteur de ceinture a été réalisé pour rejeter les effluents traités dans l'océan au lieu-dit « la Salie » sur la commune de la Teste-de-Buch. Ce réseau principal de collecte est composé d'un collecteur nord et d'un collecteur sud, d'une longueur avoisinant les 70 km. Ces collecteurs sont constitués de tronçons de canalisations allant de 400 mm à 1500 mm de diamètre et fonctionnant soit en gravitaire, soit en refoulement. Le refoulement est assuré par une succession de stations de pompage.

Les eaux usées de Lanton sont collectées via le collecteur nord, qui recueille également les effluents des communes d'Andernos-les-Bains, de Lège-Cap-Ferret, Arès, Audenge, et Biganos. Des travaux sont en cours pour adapter ce collecteur aux évolutions démographiques prévus à horizon 2030.

Le réseau de collecte des effluents est composé de réseaux secondaires, de type séparatif, réalisés progressivement depuis 1973, en fonction de la réalisation du collecteur principal. A ce jour, plus de 1 000 km de canalisations ont été mis en place pour assurer la collecte des eaux usées des dix communes du bassin. En 2014, Lanton comptait 67 238 m de réseaux secondaires, dont 61 356 m en gravitaire et 5 882 m en refoulement.

Le fonctionnement du réseau de collecte des effluents a nécessité la construction de postes de pompes (407 stations en 2014) dont 19 sont implantés à Lanton.

En période de fortes pluies, le réseau de collecte subit des entrées d'eaux parasites. Encore plus en hiver, lorsque la nappe est haute, cet apport représente environ 30 % des effluents arrivant à la station d'épuration.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement vise à éviter tout rejet dans le bassin, c'est pourquoi aucun déversoir d'orage n'a été construit. Afin d'assurer le service en tout-temps, lors d'accidents ou de travaux sur le collecteur de ceinture, 6 bassins de rétention ont été créés (La Teste-de-Buch, Le Teich, Lège-Cap-Ferret, Audenge, Lanton, Gujan-Mestras), d'une capacité totale de 245 000 m³. Un 7^{ème} a été mis en service en 2015 à La Teste-de-Buch. Ces ouvrages, initialement mis en place dans un souci de sécurité, permettent, par un délestage des effluents du collecteur, de faire face à des surcharges hydrauliques des réseaux « séparatifs » lors d'événements pluvieux importants.



SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU BASSIN D'ARCACHON



➤ **Le traitement des eaux usées**

Les eaux usées collectées sont acheminées vers la station d'épuration de Biganos. L'ouvrage mis en service le 30 mai 2007, traite les effluents de Lège-Cap-Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge et Biganos. Il présente une capacité de 135 000 équivalents-habitants.

La station est munie d'ouvrages de prétraitement (dégrillage, relevage, traitement des sulfures par injection d'eau oxygénée). Les eaux sont ensuite traitées par décantation primaire physico-chimique, traitement biologique, et par rayonnement ultra-violet pour le traitement bactéricide (une partie de l'année).

	EH	Volume journalier (m ³)	DBO5 en kg/j	DCO en kg/j	MES en kg/j
Capacité nominale de traitement	135 000	21 000	8 100	19 000	12 000
Charge moyenne reçue à la station par rapport à la capacité nominale	-	14 831 (71 %)	2 407 (30 %)	7 214 (38%)	3 472 (29 %)

Capacité de traitement et charges brutes traitées par la station de Biganos (Source : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'assainissement, SIBA, 2014)

La station d'épuration a une charge organique nominale de 8100 kg DBO5/jour et une charge hydraulique nominale de 21 000 m³/jour. Les charges annuelles moyennes de fonctionnement atteintes par la station en 2014 indiquent que l'ouvrage fonctionne en moyenne à 71 % de ses capacités hydrauliques et 38 % de sa capacité organique nominale mais le bassin d'Arcachon est soumis à un afflux touristique très important en période estivale, multipliant la charge entrante.

Les contrôles effectués par l'exploitant indiquent que la station est conforme en performance et en collecte à la réglementation européenne (Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991) et à l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2007 modifié. Les rendements épuratoires ont été très satisfaisants : 95,3 % pour la DBO5, 89,7% pour la DCO et 93,9 % pour les MES.

➤ **La gestion des boues**

La station de Biganos est équipée d'un traitement des matières de vidange, des graisses, des sables et matières des curages des réseaux.

En 2014, la station a produit 1 487 T de matière sèche. Au total, 3 574 tonnes de matières sèches ont été produites sur les 3 stations d'épuration du bassin (Biganos, La Teste de Buch, Cazaux). Les boues produites sont évacuées en compostage.

- **L'assainissement non collectif**

Les communes membres ont transféré la compétence de l'assainissement non collectif au SIBA qui, par délibération du 1^{er} juillet 2005, a créé le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, dénommé SPANC, dont l'activité a débuté le 1^{er} janvier 2006. Le SIBA assure la gestion du SPANC en régie.

Le SPANC a pour mission de :

- vérifier à l'occasion de l'instruction des permis de construire, la conception des installations projetées et contrôle l'exécution des travaux lors de leur réalisation.
- réaliser des diagnostics des installations existantes.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé sur les 10 communes du bassin est de 990. Ainsi, la population concernée par un dispositif d'assainissement non collectif est évaluée à 2 860 habitants.

Dans la commune, les contrôles des installations d'assainissement individuel ont été réalisés par le SIBA. En 2016, sur les 209 installations contrôlées, 54 % des installations (112 installations) sont jugées conformes, mais pouvant présenter des défauts d'entretien ou d'usure et 41 % sont non-conformes. 19 dispositifs nécessitent des travaux sous 4 ans ou 1 an si vente.

État des filières	Nb d'installations
Filière conforme pouvant présenter des défauts d'entretien ou d'usure	112
Filière non conforme avec travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente	19
Filière non conforme sans travaux obligatoires (sauf si vente dans un délai d'un an)	66
Projet : Favorable	3
Refus de contrôle	9
Total général	209

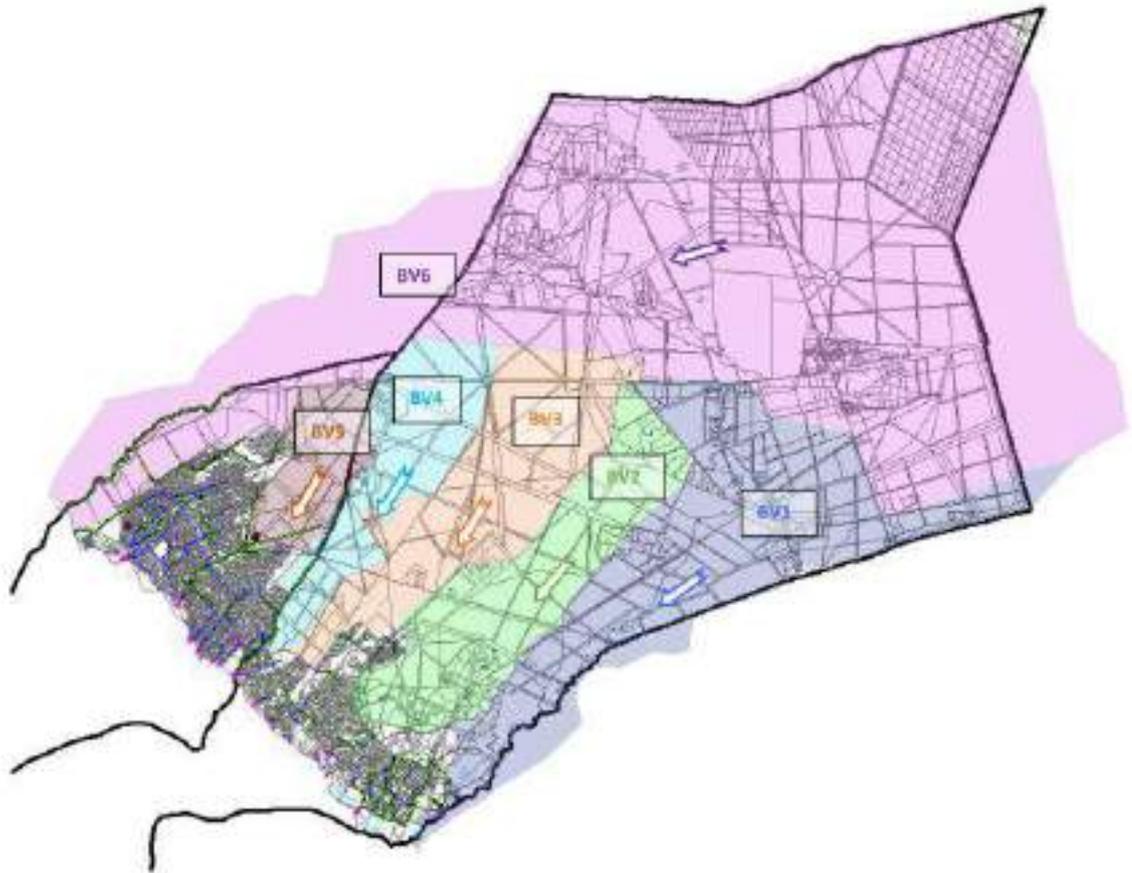
Résultats des contrôles effectués sur les dispositifs d'ANC (Source : SIBA 2016)

4.3 - L'assainissement des eaux pluviales

Suite aux intempéries du printemps 2013 et du mois de janvier 2014, les communes du pourtour du bassin d'Arcachon ont été victimes d'importantes inondations, liées au fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial. Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (dénommé SIBA par la suite) a donc souhaité actualiser ses Schémas Directeurs d'Assainissement Pluvial (SDAP) comprenant un programme d'actions visant à garantir un niveau de protection contre les inondations.

La révision du schéma directeur des eaux pluviales de Lanton a été finalisée en décembre 2016.

La commune est concernée par 6 bassins versants (1, 2, 3, 4, 5 et 6). Le ruissellement est majoritairement collecté par des fossés et par des canalisations. On recense plusieurs exutoires intermédiaires avant le rejet final dans le bassin d'Arcachon : la Berle de Cassy, le Lanton et le Renet.

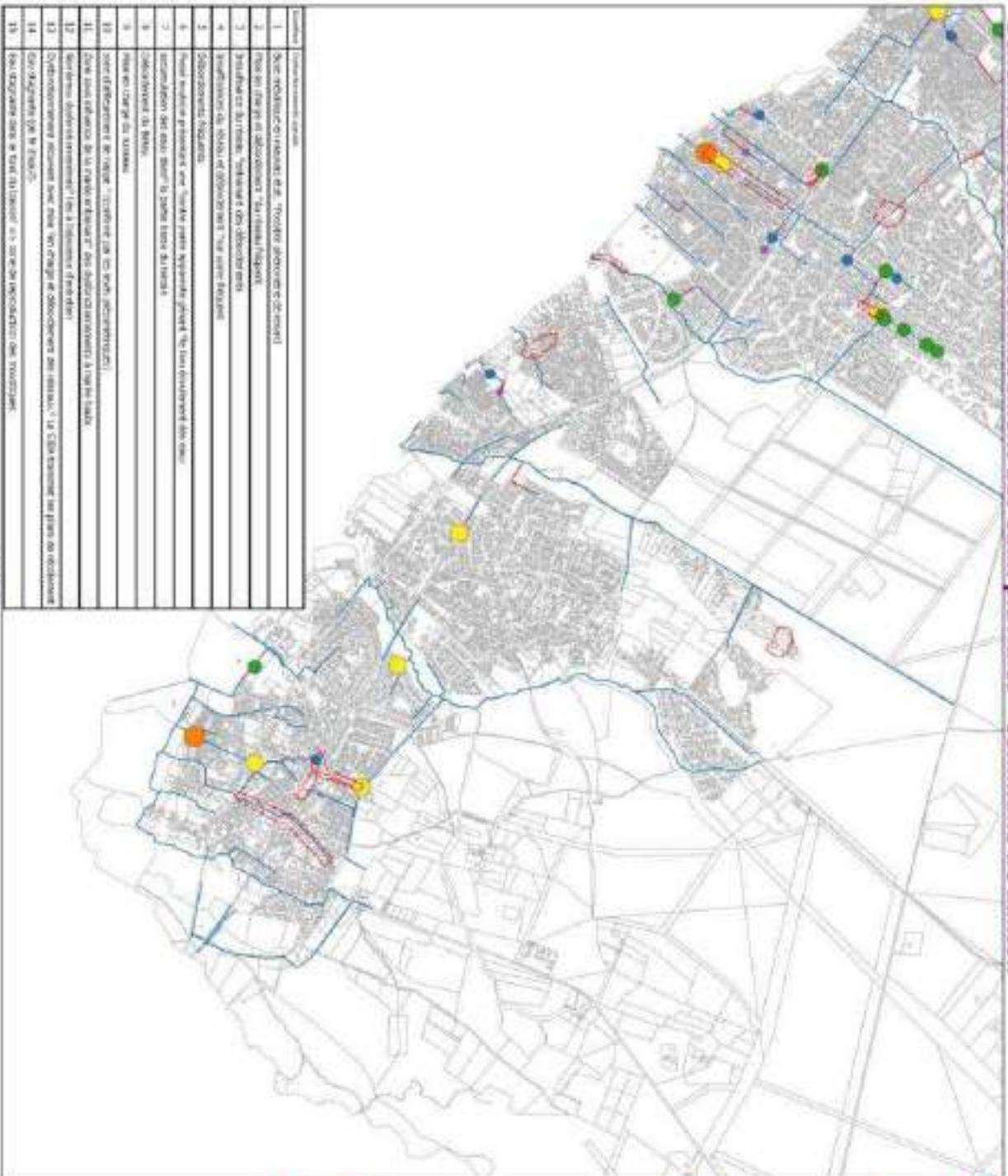


Les bassins versants de la commune (Source SD Eaux pluviales de Lanton, déc. 2016)

L'étude hydrologique des bassins versants ruraux a montré que d'importants volumes de ruissellement peuvent être générés lorsque les terrains sont saturés. En effet, si le sol présente une capacité d'infiltration élevée en période de nappe basse (sols constitués de Sables des Landes), il peut également être générateur de ruissellement lorsque le niveau de la nappe augmente jusqu'à saturer les sols. Cette surface, devient alors une zone quasi imperméable sur laquelle toute la pluie ruisselle directement sans pouvoir être infiltrée. C'est le phénomène qui s'est produit à la fin du mois de janvier 2014, période où le niveau de la nappe a augmenté fortement et pendant laquelle d'importants épisodes pluvieux ont été observés. Les inondations subies par la commune de Lanton trouvent donc bien deux origines, que l'on ne peut dissocier : l'état de la nappe (son niveau) et la pluviométrie.

Dans le cadre de la révision du schéma d'assainissement des eaux pluviales, un diagnostic hydraulique capacitair par modélisation du réseau pluvial a été réalisé en situation actuelle pour l'évènement du 28 et 29 janvier 2014 (scénario1) et pour une pluie de retour annuelle et d'un phénomène de nappe haute vingtennale (scénario 2), et en situation future, en prenant en compte l'urbanisation à venir. Il a mis en exergue les insuffisances hydrauliques sur certains bassins versants. Pour la commune, les cartes de scénario 2 semblant irréalistes pour baser les futurs scénarii d'aménagement sur un dimensionnement décennal, celles-ci ne sont pas présentées ici mais figurent dans le schéma directeur.

Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales - Commune de Lanton



Phase 1b : Modélisation

Scénario 1 : Événement du 28 et 29 janvier 2014

Légende

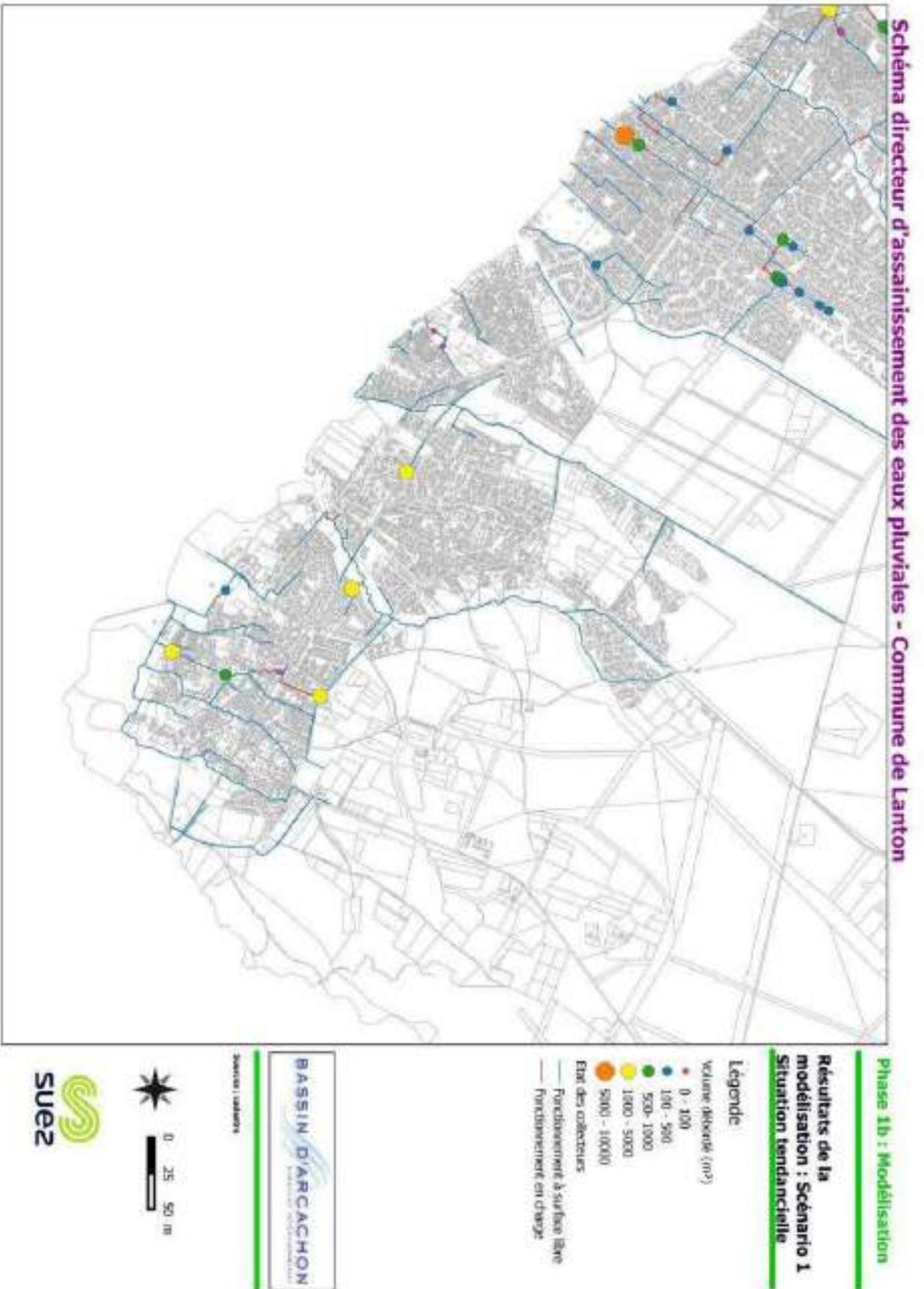
- Volume déversé (m³)
 - 0 - 100
 - 100 - 500
 - 500 - 1000
 - 1000 - 5000
 - 5000 - 10000
- Etat des collecteurs
 - Forçage à surface libre
 - Forçage en charge
 - Déversements pluviaux



Service : cadastre



SUEZ



Ce diagnostic a été suivi par la réalisation d'une étude hydro-géomorphologique des cours d'eau qui a permis d'effectuer une synthèse des contraintes réglementaires pouvant s'appliquer aux programmes de travaux et de renaturation à mettre en œuvre.

Sur la base des conclusions de ces études, quatre enjeux fondamentaux sont apparus :

- un enjeu hydraulique, visant à réduire les problématiques de débordements relevés,
- un enjeu d'ordre écologique, visant à reconquérir les milieux aquatiques, accroître la biodiversité, reconquérir la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et améliorer les pratiques de gestion, notamment des zones humides ;
- un enjeu d'ordre hydromorphologique, visant à redonner une dynamique naturelle au cours d'eau et à le laisser évoluer de manière naturelle (fuseau de mobilité, méandrement...);
- un enjeu d'ordre socio-économique, visant à développer la conscience et la valeur même des milieux naturels et à concilier les usages (notamment d'évacuation des eaux pluviales) et les milieux.

Pour répondre à ces enjeux des propositions d'aménagements ont été élaborées sur la base des principes suivants :

- Pour les réseaux, il a été décidé que les réseaux pluviaux devaient permettre le transit des eaux pour un événement du type de celui vécu par la commune les 28 et 29 janvier 2014. Pour rappel, cet événement était la résultante d'une pluie de période de retour annuel et d'un phénomène de nappe haute.
- Pour les cours d'eau, lors d'une renaturation de cours d'eau, l'occurrence de dimensionnement, est déterminée en fonction des capacités amont et aval du cours d'eau. Dans le cas où la capacité fixée dans les objectifs de renaturation est insuffisante ou contrainte par l'espace disponible, les aménagements destinés à apporter des protections supplémentaires seront dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour décennal et sur l'hypothèse d'une nappe basse.

Pour les réseaux, les solutions techniques s'organisent autour de 3 principes d'aménagements :

- l'augmentation de la capacité des collecteurs à hauteur des débits à évacuer, c'est à dire le remplacement ou le doublement des conduites, de façon à augmenter les capacités d'évacuation ;
- la mise en place de dispositifs de régulation/rétention afin de réduire les débits à la hauteur de la capacité existante des réseaux de collecte en aval ;
- la réorganisation du réseau afin de diminuer les apports aux collecteurs principaux.

Les travaux prévus sont les suivants :

Actions	Description sommaire	Priorité	Cout (k€ H.T)
H20A,B	Aménagements rue Pablo Picasso	2	38 à 515
H21	Aménagement du bassin	2	-
H22	Curage du collecteur route de Lénan	2	-
H23	Mise en place collecteur aérien permettant de drainer la nappe	2	-
H24	Aménagement d'un collecteur rue Guy Célerier	1	127

Pour les cours d'eau, un programme pluriannuel d'actions de 10 ans a été défini. Il est présenté dans les tableaux ci-après :

4.4 - Synthèse liée à l'eau potable et à l'assainissement

Atouts	Faiblesse
<p>La commune dispose de 3 captages en nappes profondes situés sur son territoire ; les prélèvements couvrent les besoins.</p> <p>Les SAGE « nappes profondes » en phase de mise en œuvre, classe les nappes profondes dans lesquelles est prélevée la ressource pour l'AEP en nappes non déficitaires dans l'unité « Littoral ».</p> <p>La qualité des eaux distribuée est bonne.</p> <p>La station d'épuration de Biganos fonctionne correctement, à environ 60 % de ses capacités.</p> <p>Le schéma directeur des eaux pluviales récemment révisé définit un programme d'actions sur les réseaux et les cours d'eau sur les 10 prochaines années visant à protéger les biens et les personnes face aux inondations.</p>	<p>Seul le captage « Les Sablières » est protégé par des périmètres de protection. Pour les forages Blagon et Cassy, les procédures sont en cours.</p> <p>Environ 10 % des dispositifs d'assainissement individuel sont à réhabiliter</p>
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • La réhabilitation des installations d'assainissement individuel, • La préservation des milieux récepteurs par un meilleur traitement des eaux de ruissellement, • Le frein à l'imperméabilisation des sols et le développement de solutions alternatives en matière d'assainissement pluvial. • L'anticipation des besoins en eau potable et la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau pour être en mesure de répondre à la demande liée au développement de l'urbanisation, • La préservation des captages d'eau potable. 	

5 - Risques majeurs

5.2 - Les risques naturels

Les risques naturels sur le territoire français peuvent être relativement divers : orages, feux de forêt, tempêtes, séismes, inondations, retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain, glissements de terrain et coulée de boue, avalanches. Lanton est plus particulièrement concernée par deux d'entre eux, les submersions et les feux de forêt.

- **Le Risque feux de forêt**

Le couvert forestier de Lanton représente environ 80 % du territoire communale, soit près de 10000 ha. De ce fait, la commune est exposée au risque majeur feux de forêt.

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent et se propagent dans des formations pouvant être :

- des forêts : formations végétales, organisées et spontanées dominées par des arbres et des arbustes d'essences forestières, d'âges divers et de densité variable.
- des landes, friches et terrains vacants non cultivés ni pâturés : formation végétale arbustive, plus ou moins hautes, fermées et denses pouvant contenir des arbres épars.

Dans la commune, les zones urbanisées en contact immédiat avec le massif forestier sont les plus exposées. Elles sont soumises à un aléa majeur feu de forêt :

- lotissements « la ferme de Tausat », « Mer et Soleil », « Les bruyères »,
- lieu-dit « Chatot » côté route de Bordeaux (impasse Huuet, allée de Chatot, impasse du pin franc),
- parc d'entreprises Cantelaude, route de Blagon,
- lieu-dit « Les Landes de Mouchon » entre la D3E9 route de Bordeaux et la route de Mouchon
- lieu-dit « Les Landes de Mouchon ».
- Pôle santé route du pont des chèvres comprenant un EPHAD (route de Pouzom) et une maison d'accueil spécialisée de la croix rouge, avenue du pont des chèvres
- Logements sociaux « les clos de la Bourdaine », route du pont des chèvres,

En 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) recense 169 bornes et poteaux incendie. Selon le SDIS, les secteurs de Mouchon et de Pichot sont dépourvus de défense incendie et les secteurs de Tausat et de la route de Blagon sont insuffisamment défendus pour un risque courant.

➤ ***Le Plan de Prévention du Risque Feux de forêt***

Lanton est couvert par un Plan de Prévention Risque Feux de forêt approuvé le 30 mars 2010.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt de la commune est constitué :

- d'un rapport de présentation et de ces annexes,
- d'une carte de zonage réglementaire à l'échelle communale avec zooms à l'échelle cadastrale pour les zones d'enjeux identifiés,
- d'un règlement d'urbanisme associé au zonage réglementaire.

Après approbation préfectorale, le PPR constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée aux documents d'urbanisme. Il est opposable aux tiers, et s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation et d'occupation ou d'utilisation du sol.

Il s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, la plus contraignante des règles s'appliquant en cas de différences avec une autre législation ou un autre document réglementant l'urbanisme ou le droit des sols.

Au vu de la synthèse du risque incendie de forêt établie pendant la phase d'analyse préalable et des quatre cartes de synthèse, un zonage réglementaire a été établi sur l'ensemble du territoire communal.

La carte identifie, au regard du niveau de risque, trois zones de dangers soumises au risque incendie de forêt et une zone non soumise au risque incendie de forêt :

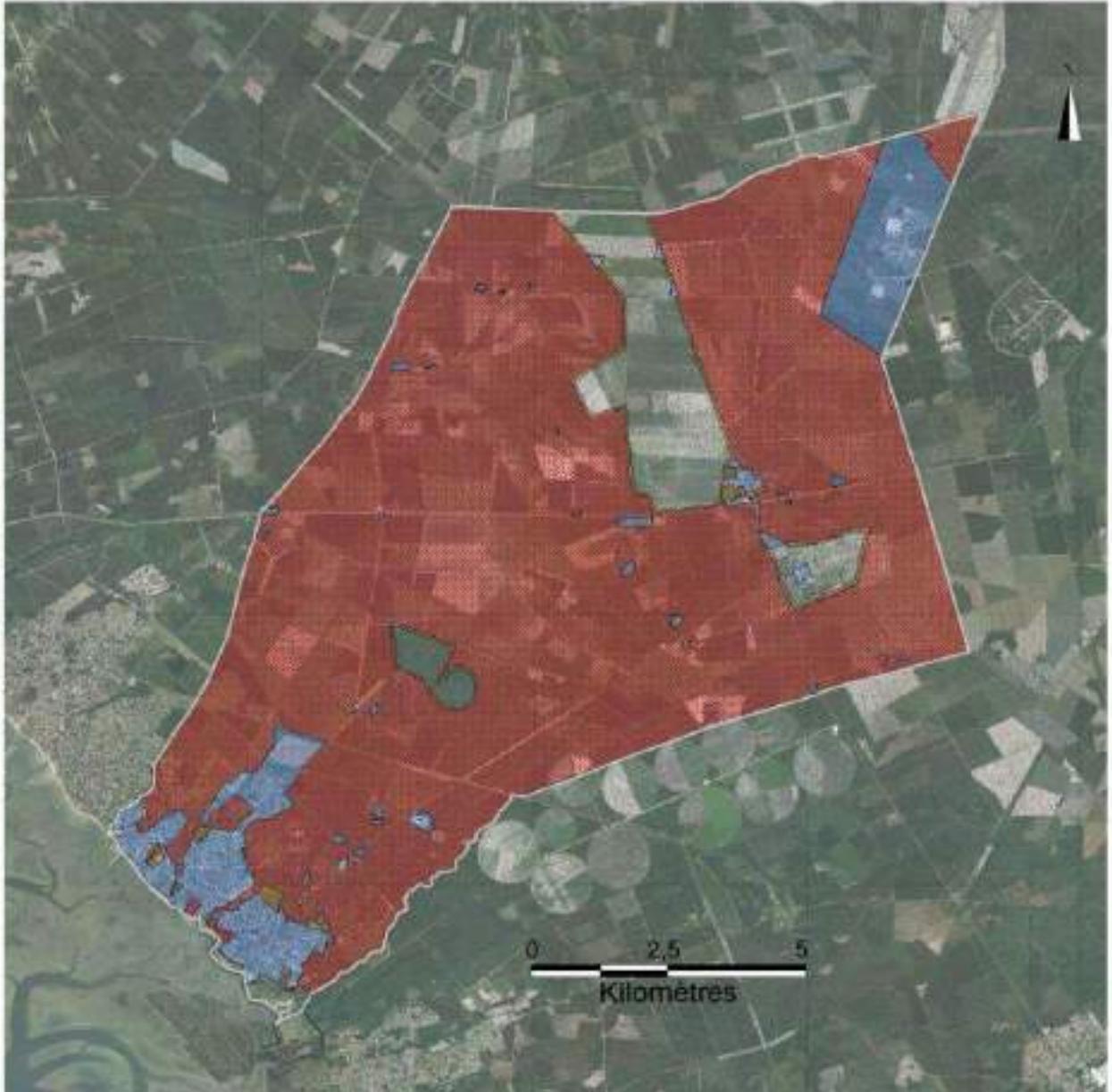
- **Zone de danger d'aléa fort inconstructible (rouge)** : Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale.
- **Zone de danger d'aléa moyen (orange)** : Cette zone correspond aux secteurs où le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.
- **Zone d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité (bleue)** : Cette zone correspond aux secteurs où le niveau d'aléa est acceptable ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier.
- **Zone libre de toute prescription (blanche)** particulière au titre du présent plan de prévention : il n'a pas été répertorié dans cette zone de niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention.



**Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
Commune de Lanton**

DDTM2
Service Nature Eau
et Risques

**Cartographie du zonage réglementaire
Echelle: 1/75.000**



Légende

	Zone de danger d'Haute Forêt
	Zone de danger d'Haute Moyenne
	Zone de danger d'Haute Faible
	Zone libre de toute prescription



➤ La défense contre l'incendie

La Défense de la Forêt contre l'incendie (DFCI)

Pour faire face au risque feu de forêt, un système de défense de la Forêt contre l'incendie a été mis en place à travers la création des Associations Syndicales de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ASDFCI). Elles ont en charge la réalisation des opérations de prévention et la mise en place des équipements (fossés, pistes, points d'eau). Dans la commune, ces missions sont assurées par une ASDFCI intercommunale à laquelle sont rattachées les communes d'Audenge, Lanton et Marcheprime. Le massif forestier de la commune est ainsi traversé par un réseau de pistes DFCI, permettant d'accéder rapidement au plus près d'un départ de feux et occupé par plusieurs points d'eau.

La Défense Extérieure contre l'incendie (DECI)

Dans les zones urbanisées, la commune est défendue à partir de poteaux d'incendies ou bouches d'incendie.

Depuis 2015 et l'approbation du référentiel national de la DECI définissant les principes généraux de conception et d'organisation de la DECI, les règles de DECI (quantité d'eau, nombre de poteaux incendie...) sont adaptées aux risques locaux et fixées en totalité par le règlement départemental de DECI. Le règlement départementale de la défense extérieures contre l'incendie de Gironde a été approuvé le 26 juin 2017. Les règles de dimensionnement de la DECI sont édictées en fonction des enjeux bâtimentaires à défendre. En Gironde, elles sont les suivantes :

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE COURANT							
Niveau de risque	Cas	Enjeux	Débit d'eau m ³ /h	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m ³)	Distance maximale du 1 ^{er} PEI à l'entrée du bâti (en mètre)	Réseau d'eau sous pression
TRÈS FAIBLE	1	Habitat diffus Habitations de la 1 ^{ère} famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé Surface de plancher cumulée < 250 m ²	30	1	30	400	
	2	Hangars agricoles isolés < 1 000 m ²	30	1	30	400	
	3	Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m ²	30	1	30	400	
	4	ERP < 250 m ² hors locaux à sommeil	30	1	30	400	
FAIBLE	5	250 m ² < Exploitations agricoles < 1 000 m ² (lieu de vie + exploitation)	30	1	30	200	
	6	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentés mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha	
	7	Projet d'habitat groupé (lotissement) Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m ²	30	1	30	200 (1)	Prioritairement
ORDINAIRE	8	Habitations en bande <R+1 (2)	60	2	120	200	
	9	Habitations de la 1 ^{ère} famille > 250 m ² , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} famille (2)	60	2	120	200 ou 60 si colonna sèche	Prioritairement
	10	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m ²	60	2	120	200	
	11	Établissements soumis au Code du travail 250 m ² < Surface non recoupée < 500 m ²	60	2	120	200	
IMPORTANT	12	Zones d'activités (hors zones industrielles)	120	2	240	200	Prioritairement
	13	Habitations 4 ^{ème} famille (2)	120	2	240	60	Obligatoirement
	14	IGH	120	2	240	60	Obligatoirement
TRÈS IMPORTANT	15	Zones Industrielles	180	2	360	200	Prioritairement

➤ ***Le règlement interdépartemental de protection de la forêt***

Un nouveau règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies a été approuvé par le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 20 avril 2016. Les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne disposaient jusqu'alors d'un règlement de protection de la forêt contre l'incendie spécifique. Ils disposent désormais d'un règlement identique.

Le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies fixe les règles, les mesures visant à limiter le risque de départs de feux ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation. Parmi les principales mesures, rappelons l'obligation générale de débroussaillage, l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, de l'emploi du feu dans les espaces exposés, de la pratique du bivouac et du camping isolé, des lanternes volantes, de la circulation dans les espaces exposés et des travaux forestiers en période de vigilance exceptionnelle (noire) et la réglementation des travaux forestiers en période de risque élevé (orange) à très élevé (rouge).

• **Le Risque inondation**

La commune de Lanton a déjà fait l'objet de sept arrêtés de catastrophe naturelle dus à des inondations ou à des chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	15/07/2003	15/07/2003	11/01/2005	15/01/2005
Inondations et coulées de boue	15/07/2003	15/07/2003	15/04/2005	23/04/2005
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010
Inondations et coulées de boue	26/07/2013	27/07/2013	22/10/2013	26/10/2013

Les arrêtés de catastrophe naturelle liés à des inondations pris sur la commune de Lanton (Source : www.prim.net.fr)

➤ ***Risque inondation par submersions marines***

La commune n'est pas identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2005 en tant que commune à risque inondation. Pourtant, la commune est clairement exposée à ce risque notamment au risque inondation par submersions marines. Les événements les plus récents et les plus marquants sont ceux des tempêtes Klaus et Xynthia.

Le Plan de Prévention des Risques de submersion marine

Un Plan de Prévention des Risques de submersion marine a été prescrit par arrêté préfectoral le 10 novembre 2010 sur les 10 communes du Bassin d'Arcachon (Lanton, Le Teich, Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch, Mios et Lège Cap Ferret).

Le PPR vise à délimiter les zones exposées aux risques dans lesquelles les nouvelles constructions seront réglementées voire interdites en fonction de la nature et de l'intensité du risque. Il s'agit également de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le PPR fixera des mesures d'interdiction, des mesures réglementant la constructibilité et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront être prises soit par les collectivités dans le cadre de leurs compétences soit par les particuliers. Enfin, le PPR introduira des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations pour les constructions existantes.

Ce Plan de Prévention est actuellement en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé en 2018. Des études historiques et scientifiques ont été lancées pour mieux appréhender le phénomène de submersion et identifier les zones d'enjeu (habitations, activités humaines, infrastructures...) susceptibles d'être submergées.

Le BRGM a travaillé sur la caractérisation de l'aléa submersion marine autour du Bassin d'Arcachon. Il a réalisé 2 simulations dynamiques d'un événement centennal en croisant les données météoro-océaniques (niveau marin, vent, houle, vagues, etc) et géologiques (altitude du terrain naturel, occupation du sol, etc) :

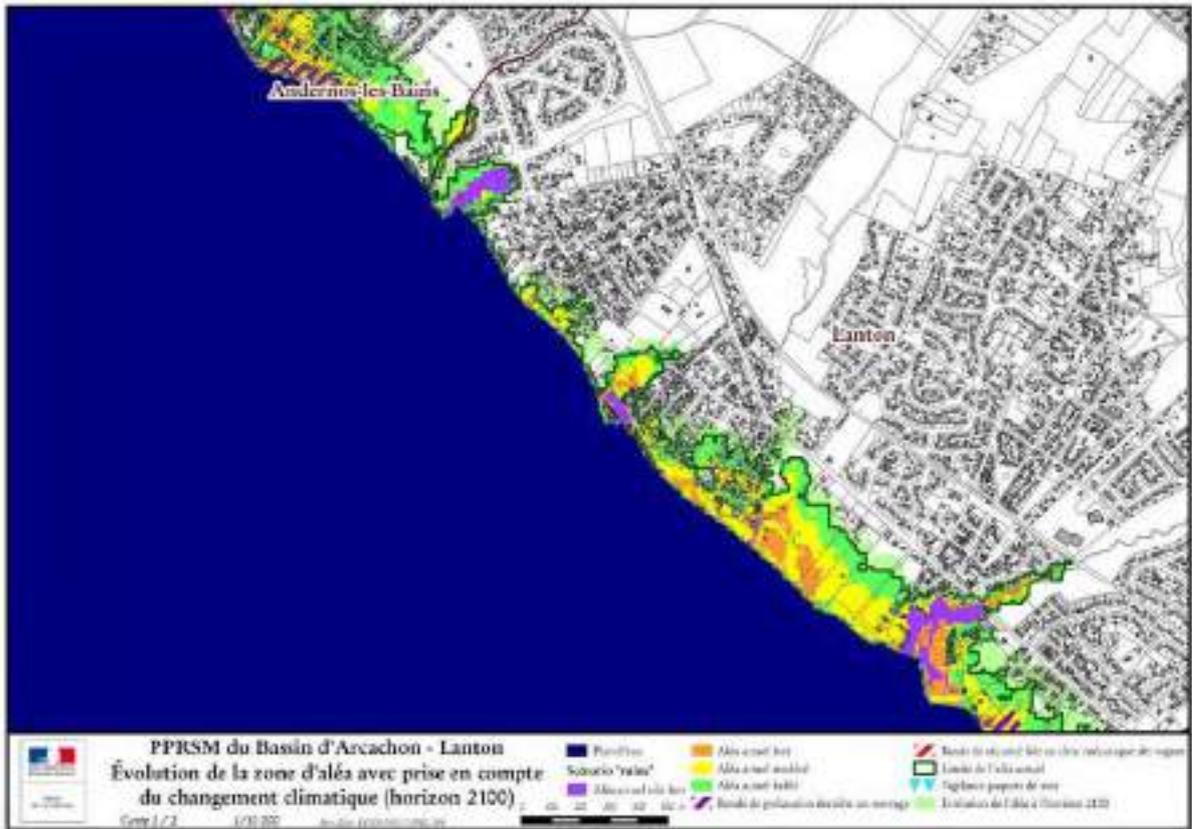
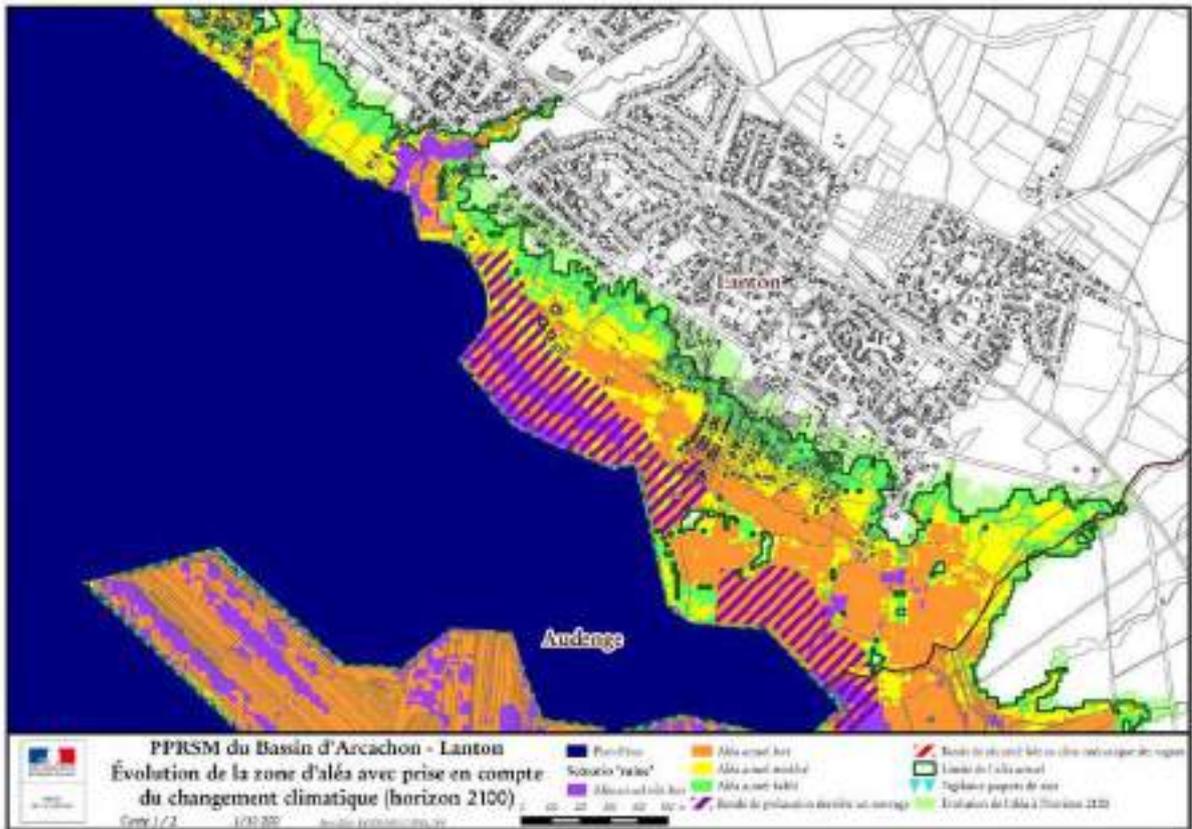
- Une première simulation, qualifiée de « référence », intègre une augmentation de 20 cm du niveau marin actuel pour une première prise en compte du changement climatique.
- Une deuxième simulation, qualifiée « avec prise en compte du changement climatique », ajoute 40 cm supplémentaire au niveau de référence en prévision de l'élévation du niveau de la mer à horizon 100 ans.

Concernant les ouvrages de protection contre la submersion marine, ils ont fait l'objet d'un recensement afin de déterminer leurs caractéristiques (propriétaires, gestionnaires, constitution, etc). L'ouvrage retenu sur la commune ne présentant pas les garanties d'un gestionnaire pérenne au sens méthodologique des PPR, il a été considéré comme transparent dans les modélisations (modélisation dite de « ruine généralisée »).

Les cartes de l'aléa avec prise en compte du changement climatique (horizon 2100) figurent ci-après.

A l'issu du croisement des aléas et des enjeux, un projet de plan de zonage réglementaire, de cartographie des côtes de seuil réglementaires et de règlement a été réalisé et mis à la concertation publique.

Dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation par Submersion Marine (PPRISM), il est fait application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (ancienne codification) pour refuser ou assortir de prescriptions les projets qui, en l'état actuel des connaissances, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (cartes d'aléas annexées au PLU).



La stratégie locale de gestion du risque d'inondation

La commune de Lanton fait partie des communes du Bassin d'Arcachon identifiées comme « Territoires à Risques Importants d'inondation » (TRI) au titre de l'aléa de submersion marine. La qualification d'un territoire en TRI engage l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement dans la recherche de la réduction du risque d'inondation. À cette fin, une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) est en cours d'élaboration, portée par le SIBA. Sa vocation est de prévenir et limiter les conséquences du risque inondation sur le territoire. Cette stratégie sera déclinée en PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) actuellement en cours de réalisation.

➤ *Le risque inondation par remontée de nappes*

La commune est également exposée aux inondations par remontée de nappes. Ce risque apparaît lorsque la nappe phréatique dite aussi « nappe libre » remonte et atteint la surface du sol. Il se produit le plus souvent en période hivernale lorsque la nappe se recharge. C'est la période où les précipitations sont les plus importantes, les températures et l'évaporation sont faibles et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, la nappe peut remonter, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources. Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels se superposent aux conséquences d'une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont des inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, des fissurations, des remontées de canalisations enterrées... Les désordres peuvent se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements.

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé pour le Ministère de l'Écologie une cartographie de la sensibilité du territoire aux remontées de nappe. Ces zones dites « sensibles » sont des secteurs dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La cartographie de la sensibilité du territoire aux inondations par remontées de nappes montre la présence d'une nappe affleurante sur plusieurs secteurs du territoire communal, notamment au sud, sur la façade littorale urbanisée.

Cette cartographie correspond aujourd'hui à une sensibilité du territoire sans représenter des risques avérés.

➤ ***Le risque inondation par ruissellement***

Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols, des réseaux de drainage est insuffisante par rapport à l'intensité de l'orage, ou que les sols sont saturés par une nappe. Elles peuvent entraîner des inondations localisées (cf. partie gestion des eaux pluviales).

• **Le risque tempête**

Une tempête est une perturbation associée à un centre de basses pressions atmosphériques et provoquant des vents violents tournant autour de ce centre dépressionnaire. Les tempêtes peuvent être accompagnées, précédées, et suivies, de fortes précipitations, parfois d'orages.

Elle peut se traduire par :

- des vents très forts tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire ;
- des pluies abondantes pouvant provoquer des dégâts importants (inondations, coulées de boue, glissements de terrain) ;
- des chutes d'éléments de construction et d'installations de chantiers provisoires (grues, échafaudages...) ;
- des chutes d'arbres et de branches qui peuvent rendre les chaussées impraticables et mettre en péril des immeubles ou d'autres infrastructures ;
- des détériorations des réseaux de distribution d'énergie et de communication.

Dans un contexte de réchauffement climatique, tout le département de la Gironde a été classé en zone à risque de tempête dans le DDRM. Ce risque peut se traduire par des événements de grande intensité comme les tempêtes hivernales martin du 27 décembre 1999, Klaus du 24 janvier 2009, Xynthia du 27 février 2010 et les multiples tempêtes qui ont touché le bassin d'Arcachon durant l'hiver 2013-2014 :

- La tempête Martin du 27 décembre 1999 a fait des victimes et occasionnés de graves dégâts en Gironde : 3 morts, 336 blessés graves, des habitations inondées en bordure d'estuaire, d'importants linéaires de digues endommagées, 400 000 foyers privés d'électricité et 110 000 privés d'eau potable.
- La tempête Klaus du 24 janvier 2009 a frappé la Gironde avec des rafales de 150 km/h à 172 km/h sur le littoral. Bordeaux a été balayée par des vents d'une grande violence (161 km/h à l'Aéroport de Bordeaux – Mérignac). 200 000 clients ont été privés d'électricité et des dégâts importants sur les peuplements forestiers ont été observés dans le sud du département.
- La tempête Xynthia est arrivée sur les côtes dans la nuit du 27 au 28 février 2010, accompagnée sur le bassin de vents allant de 100 à 120 km/h. Son arrivée pendant les heures de marée montante avec un énorme coefficient a entraîné une surcote de marée à Lanton.

Les événements climatiques de 1999, 2009 et 2010 ont engendré des inondations et donné lieu aux arrêtés de catastrophe naturelle du 30/12/1999, du 29/01/2009 et du 13/03/2010. Un premier arrêté avait déjà été pris sur la commune suite à la tempête de novembre 1982 (arrêté du 02/12/1982).

La côte a également été balayée par une série de tempêtes à l'automne et à l'hiver 2013-2014.

- **Le risque mouvement de terrain**

La commune de Lanton n'est à priori pas exposée au risque retrait gonflement des argiles (source : BRGM). Par ailleurs, il n'est pas recensé dans les bases de données du BRGM de cavités souterraines, ni de mouvements de terrain ayant eu lieu par le passé.

- **Le risque séisme**

La commune de Lanton a été classée en zone de sismicité très faible (zone 1) par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce classement n'entraîne pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments.

5.2 - Les risques technologiques

- **Le risque industriel**

➤ ***Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement***

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) désignent les activités qui présentent des inconvénients ou des dangers potentiels pour le voisinage ou pour l'environnement, pollutions ou nuisances : odeurs, bruits, rejets, altérations paysagères...

Chaque installation susceptible d'occasionner des dangers ou des inconvénients importants est soumise à autorisation ou à déclaration selon sa nature et sa taille. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales.
- Enregistrement : pour les activités qui présentent des dangers pouvant en principe être prévenus par le respect de prescriptions générales (activités concernées : stations-services, entrepôts de produits combustibles, bois, papier, plastiques, polymères ainsi que les entrepôts frigorifiques...).
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants et nécessitant des mesures spécifiques pour prévenir les graves dangers ou inconvénients pour l'environnement.

Le régime de l'autorisation nécessite une procédure d'instruction préalable à la mise en service de l'installation, en particulier une étude d'impact et une étude de risque et de danger qui identifie les scénarios d'accidents possibles, leurs conséquences et les dispositifs de sécurité à mettre en place pour protéger l'environnement (eau, air, bruit, ...).

Chaque installation classée fait l'objet d'un suivi particulier en fonction des impacts qu'elle peut avoir sur l'environnement ou un tiers. Des analyses régulières sont effectuées pour contrôler le bon fonctionnement des installations. En cas de non-respect des règles, le fonctionnement de l'installation peut être suspendu provisoirement.

La commune compte 6 Installations industrielles Classées pour la Protection de l'Environnement en activité relevant du régime de l'autorisation et une installation relevant de l'enregistrement.

Régime	Nom établissement	Activités	Adresse
E	COBAN	Collecte de déchets non dangereux	« Cantalaude »
A	SIBA - Lanton	Transit de déchets non dangereux non inertes	
A	FABRIMACO	Fabrication de matériaux de construction	« Bois de l'Église »
A	BOUFFLERD	Dépôt de 24 tonnes d'ammoniac liquéfié	« Blagon »
A	M. Fleury	Dépôt de 24 tonnes d'ammoniac liquéfié	
A	Joël Delacour	Stockage ammoniac liquéfié	« Blagon »

Les installations classées pour la Protection de l'Environnement (Source : liste des ICPE de la Préfecture au 31 janvier 2015 complétée par le base des installations classées du Ministère de l'Écologie au 1^{er} octobre 2017)

➤ **Le PPRT du site militaire de la DGA de Saint-Jean-d'Illac**

Lanton est concernée par le Plan de Prévention du Risque Industriel du site militaire de la DGA, d'essais de missiles de la DGA situé sur les communes de Saint-Jean-d'Illac, Lanton et Le Temple. Les principaux phénomènes dangereux liés à cette activité sont la combustion et l'éclatement pneumatique des propulseurs ainsi que la détonation de charges explosives. Une partie des territoires des communes sur lesquelles le site est implanté peut être impactée par les effets de surpression et les effets de projections des phénomènes dangereux énoncés précédemment.

Un PPRT a été approuvé le 13 mai 2013. L'objectif de ce PPRT est de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires et de mieux encadrer l'urbanisation future, en délimitant des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

Le plan règlementaire du PPRT du site de Saint-Jean-d'Illac délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques. Le zonage règlementaire comprend trois zones :

- **La zone « R »** est concernée par les effets de surpression. Le principe d'interdiction stricte prévaut. La population exposée aux risques ne devra pas être augmentée.
- **La zone « R+Pro »** est concernée par les effets de surpression faible et de projection. Le principe d'interdiction stricte prévaut. La population exposée aux risques ne devra pas être augmentée.
- **La zone « grise »** correspond à l'enceinte du site de la DGA relatif à l'installation à l'origine du risque objet du PPRT. Seules sont autorisées, sous conditions, les constructions, les activités et les usages indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique et les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes.

Lanton est concernée par les zones « R+Pro » et « grise ».

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

Communes de Lœren, Le Fayet
et Saint-Jean-d'Elac

DGA

Direction Générale de l'Armement

Plan de zonage réglementaire

Pièce 4

Approuvé le 13 Mai 2013

SD 044-1001

Scale: 1:10,000

- Légende**
- Parcimètre d'exposition aux risques
 - Limite de site
 - Limite communale
- Zonage**
- Zone Crise
 - R
 - r + Pvo



- **Le risque transport de matières dangereuses**

Le risque TMD est lié à un accident pouvant survenir lors du transport de matières dangereuses (soufre, hydrocarbures, ammonitrates, gaz liquides,...) sur les axes routiers, ferroviaires, ou par canalisation de matières dangereuses. Les principaux risques sont :

- l'explosion occasionnée par un choc d'étincelle, par le mélange de plusieurs produits, ou par l'échauffement de produits volatils ou comprimés,
- l'incendie à la suite d'un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), d'un échauffement anormal d'un organe du véhicule, de l'inflammation accidentelle d'une fuite,
- la dispersion dans l'air d'un nuage toxique, la pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol par des produits dangereux.

➤ **Transport routier**

Le département de la Gironde est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses routier (TMDR). Cependant, aucun risque spécifique à la commune de Lanton n'a été identifié d'autant qu'aucune zone industrielle n'est présente sur le territoire communal.

➤ **Transport de pétrole brut**

La commune de Lanton est concernée par le réseau de transport d'hydrocarbures, exploité par la société VERMILLON REP, dont un tronçon de la canalisation GUAGNOT - BERGANTON traverse le territoire communal, d'ouest en est sur 13,9 km. Le principal risque est lié à la rupture de la canalisation, notamment par arrachement ou destruction lors des travaux effectués à proximité de cette dernière. Ce type de rupture peut être à l'origine de pollutions accidentelles importantes.

La canalisation GUAGNOT - BERGANTON est réglementée par le Code Minier, l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation d'expédition «Guagnot-Berganton» et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique la canalisation d'expédition « Guagnot-Berganton ».

Il correspond à une canalisation en acier de diamètre 6'' (16,83 cm) d'une longueur d'environ 48,5 kilomètres, transportant du pétrole brut depuis le dépôt de Guagnot (concession de Courbey - Gironde) vers le centre de stockage d'Ambès (Gironde).

La bande large, ou bande de servitudes faibles (servitude de passage), permettant l'accès de l'exploitant pour l'exécution de travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et la mise en sécurité de la canalisation minière localisée sur la commune de Lanton est de 15 mètres axés sur l'ouvrage. La bande étroite, ou bande de servitudes fortes (servitude d'occupation), est de 5 mètres axés sur les ouvrages.

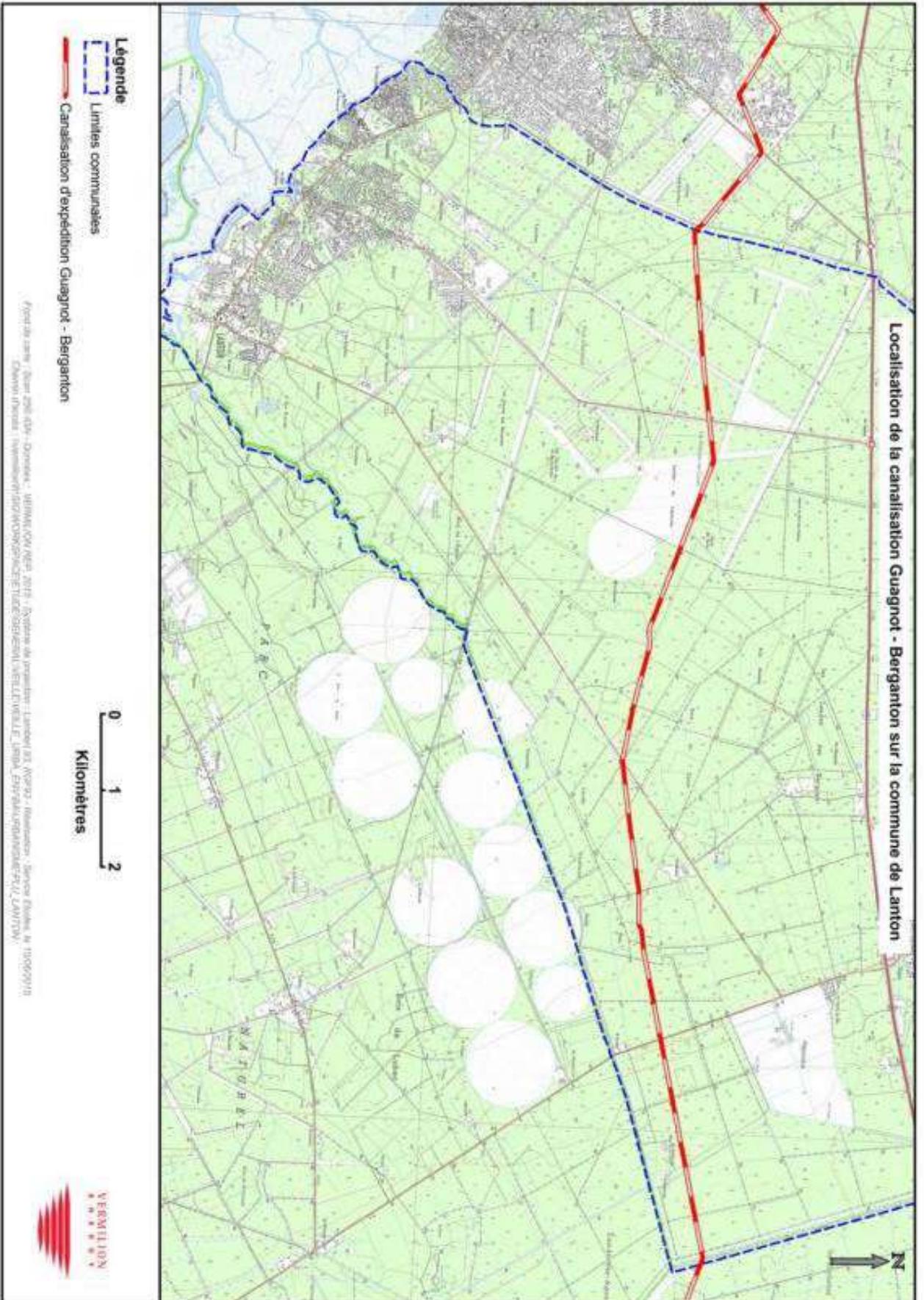
La présence de cette canalisation engendre une servitude I6 inscrite dans le PLU, limitant le droit d'utiliser le sol.

La présence de cette canalisation entraîne des contraintes en matière d'urbanisme concernant les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après. Ces informations sont issues de l'étude de dangers de décembre 2012 et, par analogie, de la méthodologie décrite dans le document de l'INERIS « Canalisations de transport – Guide de détermination des mesures propres aux bâtiments » de janvier 2014. Les zones de contraintes sont ainsi définies :

- Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation : La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.
- La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques des canalisations, de leur environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur les ouvrages (protection mécanique par dalle béton...) destinées à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier.
- Zone justifiant vigilance et information : La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information de l'exploitant doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre à ce dernier de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de son ouvrage afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Caractéristique de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information de l'exploitant de tout projet d'urbanisme
Canalisation 6" acier (Guagnot - Berganton)	10 m	15 m	90 m

Ces distances s'étendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée



5.3 - Synthèse liée aux risques majeurs

Atouts	Faiblesses
<p>La prise en compte des cartes d'aléa submersion établies par le BRGM dans la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du R111-2.</p> <p>Le PPR submersion marine en cours d'élaboration.</p> <p>Le schéma directeur des eaux pluviales récemment révisé définit un programme d'actions sur les réseaux et les cours d'eau sur les 10 prochaines années visant à protéger les biens et les personnes face aux inondations.</p>	<p>Un territoire soumis à plusieurs types d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débordement des cours d'eau, - les submersions marines survenant lors de dépressions atmosphériques, pouvant être aggravées par de fortes marées (ex : tempête Xynthia de 2010), - les remontées de nappes : le territoire est sensible à ce phénomène en raison de la prépondérance des sols sableux et d'une nappe phréatique proche, surtout dans la partie sud du territoire communal.
<p>Un état des équipements DFCI globalement satisfaisant.</p> <p>La commune est couverte par un Plan de Prévention du Risque feux de forêt approuvé.</p>	<p>80 % du territoire communal se situe en zone d'aléa fort du PPRIF, inconstructible</p>
	<p>La présence d'une canalisation de pétrole brut traversant la commune.</p>
	<p>La commune est concernée par le risque technologique lié au centre d'essais de la DGA à St-Jean d'Illac ; les zones de dangers du PPRT se situent en milieu forestier, à l'écart de toutes zones urbanisées.</p>
<p>Les enjeux</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - La prévention des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques, - La maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques notamment submersion marine et remontées de nappes, - La préservation des cours d'eau, de leurs abords et des zones humides et la renaturation des cours d'eau - La préservation des interfaces urbanisation forêt. 	

6 - Les pollutions et nuisances

6.1 - Le bruit

Les transports sont la principale source de nuisance sonore identifiée par les populations, devant les activités industrielles et le bruit du voisinage. Le bruit peut entraîner des conséquences sur la salubrité publique : troubles du sommeil, stress...

- **Le classement des infrastructures de transport terrestre**

Les infrastructures de transports terrestres, routières ou ferroviaires, actuelles ou en projet, font l'objet d'un classement sonore des voies en application de l'article 571-10 du code de l'environnement et conformément au décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Ce classement porte sur les voies routières dont le trafic moyen journalier est supérieur à 5000 véh/jour et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier supérieur à 50 trains/jour. Il est défini en fonction des niveaux sonores produits par les infrastructures durant les périodes jour (6h-22h) et nuit (22h-6h). Les infrastructures sont classées en cinq catégories, depuis la catégorie 1 (voie très bruyante) jusqu'à la catégorie 5 (voie la moins bruyante) ; un secteur affecté par le bruit est délimité de part et d'autre de la voie. A l'intérieur de ce périmètre, des normes d'isolement acoustique doivent être respectées pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

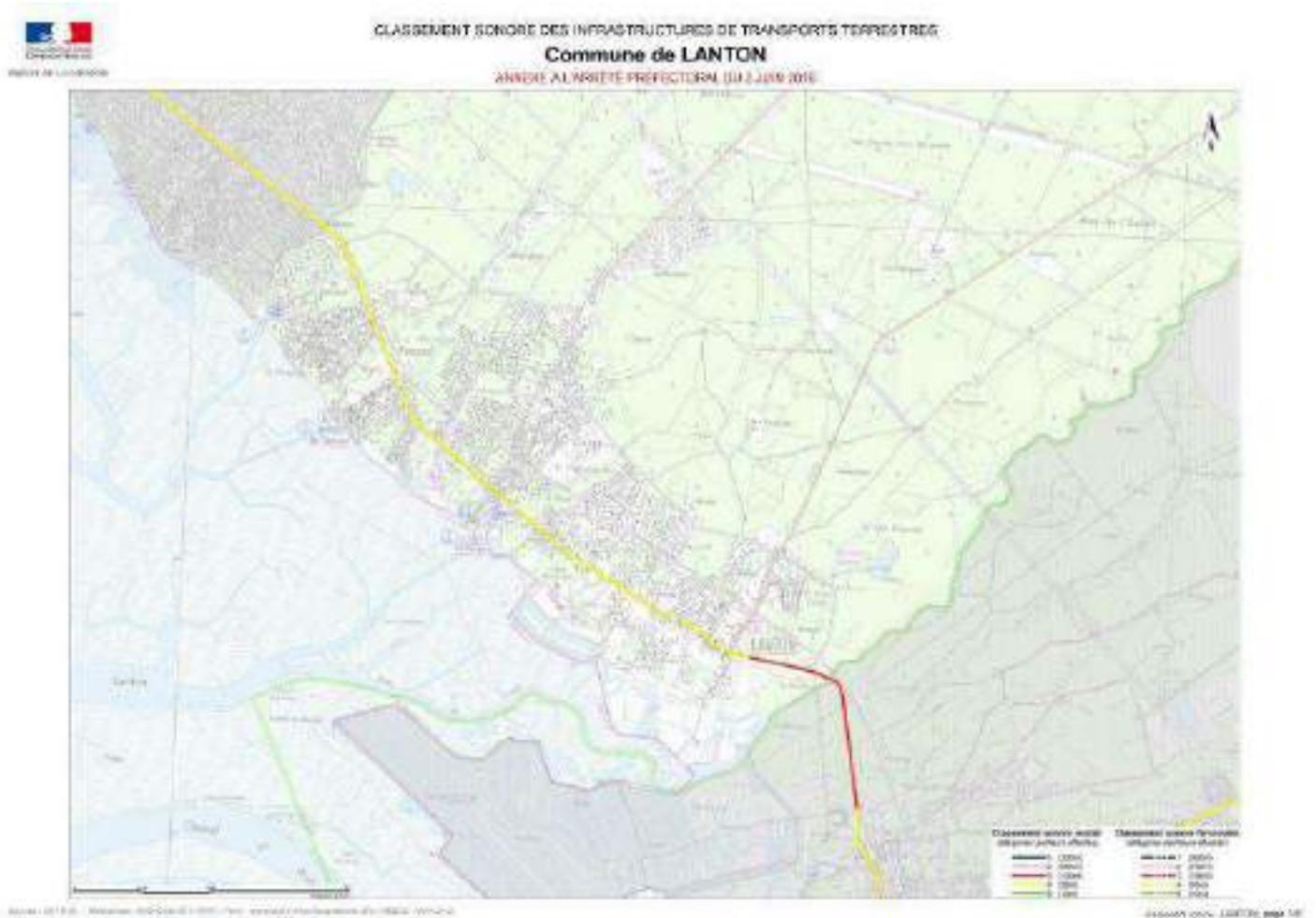
Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse		Lignes ferroviaires conventionnelles	
		Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)
1	d = 300 m	L > 81	L > 76	L > 84	L > 79
2	d = 250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79
3	d = 100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74
4	d = 30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68
5	d = 10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63

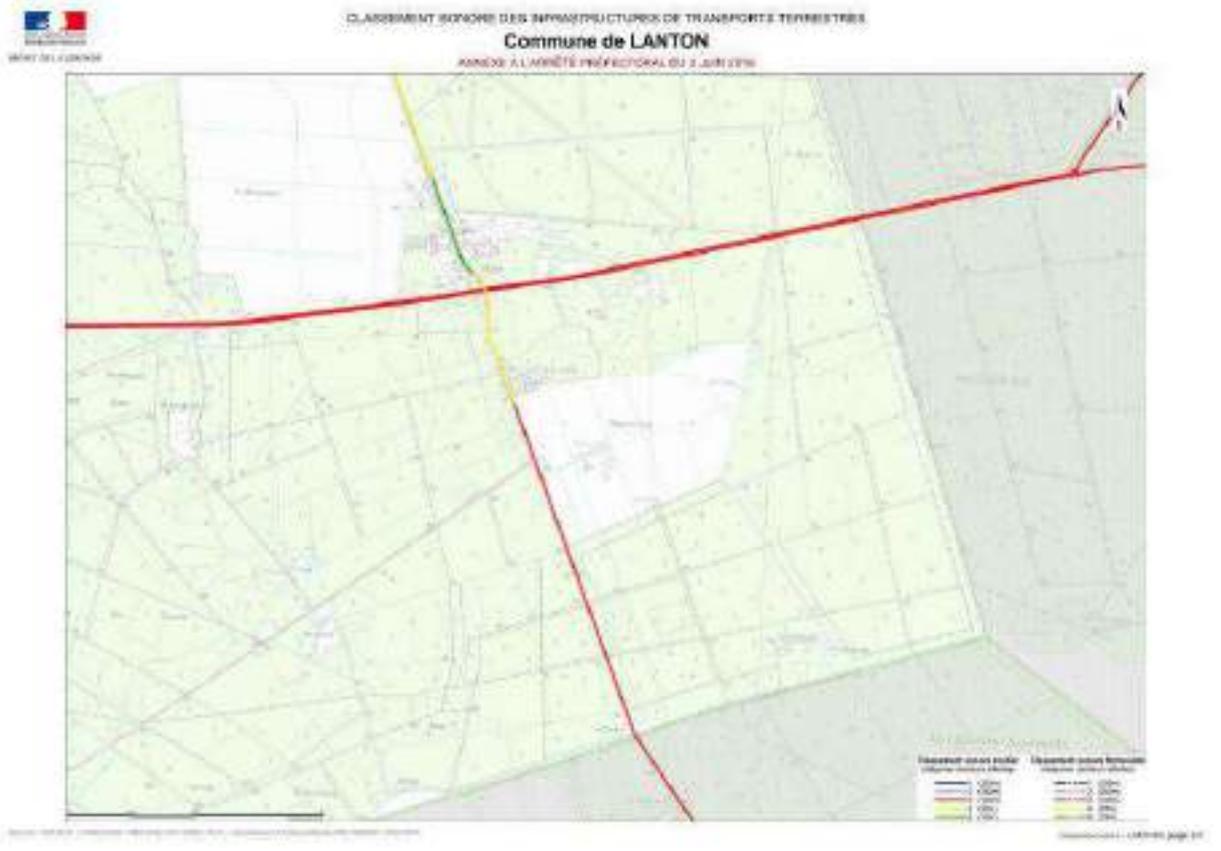
Source : Article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013

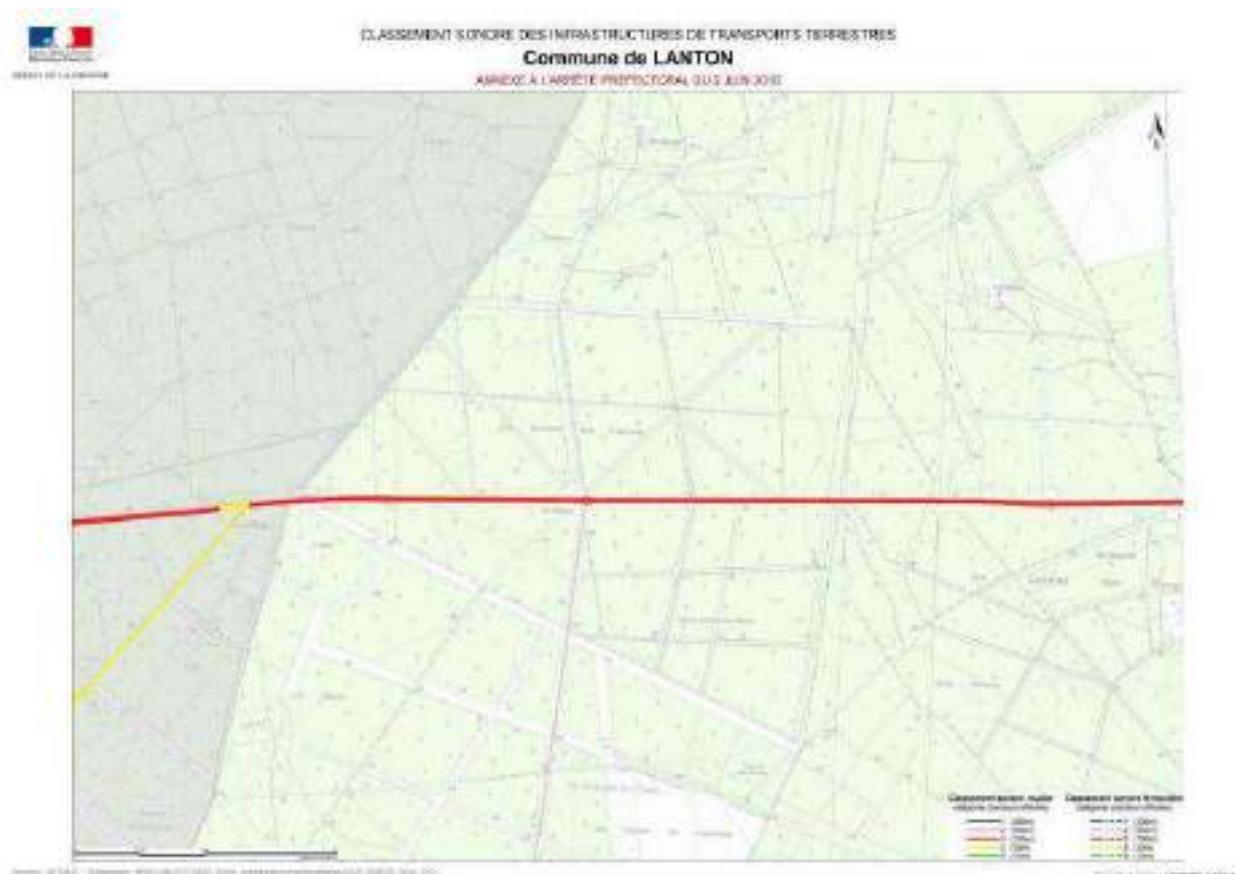
L'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement des infrastructures de transport terrestres de la Gironde, approuvé le 2 juin 2016 classe les RD 3, RD 5 et RD 106 en voies bruyantes de catégorie 3, 4 ou 5 selon la section. Les secteurs identifiés bruyants correspondant à une bande comprise entre 10 m et 100 m de large de part et d'autre de la voie, selon la catégorie.

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie
D106	RDS	Limite commune ST-JEAN-D'ILLAC	3
D106	Début limitation 110 km/h	RDS	3
D106	Limite commune LANTON	Début limitation 110 km/h	3
D3	Entree d'agglomération	Entree d'agglomération	4
D3	Entree d'agglomération	D3E9	4
D3	180m avt feu	150m apr feu	4
D3	Entree d'agglomération	100m avt feu	4
D3	180m avt feu	100m apr feu	4
D3	180m apr feu	100m avt RD3E13	4
D3	180m avt RD3E13	150m apr RD3E10	4
D3	Sortie d'agglomération	Début limitation 50 km/h	3
D3	Début limitation 50 km/h	Fin limitation 50 km/h	3
D5	RD106	Sortie d'agglomération	4
D5	Sortie d'agglomération	Limite commune AUDENGE	3
D5	La Lande de Galatan	Site	4
D5	Site	La RandPoint	4
D5	La Galat	La Lande de Galatan	4
D5	Bapon	D106	5

Classement sonore des voies dans la commune de Lanton (AP du 2 juin 2016)







- **Cartes de Bruit Stratégiques des infrastructures de transport terrestre et Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement en Gironde**

En juillet 2002, l'Union européenne a adopté la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par ordonnance, et ratifiée par la loi du 26 octobre 2005, figure dans les articles L.571-1 et suivants, L.572-2 et suivants du Code de l'Environnement. La directive impose la production de cartes de bruit puis de plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les infrastructures routières connaissant un trafic de plus de 6 M de véhicules par an, avec mise à jour tous les 5 ans et pour les infrastructures routières connaissant un trafic de plus de 3M de véhicules par an.

Les cartes de bruit concernant les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ont été réalisées en Gironde et approuvées par arrêté préfectoral du 4 novembre 2013. **Plusieurs routes traversant la commune de Lanton sont concernées : la RD 3 et RD 106. Les cartes de bruit caractérisant le bruit durant 24 h (LDEN) sont présentées ci-après.**

Pour faire suite aux cartes de bruit stratégiques, des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour les infrastructures routières sont élaborés. Le PPBE du Département de la Gironde sur les routes départementales de trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules est en cours d'élaboration. Il a fait actuellement l'objet d'une consultation publique du 24 août au 23 octobre 2015.

A ce titre, plusieurs Zones Bruyantes ont été identifiées :

- une au niveau de la RD3 (Ref : ZB7-D3) où le niveau de bruit global pendant une journée dépasse le seuil réglementaires $L_{den} > 68$ dB(A). Seule 1 habitation se situe dans cette zone bruyante.
- deux au niveau de la RD106 (Ref : ZB3-D106 et ZB4-D106) où le niveau de bruit global pendant une journée dépasse le seuil réglementaires $L_{den} > 68$ dB(A). 4 habitations se situent dans ces zones de bruit.

Selon le PPBE, des actions sont envisageables, notamment dans un premier temps la réalisation d'une étude de confirmation du caractère de Point Noir du Bruit des habitations. Si ces habitations sont bien des PNB, des travaux d'insonorisation de façade seront mis en œuvre (double vitrage, traitement de la ventilation...)

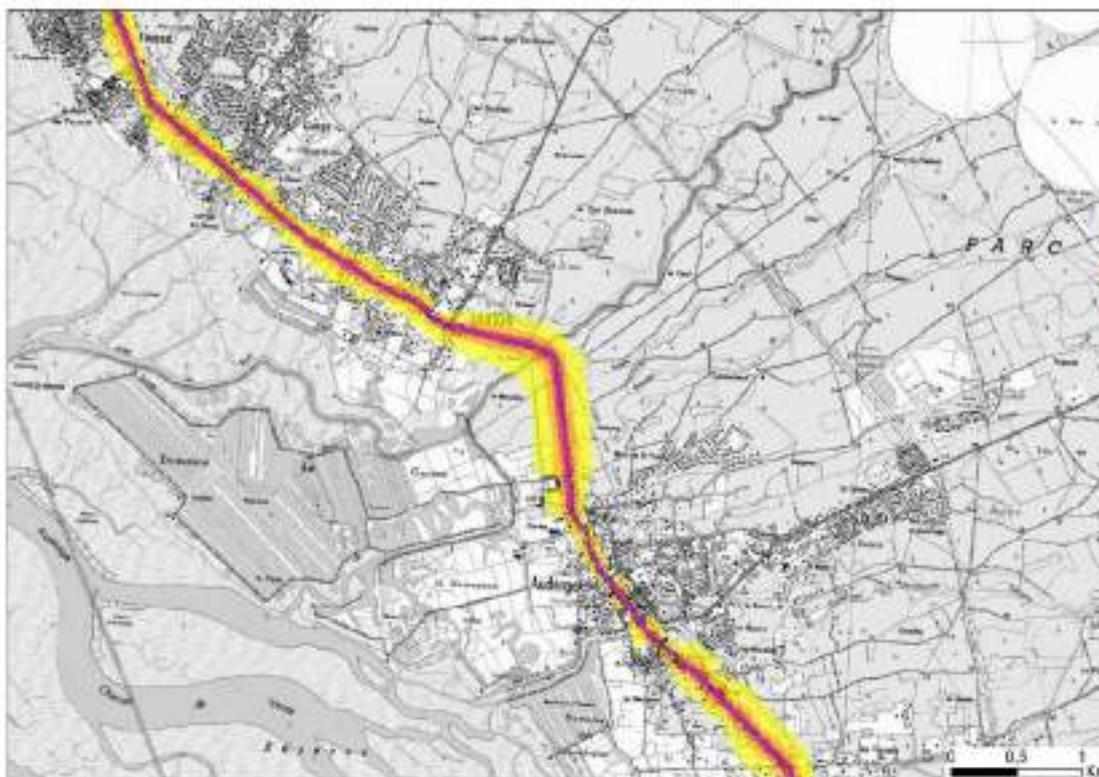
Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département de la Gironde (33)
FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

courbes isophoniques en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le niveau départemental et communal du Département de la Gironde dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



RD 3
DALLE n°4

Niveaux sonores



Format d'impression A3

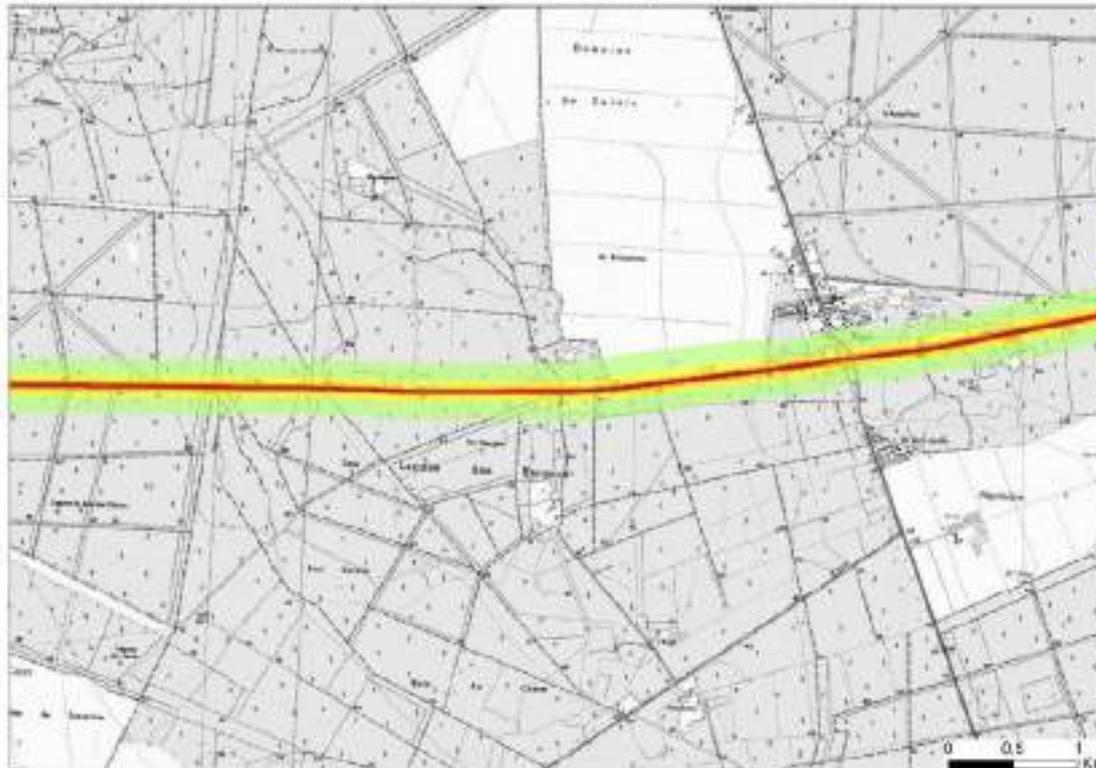


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département de la Gironde (33)
FRANCE



courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau départemental et communal du Département de la Gironde dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



RD 106
DALLE n°3

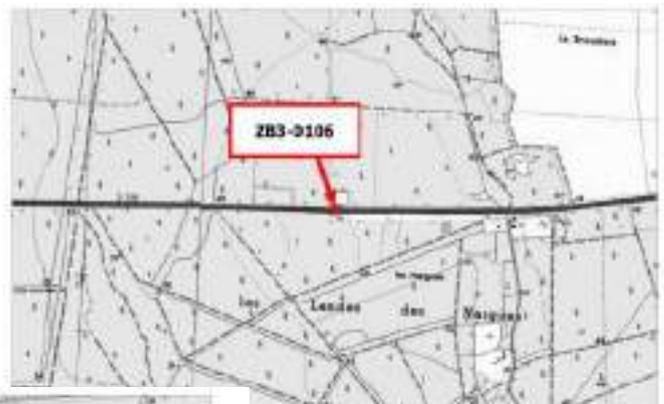
- Niveaux sonores
- De 50 à 55 dB(A)
 - De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - Supérieurs à 70 dB(A)

Point d'impression A3



© Brian October 2012 Sources : SIRE 23 regional - IGN - Paris - SICTED - INVI - IGN et 24 juillet 2007 / Echelle : 1 / 25 000

Assistance Matrice / Océanica EXPT



Zones Bruyante identifiée au niveau de la RD3 et de la RD 106 sur Lanton (Source : PPBE du Département de la Gironde, Version du 22 juillet 2015)

- **Le bruit aérien de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains**

La commune de Lanton est exposée aux nuisances sonores liées à la présence d'un aérodrome sur la commune d'Andernos-les-Bains, utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère et aéromodélisme). La piste de l'aérodrome se situe en limite communale de Lanton et d'Andernos-les-Bains.

L'aérodrome d'Andernos-les-Bains est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit approuvé le 28 juillet 1986. Les calculs du PEB ont été réalisés à partir des hypothèses trafic de 50 000 mouvements en 2015 et des procédures de circulation aérienne envisagées. La gêne sonore due au bruit des aéronefs est évaluée aux abords de l'aérodrome sous la forme d'indice psophique. L'aérodrome est concerné par une zone de bruit dite zone C où l'indice psophique est compris entre 84 et 89 dB et la gêne ressentie qualifiée de « moyenne ». **Cette zone de bruit déborde sur le territoire communal de Lanton, dans une zone dépourvue d'habitation.**

Des habitants de la commune disent subir régulièrement des nuisances sonores générées par les diverses activités en lien avec l'aérodrome. Ces nuisances ont augmenté ces dernières années, notamment à cause de la multiplication des activités (parachutisme, voltige, ULM...).



Zone de bruit de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains (Source : PEB)

6.2 - L'air

- **Le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Aquitaine**

Le Plan Local d'urbanisme de Lanton doit prendre en compte le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Aquitaine.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

Ce schéma définit 28 orientations régionales en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

En matière de polluants atmosphériques, le SRCAE d'Aquitaine fixe pour objectif :

- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment des oxydes d'azote et des particules en suspension.

Le SRCAE définit des « zones sensibles pour la qualité de l'air » en fonction de leur niveau de dégradation de la qualité de l'air et de leur sensibilité à cette dégradation. Dans ces zones, les orientations destinées à prévenir ou réduire la pollution atmosphérique sont renforcées. **En Gironde, la commune de Lanton n'est pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air.**

- **La surveillance de la qualité de l'air**

En Nouvelle-Aquitaine, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Atmo Nouvelle-Aquitaine, agréée par le Ministère de l'Environnement. Cette association a pour mission de surveiller en permanence plusieurs polluants (oxydes d'azote, hydrocarbures, dioxyde de soufre, ozone, particules,...), représentatifs de la pollution de l'air. Elle dispose pour cela d'un réseau d'analyseurs répartis sur l'ensemble de la région, dans des zones présentant des profils différents : zones rurales, aires urbaines, zones périurbaines, zones industrielles, sites proches d'axes routiers.

L'association AIRAQ ne dispose pas dans la commune de station de mesure de la concentration des polluants dans l'air. En revanche, elle possède ou disposait non loin de là, de deux stations dont la configuration des sites est proche de celle de Lanton. Il s'agit :

- de la station d'Arcachon, située quartier Lucien de Gracia, caractéristique de la qualité de l'air en situation urbanisée et littorale. Elle est située dans une commune à forte attractivité touristique estivale. Elle fonctionnait depuis 2003 et a été arrêtée début 2012. L'étude d'une nouvelle station est en cours. Cette station mesurait plusieurs polluants : dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO₂), ozone (O³), particules fines (PM10).
- de la station rurale du Temple, essentiellement boisée, située en retrait de la façade océane (20 km au nord-est). Cette station était toujours en service. Elle est éloignée de toute activité polluante importante et est dans une zone faiblement peuplée. Elle permet de mesurer les teneurs de fond à large échelle (régionale, inter régionale). Elle mesure l'ozone et le dioxyde d'azote.

➤ **Station de fond urbain d’Arcachon**

Pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants, dont l’agglomération d’Arcachon, Airaq (association en charge de la qualité de l’air avant la fusion des régions) avait mis en place en juin 2004 un indice atmo simplifié dans des secteurs où la densité de population est supérieure à 4000 hab/km², dans un rayon d’un kilomètre autour de l’analyseur. A partir des mesures enregistrées pour les quatre polluants suivants (NO₂, SO₂, O₃, PM 10), l’indice ATMO qualifie l’état quotidien de la qualité de l’air sur l’agglomération, suivant une échelle de valeurs variant de 1 (état très bon) à 10 (état très mauvais).

A Arcachon, l’année 2011 affichait des indices de **qualité de l’air qualifiés de « bons » ou « très bons » 72 % du temps**. L’indice 5 équivalent à une qualité de l’air « moyenne » concerne 23 % de l’année. Les indices 6 ou 7 correspondant à une qualité de l’air « médiocre » ont été comptés 5 % de l’année. **Aucun indice supérieur à 8 n’a été relevé**. L’ozone, polluant estival, est principalement responsable des indices sur l’agglomération arcachonnaise avec 89 % des cas. Viennent ensuite les PM10 avec 27 % des cas et enfin le dioxyde d’azote avec 2 %.

➤ **Station de fond rural du Temple**

La station de fond rural du Temple permet de surveiller les retombées atmosphériques en milieu rural et participe à la surveillance de la pollution de fond issue des transports de masse d’air sur une longue distance.

Le rapport d’activités 2013 d’AIRAQ expose les résultats des mesures de suivi de la qualité de l’air sur la station du Temple. Ses conclusions sont les suivantes :

- Les teneurs en dioxyde d’azote sont faibles et inférieures à celles mesurées en milieu urbain. Elles sont caractéristiques d’une zone rurale. La saisonnalité est moins prononcée, en raison notamment des distances importantes des sources d’émissions. Les valeurs les plus importantes se rencontrent en novembre, janvier et mars en raison de l’augmentation des émissions de polluants à cette période. Les valeurs en dioxyde d’azote sont faibles ; elles ont baissées de 52% entre 2005 et 2013. La moyenne annuelle de 2013 est enregistrée à 3 µg/m³. L’objectif de qualité (40 µg/m³) a été respecté.
- Les concentrations en ozone montrent une forte saisonnalité ; ces dernières étant maximales d’avril à juillet (l’ozone est un polluant d’origine photochimique). Les niveaux d’ozone sont souvent supérieurs à ceux enregistrés dans les autres stations d’Aquitaine, et ce en raison du transport de ce polluant par les masses d’air, et du cycle de formation-destruction de l’ozone par les polluants primaires. Les valeurs en ozone sont tributaires des conditions météorologiques mais aussi des concentrations des polluants primaires. Depuis 2004, les valeurs étaient constantes mais elles ont augmenté à partir de 2008. Elles ont augmenté de 4% entre 2004 et 2013. La moyenne estivale (avril à septembre) en 2013 est de 67 µg/m³. L’objectif de qualité pour la santé humaine a été dépassé à 26 reprises.

Les résultats obtenus ces dernières années sur la station rurale régionale du Temple et la station de fond urbain d’Arcachon, donnent une idée par extrapolation de la qualité de l’air dans la commune. Celle-ci apparaît globalement bonne. Toutefois, une dégradation de la qualité de l’air pourrait être localement observée aux abords des RD 106 et RD 3, pour certains polluants (oxydes d’azote, particules fines, monoxyde de carbone, benzène), en raison des trafics importants relevés sur ces voies (TMJA compris entre 12 000 et 15 000 véh/jour).

Il n’existe pas dans la commune d’établissement inscrit au Registre Français des Polluants (REP).

6.3 - Les sites et sols pollués et les anciennes installations industrielles

- **Les sites pollués**

Les sites et sols pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés par le Ministère de l'Écologie et répertoriés dans la base de données BASOL. Ces sites sont d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentant une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. **Deux sites pollués** sont recensés dans la commune de Lanton. Il s'agit de :

➤ **Ancienne décharge de Lanton**

Cette ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés se situe à 2,5 km au Nord-Est du village de Lanton, au lieu-dit « Bois de l'Église ». Elle s'étend sur des terrains d'une surface totale de 10,9 ha mais la surface concernée par l'ancienne décharge n'a pas été calculée précisément. Elle est évaluée à 1,1 ha. Ce dépôt pourrait constituer un volume estimatif de déchets de 25 000 m³.

Les déchets sont constitués principalement de déchets toxiques en quantité dispersée (huiles usagés, piles, peintures, solvants, médicaments, etc...), de déchets de jardin, de déchets vert, de bois, de déblais et gravats, ainsi que de mélange de varech et de sable issus du nettoyage des plages.

En 2001, un pré-diagnostic a été réalisé par le bureau d'étude SAUNIER TECHNA qui a révélé la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'état du site. Suite aux travaux, la visite effectuée par l'inspection, début 2004, a permis de constater que l'ancienne décharge avait été insuffisamment remise en état. La couverture des déchets déposés était en particulier insuffisante et des déchets étaient perceptibles au niveau des fronts. Des déchets non inertes avaient bien été déposés dans la décharge. En conséquence, la mairie de Lanton a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de remise en état. Un ensemble d'études ont pour cela été réalisées dans le courant de l'année 2004.

Cependant, cette ancienne décharge communale est implantée sur une partie des terrains qui ont été exploités jusqu'en 2014 par la société SN Challenger en tant qu'installation de tri, de transit et de broyage de déchets non dangereux et de déchets de démolition. Or cette société, compte-tenu de son mode de gestion extrêmement dégradé, rend impossible l'accès à la décharge et la remise en état du site. L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 qui prévoit les mesures de remise en état de la décharge (reprofilage avec pentes à 3%, couche compactée 50 cm, couche drainage 100 cm, couche terre végétale 30 cm, captage biogaz au besoin, fossé périphérique) a donc été suspendu.

Quatre sondages réalisés en 2010 ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures dans les sols dans des concentrations acceptables pour des installations de stockage de déchets inertes, mais supérieures au seuil couramment observé dans des sols « ordinaires ». Au niveau des merlons de déchets anciens, des teneurs significatives en métaux ont été relevées, essentiellement pour le merlon le plus à l'ouest, en particulier des teneurs en cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure (au niveau des deux merlons pour le mercure) supérieures aux valeurs limites de terres banalisables. Concernant les tests de lixiviations, ils ont révélé de fortes teneurs en fraction soluble et des traces d'Antimoine.

En 2013, le Maire de Lanton a saisi la COBAN pour la prise en charge technique et financière des études et des travaux de réhabilitation de la décharge. Un accord de principe a été donné par la COBAN en juillet 2013 en demandant au maire d'isoler les merlons de la décharge du reste des terrains mis à disposition de la société Nouvelle Challenger.

Le site est classé en tant que « site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours » dans la base de données basol.

➤ **Installation de tri de la Société Nouvelle Challenger**

Cette installation de tri, de transit et de broyage de déchets non dangereux et de déchets de démolition ainsi que de compostage de déchets verts a été exploitée depuis 2006 par plusieurs sociétés, en dernier lieu par la Société Nouvelle Challenger qui louait les terrains et les bâtiments à la commune de Lanton. La SC Challenger a été mise en demeure à deux reprises en 2008 et en 2012, de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2006, notamment sur le respect des quantités autorisées pour le stockage de déchets.

Lors d'une visite d'inspection inopinée réalisée en janvier 2013, il avait été estimé que les volumes de DIB stockés étaient passés de 20 000 m³ en 2012 à 36 600 m³ et que les volumes de bois étaient passés dans la même période de 19 500 m³ à 39 000 m³. Lors de la dernière visite en janvier 2014, il a été constaté que des apports de déchets avaient été réalisés et que les volumes des stockages de DIB et de bois avaient de nouveau augmenté. L'accès à la réserve d'eau incendie du site était devenu très périlleux, voir impossible, en cas de sinistre survenu dans les stocks de déchets, avec des risques importants de propagation à la forêt voisine. Les stocks de DIB réalisés par la SN Challenger recouvraient en partie l'ancienne décharge de déchets ménagers de la commune de Lanton, située sur les mêmes parcelles, rendant impossible son accès et l'application de l'arrêté de remise en état du 17/07/2012 qui a été suspendu.

Le site est par ailleurs source de pollution des sols et des eaux. Une pollution a été détectée en 2010 ; elle concerne les hydrocarbures (HC), pour lesquels les concentrations mesurées dans les échantillons de terre et de gravats, les terres scalpées et la zone SPOREX sont respectivement 2,6 fois, 4,6 fois et 14,6 fois plus élevées que les valeurs de terres banalisables. Cette pollution génère aussi une dégradation de la qualité des eaux souterraines par le biais du ruissellement et du lessivage des sols pollués par les eaux météoriques. Les concentrations mesurées en HC C10 et C40 sont 7,5 fois plus élevées à l'aval (150 µg/l pour Pz2) qu'à l'amont (<20 µg/l pour Pz1), sans toutefois dépasser la limite de qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable.

En 2014, le Tribunal de Commerce de Bergerac a prononcé la cession des éléments d'exploitation de la SN CHALLENGER à la SARL DRV et celui de Bordeaux la liquidation de la SN Challenger. La Mairie de Lanton n'a pas conclu un nouveau bail avec la Société DRV. Le site n'a pour le moment plus d'exploitant. Le risque principal présenté par cette situation est l'incendie des stocks de déchets et le risque de propagation au massif forestier, compte-tenu des difficultés d'intervention pour accéder aux moyens d'extinction. De plus, les DIB mal triés pouvant contenir des matières fermentescibles, un échauffement d'une partie des massifs est toujours possible. Il n'est pas exclu que des déchets dangereux aient pu être stockés sur le site (peintures, amiante, chiffons...). Enfin, la présence de ces déchets empêchent la réhabilitation de l'ancienne décharge de la commune de Lanton qui, ajoutée aux déchets de la SN Challenger constituent un risque pour la pollution des eaux souterraines et de surface qui sont susceptibles d'être reliées au bassin d'Arcachon.

Le site délaissé par la SN CHALLENGER à LANTON suite à sa liquidation judiciaire, nécessite une réhabilitation par enlèvement des déchets qui y ont été entreposés depuis de nombreuses années, mais les responsables sont reconnus insolvable. Compte tenu des impératifs de dépollution et de mise en sécurité, l'inspection des installations classées a été amenée à mettre en œuvre la procédure de travaux d'office, afin de conduire le projet de mise en sécurité du site par l'ADEME, saisie en avril 2015.

Le site est classé en tant que « site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours ». L'ADEME a engagé une étude visant la reconnaissance du site orphelin et elle est également en phase de proposer des solutions de protection du site.

La société FABRIMACO a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 février 2016 à exploiter certaines activités exercées précédemment par la société Challenger au lieu-dit « le Bois de l'Eglise ». La Société FABRIMACO a permis de réduire significativement les risques notamment d'incendie en retraitant les matériaux (bois, siporex ...).

- **Les sites industriels et activités de service**

Des inventaires historiques des sites industriels et activités de service, pouvant avoir occasionné une pollution des sols, ont été menés au niveau des régions. Ils ont été réalisés à partir de l'examen d'archives. Les résultats sont répertoriés dans la base de données BASIAS, dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement. Il faut toutefois souligner que l'inscription d'un site dans la base de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution du site.

L'inventaire en Gironde a été mis à disposition en avril 2001 et mise à jour en 2008. La période de recherche s'est étalée de 1850 à 1998 et l'inventaire a recensé les sites quel que soit leur état d'activité, qu'ils soient abandonnés ou pas. Cet inventaire n'est pas exhaustif ; il est mis à jour lorsque des sites inventoriés dans BASOL en tant que sites traités et libres de toute restriction sont retirés de cette base de données et sont basculés dans BASIAS.

Dans la commune, 3 anciens sites industriels sont recensés dans la base de données BASIAS. La décharge de Lanton figure toujours dans la base de données de Basol, le site n'ayant pas été correctement réhabilité.

Nom de l'entreprise	Activité	Adresse	État d'occupation du site
Décharge de Lanton	Décharge	18 Avenue de la Libération	Activité terminée
Hourcaux	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Route de Bordeaux	Activité terminée
Lenan 1	Extraction de pétrole brut (concession minière d'exploitation du pétrole et forage)		Activité terminée

Sites industriels recensés dans BASIAS à Lanton au 1^{er} juin 2015 (Source <http://basias.brgm.fr>)

6.4 - Les déchets

La Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN) assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune de Lanton.

- **La collecte des déchets**

- ***Les ordures ménagères résiduelles***

La collecte des ordures ménagères est réalisée en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire. Les producteurs de déchets sont dotés de bacs, de 120 litres à 750 litres, selon le type de logements, individuels ou collectifs. Un certain nombre de points de regroupement, équipés de contenants de forte capacité, offrent des exutoires aux résidents secondaires et aux touristes. Cette collecte est réalisée deux fois par semaine, sur l'ensemble des Communes. Elle passe à trois collectes hebdomadaires, de mi-juillet à mi-août.

Le territoire connaît un fort impact saisonnier du fait de l'afflux de la population estivale. Le ratio moyen par habitation et par an est de 360 kg. En comparaison, la moyenne départementale s'établissait à 257 kg/hab en 2011.

- ***La collecte des emballages ménagers et du verre***

Les emballages légers (cartons, briques alimentaires, flacons plastiques...) et les papiers, journaux magazines sont collectés en porte-à-porte en mélange, hebdomadairement. Pour cette collecte, les foyers individuels de la COBAN sont équipés de bacs de 120 litres, les habitats collectifs de bacs operculés jusqu'à 750 litres. Les producteurs de déchets non ménagers participent également à cette collecte sélective, via des bacs de forte contenance. Lors de la saison estivale, les campings et les résidences touristiques bénéficient de collectes bihebdomadaires.

La collecte en porte-à-porte des emballages en verre est réalisée mensuellement. Pour cela, les foyers individuels sont équipés de bacs de 120 litres, les habitats collectifs étant équipés de bacs operculés jusqu'à 660 litres.

Un certain nombre de professionnels et d'établissements divers participent également à cette collecte du verre. Les restaurateurs bénéficient notamment de fréquences plus importantes lors de la saison estivale, jusqu'à une fois par semaine.

La COBAN maintient sur son territoire une collecte du verre en apport volontaire, réalisée par le biais d'un parc de 101 bornes, dont une à deux par déchèterie. Elle réalise également une collecte en apport volontaire des journaux magazines, uniquement sur ses déchèteries.

- ***La collecte des déchets verts, encombrants et des DASRI***

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte hebdomadairement de novembre à avril et tous les quinze jours le reste de l'année. En 2012, 5,8 tonnes ont été collectées soit 3 kg/hab/an.

Les habitants de Lanton bénéficient d'une collecte trimestrielle en porte-à-porte des encombrants. En 2012, cette collecte a permis de recueillir 19,5 tonnes d'encombrants divers.

Pour les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), neuf automates fonctionnent en permanence sur le territoire de la COBAN et recueillent les produits des particuliers.

➤ ***La collecte en déchetterie***

Pour compléter le dispositif de collecte sélective, 8 déchetteries sont situées sur le territoire de la COBAN, dont une à Lanton. Elles permettent aux résidents l'apport de déchets de type gravats, ferrailles, cartons, déchets verts, verre, Déchets toxiques, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E).

➤ ***La collecte des poubelles en mer***

Durant la saison estivale, la COBAN déploie un dispositif de conteneurs flottant afin d'offrir la possibilité aux plaisanciers d'y déposer leurs déchets. Ils sont régulièrement vidés par des barges à fond plat équipées de grue. 7 conteneurs sont déployés sur Lège (5), Arès (1) et Andernos-les-Bains (1).

- **Le traitement des déchets**

Les ordures ménagères résiduelles ramassées en porte à porte sont envoyées vers l'unité de valorisation énergétique ASTRIA, à Bègles, pour y être incinérées.

Les déchets issus de la collecte sélective en porte à porte (hors verre) sont envoyés vers le centre de transfert de Lège, puis vers le ventre de tri du Teich. Les flux sont séparés en différentes fractions valorisables qui sont évacuées vers les filières de recyclage. Le verre collecté est transporté vers le centre d'affinage IPAQ à Izon (33) puis vers la verrerie IO-Manufacturing. Les refus composés des déchets impropres au recyclage sont acheminés vers l'usine d'incinération ASTRIA.

Les déchets verts ont été acheminés vers la plateforme SEDE Environnement à Cestas, pour y être compostés.

Les DASRI recueillis sont régulièrement collectés pour être incinérés sur l'unité spécialisée PROCINER à Bassens

6.5 - Synthèse liée aux nuisances et pollutions

Atouts	Faiblesses
<p>Une qualité de l'air bonne.</p>	<p>Des nuisances sonores liées au trafic sur les axes routiers, notamment sur les plus fréquentés (RD3, RD5 et RD106) et à l'activité de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains.</p> <p>Deux sites pollués : l'ancienne décharge de Lanton et l'installation de tri de la Société Nouvelle Challenger</p>
<p>Les enjeux</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte du cadre de vie et la réduction de l'exposition des personnes aux nuisances (bruit, rejets polluants) - La réhabilitation des sites pollués, - La réduction du gisement de déchets produits. - 	

CHAPITRE III :ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de ce chapitre est d'évaluer les incidences positives et négatives du PLU sur l'environnement avec une attention particulière sur les zones revêtant une importance particulière, telles que celles inscrites au réseau Natura 2000.

Si l'analyse révèle l'existence d'incidences notables, des mesures destinées à les supprimer, réduire, et si possible compenser, doivent être proposées.

L'évaluation des incidences est effectuée thème par thème.

1 - Les incidences sur le milieu physique

1.1 - Les incidences sur le climat local

Les seules incidences du PLU sur le climat peuvent être dues aux déboisements engendrés par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Toutefois, ils sont insuffisants, à l'échelle de la commune, pour engendrer une modification notable du climat de Lanton.

1.2 - Les incidences sur la topographie

La topographie du territoire de Lanton est plane dans sa totalité. Le PLU, par ses dispositions, n'engendre aucune modification du relief de la commune.

1.3 - Les incidences sur le sous-sol et le sol

Le PLU n'autorisant aucune zone d'ouverture d'exploitation de matériaux du sous-sol, il n'y aura pas d'incidence sur le sous-sol de la commune.

En revanche plusieurs incidences sur le sol sont à attendre de l'ouverture à l'urbanisation de zones actuellement naturelles : suppression de sols naturels, imperméabilisation du sol induisant des effets sur le ruissellement des eaux pluviales.

D'une manière générale, l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers conduit à la suppression des sols naturels au droit des bâtiments, parkings, et de la voirie.

Rappelons que le sol est une ressource peu renouvelable, qui constitue un écosystème naturel, support de la végétation et d'une grande importance pour l'homme et les équilibres biologiques. Encore peu pris en compte dans les politiques d'aménagement, les sols connaissent dans les pays développés une dégradation générale, liée à leur imperméabilisation et leur érosion (éolienne, pluviale). L'artificialisation en France grignote chaque année 60 000 ha, les zones artificielles couvrant désormais près de 9 % du territoire. On estime que c'est l'équivalent de la superficie d'un département qui disparaît en France tous les 7 ans.

Par ailleurs, l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation supprime les possibilités d'infiltration sur place avec des conséquences sur les volumes d'eau ruisselés et la qualité des milieux récepteurs. Cet aspect est traité plus loin, dans le chapitre consacré aux incidences sur l'eau.

Sur la commune de Lanton, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation prévues par le PLU (zones 1AU) est de 37 ha. Cela représente 0,003 % de la superficie de la commune. Ces valeurs sont cependant à modérer dans la mesure où des espaces verts seront maintenus dans les zones à urbaniser.

2 - Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

2.1 - Rappel des orientations prévues dans le PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Lanton prend en compte les enjeux liés à la biodiversité présentés dans l'analyse de l'état initial, en posant comme orientation stratégique **de préserver les milieux naturels et maintenir la biodiversité**, à savoir :

Préserver d'une manière forte et durable les espaces remarquables du littoral

Ces espaces seront rendus inconstructibles, seuls des aménagements légers pourront être implantés à condition qu'ils participent à la mise en valeur du lieu et à l'ouverture au public.

Protéger la « bande des 100 mètres du littoral »

La protection est assurée grâce à l'adoption d'un principe d'inconstructibilité.

Préserver les coupures d'urbanisation

Ces coupures n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.

Protéger les ensembles forestiers significatifs du littoral

Ces ensembles boisés ont vocation à figurer en Espace Boisé Classé dans le PLU.

Préserver les autres espaces naturels à enjeux de la commune de la « trame verte et bleue »

- La préservation ou la reconquête de la continuité écologique des cours d'eau axes de déplacement des grands migrateurs,
- La préservation de zones tampons inconstructibles autour des cours d'eau,
- La restauration des fonctionnalités hydrauliques et biologiques des cours d'eau et de leurs tributaires (fossés, crastes),
- La mise en valeur de la coulée verte du Renet,
- La préservation des landes humides et des lagunes du plateau landais,
- La préservation de l'activité sylvicole sur le plateau landais et la non-fragmentation du massif forestier,
- La préservation et la valorisation des petits espaces naturels enclavés au sein de l'urbanisation, considérés comme des espaces relais pour la trame verte et bleue communale.

2.2 - Les incidences du PLU sur l'état de conservation des sites Natura 2000

- **Les incidences directes**

Les zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux sont représentées sur la commune par le domaine maritime du Bassin d'Arcachon, le domaine de Certes, et la zone des réservoirs de Lanton et de Roumingue.

Ces espaces sont classés en zone NR dans le PLU, soit en espace naturel remarquable au titre de la loi littoral, bénéficiant d'une protection maximale.

Dans les zones NR, ne pourront être implantés que des aménagements légers à condition qu'ils ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère, et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Il s'agit d'une mesure de protection forte, qui est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire.

Il n'y a donc aucune incidence directe négative à attendre sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation des sites.

Le secteur des bassins de Roumingue (zone de loisirs attenante à un camping) est classé en zone NV (espace vert aménagé de quartier). Seuls sont admis les aménagements légers, les installations et objets mobiliers de jeux. Il n'y aura pas d'effet significatif sur ce site déjà anthropisé.

- **Les incidences indirectes**

- ***Incidences indirectes sur des espaces nécessaires à l'accomplissement du cycle vital des espèces d'intérêt communautaire***

Il existe en effet des espaces, qui, bien que situés hors zone Natura 2000, sont nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de vie (reproduction, alimentation, repos, déplacement) des espèces pour lesquelles les sites ont été désignés.

- Les espèces de la Directive Habitats peuvent fréquenter les cours d'eau côtiers, notamment pour leurs déplacements : il s'agit principalement du Vison d'Europe et de la Loutre. Les cours d'eau côtiers et leur ripisylve font l'objet d'un zonage de protection forte : zone naturelle remarquable protégée au titre de la loi littoral (NR), et Espace Boisé Classé. Il n'y aura donc pas d'incidences indirectes sur les espèces.
- La plupart des espèces du site Directive Oiseaux sont des oiseaux d'eau, inféodés au Bassin et ses abords. Ils ne fréquentent pas les espaces forestiers ou landicoles de la commune. Ils ne seront pas affectés par le PLU.

Trois autres espèces de la Directive Oiseaux sont plus liées aux landes et jeunes pinèdes que l'on trouve disséminées dans le massif de pins maritimes, en arrière de l'urbanisation : l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, et la Pie-grièche écorcheur.

Elles pourraient être affectées par la disparition d'une partie de leur habitat favorable au droit des zones ouvertes à l'urbanisation. Toutefois, la superficie totale de celles-ci reste très faible (37 ha) comparée à la superficie totale de milieux analogues disponibles sur la commune. L'incidence sera donc très faible.

On peut donc considérer l'impact éventuel n'affectera pas l'état de conservation de ces espèces du site Natura 2000.

➤ **Effets de proximité**

Des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces peuvent être perturbés, des espèces d'intérêt communautaire peuvent être dérangées, voire subir une mortalité d'individus, du fait de la proximité des zones futures d'urbanisation par rapport aux zones Natura 2000 : mortalité d'individus et dérangement pendant les travaux (bruit, vibrations, pénétration de personnel et d'engins), perturbations dues au fonctionnement de la zone (présence humaine, trafic automobile...).

On observe que toutes les zones futures d'urbanisation prévues sont situées au nord de l'axe formé par la RD3, sauf celle de Taussat, mais qui est tout de même distante de 350 m de limite du site Natura 2000 (rivage du bassin). Elles sont donc suffisamment éloignées des zones Natura 2000 pour que celles-ci ne risquent pas de subir d'effets de proximité du fait du plan.

➤ **Accroissement des rejets d'eaux usées (voir aussi plus loin le chapitre « les incidences sur la ressource en eau »)**

Le développement de l'urbanisation aussi bien le développement de nouvelles zones à urbaniser aura pour incidence un accroissement des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter.

Le projet prévoit à horizon 2030, l'accueil de 1500 nouveaux habitants par rapport à la population de 2013. L'essentiel viendra s'implanter dans les zones classées 1AU du PLU et dans les dents creuses restant dans les zones urbaines de Lanton. Les eaux usées de ces zones seront prises en charge par le réseau d'assainissement de la commune (actuel ou à construire) et envoyées via le collecteur nord vers la station d'épuration de Biganos.

La **station d'épuration de Biganos**, d'une capacité de traitement de 135 000 EH fonctionne actuellement en moyenne à 60-70% de ses capacités. En 2014, le volume journalier moyen estival a atteint 67 % de la capacité de la station et hors période estivale 71 % de la capacité. Le réseau est très sensible à l'intrusion d'eaux parasites, dont le volume représente environ 30 % des arrivées d'eau lorsque la nappe est haute. Ceci explique les niveaux journaliers hors période estivale assez proches de ceux observés en été. Les rejets en sortie de station sont conformes à la réglementation.

L'ouvrage dispose d'environ 40 000 EH de marges de capacité. Il est donc en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation de Lanton, évaluées à environ 1 200 à 1 800 EH supplémentaires d'ici 2030.

➤ **Accroissement des rejets d'eaux pluviales (voir aussi plus loin le chapitre « les incidences sur la ressource en eau »)**

Elles sont principalement dues aux rejets des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées dans le milieu naturel.

L'extension des zones urbanisées se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptible d'aggraver les effets négatifs du ruissellement pluvial sur le régime des eaux. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, entraîne une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des débits de pointe.

Les eaux pluviales, en ruisselant sur des surfaces imperméabilisées, entraînent généralement divers polluants (matières en suspension, matières oxydables, hydrocarbures, micropolluants...) en concentration plus ou moins élevée selon la durée des périodes de temps sec précédent les pluies, et l'intensité des pluies. Ainsi l'extension des zones urbaines est susceptible d'entraîner une augmentation des apports de polluants, à l'origine d'une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau côtiers et du domaine maritime du bassin d'Arcachon. Cela peut

affecter indirectement l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces aquatiques qui leur sont inféodées.

En matière de gestion des eaux pluviales, l'article 4 du règlement de l'ensemble des zones fixe pour objectif de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants. Pour cela, il indique : « **les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) devront obligatoirement être infiltrées sur le site.** En cas de difficultés techniques, une dérogation à cette obligation pourra être étudiée.

Le PLU fixe dans le règlement à l'article 13 un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre pour toutes les zones urbanisées et à urbaniser.

Parallèlement, le **PLU a défini un pourcentage d'emprise au sol maximum** que les constructions ne doivent pas dépasser. L'emprise maximale limite les surfaces imperméabilisées de la construction mais elle ne prend pas en compte les surfaces imperméabilisées des terrasses et stationnements non couverts. Cet outil réglementaire permet de conserver des surfaces perméables et ainsi d'infiltrer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations.

➤ **Conclusion sur les atteintes à l'état de conservation des sites Natura 2000 dues au PLU**

Le PLU de Lanton génère principalement des incidences positives sur l'état de conservation des sites Natura 2000. Il classe en effet les zones Natura 2000 et les autres espaces fréquentés par les espèces d'intérêt communautaire en zone de protection forte NR et Espace Boisé Classé.

Le PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

2.3 - Les incidences du PLU sur les autres espaces à enjeu écologique de la commune

En dehors des sites Natura 2000, les zones à enjeu écologique sont :

- les zones humides du SAGE Leyre et cours d'eau côtiers,
- les autres zones humides connues sur la commune,
- le bois du Renet et les autres petits espaces boisés près du rivage,
- les stations d'espèces végétales patrimoniales,
- les coupures d'urbanisation,
- la forêt de pins maritimes rétro-littorale,
- les espaces verts en milieu urbain.

- **Les zones humides du SAGE Leyre et cours d'eau côtiers**

Le SAGE Leyre et cours d'eau côtiers identifie deux types de zones humides sur la commune de Lanton :

- les cours d'eau côtiers et leurs rives : ils sont considérés comme des espaces remarquables au sens de la loi littoral et à de titre bénéficiant d'une protection forte (zone NR) ; de plus, les rives boisées (ripisylve) sont classées en Espaces Boisés Classés.
- les zones humides ponctuelles (lagunes, petites landes humides) : elles sont également considérées comme des espaces remarquables du littoral et bénéficient à ce titre d'un classement en zone NR. Afin de prévenir les conséquences indirectes de l'exploitation forestière dans le massif de pins (drainage du sol par exemple), les limites de la zone NR vont au-delà des limites strictes de la zone humide en préservant une bande tampon autour. Ainsi la zone NR est représentée sur le zonage par un cercle de 400 m de diamètre. Par ailleurs, le

règlement indique qu'en zones N et Nf, dans les zones d'influence des lagunes (soit une zone tampon de l'ordre de 200 mètres autour des lagunes), seuls les usages et les occupations du sol ne portant pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement écologique des lagunes sont autorisées. »

Dans le secteur de Mouchon en zone de développement d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif (zone 1AUE), une lagune est signalée dans l'inventaire des zones humides prioritaires du SAGE. Lors de l'aménagement de la zone, elle devra être localisée et préservée afin de ne pas porter atteinte à son intégrité et à son fonctionnement écologique.

Après avis des Personnes Publiques associées et enquête publique, la zone 1AUL du secteur de Mouchon a été classée en zone 1AUE et a été réduite. La partie nord a été classée en zone 2AU et la lagune a été préservée par en zone NR, avec une zone tampon de 50 m.

Ainsi, le PLU préserve bien les zones humides identifiées par le SAGE.

- **Les autres zones humides connues sur la commune**

Les autres zones humides connues sur la commune sont de deux types :

- **les fossés** (ou crastes), tributaires des cours d'eau principaux. Situés dans le grand massif forestier de pins maritime, ils sont inclus dans la zone naturelle Nf, « forêt d'exploitation située en dehors des coupures d'urbanisation ». Seules y sont autorisées, sous conditions, l'extension de bâtiments existants et la construction d'annexes à ces bâtiments.
- **des landes humides** ont également été identifiées dans le massif forestier (voir l'analyse de l'état initial de l'environnement) : il s'agit d'espaces issus d'un déboisement de parcelles de forêts de pins, se développant sur un sol humide. Sur le plan écologique, ces espaces présentent un intérêt à plusieurs titres :
 - habitat de Bruyère à quatre angles et Bruyère cilié, rare et d'intérêt européen (annexe I de la Directive européenne Habitats)
 - présence plusieurs plantes d'intérêt patrimonial, dont la Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), espèce protégée,
 - végétation favorable à plusieurs espèces d'intérêt communautaire, rares sur le continent européen, mais encore assez communes dans les Landes de Gascogne : l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, oiseaux nichant au sol et le Fadet des Laïches, papillon inféodé à deux espèces végétales particulièrement abondantes dans ces landes (la Molinie bleue et au Choin noircissant)

Ces landes humides sont toutes incluses dans le grand espace forestier classé en zone Nf dont le règlement est de nature à les préserver de l'urbanisation.

- **Le bois du Renet et les autres espaces boisés près du rivage**

La commune de Lanton se caractérise par le maintien de petites parcelles boisées proches du rivage du bassin, et aujourd'hui insérées dans l'urbanisation. Elles sont le plus souvent occupées par des peuplements de chênes âgés, ou de pins. Outre leur intérêt paysager et pour le cadre de vie des riverains, ces espaces sont aussi un support de biodiversité (insectes saproxyliques, oiseaux sylvicoles, chiroptères...).

Le bois du Renet est un Espace Naturel Sensible et un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. D'autres boisements sont des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (la coulée verte du Renet, Boisset, Taussat Nord, Taussat Sud).

Le PLU préserve d'une manière forte tous ces petits espaces boisés grâce un zonage en zone NR (espace protégé au titre de la loi littoral) et par un Espace Boisé Classé.

Le PLU renforce donc la protection de ces espaces à enjeu.

- **Les stations d'espèces végétales protégées**

Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique nous a communiqué la localisation des espèces végétales protégées connues sur la commune de Lanton.

On constate qu'aucune des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU), ainsi que la zone 2AU, prévues dans le PLU n'abritent de stations d'espèces protégées. Il n'y aura donc pas d'incidence négative.

- **Les coupures d'urbanisation**

La commune de Lanton possède deux coupures d'urbanisation :

- La coupure de Taussat, entre le ruisseau de Massurat et la Berle de Cassy, composée d'un espace sylvicole commun (boisements de pins maritimes)
- La coupure entre Cassy et Audenge, délimitée par les ruisseaux de Renet à l'ouest, et de Lanton à l'Est. Elle constitue, au niveau du domaine de Certes, la seule véritable continuité entre le Bassin d'Arcachon et le plateau landais.

On constate que le PLU assure la préservation de ces coupures :

- La coupure Ouest : le ruisseau du Massurat et la Berle de Cassy et leur ripisylve sont classés en espace naturel remarquable (NR), et les ripisylves en Espace Boisé Classé. La forêt entre les deux ruisseaux est classée en zone N et EBC.
- La coupure Est : Les ruisseaux du Renet et de Lanton et leur ripisylve sont classés en espace naturel remarquable (NR), et les ripisylves en Espace Boisé Classé. La forêt entre les deux ruisseaux est classée en zone N et EBC. A l'approche du rivage du Bassin d'Arcachon, les milieux humides sont classés en espaces remarquables au titre de la loi littoral (NR).

- **La forêt des Landes de Gascogne**

La forêt des Landes de Gascogne, située en zone rétro littorale présente deux fonctions essentielles :

- Une fonction économique : production sylvicole,
- Une fonction de réservoir de biodiversité.

Ces deux fonctions sont bien prises en compte dans le zonage et le règlement. Cet espace est classé en zone naturelle à vocation forestière (Nf).

2.4 - Les incidences des zones futures d'urbanisation

- **Zones 1AUE, 2AUd et 2AUE des « landes de Mouchon »**

➤ **Contexte urbain**

L'aménagement du secteur de Mouchon (32,9 ha) va venir s'inscrire en entrée de ville de Lanton depuis la RD3E9. L'aménagement de ce dernier secteur est stratégique pour conforter la vocation sportive et de loisirs du site et pour maintenir le caractère paysager qualitatif de cette entrée de ville.

➤ **Inventaires patrimoniaux et protections réglementaires**

Les inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO), et les espaces protégés (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) les plus proches du site concernent le Bassin d'Arcachon, et sont éloignés de la zone 1AUE d'environ 3 km.

Cependant, on note, à l'intérieur de la zone, la présence d'une lagune inscrite comme zone humide prioritaire du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

➤ **Les habitats naturels du site**

Le site s'inscrit principalement dans le contexte sylvicole caractéristique de la pinède de production de Pins maritimes des Landes de Gascogne.

On trouve du nord au sud :

- **Une friche agricole** : il s'agit d'une friche herbacée développée sur une ancienne culture (code Eunis I1.5 « Friches, jachères, ou terres arables récemment inondées ») dont la végétation est essentiellement constituée de plantes rudérales (caractéristiques des terrains vagues et des décombres) et d'adventices des grandes cultures intensives. La flore est banale : Vergerette du Canada, Oseilles, Liseron, Chénopode, Matricaire inodore...
- **Un fossé** qui assure la séparation entre la friche agricole et la lande mésophile (voir ci-dessous). La végétation aquatique peut être rattachée aux communautés amphibies oligotrophes à Hydrocotyle et Jonc bulbeux (code Eunis : C1.1 x C3.4. « Lacs, étangs, etmares oligotrophes permanents » x « Communautés amphibies vivaces eurosibériennes »), habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 4020). ; l'habitat est cependant ici très dégradé, car il présente une composition floristique appauvrie par rapport à l'habitat type. Le fossé est souligné côté sud par une végétation arborée à base de Chêne pédonculé, Saule roux, Tremble ; sous les arbres, on trouve une végétation se rapprochant des communautés des « landes naines aquitano-ligériennes à ajoncs » (code Eunis : F4.239). Si l'intérêt du fossé pour la biodiversité est faible, il présente cependant un intérêt hydraulique.
- **Une lande mésophile à fougère aigle** : la plus grande partie de la surface de la zone AUE est occupée par une lande mésophile, traduisant un caractère moyennement humide du milieu (code Eunis : F5.31 « Formations à *Pteridium aquilinum* subatlantiques »). La végétation est dominée par la Fougère aigle, qui est accompagnée par la Molinie bleue et l'Ajonc nain. Cette zone fait l'objet d'un entretien régulier (fauche), d'où la présence d'une végétation rase, parfois même de zone à sol nu.
- **Une lagune** localisée au nord de la lande mésophile, à proximité de la RD3E9 (cette lagune est identifiée dans l'inventaire des zones humides du SAGE Leyre). Elle est aujourd'hui très dégradée car elle a été « comblée » par des déchets de coupe de végétation arborée, et d'arbres morts. En périphérie, on observe toutefois des espèces des lieux humides : Saule roux, Bourdaine, Molinie, Ajonc nain, Hydrocotyle...

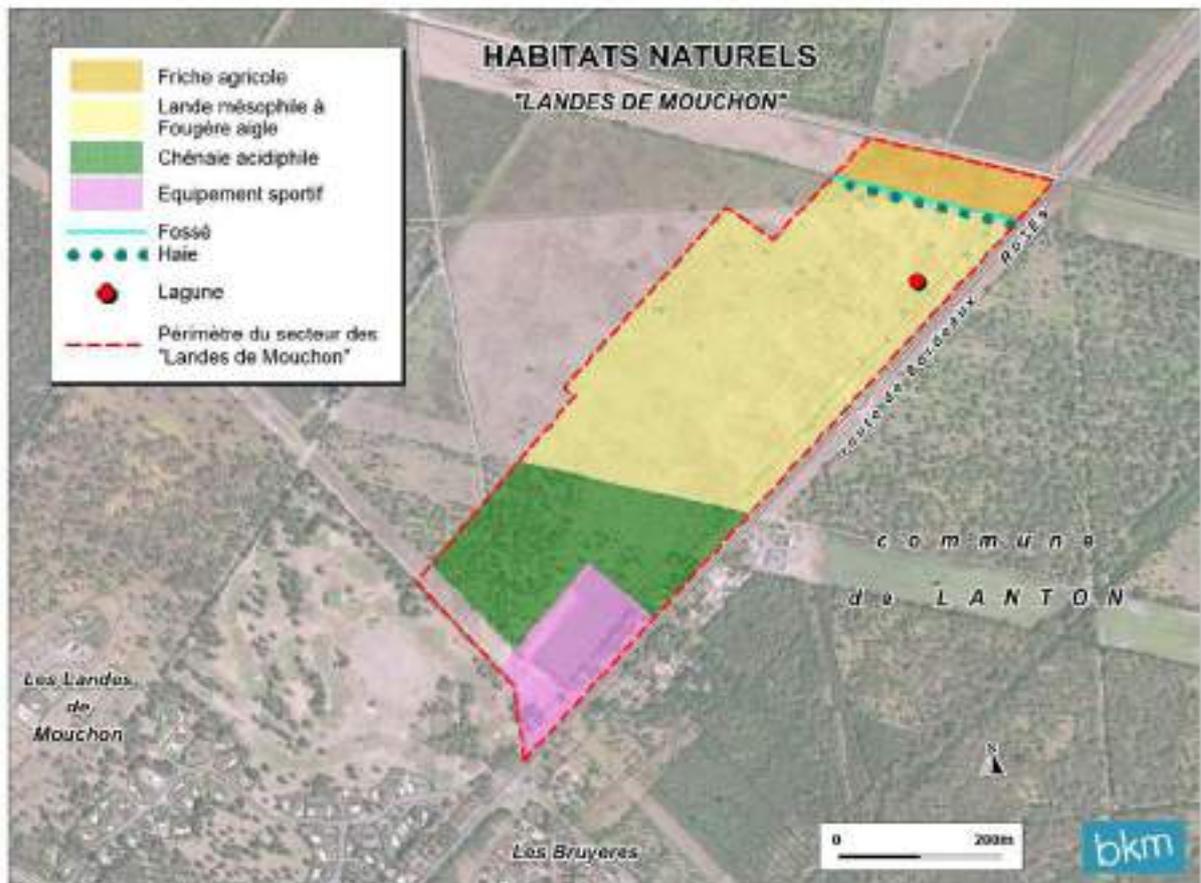
- **Une zone boisée au sud**, en limite des équipements sportifs actuels (stade) : elle est dominée par le Chêne pédonculé, le Chêne tauzin, la Bourdaine, qui sont accompagnés en sous-bois d'un mélange de Fougère aigle, Molinie bleue, Ajonc d'Europe, Ajonc nain (Code Eunis : G1.5 « Boisements acidophiles dominés par *Quercus* »).



Lande mésophile à Fougère aigle et molinie
et ripisylve le long du fossé



Lagune dégradée



➤ **Les données floristiques et faunistiques**

Les données du CBNSA sur la flore patrimoniale de la commune n'indiquent aucune station d'espèce patrimoniale sur la zone AUE

D'après une note complémentaire au rapport de présentation réalisée dans le cadre de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de Lanton au lieu-dit « Landes de Mouchon » (ERA, 2013), la faune présente est celle que l'on rencontre habituellement dans les forêts de Pins des Landes de la

région : cortège d'espèces communes qui ne présentent pas de caractère de rareté ou d'intérêt particulier.

D'après les données récentes de Faune-Aquitaine, deux espèces à fort enjeu écologique ont été observées proximité de la zone 1AUE :

- L'Engoulevent d'Europe, oiseau landicole, identifié dans une lande humide à l'ouest de la zone AUE (observé en juillet 2012, pas depuis) ; aucune observation dans la zone même du projet n'a eu lieu sans doute car l'espèce affectionne les milieux de landes buissonneuses basses, où il peut se cacher, et non des milieux très ouverts où les refuges sont rares, comme dans la zone 1AUE.
- Le Damier de la Succise, lépidoptère identifié à l'est de la RD3E9, près du lieu-dit « les Bruyères » (observé en juin 2010, pas depuis) ; aucune observation n'a eu lieu dans la zone du projet car celle-ci ne correspond pas à l'habitat de prédilection de l'espèce : prairies naturelles sèches ou humides, voire pelouses sèches et friches agricoles.

➤ **Les enjeux écologiques du site**

A partir des données recueillies sur les habitats, la flore, et la faune du site, les enjeux peuvent être estimés comme suit :

- **Un enjeu moyen** pour la lagune, du fait de leur caractère dégradé,
- **Un enjeu faible** pour le fossé, la lande à Fougère aigle et la zone boisée au sud,
- **Un enjeu très faible** pour la friche agricole.

➤ **Les incidences du PLU sur la biodiversité**

L'aménagement de la zone AUE entraînera la disparition des différents habitats décrits plus haut, ainsi que la flore et la faune qui leur sont associés.

A partir des enjeux identifiés ci-dessus, les incidences peuvent être évaluées à :

- Moyennes pour la lagune,
- Faibles à très faibles pour les autres milieux.

Ainsi, dans le cadre de l'aménagement de la zone, lors de la définition précise du projet, il conviendra de préserver la lagune. Sa préservation est prévue dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Elle pourra faire l'objet d'une restauration écologique...

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, le secteur 1AUL des Landes de Mouchot a été classé en zone 1AUE et a été réduit pour ne conserver que la partie sud, sur une surface de 13,4 ha. La partie nord a été classée sur une largeur de 50 m en zone 2AUd (zone permettant la mise en œuvre des dispositions de prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa) et sur le reste en 2AUE (17 ha). La lagune a été préservée en zone naturelle de protection stricte NR, avec une zone tampon de 50 m.

- **Zones 1AU, 2AUd et 2AU de « Pichot » et de la route de Blagon**

➤ **Contexte urbain**

L'aménagement du secteur de Pichot et du secteur de la route de Blagon va venir s'inscrire en limite Nord Est du tissu urbanisé de la commune. Ce secteur a connu une urbanisation récente par le biais d'implantation du centre Médico-social, ou de l'opération groupée (du Clos de la Bourdaine) en lisière forestière. L'aménagement de ces secteurs est stratégique pour développer une offre en logements abordables, pour maintenir le caractère paysager qualitatif de ce quartier résidentiel, pour faciliter les liaisons interquartier et faciliter les continuités douces sur le secteur.

➤ **Inventaires patrimoniaux et protections réglementaires**

Les inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO), et les espaces protégés (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) les plus proches du site concernent le Bassin d'Arcachon, et sont éloignés des zones 1AU et 2AU de Pichot d'environ 2 km.

➤ **Les habitats naturels du site**

Le site s'inscrit principalement dans le contexte sylvicole caractéristique de la pinède de production de Pins maritimes des Landes de Gascogne.

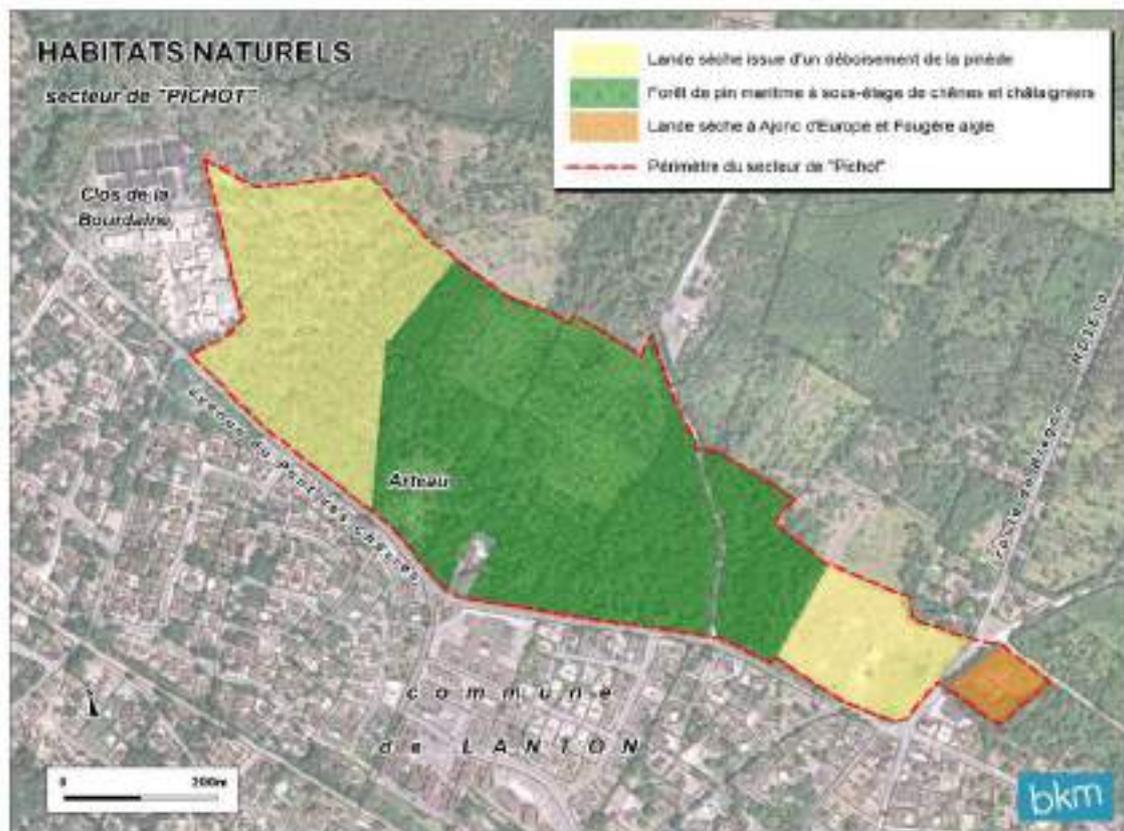
On trouve d'ouest en est :

- **Une lande sèche** (zone 1AU ouest) issue d'un déboisement récent à base d'Ajonc d'Europe, Fougère aigle, Bruyère cendrée, Callune vulgaire, Bruyère brande, Ronces, Chèvrefeuille, avec quelques repousses de feuillus : Châtaignier, Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Arbousier. Il s'agit d'un habitat très commun dans les Landes de Gascogne (Code Eunis : F4.22 « Landes subatlantiques à *Calluna* et *Genista* »).
- **Une pinède à sous-bois de feuillus** (zone 2AU) constituée par une pinède de production âgée accompagnée d'un sous-bois dense de feuillus. Celui-ci comprend notamment le Chêne pédonculé, le chêne tauzin, le châtaignier, la Bourdaine, et la Fougère aigle. Il s'agit également d'un habitat commun dans les Landes de Gascogne, mais qui présente ici un intérêt particulier du fait de l'importance du sous-étage de feuillus (code Eunis : G3 ;713 « Plantations de pins maritimes des Landes »).
- **Une lande sèche** (zone 2AU côté est), issue d'un déboisement récent, composée d'une strate arbustive assez claire (Ajonc d'Europe, Fougère aigle, Brande, Arbousier), et d'une strate herbacée assez fournie à base de poacées (Fétuque, Houlque, Flouve, Pâturin) et aussi de Chèvrefeuille et Lierre rampant. Des repousses de jeunes arbres sont observées : Chêne pédonculé, Châtaignier, Bouleau. L'habitat s'apparente à ... (code Eunis : F4.22). L'habitat est très commun dans le massif des Landes de Gascogne.
- **Une lande sèche à Ajonc d'Europe et Fougère aigle colonisée par de jeunes Chênes pédonculés**, milieu en transition entre la lande et la chênaie acidiphile (code Eunis : F4.22 x G1.5) sur la zone 2AU de la route de Blagon. Les deux habitats sont communs dans le massif des Landes de Gascogne.



Lande sèche à ajonc, fougère aigle et poacées

Forêt de pins à sous-étage de feuillus



➤ **Les données floristiques et faunistiques**

Les données du CBNSA sur la flore patrimoniale de la commune n'indiquent aucune station d'espèce patrimoniale sur les zones AU.

D'après une note complémentaire au rapport de présentation réalisée dans le cadre de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de Lanton au lieu-dit « Pichot » (EREA, 2012), la faune présente est celle que l'on rencontre habituellement dans les forêts de Pins des Landes de la région. Il s'agit du cortège d'espèces communes qui ne présentent pas de caractère de rareté ou d'intérêt particulier : oiseaux sylvoles (Mésange huppée, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Rougegorge), mammifères à affinité sylvoicole (Ecureuil, Lapin de Garenne, Renard roux, Chevreuil, Sanglier).

D'après les données de Faune-aquitaine, aucune espèce animale à fort enjeu n'a été observée sur la zone.

➤ **Les enjeux écologiques du site**

A partir des données recueillies sur les habitats, la flore, et la faune du site, **les enjeux peuvent être estimés comme faibles** pour l'ensemble des habitats des zones 1AU et 2AU.

➤ **Les incidences du PLU sur la biodiversité**

L'aménagement de la zone de Pichot risque d'entraîner la disparition des différents habitats décrits plus haut, ainsi que la flore et la faune qui leur sont associés.

A partir des enjeux identifiés ci-dessus, les incidences peuvent être évaluées comme faibles.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, le secteur 2 AU de Pichot a été réduit à l'est et à l'ouest pour créer deux zones 2AUd destinées à la mise en œuvre des dispositions de prévention des risques d'incendie de forêt. La zone 2AU de Pichot couvre désormais une superficie de 17,2 ha. Dans les zones 2AUd créées, seuls les aménagements nécessaires à la prévention des risques d'incendie de forêt sont autorisés.

- **Zone 2AU de Taussat**

Nota : Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, le secteur a été classé en zone 2AU (non ouverte à l'urbanisation).

➤ **Contexte urbain**

Le secteur de Taussat (3,9 ha) se situe à l'interface entre la RD3 et des espaces naturels protégés au sein du quartier de Taussat. Ce secteur bénéficie d'une situation stratégique, au sein du tissu urbain et à proximité des services et des équipements, et d'une qualité paysagère à préserver.

➤ **Inventaires patrimoniaux et protections réglementaires**

Les inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO), et les espaces protégés (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) les plus proches du site concernent le Bassin d'Arcachon, et sont éloignés de la zone 2AU d'environ 300 m.

➤ **Les habitats du site**

Le site est occupé par des parcelles bâties de grande taille, comprenant maison individuelle et parc et jardin entretenus attenants. Il s'agit donc d'habitats anthropisés, du type « Habitats résidentiels dispersés » (Code Eunis J2.1).

La végétation est dominée par du gazon entretenu parsemé d'arbres, principalement des peupliers ou des essences exotiques, sans intérêt écologique particulier.



Habitat anthropisé de la zone 2AU de Taussat

➤ **Les données floristiques et faunistiques**

Les données du CBNSA sur la flore patrimoniale de la commune n'indiquent aucune station d'espèce patrimoniale sur la zone AU.

D'après Faune-Aquitaine aucune espèce animale à enjeu n'a été observée dans la zone.

➤ **Les enjeux écologiques du site**

A partir des données recueillies sur les habitats, la flore, et la faune du site, les enjeux peuvent être estimés comme très faibles sur l'ensemble de la zone.

➤ **Les incidences du PLU sur la biodiversité**

Les incidences de la zone sur la biodiversité sont très faibles.

2.5 - Les incidences du PLU sur les continuités biologiques

Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis à l'échelle régionale (SRCE Aquitaine) et à l'échelle locale (voir plus haut « l'analyse de l'état initial de l'environnement ») comprennent :

- Des réservoirs de biodiversité :
 - Les réservoirs du réseau maritime et littoral : Bassin d'Arcachon, domaine de Certes, réservoirs de Lanton ; ces espaces bénéficient d'une protection stricte par leur classement en espace remarquable au titre de la loi littoral (NR) ;
 - Les réservoirs du réseau aquatique et humide « intérieur » : cours d'eau et leur ripisylve, zones humides intraforestières identifiées sur la commune (lagunes, sablières de Mouchon...) ; les cours d'eau et leur ripisylve sont classés en zone NR et espace boisé classé, les lagunes sont classées en zone NR ;
 - Les réservoirs forestiers : forêts de pins maritimes et chênaies étendues au nord de la RD3 ; Ces espaces forestiers sont classés en zone Nf.
- Des corridors écologiques :
 - Les corridors en « pas japonais » représentés, près de la façade littorale par la succession de petits bosquets et petits espaces bocagers ; Les espaces boisés près du littoral sont classés en zone remarquable (NR) et Espaces Boisés Classés ; les espaces bocagers résiduels sont en zone NV.
 - La coulée verte du Renet (corridor linéaire) : le cours d'eau et sa ripisylve sont classés en zone remarquable (NR) et Espace Boisé Classé, les espaces boisés contigus en zone N.

2.6 - Conclusion : les incidences du PLU sur les milieux naturels

Les analyses ci-dessus montrent que les dispositions du PLU permettent une protection renforcée des espaces à plus fort enjeu écologique et préservent les continuités écologiques.

Les extensions de l'urbanisation prévues dans le document portent sur des espaces à faible enjeu écologique.

De ce fait, le document n'entraîne pas de conséquence négative significative sur les espaces naturels et la biodiversité de la commune.

3 – Les incidences sur la ressource en eau

3.1 - La prise en compte de la ressource en eau dans les orientations générales du PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prend en compte les enjeux liés à la ressource en eau et se fixe pour objectif de gérer durablement la ressource en eau, au travers des orientations de projet suivantes :

- **Garantir l'alimentation en eau potable tout en préservant la ressource**
 - Préserver les périmètres de protection des captages existants et à l'étude,
 - Économiser la ressource en eau potable : Réduire les pertes sur le réseau, poursuivre les actions de sensibilisation et de lutte contre le gaspillage, mettre en place de bonnes pratiques de gestion des espaces verts publics , recourir à la réutilisation des eaux pluviales, réalisation par la commune d'une étude sur les possibilités d'arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries à partir de prélèvements dans les nappes superficielles
 -
- **Éviter la pollution des eaux du bassin en maintenant un bon fonctionnement de l'assainissement**
 - Tenir compte des capacités actuelles et futures en matière de collecte et de traitement des eaux usées dans les projets de densification et d'extension urbaine,
 - Anticiper les renforcements et extensions ou renouvellement des réseaux et ouvrages en tenant compte des perspectives de développement résidentiel et économique du territoire prévues dans le PLU.
 - Ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser qu'une fois le raccordement au réseau collectif de la zone réalisé;
 - Imposer le traitement et la pré-épuration des eaux industrielles avant leur rejet dans le réseau collectif.
- **Gérer les eaux pluviales pour préserver la qualité des eaux et réduire le risque inondation**
 - Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les rejets d'eaux pluviales, susceptibles d'aggraver les risques d'inondation et de pollution des eaux, notamment en infiltrant en priorité les eaux pluviales sur les sites des opérations, lorsque la nappe le permet, en préservant les fossés d'écoulement et d'infiltration naturelle à ciel ouvert, en compensant l'imperméabilisation des sols dans les opérations urbaines (création de bassins tampon, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales) et en limitant les débits d'eaux pluviales rejetés à l'extérieur de ces opérations.
 - Favoriser la présence du végétal afin de ralentir les ruissellements (maintien des boisements, ripisylves,... ; création d'espaces verts au sein des opérations).
 - Mettre en place un prétraitement des eaux pluviales avant tout rejet.

3.2 - Les incidences sur les cours d'eau

Dans le PLU, les cours d'eau côtiers et leurs rives sont considérés comme des espaces remarquables au sens de la loi littoral et à de titre bénéficient d'une protection forte (zone NR) ; de plus, les rives boisées (ripisylve) sont classées en Espaces Boisés Classés.

Les fossés (ou crastes), tributaires des cours d'eau principaux, situés dans le grand massif forestier de pins maritime, sont inclus dans la zone naturelle Nf, « forêt d'exploitation située en dehors des coupures d'urbanisation ». Seules y sont autorisées, sous conditions, l'extension de bâtiments existants et la construction d'annexes à ces bâtiments.

Pour les sections de cours d'eau et fossés ne bénéficiant pas de des protections énoncées ci-avant et situées en parties urbaines et à urbaniser, les constructions devront être implantées à (article 6 du règlement) :

- à 10 mètres des berges des cours d'eau structurant (Massurat, Berles de Cassy et Lanton),
- à 1,50 mètre minimum du talus des fossés existants.

Le zonage et les prescriptions règlementaires du PLU préservent, les cours d'eau, les fossés, ainsi que la végétation rivulaire et les espaces enherbés aux abords de ces cours d'eau qui sont favorables à la qualité de la ressource en eau :

- les milieux rivulaires préservent les berges et les sols contre l'érosion et limitent l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, à l'origine de la turbidité et de la dégradation du milieu aquatique ;
- les milieux rivulaires permettent de limiter la pollution dans les cours d'eau et *in fine* dans le bassin d'Arcachon mais aussi dans les nappes superficielles, en retenant notamment une partie des nitrates, du phosphore et d'autres polluants présents dans les eaux de ruissellement.

Le PLU prend donc bien en compte les cours d'eau.

3.3 - Les incidences sur l'eau potable

- **La protection des captages d'eau potable**

Le captage « les sablières » est doté d'un périmètre de protection immédiate autour du forage. Ce périmètre est limité à un enclos déjà existant de quelques mètres autour de l'ouverture du forage. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée se confondent avec le périmètre de protection immédiate. Le captage et ses périmètres de protection sont classés en zone naturelle N dans le PLU.

Les procédures de protection des captages de « Blagon » et « Cassy » sont en cours. Le captage de « Cassy » situé en milieu urbanisé, a été classé en zone UB, et le forage de « Blagon » en zone Nf dans le PLU.

Un classement de l'ensemble des captages en zone N aurait été approprié cependant compte tenu de la situation des captages en zones urbaines, un classement en zone U est justifié.

- Les prélèvements dans la ressource en eau

L'alimentation en eau potable de Lanton est assurée à partir de **3 captages dans les nappes profondes de l'Oligocène et de l'Éocène supérieur, tous situés dans la commune. Il s'agit des captages de « Cassy », des « Sablières » et de « Blagon ». Le débit nominal de fonctionnement des 3 ouvrages est au maximum de 440 m³/h ou environ 10 500 m³/jour et de 3,85 millions de m³/an.**

L'autorisation de prélèvement accordée, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2012, pour les 3 ouvrages de la commune, fixe un volume maximal de prélèvement de 340 m³/h, **6 300 m³/jour et de 680 000 m³/an toutes unités de gestion confondues, en deçà de la capacité technique de prélèvement des ouvrages.**

Forages	Unité de Gestion Classement	Débits et volumes maximum autorisés		
		Heure (m ³ /an)	Journalier (m ³ /an)	Annuel (m ³ /an)
Cassy	Éocène Littoral non déficitaire	80	1 100	400 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de Gestion EOCENE LITTORAL				400 000
Les Sablières	Oligocène Littoral Non déficitaire	200	4 000	450 000
Blagon		60	1 200	438 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de Gestion OLIGOCENE LITTORAL				450 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes unités de gestion confondues				680 000

Autorisation de prélèvements pour les ouvrages alimentant Lanton (Source : AP du 19 janvier 2012)

La commune souhaite accueillir entre **1250 et 1800 habitants supplémentaires** d'ici 2030 par rapport à 2012, soit une population comprise à cette échéance entre 7640 et 8200 habitants. Cette croissance démographique aura pour incidence une augmentation des prélèvements dans la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable.

En 2014, le volume moyen journalier prélevé sur les trois ouvrages était d'environ 1 700 m³. En moyenne, un habitant a nécessité le prélèvement d'environ 260 l d'eau par jour (ratio obtenu à partir du volume d'eau produit en 2014 et la population 2014). En conservant ce ratio et en l'état du réseau (rendement 2014 : 78,6 %), le développement de l'urbanisation prévu dans le PLU entraînera une pression supplémentaire sur la ressource comprise entre 300 et 450 m³/j ou comprise entre 110 000 et 160 000 m³/an à horizon 2030. Actuellement, les prélèvements sont en moyenne sur les dernières années autour de 600 000 m³/an. A horizon 2030, selon les hypothèses de croissance démographique, les prélèvements seront alors portés à un volume compris entre 710 000 m³/an (hypothèse basse) et 770 000 m³/an (hypothèse haute), et seront donc vraisemblablement supérieurs aux prélèvements autorisés.

Sur le plan technique, les installations de production de la commune sont en revanche en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable. Les captages « Cassy », « Sablières » et « Blagon » ont un débit total de fonctionnement de **10 500 m³/jour pour une demande à horizon 2030 comprise entre 2000 à 2150 m³/jour.**

La commune souhaite donc engager des mesures visant à économiser la ressource en eau : actions de sensibilisation et de lutte contre le gaspillage, mise en place de bonnes pratiques de gestion des espaces verts publics et réduction des pertes sur le réseau. Dans ce cadre, des travaux de sectorisation ont été entrepris en septembre 2016. Ils consistent en la pose de 9 débitmètres sur la commune. Ces travaux vont permettre d'améliorer la recherche de fuites, de mieux gérer le renouvellement des canalisations, et par là d'augmenter le rendement du réseau de distribution. L'objectif est d'atteindre un rendement de 82 % d'ici les 2 ou prochaines années. L'amélioration du rendement réduira les pertes. Les volumes d'eau économisés seront autant de volumes pouvant répondre aux besoins futurs du territoire.

Néanmoins, malgré ces mesures, les besoins risquent de rester supérieurs aux prélèvements autorisés. La commune souhaite donc anticiper les besoins futurs. Elle déposera une demande de révision de l'autorisation, justifiée et argumentée, au service Police de l'Eau de la DDTM.

3.4 - Les incidences sur l'assainissement

- **Assainissement collectif**

Le développement de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations auront pour incidence un accroissement des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter.

- Capacité de la station de Biganos à prendre en compte les effluents de la commune de Lanton :

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement mis en place consiste à tendre vers l'objectif « zéro rejet » dans le Bassin. Les zones urbaines (sauf UD de Blagon) et les nouvelles zones à urbaniser seront donc raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ainsi, selon l'article 4 du règlement, « *Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le SIBA* » et « *tout rejet d'eaux usées, traitées ou non traitées, est interdit dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.* »

Le projet prévoit à horizon 2030, l'accueil de 1250 à 1800 nouveaux habitants par rapport à la population de 2013. L'essentiel viendra s'implanter dans les zones classées 1AU du PLU et dans les dents creuses restant dans les zones urbaines de Lanton. Les eaux usées de ces zones seront prises en charge par le réseau d'assainissement de la commune (actuel ou à construire) et envoyées via le collecteur nord vers la station d'épuration de Biganos.

La **station d'épuration de Biganos**, d'une capacité de traitement de 135 000 EH fonctionne actuellement en moyenne à 60-70% de ses capacités. En 2014, le volume journalier moyen estival a atteint 67 % de la capacité de la station et hors période estivale 71 % de la capacité. Le réseau est très sensible à l'intrusion d'eaux parasites, dont le volume représente environ 30 % des arrivées d'eau lorsque la nappe est haute. Ceci explique les niveaux journaliers hors période estivale assez proches de ceux observés en été. Les rejets en sortie de station sont conformes à la réglementation.

L'ouvrage dispose d'environ 40 000 EH de marges de capacité. Il est donc en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation de Lanton, évaluées à environ 1 200 à 1 800 EH supplémentaires d'ici 2030.

- Capacité de la station de Biganos à prendre en compte les effluents de l'ensemble des communes du Nord Bassin raccordées à l'ouvrage :

En sus des effluents de Lanton, la station d'épuration de Biganos traite les eaux usées d'Arès, Lège-Cap-Ferret, Andernos-les-Bains, Audenge et Biganos. Le développement de l'urbanisation de Lège-Cap-Ferret entraînera une augmentation des effluents à traiter d'environ 2 000 EH. À cela s'ajoutent, les effluents suivants :

- une charge d'environ 2500 EH liée au développement de la commune d'Arès (estimation réalisée avec une croissance annuelle haute de 1,5 % inscrite dans le PADD du PLU approuvé le 27 avril 2017, soit 2500 personnes supplémentaires d'ici 2030 par rapport à 2014)
- une charge d'environ 3 500 EH liée au développement de la commune d'Andernos-les Bains (par rapport à 2012, environ 3 500 personnes supplémentaires à horizon 2030 prévues dans le PLU approuvé en juillet 2017).
- une charge d'environ 2500 EH liée au développement de la commune d'Andenge (environ 2 500 personnes supplémentaires d'ici 2020 prévues dans le PLU approuvé le 12 octobre 2010)
- une charge d'environ 2000 EH liée au développement de la commune de Lège-Cap-Ferret (par rapport à 2014, environ 2 000 personnes supplémentaires à horizon 2030 prévues dans le PLU prochainement approuvé).

Au total à horizon 2030, l'estimation des volumes supplémentaires d'eau usées à traiter par la station d'épuration oscille dans une fourchette comprise entre 15 000 et 20 000 EH. La station disposant d'une marge comprise entre 40 000 et 50 000 EH, elle sera en mesure de traiter les effluents supplémentaires liés au développement des communes du Nord Bassin.

- **Assainissement non collectif**

Afin de préserver la qualité des eaux du bassin, aucune installation de dispositif d'assainissement non collectif n'est permise dans les zones U et AU, à l'exception de la zone UD de Blagon qui n'est pas raccordée. Dans les zones A et N, en absence de réseau, et dans la zone UD, « *les constructions ou installations nouvelles devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et à condition que la surface de la parcelle et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. L'évacuation des eaux traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux* ». La mise en œuvre de dispositif d'assainissement individuel sera très marginale.

Les eaux usées traitées par des dispositifs d'assainissement non collectif rejoignent la nappe superficielle, qui alimente pour partie les cours d'eau. Si l'infiltration est impossible, elles sont rejetées dans les exutoires pérennes proches (fossés), qui se jettent dans les principaux cours d'eau de la commune puis dans le Bassin d'Arcachon.

En 2016, la commune comptait 209 dispositifs d'assainissement non collectif, dont 19 ont été notés non conformes par le SIBA car ils présentent un risque sanitaire et/ou de pollution. Ces installations nécessitent des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente.

Dans les zones A et N, la réalisation de dispositifs de traitement adaptés devra donc être mis en place afin d'assurer un assainissement autonome efficace qui :

- ne dégrade pas la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- permet la recharge en eau de la nappe phréatique.

3.5 - Les incidences sur les eaux pluviales

Les eaux pluviales, en ruisselant sur des surfaces imperméabilisées entraînent généralement divers polluants (matières en suspension, matières oxydables, hydrocarbures, micropolluants...) en concentration plus ou moins élevée selon la durée des périodes de temps sec précédant les pluies et l'intensité des pluies. Ainsi, le développement de l'urbanisation prévu dans le PLU est susceptible d'entraîner une augmentation des apports en polluants, dans les fossés et dans les ruisseaux de la commune et de participer à la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux récepteurs, dont le Bassin d'Arcachon très sensible aux pollutions.

Par ailleurs, les surfaces nouvellement imperméabilisées dans le cadre du projet sont susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement pluvial sur le régime des eaux. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de terrains, entraînera une concentration plus rapide des eaux pluviales vers l'aval et augmentera le risque de débordement des ruisseaux. Cette imperméabilisation réduit la capacité de recharge des nappes aquifères.

En matière de gestion des eaux pluviales, l'article 4 du règlement de l'ensemble des zones fixe pour objectif de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants. Pour cela, il indique : « **les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) devront obligatoirement être infiltrées sur le site. En cas de difficultés techniques, une dérogation à cette obligation pourra être étudiée.**

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite réglé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants, notamment ceux répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune, devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu. »

La rétention des eaux sur les parcelles du projet sera favorable à la recharge des nappes et à la préservation de la qualité des eaux des milieux récepteurs (cours d'eau, bassin d'Arcachon. Elle limitera le risque de débordement des cours d'eau et fossés.

Le PLU fixe dans le règlement à l'article 13 un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre pour toutes les zones urbanisées et à urbaniser. Le pourcentage minimum d'espaces verts est de :

- au moins 20 % de la superficie totale du terrain en zones UA, UX
- au moins 40 % de la superficie totale du terrain en zone 1AU,
- au moins 45 % de la superficie totale du terrain en zones UB et UBm,
- au moins 50 % de la superficie totale du terrain en zone UC,
- au moins 55 % de la superficie totale du terrain en zones UBa et Ubp,
- au moins 60 % de la superficie totale du terrain en zones UCp, UCf et UD.

Après avis des PPA et enquête publique, le pourcentage d'espaces verts a été fixé à 20 % en zones UA et 30 % en zone UAI et UX.

Dans les zones UE, toute opération d'ensemble doit prévoir l'aménagement d'espaces verts communs, dont au moins une superficie d'espaces verts d'un seul tenant représente 30% de l'emprise foncière. En zone 1AUE, les opérations groupées auront au moins 10% de leur superficie, traités en espaces verts communs.

L'obligation d'un minimum d'espaces verts garantira une réduction des surfaces imperméabilisées dans ces zones. La présence d'espaces verts permettra de retenir, d'infiltrer et de dépolluer les eaux de pluie. Elle sera bénéfique sur la ressource en eau.

Parallèlement, le **PLU a défini un pourcentage d'emprise au sol maximum** que les constructions ne doivent pas dépasser. L'emprise maximale limite les surfaces imperméabilisées de la construction mais elle ne prend pas en compte les surfaces imperméabilisées des terrasses et stationnements non couverts. Cet outil réglementaire permet de conserver des surfaces perméables et ainsi d'infiltrer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations.

Il correspond à :

- 60 % de la superficie totale du terrain dans les zones UA, UX,
- 50 % de la superficie totale du terrain dans les zones 1AU,
- 40 % de la superficie totale du terrain dans les zones NP,
- 35 % de la superficie totale du terrain dans les zones UB et UBm,
- 30 % de la superficie totale du terrain dans la zone UC,
- 25 % de la superficie totale du terrain dans les zones UBa, UBp, UD,
- 20 % de la superficie totale du terrain dans les zones UCp et Ucf.

La mise en place d'une emprise maximale limite les surfaces imperméabilisées et permet d'infiltrer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations.

L'emprise au sol n'est pas règlementée en zones UE destinées aux équipements et 1AUE (équipements et services publics ou d'intérêt collectif). L'absence d'emprise au sol permet une constructibilité maximale, sous réserve des prescriptions des articles 6, 7, 8 et 13.

Afin de prendre en compte les préconisations du schéma de gestion des eaux pluviales du SIBA, le PLU prévoit la réalisation au nord de la zone 2AU de Pichot, d'un emplacement réservé (E 21) pour la création de noues de stockage des eaux pluviales le long du chemin des escoliers. Deux autres emplacements réservés sont inscrits dans le PLU pour la gestion des eaux pluviales :

- E21 : Création et réhabilitation fossé écoulement des eaux pluviales le long piste cyclable,
- E22 : Création fossé écoulement avec banquettes latérales de 5.50 mètres de la Route de Marsalat à Avenue de la Libération.

L'OAP portant sur le secteur de Pichot intègre également les prescriptions hydrauliques du SIBA avec la création de bassins de rétention adaptés aux besoins. Ces bassins de rétention s'étendent sur une bande de 15 m de large et se situent le long de la route du Pont des Chèvres. Cette prescription concerne à la fois la zone 1AU et la zone 2AU. Un emplacement réservé a été créé à cet effet (E 20).

Enfin, le **PLU préserve la ripisylve des cours d'eau** en zone NR et la classe en EBC (cf. incidences sur les cours d'eau). Cette protection garantit le maintien de cette végétation qui régule les eaux pluviales et contribue à leur épuration.

Les dispositions du PLU en matière de gestion des eaux pluviales répondent à l'objectif de réduction des risques d'inondation en milieu urbain et de préservation de la qualité des milieux aquatiques des cours d'eau et du Bassin d'Arcachon.

4 - Les incidences sur la maîtrise de l'énergie et les nuisances

4.1 - Les incidences sur la maîtrise de l'énergie

- La prise en compte de la maîtrise des consommations énergétiques dans les orientations générales du PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU inscrit plusieurs orientations de nature à « économiser l'énergie et s'engager dans la transition énergétique ». Il fixe ainsi les objectifs suivants :

- Encourager l'utilisation des matériaux et principes constructifs de qualité environnementale et/ou d'efficacité énergétique (bois, isolation extérieure, végétalisation des toitures, panneaux solaires,...),
- Privilégier des formes d'habitat plus compactes afin de minimiser le développement de surface en contact avec l'extérieur et de minimiser les déperditions de chaleur,
- Privilégier les expositions favorables aux apports solaires et lumineux passifs, dans le respect des ordonnancements urbains déjà constitués,
- Prendre en compte le plus possible les effets de masque dans l'organisation du parcellaire dans les opérations d'aménagement d'ensemble,
- Accorder sur des secteurs identifiés un "bonus de constructibilité" pour des projets atteignant un certain niveau de performance environnementale et pour les bâtiments à énergie positive,
- Encourager le développement des énergies renouvelables.

Le P.A.D.D. marque la volonté intercommunale de « lutter contre l'étalement urbain », source de consommations énergétiques dans le secteur des déplacements. Pour cela, le PLU fixe les orientations suivantes :

- Conforter le rôle de centre administratif, culturel et commercial de Lanton, notamment le secteur multifonctionnel de Pichot afin de répondre notamment aux besoins en logements sur la commune et permettre le développement et l'extension des équipements commerciaux existants
- Développer un modèle urbain économe en ressource : intensification des espaces multifonctionnels existants en y localisant 40% du développement urbain (pour les fonctions résidentielles équipements, services de proximité), développement d'extensions urbaines à vocation multifonctionnelle,
- Tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, en développant des opérations d'ensemble plus denses et plus diversifiées que celles réalisées au cours des deux décennies passées : un secteur central sur le bourg de Lanton où s'appliquera une densité minimale de 40 logements / ha. Dans des zones d'extensions multifonctionnelles, une densité minimale de 20 logements/ha sera respectée
- Préserver le plateau forestier, en limitant l'habitat dispersé à l'existant.

En matière de déplacements, le PLU souhaite favoriser la mobilité, notamment les transports en commun, le covoiturage et les déplacements doux, de nature à réduire les consommations énergétiques. Pour cela, plusieurs orientations sont déclinées dans le projet :

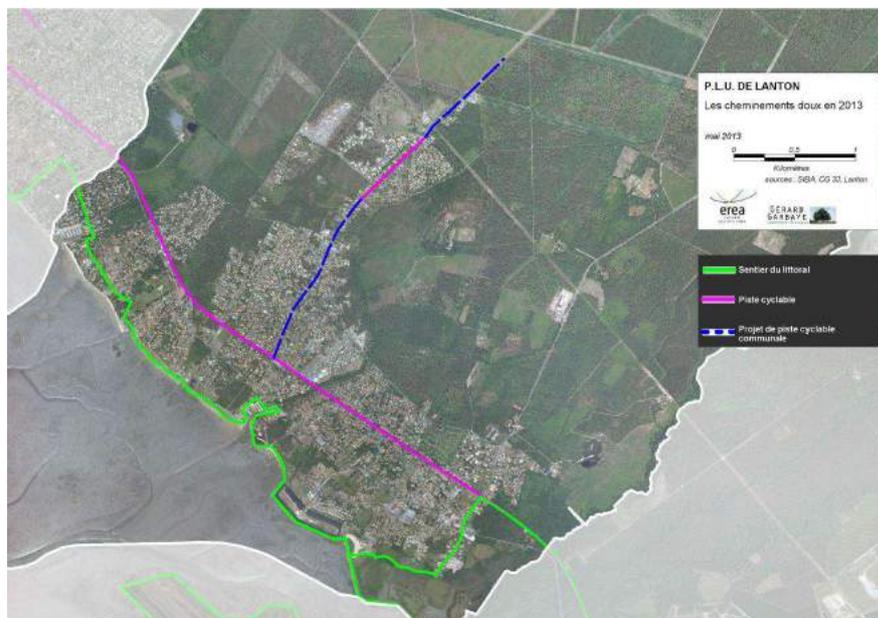
- Favoriser les déplacements en transport en commun en pérennisant et confortant les modalités existantes (bus, transport à la demande) ;
- Favoriser le covoiturage en confortant et en aménageant des aires de stationnement dédiées (à Blagon, aux Chalets, à la Mairie notamment), et en favorisant la mise en liaison des usagers;

- Permettre la réalisation d'un axe de transport en commun en site propre à destinations de Claouey et la gare de Biganos sur la piste cyclable existante et/ou la RD3, conformément aux dispositions du SCoT ;
- Aménager une coulée verte de promenade le long du ruisseau du Renet ;
- Favoriser la desserte des principales polarités par l'aménagement de nouveaux cheminements doux ;
- Intégrer systématiquement l'aménagement des circulations douces dans les opérations d'aménagement.

- **La prise en compte dans le zonage**

Le développement de l'urbanisation et des déplacements auront pour effets une augmentation des consommations énergétiques dans la commune, notamment des ressources énergétiques non renouvelables (énergies fossiles). Ils contribueront au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre produites par le trafic automobile.

Cette consommation énergétique est d'autant plus importante que les constructions sont éloignées du pôle de commerces et d'équipements constitué par le centre-ville. Les zones futures d'urbanisation à vocation d'habitat 1AU et 2AU du PLU se situent entre environ 800 m (secteur de Pichot) et 1,8 km (secteurs de la Route de Blagon et de Taussat) du cœur du centre-ville et des équipements (écoles). Ces distances permettent des alternatives à la voiture telle que la marche à pied ou le vélo pour se rendre dans le centre-ville. La zone 2AU de Taussat dispose à proximité d'une piste cyclable permettant de rejoindre le centre-ville. Pour la zone 1AUE, située à environ 2 km du centre-ville, le projet de piste cyclable complétera le réseau existant le long de la RD 3^E9 et reliera le site au centre-ville.



- **La prise en compte dans le règlement**

Le développement de l'urbanisation aura pour incidence une augmentation des consommations énergétiques des bâtiments. Pour limiter ces effets, le PLU permet le développement de formes urbaines et bâties plus compactes (maisons groupées et mitoyennes, logements intermédiaires, immeubles collectifs) favorables à la maîtrise des consommations énergétiques. Le règlement de la zone 1AU définit selon cet objectif, les dispositions suivantes :

- article 7.1 : possibilité d'implanter les constructions en ordre continu, d'une limite séparative latérale,
- article 10 : hauteur maximale des bâtiments 6 mètres au point haut de l'acrotère et 9 m au faitage permettant de réaliser du R+1. La hauteur est portée à Le R+1+ attique est permis uniquement dans les zones UA.

La PLU au travers de son règlement prend des mesures bénéfiques en matière d'énergie :

- à l'article 11, il autorise les toitures terrasses ou à très faible pente, ce qui permet d'intégrer les facteurs énergétiques et climatiques (production d'énergie renouvelable, toitures végétalisées...).
- À l'article 11, il autorise les constructions en bois.

- **La prise en compte dans les OAP**

Plusieurs objectifs visant la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments sont déclinés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les OAP fixent des principes généraux « d'aménagement et d'équipement des sites classés en zone AU à vocation d'habitat » (AU), favorables à la réduction des consommations énergétiques.

Ainsi, « les opérations d'ensembles d'habitat doivent prendre en compte, dans leurs plans de composition, leurs plans masse, leurs choix de plantations et/ou leurs éventuels règlements particuliers, les préoccupations en matière de performances énergétiques et de confort climatique. Les choix d'organisation et d'éventuelles réglementations de l'opération doivent notamment faciliter le respect des normes de performances énergétiques des bâtiments introduites par la RT2012. »

De manière générale, les enjeux énergétiques et climatiques à prendre en compte sont notamment :

- « la possibilité de valoriser les apports solaires, grâce à l'orientation générale du parcellaire créé et les expositions des façades principales des constructions, en réponse aux besoins de production d'énergie renouvelable, de conception bioclimatique et d'ensoleillement de l'intérieur des constructions,
- la protection contre les rayonnements solaires les plus forts et les risques de surchauffe estivale, des espaces collectifs et de l'intérieur des constructions,
- la prise en compte des vents dominants et de la nécessité éventuelle de protéger les espaces extérieurs d'agrément, privés ou collectifs, contre les axes de vents les plus forts et les plus froids,
- la limitation des déperditions et des consommations énergétiques dans l'habitat en favorisant la mitoyenneté des constructions, que cette mitoyenneté soit prescrite, prévue ou au moins permise par l'opération..»

En matière de déplacement, les OAP comprennent un volet « orientations pour l'aménagement des voies nouvelles et l'intégration des modes de déplacements alternatifs » favorisant le développement des cheminements piéton et des pistes cyclables dans de bonnes conditions de sécurité :

- Les sites de développement résidentiel et d'équipement devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, développer et intégrer les modes de déplacements collectifs terrestres, les modes de déplacements doux (piétons - cycles), ainsi que les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Chaque opération devra se raccorder au maillage des cheminements piétons et cyclables existants ou prévus, pour assurer la continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables dans les zones d'urbanisation. Cette mesure est également intégrée à l'article 3 du règlement des zones U, 1AU et 2AU pour les opérations d'aménagement d'ensemble.

Par ailleurs, les OAP sectorielles du secteur de Pichot prévoient l'aménagement de liaisons douces.

La création de ces cheminements piétonniers et circulations douces sera de nature à limiter l'usage de la voiture et à réduire les consommations énergétiques et les émissions de polluants atmosphériques.

Les O.A.P. comprennent un volet « densités bâties » qui visent à limiter l'étalement urbain et réduire les déplacements et les consommations d'énergie en augmentant notamment les espaces centraux. Les programmes de construction et/ou de découpages parcellaires des opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, ZAC) devront respecter des densités minimales de logements de:

- 40 logements/ha dans la zone UAL du cœur de ville,
- 20 logements/ha dans les zones 1AUa, 1AUb et 1AUc du secteur de Pichot.

4.2 - Les incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effets de serre

- **La prise en compte de la qualité de l'air dans les orientations générales du PADD**

Les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prises en matière de développement des déplacements doux et indiquées plus haut (cf. rappel des orientations générales en matière de maîtrise de l'énergie) sont favorables à la réduction des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre.

- **Les incidences du PLU**

➤ ***L'augmentation du trafic liée au développement de l'urbanisation***

L'accroissement de l'offre de logements prévu dans le PLU entraînera mécaniquement une augmentation des déplacements des personnes dont la plus grande partie se fait par véhicules motorisés. L'augmentation du trafic automobile génèrera une augmentation des rejets de polluants atmosphériques, ayant :

- des effets sur la santé des populations riveraines : augmentation des maladies respiratoires, effets à long terme encore mal connus sur la santé,
- des effets sur le réchauffement climatique dus à l'émission par les véhicules de gaz à effet de serre (CO₂ principalement).

Le trafic moyen journalier dépendra de la nature des zones à urbaniser. Les zones à vocation d'habitat supporteront un trafic essentiellement de véhicules légers avec une circulation plus dense lors des déplacements domicile-travail. Les variations des taux de polluants atmosphériques seront marquées par deux pics, en début de matinée et le soir. Les zones à vocation économique généreront un flux de poids-lourds pour le transport de marchandises, associé à un flux de véhicules légers pour les personnes. Les émissions de polluants seront réparties de manière plus homogène sur la journée.

Les orientations et les mesures prises en compte dans le PLU en matière de déplacements et évoquées dans la partie précédente, seront bénéfiques sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

➤ ***L'incidence du trafic des RD sur les nouvelles zones à urbaniser***

Les RD 106, RD 3, RD 5 constituent les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques dans la commune. Les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1AU sont éloignées de ces voies.

➤ ***L'augmentation de la consommation de chauffage***

La construction de nouveaux logements aura également pour effet une utilisation plus importante du matériel de chauffage, fonctionnant à partir d'énergies fossiles. Plusieurs polluants atmosphériques sont émis par les appareils de combustion ; les principaux sont le dioxyde de carbone, les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les particules. Certains de ces polluants contribuent à la formation de gaz à effet de serre (CO₂ notamment) et ont des impacts néfastes sur la santé humaine.

➤ ***Les rejets de polluants atmosphériques par les activités***

Le PLU ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles zones destinées aux activités économiques 1AUX. Les zones 1AU à vocation d'habitat sont éloignées des zones UX existantes.

4.3 - Les incidences sur le bruit

- **La prise en compte du bruit dans les orientations générales du PADD**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du PLU se fixe pour objectif de limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores et les orientations suivantes :

- Prendre en compte les nuisances de proximité liées aux voisinages d'infrastructures de transport ou de zones d'activités, en évitant l'implantation, près des voies routières à forte circulation (RD 106, RD3) et des activités bruyantes, d'habitations ou d'équipements réservés à l'accueil des populations
- Prendre en compte dans le zonage les nuisances et les exigences indiquées au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains;
- Mettre en œuvre le principe de partage de l'espace public en faveur des piétons et cycles.

- **Les incidences du PLU sur les nuisances sonores**

➤ ***Les nuisances sonores générées par le développement de l'urbanisation***

La création de nouvelles zones à urbaniser engendre une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains des voies d'accès aux projets d'aménagement. Elle s'accompagne de perturbations sonores des zones destinées à accueillir ces nouveaux aménagements.

Toutes les zones à urbaniser 1AU s'intègrent dans un tissu déjà urbanisé ou se situent en continuité. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura une incidence faible en matière de nuisances sonores.

➤ ***Les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport***

Les dispositions qui s'appliquent dans le PLU en terme de bruit sont notamment celles rappelés dans les dispositions générales du règlement à l'article 5 et figurant dans les annexes graphiques du PLU :

- les zones de bruit définies par arrêté préfectoral sur le territoire communal. « Lorsque des constructions nouvelles à usage d'habitation, d'hôtel, d'établissement d'enseignement ou de santé sont situées dans ces zones de bruit, l'autorisation n'est délivrée qu'à condition que soient mises en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'isolation acoustique contre le bruit extérieur. Ces zones de bruit, les arrêtés de classement des infrastructures de transports terrestres concernées sur le territoire de Lanton ainsi que les dispositions des textes applicables sont rappelés en annexe du PLU.»
- les zones de gêne du Plan d'Exposition au Bruit : « Dans l'enveloppe concernée par le PEB, les occupations et utilisations du sol sont admises à condition de respecter les prescriptions définies dans les règlements des zones du PEB ».

Aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat n'est prévue dans les zones de gêne sonore du PEB de l'aérodrome d'Andernos. La zone de gêne qui couvre le territoire se situe en zone naturelle Nf.

4.4 - Les incidences sur les déchets

- **La prise en compte des déchets dans les orientations générales PADD**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne définit pas d'objectifs en matière de déchets.

- **Les incidences du PLU**

Les objectifs en termes d'accueil de population et de développement économique entraîneront une augmentation de la production de déchets et donc des besoins en terme de réseau de collecte et de capacité de traitement. Cette augmentation se traduira par :

- une augmentation des coûts de collecte, liée à un allongement des tournées de ramassage ou/et à des tournées supplémentaires,
- un accroissement de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre induites par les allongements de parcours lors des tournées de ramassage. Cette augmentation sera néanmoins négligeable au regard des émissions de gaz à effet de serre produites sur la commune et de la consommation énergétique globale des différents secteurs producteurs (transport, résidentiel, tertiaire et industrie).

Le ratio de production de déchets est de 944 kg/hab en 2013 (données OM, déchets issus du tri sélectif et déchets collectés en déchetterie issues des données 2013 de la COBAN). L'objectif fixé par le PLU est d'atteindre une population comprise entre 7 640 et 8200 habitants à horizon 2030, soit environ 1250 à 1800 résidents supplémentaires par rapport à la population de 2012 (pop : 6384 hab en 2012). La production de déchets ménagers et assimilés devrait donc augmenter d'environ 1200 à 1800 tonnes d'ici 2030. Cette croissance sera progressive sur les 13 prochaines années.

Les ordures ménagères de la commune sont envoyées vers l'usine d'incinération de Bègles, d'une capacité de 273 000 t/an. L'ouvrage est en mesure de traiter les OM supplémentaires produites par le développement de l'urbanisation de Lanton. Les déchets issus de tri seront traités par des prestataires spécialisés.

A noter que la phase de construction des nouvelles zones à urbaniser sera génératrice, de manière temporaire, de déchets du BTP.

4.5 - Les incidences sur les sites pollués

Le PADD fixe pour objectif de préserver les biens et les personnes des pollutions liées aux activités et fixe les orientations suivantes :

- Préserver les emprises des installations présentant des risques de pollution (anciennes décharges de Lanton, Société Nouvelle Challenger),
- Favoriser et poursuivre l'ensemble des actions de dépollution engagées sur les sites et sols pollués,
- Favoriser la valorisation de ces sites dans le cadre de projets de reprise et de développement économique.

Les deux sites pollués recensés dans la commune ont été classés dans le zonage du PLU de la manière suivante :

- L'ancienne décharge de Lanton, site pollué « en cours de traitement avec objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours », est classée en zone NB (zones naturelle destinée à la revalorisation et la reconversion du site pollué du Bois de l'Église). Dans cette zone, les constructions et installations sont admises uniquement si elles sont nécessaires à la revalorisation et la reconversion du site.
- L'installation de centre de tri de la Société Nouvelle Challenger, site pollué « en cours de traitement avec objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours » est localisée sur le même site du Bois de l'Église. Elle est classée en zone NB.

Le PLU prend bien en compte la présence de ces sites pollués dans le PLU et règlemente l'occupation des sols de façon à pallier les risques et nuisances éventuelles générées par ce type de sites.

5 - Les incidences sur les risques

5.1 - Le risque inondation/submersion

- **La prise en compte du risque inondation/submersion dans le PADD**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit plusieurs objectifs en matière de risque inondation/submersion :

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque submersion au travers de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans les zones à risque fort, en période d'élaboration du PPR Submersion Marine ; seuls les travaux de mise en sécurité des habitats et activités existantes peuvent être autorisés dans ces secteurs.
- Respecter les prescriptions du PPR Submersion Marine approuvé.
- Préserver les champs d'expansion des crues : principe d'inconstructibilité dans les espaces proches des cours d'eau.
- Préserver les secteurs d'intérêt pour la régulation hydraulique, permettant de limiter les incidences des débordements, d'écrêter les crues ou de ralentir les écoulements : principaux fossés, ripisylve, zones humides,
- Améliorer la gestion des eaux pluviales en mettant en œuvre les mesures du Schéma Directeur des Eaux pluviales en cours de révision
- Adapter des modalités de construction afin de réduire les incidences des inondations liées aux remontées de nappe.

- **La prise en compte du risque submersion marine**

Le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser dans des secteurs en zones d'aléa submersion marine de retour centennal (cartes d'aléa du PPRL de janvier 2016 présentées dans l'état initial de l'environnement).

Quelques parcelles non bâties localisées en zones urbanisées (UA et UB) ont été inondées lors de la tempête Xynthia et se situent dans les zones d'aléa submersion marine de retour centennal, délimitées dans le cadre des études du projet de PPRL.

Dans l'attente de l'approbation du PPRL, le préfet de la Gironde a demandé à la commune de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort, sur la base des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. La prise en compte de l'article R111-2 s'effectue sur la base des cartographies de l'aléa submersion établies par le BRGM à partir d'un évènement marin centennal (différent de Xynthia). Le BRGM a défini les bandes de précaution inconstructibles derrière les ouvrages sur la base d'une méthode préconisée par le guide méthodologique de PPRL (mai 2014, MEDDE). Sur la commune de Lanton, les avis donnés actuellement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme tiennent compte de ces éléments.

Une fois le PPRL approuvé, celui-ci vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU dans un délai d'un an, pour que la servitude puisse être opposée aux demandes d'occupation des sols.

- **La prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau**

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1AU du secteur de Pichot et les zones 2AU de la route de Blagon et de Taussat sont éloignées des cours d'eau de la commune (ruisseaux de Massurat, de Renet, de la Berle de Cassy, de Lanton) et ne seront pas exposés au risque inondation par débordement de cours d'eau.

Les traductions règlementaires du PLU visent à éloigner les constructions des cours d'eau et fossés et à réduire l'exposition des biens au risque inondation :

- les cours d'eau côtiers (ruisseaux de Massurat, de la Berle de Cassy, de Lanton de Renet) et leurs abords bénéficient d'une protection forte en espace remarquable (zone NR) sur une largeur de 25 m de part et d'autres du cours en zones non urbanisées et de 5 à 10 m en zones urbanisées, et les rives boisées (ripisylve) sont classées en Espaces Boisés Classés sur une largeur de 50 m de part et d'autres du cours d'eau.
- Les fossés (ou crastes), tributaires des cours d'eau principaux, situés dans le grand massif forestier de pins maritime, sont inclus dans la zone naturelle Nf, « forêt d'exploitation située en dehors des coupures d'urbanisation ». Seules y sont autorisées, sous conditions, l'extension de bâtiments existants et la construction d'annexes à ces bâtiments.

Par ailleurs, les constructions devront être implantées à (article 6 du règlement) :

- à 10 mètres des berges des cours d'eau structurant (Massurat, Berles de Cassy, de Renet, et Lanton),
- à 1,50 mètre minimum du talus des fossés existants.
- En zone naturelle N, les nouvelles constructions devront s'implanter à 20 mètres minimum des berges des cours d'eau et des fossés.

La zone 1AUE du secteur de Mouchon qui comprend les espaces ouverts à l'urbanisation destinés principalement à l'accueil d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif, est traversée au nord par un fossé. Celui-ci rejoint le ruisseau de la Berle de Cassy, 900 m à l'ouest. Les constructions envisagées dans le cadre d'un futur projet devront donc être éloignées de 1,5 m du fossé. Cette distance paraît faible pour préserver les constructions d'éventuels débordements de cours d'eau.

- **Les incidences du ruissellement des eaux pluviales sur le risque inondation**

L'imperméabilisation de zone à urbaniser engendre une augmentation des volumes d'eaux ruisselées vers les exutoires. En périodes de fortes pluies, ce phénomène a pour conséquence d'accroître les débits des cours d'eau pouvant aggraver le risque d'inondation en aval. La gestion des eaux pluviales par une rétention des eaux sur les parcelles, sont de nature à éviter la concentration des eaux à l'aval et à limiter le risque inondation (cf. les incidences sur les eaux pluviales).

L'imperméabilisation des zones à urbaniser engendrera une augmentation des volumes d'eaux ruisselés vers les exutoires. En périodes de fortes pluies, ce phénomène entraînera un accroissement des débits des cours d'eau pouvant aggraver le risque d'inondation.

En matière de gestion des eaux pluviales, l'article 4 du règlement de l'ensemble des zones fixe pour objectif de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants. Pour cela, il indique : « **Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) devront obligatoirement être infiltrées sur le site. En cas de difficultés techniques, une dérogation à cette obligation pourra être étudiée.**

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants, notamment ceux répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune, devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu. »

Le PLU fixe par ailleurs des prescriptions dans le règlement pour réduire l'imperméabilisation des sols et permettre l'infiltration : pourcentage minimum d'espaces verts (article 13) et pourcentage maximum d'emprise au sol (cf. incidences sur les eaux pluviales).

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune vient d'être finalisé. Des actions sur les réseaux et les cours d'eau ont définies pour remédier aux problèmes identifiés. Ils s'effectueront dans le cadre d'un programme pluriannuel. Ces mesures permettront de réduire l'exposition des biens et des personnes aux inondations.

- **La prise en compte du risque inondation par remontées de nappe**

Le PLU prend en compte le risque inondation par remontées de nappes en intégrant une disposition dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser 1AU soumises à ce risque :

« dans les secteurs concernés par l'aléa nappe sub-affleurante et identifiés à « sensibilité très élevée » ou « sensibilité forte » du risque d'inondation par remontées de nappe établies à partir des éléments du porté à connaissance de l'État pour la Commune à la date d'établissement du PLU, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel. »

Le PLU réduire les incidences des remontées de nappes sur les constructions.

5.2 - Les incidences sur le risque feux de forêt

- **Prise en compte du risque feux de forêt dans le PADD**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe pour objectif de « préserver les biens et les personnes contre les feux de forêt » en :

- Respectant le PPR Feux de forêt en vigueur (inconstructibilité en zone rouge)
- Améliorant la défense incendie dans les secteurs présentant des insuffisances (absence d'eau ou débit des hydrants insuffisant)
- Préservant l'intégrité des aménagements et installations DFCI et prévoira une zone tampon autour des constructions en lisière avec le milieu forestier.

- **Les incidences des traductions réglementaires sur le risque feux de forêt**

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1AU de Pichot et 2AU de la route de Blagon, le secteur 2AUE et la zone à vocation d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif 1AUE de Mouchon sont en contact direct avec le milieu forestier, ce qui les expose davantage au risque feux de forêt.

La commune est couverte par un PPR incendie de forêt, approuvé le 30 mars 2010. Le PLU rappelle à l'article 5 des dispositions générales du règlement, que les prescriptions du PPRIF s'imposent au PLU. Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRIF) est annexé au PLU (Annexe - pièce n°6.11).

Le PLU prévoit la création de plusieurs zones à urbaniser 1AU et plusieurs zones à urbaniser fermées 2AU. Celles-ci se situent dans les secteurs suivants du zonage réglementaire du PPRIF (cf. carte suivante) :

- Zone 1AUE de Mouchon : Zone bleue du PPRIF,
- Zone 1AU du secteur de Pichot : zone orange du PPRIF,
- Zone 2AU du secteur de Taussat : Zone orange du PPRIF
- Zones 2AU du secteur de la Route de Blagon : Zone orange du PPRIF,
- Zone 2AU de Pichot : Zone rouge du PPRIF sur l'essentiel du secteur et zone orange à l'est et bleue au sud-ouest.

Dans la zone bleue du PPR incendie de forêt, correspondant à la zone d'aléa faible à moyen qui bénéficie d'une bonne défendabilité, « les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection (PPRF) ». Ainsi, « toute opération nouvelle d'aménagement doit comporter obligatoirement dans son périmètre une bande inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois. » Les obligations réglementaires du PPRIF s'imposant au PLU, cette prescription n'a pas été reprise dans l'OAP de la zone 1AUE du secteur de Mouchon.

Dans la zone orange, correspondant aux secteurs d'aléa où le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante, « une certaine constructibilité est admise sous respect de certaines prescriptions » :

- opérations d'ensemble d'au moins 1 hectare et d'une densité minimale de 5 logements ou lots à l'hectare, avec obligation d'avoir un accès aux zones naturelles à partir des voies internes tous les 200 m avec au moins un accès normalisé par opération groupée et création d'une piste périphérique de 5 m de large lorsque l'opération est en contact avec l'espace forestier,
- opérations d'urbanisme non groupé, en continuité avec les zones actuellement urbanisées, avec obligation de conserver un accès normalisé aux zones naturelles tous les 200 m à partir des voiries.

Comme dans la zone bleue, toute opération nouvelle d'aménagement doit comporter obligatoirement dans son périmètre une bande inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois.

Les OAP du secteur 1AU de Pichot, en zone orange du PPRIF et en contact avec l'espace forestier, n'intègrent pas de pistes périphériques, ni de bandes inconstructibles de 50 m pour le débroussaillage. Les prescriptions règlementaires du PPRIF s'imposant au PLU, celles-ci n'ont pas été reprises dans les OAP. Néanmoins, en limite du massif forestier, il est prévu dans les OAP sectorielles le maintien ou la création d'espace tampon.

Après avis des Personnes Publiques Associées et enquête publique, les OAP des zones à urbaniser ont été complétées. Un volet risque feux de forêt a été ajouté. Ainsi, il est rappelé que « les dispositions de prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa devront être respectées : règles de débroussaillage, activités à risque interdites, règles portant sur les activités et la circulation dans les espaces exposés ... (cf. PPRIF en annexe du PLU). »

Par ailleurs, des secteurs 2AUd, d'une largeur de 50 m, ont été créés pour permettre la mise en œuvre des dispositions de prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa (cf. carte ci-après) :

-au nord et/ou à l'est des zones 1AUs, 1AUa et 1AUb de Pichot,

-à l'ouest de la zone 2AU secteur de la Route de Blagon,

-au nord-ouest et au nord-est de la zone 1AUE de Mouchon qui a été réduite et modifiée au nord par un classement en 2AUE.

Dans ces zones 2AUd, seuls les aménagements nécessaires à la prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa sont autorisés. Ces zones 2AUd permettront de maintenir des bandes inconstructibles débroussaillées autour des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

Dans la zone rouge, le principe de l'inconstructibilité y est la règle. **L'essentiel de la zone 2AU de Pichot se situe dans la zone rouge du PPRIF (18 ha) et est inconstructible.** En l'état du PPRF, ce secteur ne peut pas être ouvert à l'urbanisation. La commune souhaite néanmoins maintenir son classement en zone 2AU et engager une révision du PPRIF pour lever cette interdiction.

Après avis des Personnes Publiques Associées et enquête publique, il a été précisé au règlement de la zone 2AU, que l'ouverture de la zone est conditionnée à une révision du PPRIF pour les secteurs situés en zone rouge.



Zonage réglementaire du PPRIF et zonage du PLU pour approbation

Pour compléter le PPRIF en vigueur, l'article 3 du règlement du PLU impose dans les zones urbaines et à urbaniser 1AU que les caractéristiques des voies publiques et privées permettent la circulation des engins de lutte contre l'incendie. Il renvoie à une annexe du règlement décrivant les conditions d'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours exigées par le SDIS 33.

5.3 - Les incidences en matière de risques technologiques

- **Prise en compte des risques technologiques dans le PADD**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU fixe pour objectif de « préserver les biens et les personnes contre les risques technologiques et les pollutions liées aux activités ». Il définit plusieurs orientations en matière de risques technologiques :

- « Prendre en compte l'ensemble des zones de dangers (servitudes) liées aux canalisations de transport d'hydrocarbures,
- Implanter les activités présentant des risques pour les populations (ICPE) à l'écart des zones actuelles et futures d'habitat et d'équipements accueillant du public, ou à défaut mettra en œuvre des espaces tampons de protection.».

- **Prise en compte des risques technologiques dans les traductions réglementaires**

- **Risque industriel**

La commune est couverte par le PPRT du site de Saint-Jean-d'Illac approuvé le 13 mai 2013. Les zones de dangers définies dans le zonage réglementaire sont préservées en zone naturelle Nf.

Le PLU évite toute proximité entre la zone d'activités économiques (UX) et les zones d'habitat et d'équipement accueillant des populations sensibles. Il évite ainsi le développement des nuisances pouvant être ressenties par les riverains.

- **Risque TMD**

Le projet prend bien compte le risque transport de matière dangereuse. Les zones à urbaniser 1 AU et 2 AU sont éloignées à plus de 4 km de la canalisation de transport d'hydrocarbures Guagnot-Berganton et de ses périmètres de dangers. La canalisation traversent des zones naturelles Nf dans le PLU.

CHAPITRE IV : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

1 - Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Les orientations générales retenues par la Commune dans le cadre de son PLU sont développées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les chapitres suivants sont destinés à rappeler ces orientations.

1.1 – Les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques

A. Préserver les milieux naturels et préserver la Trame Verte et Bleue

- Délimiter et protéger les espaces terrestres ou marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral
- Délimiter et protéger la « bande des 100 mètres »
- Délimiter et protéger les coupures d'urbanisation
- Délimiter et protéger les ensembles forestiers significatifs du littoral
- Préserver et renforcer la « Trame verte et bleue » de la commune

B. Garantir une gestion durable de la ressource en eau

- Garantir l'alimentation future en eau potable tout en préservant la ressource
- Éviter la pollution des eaux du bassin en maintenant un bon fonctionnement de l'assainissement
- Gérer les eaux pluviales pour préserver la qualité des eaux et réduire le risque inondation

C. Prendre en compte les nuisances et les risques

- Limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores
- Lutter contre les pollutions liées aux activités
- Préserver les biens et les personnes contre le risque submersion
- Préserver les biens et les personnes contre les risques d'inondation par débordements de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappes
- Préserver les biens et les personnes contre les feux de forêt
- Préserver les biens et les personnes contre les risques technologiques

D. Économiser l'énergie et s'engager dans la transition énergétique

- Encourager l'utilisation des matériaux et principes constructifs de qualité environnementale et/ou d'efficacité
- Privilégier des formes urbaines économes en énergie et un habitat plus compact
- Privilégier les expositions favorables aux apports solaires et lumineux passifs,
- Prenant en compte le plus possible les effets de masque dans l'organisation du parcellaire dans les opérations d'aménagement d'ensemble.
- Accorder sur des secteurs identifiés un "bonus de constructibilité" pour des projets atteignant un certain niveau de performance environnementale et pour les bâtiments à énergie positive

1.2 - Les objectifs d'aménagement et de développement du territoire

A. Orientations pour le paysage, l'habitat et les équipements

- Conforter l'identité paysagère « verte et bleue » de la commune
- Conforter les spécificités des polarités de quartier, constitutives de l'identité communale
- Garantir la construction de logements abordables

B. Orientations pour les déplacements et les infrastructures

- Favoriser la mobilité tous modes
- Favoriser la lecture et l'intégration paysagère du réseau viaire

C. Orientations pour le développement économique, touristique et les loisirs

- Conforter les activités économiques traditionnelles
- Favoriser la valorisation du site du Bois de l'église
- Encourager les activités liées au tourisme, essentielles à l'économie locale
- Permettre le développement de commerces et/ou activités de proximité
- Favoriser le développement d'un pôle multifonctionnel en continuité du Golf

D. Orientations concernant les communications numériques

- Intégrer le critère de la couverture en réseaux de communications numériques dans les choix d'urbanisation : la localisation et/ou densification des sites d'urbanisation ont été principalement établi dans les zones en continuité du tissu urbain.
- Privilégier l'accès aux communications numériques pour notamment favoriser l'installation d'activités et permettre le télétravail dans de bonnes conditions.

E. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Respecter la capacité d'accueil de la commune
- Préserver le plateau forestier, en limitant l'habitat dispersé à l'existant, tout en permettant les projets d'équipements publics.
- Réduire les superficies dédiées à l'urbanisation future par rapport à la décennie précédente
- Développer un modèle urbain économe en ressource, en inscrivant le développement futur de la commune au sein de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT à l'horizon 2030.
- Tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, en développant des opérations d'ensemble plus denses et plus diversifiées que celles réalisées au cours des deux décennies passées.

1.3 – Justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace et au regard des dynamiques économiques et démographiques

Les objectifs du PADD s'appuient sur des objectifs de réduction de la consommation de l'espace tout en prévoyant la poursuite du développement démographique et économique

Les **objectifs de limitation de la consommation de l'espace fixé par le SCoT⁹** au regard des dynamiques économiques et démographiques à l'œuvre et prévisibles sur la commune de Lanton sont indiqués au chapitre 2.1 du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Les **objectifs de limitation de la consommation de l'espace du projet de PLU, exprimé dans le PADD**, ainsi que dans les dispositions réglementaires sont **compatibles avec les orientations du SCoT** (cf. tableau de compatibilité).

Par ailleurs l'enveloppe urbaine envisagée dans le PLU, ainsi que les disponibilités foncières en zones U, 1AU et 2AU, à l'horizon 2030 est moins importante (91 ha dans le PLU) que l'enveloppe urbaine 2030 du SCoT et les disponibilités foncières quantifiées (380 ha dans le SCoT).

Les **objectifs du PADD et du PLU de la commune de Lanton** se justifient donc à la fois :

- par la volonté de répondre aux besoins fonciers liés à la dynamique actuelle de développement économiques et démographique ;
- tout en prévoyant des enveloppes foncières qui représentent moins de 25% de celles prévues au SCoT ;
- afin de prévoir une limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une gestion économe des sols.

⁹ **SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre** approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et du 09 décembre 2013, annulées par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juin 2015, en attente de purge des recours juridiques.

2 – Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Lanton doit être compatible avec les documents et schémas supra-communaux et/ou les prendre en compte, en complément de ceux mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement déjà évoqués.

Concernant l'environnement, ces documents sont les suivants :

- La Loi Littoral,
- les prescriptions et contraintes liées aux infrastructures de transport.

Sont rappelées dans le présent chapitre les prescriptions avec lesquelles le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et les dispositions prévues dans le PLU.

2.1 – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Cf Chapitre 1.6

2.2 – La Loi Littoral

- **Les objectifs de référence**

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, appelée "loi littoral", a pour objectif de permettre la mise en valeur du littoral. Elle traite notamment, dans les articles L.146-1 et suivants de l'ancien code de l'urbanisme (art.L121 et suivants du nouveau CU), des espaces et milieux à préserver, des espaces proches du rivage, des coupures d'urbanisation et des ensembles boisés significatifs.

En tant que commune littorale, la commune de Lanton est soumise aux dispositions de la "loi littoral".

- **Les dispositions du PLU**

La compatibilité du PLU avec le SCoT¹⁰ assure le respect des dispositions de la Loi Littoral du 3 janvier 1986. Par ailleurs il convient de souligner que le PLU est largement plus exhaustif que le SCoT en matière de protection des espaces naturels.

Les différents principes de la loi Littoral et du SCoT ont été intégrés dans le PLU de la manière suivante :

➤ **La capacité d'accueil (Article L146-2 ancien CU et L121-21 nouveau CU)**

Principes réglementaires

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le PLU doit tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux remarquable ;
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

La capacité d'accueil de la commune de Lanton et la traduction dans le PLU

La capacité d'accueil de la commune de la Lanton est délimitée dans l'enveloppe sein des zones U et AU, qui exclut l'ensemble des espaces et milieux remarquables (classés en NR), des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes (classés en A, N et Nf), et permet les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés (classés en NR, NV et NP).

Concernant l'existence de risques littoraux, et notamment le risque submersion, le règlement des zones concernées par l'aléa indique la présence de ce risque et qu'un PPR en cours d'élaboration fixera des dispositions pour prendre en compte ce risque.

¹⁰ SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et du 09 décembre 2013, annulées par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juin 2015, en attente de purge des recours juridiques

➤ **Les coupures d'urbanisation (Article L146-2 ancien CU et L121-22 nouveau CU)**

Principes réglementaires

Une **coupure d'urbanisation** est un espace naturel, agricole, ou sylvicole non urbanisé. Elle peut néanmoins être délimitée sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles, agricoles, ou sylvicoles dominantes de l'espace.

Les coupures d'urbanisation peuvent remplir différentes fonctions : récréatives, productives (activités agricoles et sylvicoles), écologiques (contribution à la trame verte), paysagères (maintien d'un paysage naturel caractéristique), hydrologique...

L'objectif principal des coupures d'urbanisation est de maintenir des espaces « ouverts » et le rapport avec la mer et les paysages, en évitant la constitution d'un front urbain continu.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation : espaces naturels ni urbanisés, ni aménagés. Ces coupures doivent être de taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement.

Les coupures d'urbanisation n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et l'extension de l'urbanisation y est interdite.

Les coupures d'urbanisation de la commune de Lanton

On peut distinguer **deux coupures d'urbanisation** sur la commune de Lanton :

- au sud-est, celle séparant l'urbanisation de Lanton de celle d'Audenge.
- au nord-ouest, celle séparant l'urbanisation de Tausat de celle d'Andernos-les-Bains,

Au sud-est, **la coupure entre Lanton et Audenge** se distingue par la relation terre-eau puisqu'il existe une continuité entre le bassin et la forêt ; il s'agit donc d'une coupure continue. Cette coupure comprend une succession de paysages sur une largeur de 1,8 km environ. Son extrémité ouest, au contact du bassin, est le domaine endigué de Certes, lieu de transition artificielle entre la terre et l'eau. A ces 150 ha de réservoirs, succèdent vers l'est prairies bocagères, boisements humides, et forêt de production. Ces paysages sont traversés par plusieurs cours d'eau accompagnés de leur forêt galerie, qui drainent cette coupure d'urbanisation jusqu'au domaine de Certes (ruisseau de Lanton).

Les fonctions écologiques de cette coupure sont nombreuses : Le domaine de Certes est remarquable par le grand nombre d'habitats et d'espèces rares qu'il contient ; la forêt de feuillus accueille un cortège diversifié d'espèces sylvicoles ; elle constitue un espace intermédiaire entre les milieux littoraux et la forêt de pins en arrière.

Les cours d'eau et leur végétation rivulaire ont surtout une fonction d'habitat pour plusieurs espèces animales d'intérêt patrimonial (Vison d'Europe, Loutre, Martin-pêcheur, Anguille) et de corridor écologique.

La forêt de pins maritime constitue une zone tampon entre le ruisseau de Lanton et sa forêt galerie et l'urbanisation ; elle préserve les zones humides des perturbations liées à l'activité humaine.

Les enjeux de cette coupure d'urbanisation concernent surtout la rareté de ses caractéristiques principales : sa continuité entre bassin et forêt, sa fonction de corridor écologique, et son rivage. Le passage de la RD 3 dans cette coupure fait qu'il s'agit d'une espace connu qui permet de distinguer clairement les agglomérations d'Audenge et de Lanton

Au nord-ouest, **la coupure entre les urbanisations de Taussat et Andernos** est formée d'une relation beaucoup plus mince entre le bassin et la forêt. Elle est réduite, entre le rivage du bassin et la RD3, aux cours d'eau le Massurat et la Berle de Cassy et leur ripisylve. Au-delà, elle s'élargit progressivement en incluant des espaces forestiers (pinède).

L'intérêt de cette coupure est la présence des deux ruisseaux qui apportent une diversité paysagère d'intérêt pour le cadre de vie des habitants des quartiers périphériques.

Les ruisseaux présentent le même type d'intérêt écologique que celui des autres cours d'eau de la commune : habitats d'espèces d'intérêt patrimonial, corridor écologique.

Les fonctions de cette coupure sont donc principalement écologiques et paysagères.

Traduction dans le PLU

La **coupure sud-est entre Lanton et Audenge** est préservée dans le PLU par une protection forte (zone NR) près du littoral, jusqu'à la piste cyclable, avec un EBC sur les espaces boisés, ces espaces correspondant aux zones humides du domaine de Certes et environs. En arrière de la piste cyclable, la forêt, de type pinède est protégée par un zonage de type N.

La **coupure nord-ouest entre Taussat et Andernos** est préservée par son classement en zone NR sur les cours d'eau le Massurat et la Berle de Cassy (et EBC pour les ripisylves). Les boisements de type chênaie, insérés dans le tissu urbain, au sud de la RD3 sont également classés en zone NR, tandis que les forêts de pins au nord de la RD sont en zone N.

➤ **L'extension de l'urbanisation en continuité avec l'agglomération existante (Article L146-4 I ancien CU et L121-8 à 12 nouveau CU)**

Principes règlementaires

Conformément au I de l'article L. 146-4 I de l'ancien CU (et L121-8 à 12 nouveau CU, dans les communes littorales), l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Selon le « Guide Régional pour l'application de la Loi Littoral en Aquitaine », « *une agglomération est un ensemble urbain formé par une ville et sa banlieue (dictionnaire Larousse). L'aspect urbain, impliquant une continuité entre les habitations, domine dans cette situation.* »

Le « Guide Régional pour l'application de la Loi Littoral en Aquitaine » précise également :

« *Pour développer le projet de territoire et renforcer la sécurité juridique, il convient que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) définissent les villages, agglomérations, hameaux existants et hameaux nouveaux et identifient les limites de chacun de ces espaces.(...)*

Les agglomérations et les villages existants devront être clairement qualifiés et délimités dans les PLU, en s'appuyant sur les orientations méthodologiques et cartographiques définies dans les SCOT. Il appartient plus particulièrement au SCOT de définir les critères qui définissent une agglomération ou un village existant (population permanente, services publics et privés, fonctions et structures urbaines) et, à contrario, ce qui les distingue des autres formes d'urbanisation. Le SCOT pourrait utilement préciser cartographiquement les contours des villages et agglomérations existants. »

L'extension de l'urbanisation en continuité avec l'agglomération existante sur Lanton

Le SCoT¹¹ du Bassin d'Arcachon a établi au travers de la carte « un modèle économe en ressource » du Document d'Orientations et d'objectif :

- les emprises des agglomérations existantes de chacune des communes du Sybarval
- les sites d'extensions multifonctionnelles pouvant se développer en continuité de ces agglomérations existantes

Sur Lanton, les zones d'extension de l'urbanisation (zones 1AU, 1AUs et 1AUE) se situent au contact direct avec le Golf (espace de tourisme et de loisir du SCoT) et le tissu urbain existant (espaces multifonctionnels à intensifier du SCoT). (cf. carte de synthèse)

Traduction dans le PLU

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, on peut affirmer que le PLU prévoit l'extension de l'urbanisation (zones 1AU) uniquement en continuité de l'agglomération existante

- ***L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (Article L146-4 II ancien CU et L121-13 à 15 nouveau CU)***

Principes réglementaires

Le principe est celui d'une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Elle doit être justifiée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le principe d'extension limitée de l'urbanisation répond à la nécessité d'empêcher un développement important de l'urbanisation dans les secteurs sensibles que sont les espaces proches du rivage. Il a pour but de privilégier un développement du bâti en profondeur vers l'arrière de la commune et de freiner une extension parallèle au rivage, de part et d'autre de l'urbanisation existante.

Les critères d'identification des espaces proches du rivage sont principalement :

- la co-visibilité entre les milieux terrestres et le littoral,
- la distance au rivage,
- la nature de l'occupation du sol.

Les espaces proches du rivage sur la commune de Lanton

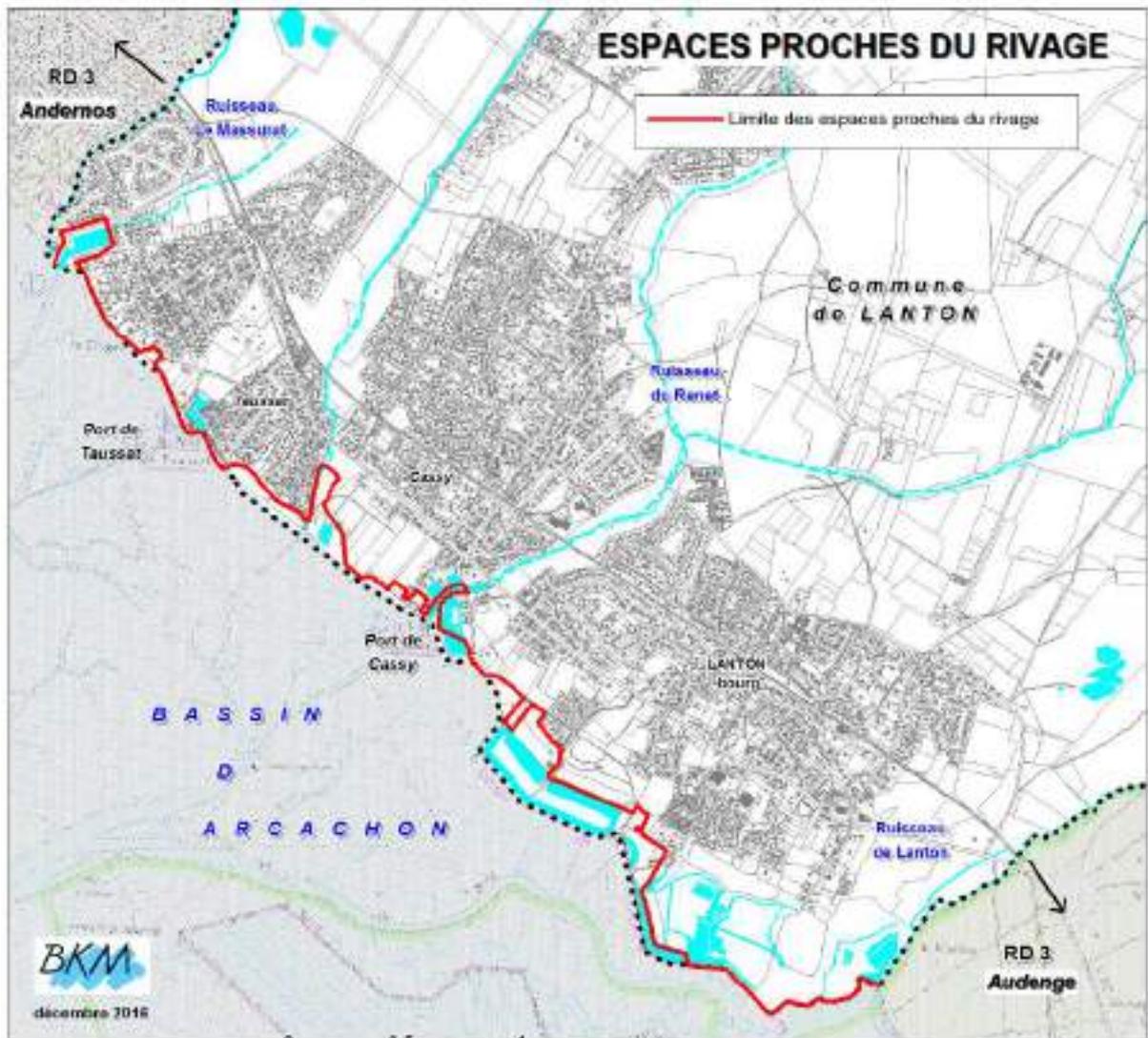
Les orientations en matière d'urbanisation du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Bassin d'Arcachon doivent être prises en compte pour la définition des espaces proches du rivage: « Les extensions seront cantonnées à plus de deux kilomètres du littoral. Cependant il est admis que certains secteurs proches du littoral pourront accueillir une urbanisation limitée qui devra d'adapter à la configuration des lieux ».

Il est proposé d'adapter les espaces proches du rivage en fonction de cette orientation du SMVM :

- une limite à deux kilomètres du rivage dans les secteurs non urbanisés où les relations entre le bassin et la forêt existent,
- une limite adaptée dans les secteurs urbanisés : Sur les côtes sans relief, comme sur la commune de Lanton la limite visuelle est formée par la végétation arborée et/ou les constructions. Les espaces proches du rivage peuvent alors être définis comme les espaces ouverts qui constituent le premier plan devant cette limite visuelle.

¹¹ SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et du 09 décembre 2013, annulées par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juin 2015, en attente de purge des recours juridiques

La limite des espaces proches du rivage figure sur la carte ci-après.



Traduction dans le PLU

Compte-tenu de la définition des espaces proches du rivage du SMVM rappelée ci-dessus, on peut affirmer que le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs non urbanisés où les relations entre le bassin et la forêt existent, ni en espace urbanisé dans les espaces ouverts sur le bassin, donc dans les espaces proches du rivage.

➤ *La bande littorale de cent mètres (Article L146-4 III CU et L121-16 à 20 nouveau CU)*

Principes réglementaires

Conformément à l'article L.146-4 III, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage, pouvant être élargie lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient.

La bande littorale de 100 mètres sur la commune de Lanton

D'après le SCOT du bassin d'Arcachon, sur les communes de Biganos, Audenge, et Lanton, 'les PLU doivent notamment s'appuyer sur la limite naturelle constituée par le paysage de zones humides endiguées, y compris la première bande arbustive orientale ».

La bande des 100 m sur la commune de Lanton comprend donc :

- le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton,
- la zone comprise non construite entre les réservoirs de Roumingue et le réservoir de Cassy,
- les espaces littoraux non construits entre le Port de Cassy et le Port de Taussat.

Traduction dans le PLU

Les espaces cités ci-dessus sont rendus inconstructibles par leur classement en zone de protection forte (NR) ou en zone NV (espaces verts aménagés de quartiers).

➤ **La préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables (Article L146-6 CU et L121-23 à 26 nouveau CU)**

Principes réglementaires

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Le décret du 20 septembre 1989 définit la liste des espaces terrestres et marins à préserver :

- les dunes, les landes côtières, les plages et lidos, les estrans et les abords de ces milieux,
- les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha,
- les îlots inhabités,
- les marais, vasières, les plans d'eau, les zones humides et les milieux temporairement immergés,
- les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales (herbiers, frayères, nourrisseries, gisements de coquillages vivants),
- les espaces délimités pour conserver les espèces (en application de l'article 4 de la loi n°76-629) et les zones de repos, nidification, gagnage de l'avifaune désignée par la Directive européenne n°79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- les parties naturelles des sites inscrits ou classés, ainsi que les réserves naturelles,
- les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les accidents géologiques remarquables.

Les espaces remarquables de la commune de Lanton

A partir des critères du décret ci-dessus et de la nature des espaces naturels identifiés dans l'analyse de l'état initial, les espaces remarquables de la commune de Lanton sont les suivants :

Le domaine maritime :

- il est constitué de « milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales et végétales (herbiers, frayères, nourrisseries, gisements de coquillages vivants),
- il est un site majeur pour l'avifaune : lieu d'état sur les trajets de migration les plus empruntés par les oiseaux, lieu d'hivernage et de migration, concernant un grand nombre d'espèces visées par la Directive européenne n°79-409,
- le schorre est remarquable par sa richesse floristique, et comprend plusieurs espèces bénéficiant d'une protection nationale ou régionale.

Le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton :

- ils constituent une des spécificités du patrimoine naturel et culturel du littoral du Bassin d'Arcachon,
- ils forment une zone humide qui comprend une grande variété d'habitats favorables à la flore et à la faune : bassins de profondeur et de salinité variables, très grand linéaire d'interface entre la terre et l'eau, prés salés, prairies humides,
- il s'agit de zones majeures d'intérêt pour le repos, la reproduction, et le gagnage de l'avifaune désignée par la Directive Oiseaux ; elle est classée en ZICO et ZPS

Les cours d'eau et leurs forêts-galeries (ruisseaux du Massurat, Berle de Cassy, ruisseau de Renet et affluent, Berle du Pin, ruisseau de Lanton), car ils forment :

- des zones humides,
- des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et au bon état de conservation de plusieurs espèces au statut biologique précaire : zones d'activités et de déplacement de la Loutre et du Vison d'Europe, lieu de déplacement et de grossissement de l'Anguille européenne.

Les lagunes et landes humides identifiées comme zones humides prioritaires du SAGE « Leyre et cours d'eau côtiers »

Les boisements isolés près du rivage: petits espaces boisés disséminés dans le tissu bâti, situés près du rivage, essentiellement constitués de feuillus, qui abritent de nombreuses espèces animales patrimoniales (oiseaux, chiroptères, coléoptères saproxyliques) ; un d'entre eux est un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Traduction dans le PLU

Ces espaces figurent en zone NR dans le PLU, soit espaces remarquables du littoral, et bénéficient à ce titre d'une protection forte.

➤ **Les ensembles boisés les plus significatifs (Article L146-6 du CU et L121-27 nouveau CU)**

Principes réglementaires

Conformément à l'article L.146-6, les ensembles boisés les plus significatifs de la commune sont classés dans le PLU en espaces boisés classés à conserver ou à créer.

Ils ont été délimités en fonction des critères suivants :

- Un critère écologique : boisement à dominante de feuillus (chênaie ou boisement alluvial de type aulnaie marécageuse), support d'une biodiversité élevée, qui tranche avec la forêt de production de pins maritimes du massif des Landes de Gascogne,
- Un critère paysager : élément structurant des espaces naturels du littoral, bien différencié des espaces bâtis d'une part, et de la pinède de production, d'autre part, et qui peut être le support d'activités de « loisirs doux » (promenade, randonnées...),
- Élément constitutif d'une coupure d'urbanisation.

Les espaces boisés les plus significatifs du littoral sur la commune de Lanton

Les espaces boisés significatifs de la commune, selon les critères définis ci-dessus sont :

- Les forêts galeries des cours d'eau côtiers,
- Les coulées vertes arborées le long des cours d'eau, qui contrastent avec le paysage urbain qu'elles traversent : coulée verte du Renet, coulée verte de la Berle de Cassy,
- Les boisements près du rivage : les chênaies insérées dans l'urbanisation, à savoir les petits bosquets entre la RD3 et le bassin, les boisements de Tausat nord et sud, le boisement de Boisset,

- Les espaces boisés constitutifs des coupures d'urbanisation, constituées de boisements de feuillus ou de boisements mixtes, qui contrastent avec la forêt de production de pins maritimes, et possèdent un intérêt écologique et paysager plus élevé. La forêt de production n'a pas été classée en espace boisé significatif du fait des contraintes que font peser un classement en EBC sur l'exploitation sylvicole.

Traduction dans le PLU

Les espaces boisés significatifs disposent d'un Espace Boisé Classé.



2.3 – Les prescriptions et contraintes liées aux infrastructures de transport.

- **L'article L.111.1.4 du CU (art L.111-6 à 10 nouveau CU) – Amendement Dupont**

Sur le territoire de la commune de Lanton, la RD106 hors agglomération est concernée par l'article L.111.1.4 ancien CU (ou L.111-6 à 10 nouveau CU)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

➤ ***Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres***

La commune de Lanton est concernée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 relatif au classement sonore des voies interurbaines en Gironde.

La RD106 est classée en catégorie 3 au regard de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaines en Gironde : zone de 100m de part et d'autre de la RD où une isolation acoustique renforcée peut être nécessaire.

La RD5 est classée en catégorie 3 à 5 au regard de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaines en Gironde : zone de 100m à 15m de part et d'autre de la RD où une isolation acoustique renforcée peut être nécessaire.

La RD3 est classée en catégorie 3 à 4 au regard de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonore des voies interurbaines en Gironde : zone de 100m à 30m de part et d'autre de la RD où une isolation acoustique renforcée peut être nécessaire.

3 – Exposé les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement

3.1 – Présentation des dispositions réglementaires du PLU

- Les zones et secteurs urbains

	Caractère de la zone et sites concernés	Principes réglementaires
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Centre urbains villages de Taussat, Cassy et Lanton • Sites concernés : Espaces urbains à fortes composantes d'équipements, services et commerces Centre des villages de Taussat, Cassy et Lanton 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en continu, semi-continu ou discontinu, et au plus près des voies (alignement ou recul minimum de 3 m) ; - Dispositions favorisant la densification des constructions et la valorisation de l'espace urbain: emprise au sol maximale de 60%, hauteur maximale R+1+attique ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 20% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Secteur UAL	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Espaces centraux de Lanton, dont des dispositions particulières en matière de densité visent à assurer son caractère de centralité • Sites concernés : Espaces urbains à fortes composantes d'équipements, services et commerces aux abords de la Mairie à Lanton 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat ; - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en continu, semi-continu ou discontinu, et au plus près des voies (alignement ou recul minimum de 3 m) ; - Dispositions favorisant la densification des constructions et la valorisation de l'espace urbain: densité minimale de 40 logts/ha, emprise au sol maximale de 60%, hauteur maximale R+1+attique ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 30% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Zone UB	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Zone résidentielle en continuité des bourgs de Taussat, Cassy et Lanton • Sites concernés : Quartiers résidentiels en continuité des bourgs de Taussat, Cassy et Lanton 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en semi continu ou discontinu, et en recul minimum de 3 mètres depuis les voies. - Dispositions particulières prévues pour l'implantation bâtie en façade littorale ; - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 35%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 45% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).

Caractère de la zone et sites concernés		Principes réglementaires
Secteur UBa	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Secteur aux caractéristiques paysagères et patrimoniales remarquables de Taussat. Des dispositions particulières visent à assurer la préservation du cadre naturel, du couvert boisé, des perspectives végétalisées, du bâti et de la trame urbaine. La démarche de préservation et de mise en valeur de ces secteurs sera consolidée par l'élaboration d'une charte. • Sites concernés : Quartier situé entre le bd de la plage et la façade littorale à Taussat 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en discontinu, et en recul minimum de 6 mètres depuis les voies. - Dispositions particulières prévues pour l'implantation bâtie en façade littorale ; - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 25%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 55% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Secteur UBm	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Secteur résidentiel en continuité des vieux ports. Des dispositions constructives particulières visent à assurer le respect des constructions existantes caractéristiques du Bassin d'Arcachon • Sites concernés : Quartier situé à l'arrière du port de Taussat 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en continu, semi continu ou discontinu, et en recul minimum de 3 mètres depuis les voies. - Dispositions particulières prévues pour l'implantation bâtie en façade littorale ; - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 35%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 45% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Secteur UBp	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Secteur aux caractéristiques paysagères et patrimoniales remarquables de Taussat. Des dispositions particulières visent à assurer la préservation du cadre naturel, du couvert boisé, des perspectives végétalisées, du bâti et de la trame urbaine. La démarche de préservation et de mise en valeur de ces secteurs sera consolidée par l'élaboration d'une charte. • Sites concernés : Quartier patrimonial de Taussat 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en semi continu ou discontinu, et en recul minimum de 6 mètres depuis les voies. - Dispositions particulières prévues pour l'implantation bâtie en façade littorale ; - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 25%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 55% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).

Caractère de la zone et sites concernés		Principes réglementaires
Zone UC	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Zone résidentielle pavillonnaire, de lotissements d'habitat en ordre semi-continu et discontinu • Sites concernés : Quartiers principalement d'habitat de moyenne densité 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en semi continu ou discontinu, et en recul minimum de 6 mètres depuis les voies. - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 30%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 50% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Secteur UCf	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Zone résidentielle pavillonnaire, d'habitat en ordre discontinu • Sites concernés : Lotissement La Ferme de Taussat 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Principe d'implantation des constructions en discontinu, et en recul minimum de 6 mètres depuis les voies. - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 20%, hauteur maximale Rdc ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 60% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Secteur UCp	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Zone résidentielle pavillonnaire, de lotissements d'habitat en ordre discontinu • Sites concernés : Lotissement du Vieux Port et des Fontaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Principe d'implantation des constructions en discontinu, et en recul minimum de 6 mètres depuis les voies. - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 20%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 60% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Zone UD	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Espaces résidentiels pavillonnaires, comprenant uniquement le village de BLAGON • Sites concernés : Village de Blagon et hameau le Vent des Mers 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Mixité d'accueil fondée sur le respect de la compatibilité avec l'habitat. - Principe d'implantation des constructions en semi-continu ou discontinu, et en recul minimum de 6 mètres depuis les voies. - Densité bâtie moyenne: emprise au sol maximale de 25%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 60% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Zone UE	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Zone d'équipements publics et d'intérêt collectif lié à l'accueil du public • Sites concernés : Pôle scolaire de Cassy, Centre Médico-scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Zone réservée à l'accueil des constructions et installations nécessaires au fonctionnement, à l'organisation ou au développement des équipements publics ou d'intérêt collectif - Principe de souplesse des règles d'implantation des constructions pour les équipements publics et d'équipements collectifs.

Caractère de la zone et sites concernés		Principes réglementaires
Secteur UEc	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Secteur d'équipements et d'hébergements touristiques. • Sites concernés : Campings le Coq Hardi, et Le Roumingue 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Zone réservée à l'accueil d'opérations, constructions et installations d'hébergements et d'activités de tourisme – loisirs - Principe d'implantation des constructions en recul minimum de 6 mètres depuis les voies. - Dispositions particulières prévues pour l'implantation bâtie en façade littorale.
Secteur UEg	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Secteur d'équipements de lié au golf • Sites concernés : Golf des aiguilles Vertes 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Zone réservée à l'accueil des constructions et installations liées au golf - Principe d'implantation des constructions en recul minimum de 25 mètres depuis la RD3E9
Zone UX	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Zone d'activités économiques • Sites concernés : Secteurs le long de la RD3 à Lanton, Secteur UXa de zone d'activités déjà existantes Route de Blagon, en face de la déchèterie 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Zone réservée à l'accueil des constructions et installations nécessaires aux activités commerciales, artisanales, de services, y compris les équipements publics ou d'intérêt collectif - Principe d'implantation à 6 mètres minimum des voies, et 15 mètres de l'axe de la RD3. - Préservation de possibilités de densifications des activités: emprise au sol de 60 %, hauteur maximale de 8 mètres au faitage - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 30% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).

- **Les zones et secteurs à urbaniser**

Caractère de la zone et sites concernés		Principes réglementaires
Zone 1AUa	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Espaces ouverts à l'urbanisation sous conditions, et destinés principalement à l'accueil d'habitat. Elles peuvent également accueillir des équipements, activités et aménagements divers, sous réserve de compatibilité avec la proximité de l'habitat. Soumis à OAP • Sites concernés : Secteur rue Dominique à Taussat, Secteurs de Pichot, Secteurs de la route de Blagon 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Opérations d'ensemble compatibles avec les OAP - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en continu ou semi-continu ou discontinu et en recul minimum de 3 mètres depuis les voies ; - Dispositions favorisant la densification des constructions et la valorisation de l'espace urbain: emprise au sol maximale de 50%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 30% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).

Zone 1AUB	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Espaces ouverts à l'urbanisation sous conditions, et destinés principalement à l'accueil d'habitat. Elles peuvent également accueillir des équipements, activités et aménagements divers, sous réserve de compatibilité avec la proximité de l'habitat. Soumis à OAP et urbanisation conditionnée par la réalisation de 70% du programme de logements en zone 1AUa et 1AU • Sites concernés : Secteurs de Pichot 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Opérations d'ensemble compatibles avec les OAP - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en continu ou semi-continu ou discontinu et en recul minimum de 3 mètres depuis les voies ; - Dispositions favorisant la densification des constructions et la valorisation de l'espace urbain: emprise au sol maximale de 50%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 30% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Secteur1AUs	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Espaces ouverts à l'urbanisation sous conditions, et destinés principalement à l'accueil d'habitat social. Soumis à OAP • Sites concernés : Secteur de Pichot 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Opérations d'ensemble compatibles avec les OAP - Dispositions particulières prévues pour le développement de la mixité sociale de l'habitat ; - Principe d'implantation des constructions en continu ou semi-continu ou discontinu et en recul minimum de 3 mètres depuis les voies ; - Dispositions favorisant la densification des constructions et la valorisation de l'espace urbain: emprise au sol maximale de 50%, hauteur maximale R+1 ; - Dispositions favorisant le maintien de la nature en ville : 30% d'espace vert en pleine terre (surface non imperméabilisée, éco-aménageable).
Zone 1AUE	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Espaces ouverts à l'urbanisation sous conditions, et destinés principalement à l'accueil d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif. Soumis à OAP • Sites concernés : Secteur des Landes de Mouchon 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> - Opérations compatibles avec les OAP - Zone réservée à l'accueil d'opérations, constructions et installations pour des équipements et services publics ou d'intérêt collectif - Principe d'implantation des constructions en recul minimum de 25 mètres depuis la RD3E9, et 6 mètres depuis les autres voies.
Zone 2AU	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Site de développement futur fermé à l'urbanisation. • Sites concernés : Secteurs de Pichot, de Taussat, de Route de Blagon et de Mouchon <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur 2AUE : secteur de développement futur à vocation d'équipements et services publics ou d'intérêt collectif ou de loisirs Sites concernés : Site de Mouchon • Secteur 2AUd : secteur permettant la mise en œuvre des dispositions de prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa. Soumis à OAP Sites concernés : Zones tampons entre les zones 1AU ouvertes à l'urbanisation et la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : L'ouverture sera conditionnée par une modification du PLU et par une révision du PPRIF pour les secteurs situés en zone rouge. - En secteur 2AUd : Seuls les aménagements nécessaires à la prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa sont autorisés

- **Les zones agricoles, naturelles et forestières**

Caractère de la zone et sites concernés		Principes réglementaires
Zone A	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère de la zone : Zone permettant l'exploitation agricole • Sites concernés : Exploitations agricoles existantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
Zone NR	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Zone des espaces littoraux remarquables • Sites concernés : Domaine maritime, domaine de Certes et réservoirs de Lanton, forêt galeries du Massurat, Berle de Cassy, Renet, berle du Pin et Lanton, lagune et zones humides prioritaires au SAGE, boisements isolés près du rivage 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont admis les aménagements mentionnés à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme
Zone N	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Zone naturelle protégée (coupure d'urbanisation, bande littorale, espaces naturels sensibles) • Sites concernés : Coupure d'urbanisation avec Andernos et Audenge, bande littorale espaces naturels en surlargeur du Renet 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Secteur Nf	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Forêt d'exploitation • Sites concernés : Forêt rétro-littorale 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'extension limitée et les annexes des bâtiments d'habitation existants.
Secteur Nb	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Espace destinée à la revalorisation et la reconversion du site pollué du Bois de l'Eglise • Sites concernés : Site pollué du Bois de l'Eglise 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les constructions et installations nécessaires à la revalorisation et la reconversion du site pollué du Bois de l'Eglise
Secteur Ne	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Espace dédié au fonctionnement du bassin de rétention géré par le SIBA • Sites concernés : Bassin de rétention SIBA 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du bassin de rétention géré par le SIBA
Secteur Nm	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Espace dédié au fonctionnement de la base militaire de Saint Jean d'Illac • Sites concernés : Emprise de la base militaire de Saint Jean d'Illac 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la base militaire de Saint Jean d'Illac

Secteur NV	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Espaces naturels urbains et périurbains à vocation de loisirs • Sites concernés : Espaces verts de quartier 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les aménagements légers, les installations et objets mobiliers de jeux
Zone NP	<ul style="list-style-type: none"> • Caractère du secteur : Zone des espaces aménagés et à vocation d'activités diversifiées des ports • Sites concernés : Parties aménagées et bâties des ports de Fontainevielle, Taussat et Cassy 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes réglementaires : - Zone réservée à l'accueil des constructions et installations liées aux fonctions portuaires ou participant à l'animation et à la vie économique du site du port - Hauteur maximale de 6 mètres au faitage

- **Les espaces boisés classés**

Les Espaces boisés classés figurant sur le plan de zonage correspondent aux ensembles boisés les plus significatifs de la commune, conformément à l'article L.146-6 alinéa 8 du code de l'urbanisme (ancienne version ou L.121-27 nouveau CU).

- **Les emplacements réservés**

Les emplacements réservés pour réalisation de programmes de logements ou pour opérations publiques de voirie ou d'équipement, sont prévus en application de l'article L.123-2 du Code de l'urbanisme (ancienne version ou L.151-4 nouveau CU).

Les emplacements réservés prévus au document d'urbanisme précédent ont fait l'objet d'une remise à plat, qui a permis d'identifier : les réservations toujours d'actualité, à préserver, les réservations à supprimer, les nouvelles réservations à intégrer.

La liste, la description et le destinataire des réservations prévues par le PLU sont précisés sur le document graphique de zonage.

- **Limite d'alignement en façade littorale**

Un alignement graphique a été reporté sur les documents graphiques du règlement permettant d'identifier la limite d'alignement maximale autorisée pour les installations et constructions en façade littorale.

- **Le recensement des éléments de paysage au titre de l'article L. 123-1-5 III²° de l'ancien CU (L.151-19 nouveau CU)**

Le document graphique du Règlement identifie et localise les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1, soit soumettre à déclaration les coupes et les abattages d'arbres.

Lorsqu'il s'agit d'autres types d'espaces ou de bâtis, les travaux ou modifications envisagés sur site ou dans le voisinage ne doivent pas remettre en cause l'intégrité de l'élément recensé. Les éléments bâtis sont soumis à permis de démolir.

- **Les prescriptions archéologiques**

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagements affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies préalablement dans le rapport de présentation sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables à leur déclaration.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article L322-1 et 322-2 du Code du Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance N°45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-17 du Code du Patrimoine.

- **Les autres dispositions à portée réglementaire du PLU**

➤ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les Orientations d'Aménagements et de Programmation thématiques portent sur des :

- Orientations générales d'aménagement et d'équipement des sites classés en zone AU à vocation d'habitat
- Orientations pour l'aménagement des voies nouvelles et l'intégration des modes de déplacements alternatifs
- Orientations pour les densités bâties

Les Orientations d'Aménagements et de Programmation sectorielles sur les zones 1AU:

- Zones 1AU et 1AUs de Pichot
- Zone 1AUE des Landes de Mouchon

➤ **Les Annexes, au titre des articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme**

- Les zones de préemption au titre de l'article L. 142-1 et L. 142-3 (ancienne version ou L.113-8 L113-14 nouveau CU) (ZPENS)
- Les périmètres de préemption urbain au titre de l'article L.211-1
- Les périmètres de prescription d'isolement acoustique dans des secteurs de part et d'autre des voies classées à grande circulation
- Le périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.111-10 (ancienne version ou L.102-13 nouveau CU) sur le secteur de mise à l'étude pour l'aménagement de la voie rétro-littorale.
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb (arrête préfectoral classant le département de la Gironde)
- Les Servitudes d'Utilité Publique
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
- Le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains
- Le Plan de Prévention des Risques Incendie Feux de Forêt

3.2 - Superficie de zones et d'Espaces Boisés Classés

POS	
Zones	Superficie en ha
UA	9,1
UB	82,2
UBa	7,6
UBb	7,7
UC	183,2
UCe	14,1
UD	149,0
UDa	3,8
UK	17,6
UKa	7,3
UX	3,1
Total zones U	484,6
1NA	11,7
1NAs	25,5
NAg	14,9
NAga	1,8
NAt	24,0
NAk	5,5
NAka	2,5
NAx	3,1
1NAy	19,0
2NA	30,9
Total zones NA	138,7
NC	11 615,9
Total zones NC	11 615,9
ND	2 371,8
NDL	188,0
NDe	0,8
NDg	48,8
NDk	26,7
NDm	810,5
NDs	12,9
Total Zones N	3 459,5
TOTAL COMMUNE	15 698,8
<i>Espace Boisé Classé</i>	<i>179,4</i>

PLU	
Zones	Superficie en ha
UA	12,3
UAL	3,7
UB	52,1
UBa	9,6
UBm	4,3
UBp	38,1
UC	317,5
UCf	23,0
UCp	27,3
UD	28,0
UE	6,6
UEc	23,3
UEg	16,0
UX	8,1
Uxa	3,0
Total zones U	572,8
1AUa	2,6
1AUb	3,0
1AUs	3,3
1AUE	13,4
2AU	23,3
2AUE	17,0
2AUd	8,6
Total zones AU	71,2
A	1 312,6
Total zones A	1 312,6
N	728,1
NB	10,3
Ne	10,1
NF	9 539,0
NM	824,7
NP	15,5
NR	2 460,4
NV	155,9
Total zones N	13 744,1
TOTAL COMMUNE	15 700,7
<i>Espace Boisé Classé</i>	<i>739,3</i>

Nota : Un décalage peut être observé entre les superficies totales des zones du POS et des zones du PLU. Cela peut s'expliquer par un logiciel et un mode de saisie différent pour ces zonages : le zonage du POS a été fourni par le SIBA, et le zonage du PLU a été réalisé par le Créham.

3.3 - Motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement

Les évolutions du zonage et des mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme se justifient à la fois par :

- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouveaux secteurs, la réalisation d'équipements d'infrastructures, la définition des espaces agricoles et naturels à protéger ;
- l'obligation de mettre les dispositions réglementaires en cohérence avec les lois Solidarité et Renouveau Urbain, Urbanisme et Habitat, Engagement National pour l'Environnement, et Accès au Logement et un Urbanisme rénové, notamment la définition des nouvelles zones urbaines, à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles
- la mise en œuvre des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD, se traduisant par :
 - des évolutions du zonage et du règlement d'urbanisme,
 - la remise à jour des outils fonciers (emplacements réservés),
 - l'adaptation des dispositions de protection, de valorisation ou d'identification par secteurs du territoire communal.

- **Motifs de la délimitation des zones et des règles applicables**

➤ **Zones U**

Les zones urbaines ont été définies conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme: ont été classées en zone urbaine "*les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*".

La **zone UA** comprend les centres urbains des villages de Taussat, Cassy et Lanton. Les terrains qu'elle englobe sont destinés à accueillir une mixité d'occupations (équipements, commerces, services, ...) en compatibilité avec la proximité de l'habitat. La délimitation de la zone UA identifie des îlots centraux plus denses ou à densifier, soit les espaces urbains à fortes composantes d'équipements, services et commerces, axés sur la RD3 dans sa section urbaine.

Elle comprend un **secteur UAL**, distinguant les espaces centraux de Lanton autour de la Mairie, dont des dispositions particulières en matière de densité visent à assurer son caractère de centralité.

Les règles applicables en zones UA et UAL traduisent une volonté de conforter une certaine densité (jusqu'à 40 logements par hectare) en centre-ville et dans les espaces de centralité par les règles portant sur la destination des constructions autorisées, sur les obligations en terme de mixité sociale, sur la forme urbaine autorisée, et le maintien de la nature en ville.

La **zone UB** correspond aux quartiers résidentiels en continuité des bourgs de Taussat, Cassy et Lanton, elle comprend principalement les quartiers d'habitat de moyenne densité de la commune. Les terrains qu'elle englobe sont destinés à accueillir principalement de l'habitat, ainsi que les équipements, activités et aménagements divers compatibles avec la proximité de l'habitat. La délimitation de la zone UB identifie des îlots de densité moyenne qui se sont développés depuis les centralités historiques de Taussat, Cassy et Lanton.

Elle comprend un **secteur UBa**, secteur résidentiel aux caractéristiques paysagères et patrimoniales remarquables de Taussat localisé en façade littorale.

Elle comprend un **secteur UBp**, secteur résidentiel aux caractéristiques paysagères et patrimoniales remarquables localisé au cœur de Taussat.

Des dispositions particulières visent à assurer la préservation du cadre naturel, du couvert boisé, des perspectives végétalisées, du bâti et de la trame urbaine. La démarche de préservation et de mise en valeur de ces secteurs UBa et UBp sera consolidée par l'élaboration d'une charte.

Elle comprend un **secteur UBm** en continuité des vieux ports. Des dispositions constructives particulières visent à assurer le respect des constructions existantes caractéristiques du Bassin d'Arcachon.

Les règles applicables en zones UB, UBa, UBp et UBm traduisent une volonté de maintenir une densité résidentielle moyenne par les règles portant sur la destination des constructions autorisées, sur la forme urbaine autorisée, et le maintien de la nature en ville.

La **zone UC** correspond à la zone résidentielle d'habitat pavillonnaire de moyenne à faible densité de. Les terrains qu'elle englobe sont destinés à accueillir principalement de l'habitat, ainsi que les équipements, activités et aménagements divers compatibles avec la proximité de l'habitat. La délimitation de la zone UC identifie l'ensemble des quartiers pavillonnaires de moyenne à faible densité.

Elle comprend un **secteur Ucf**, correspondant au lotissement de la Ferme de Taussat. Des dispositions constructives particulières sont établies qui résultent de sa conception d'origine et de son inscription au titre des sites naturels.

Elle comprend un **secteur UCp**, correspondant aux lotissements du Vieux Port et des Fontaines caractérisés par des densités moins importantes et une implantation en ordre discontinu.

Les règles applicables en zones UC, Ucf et UCp traduisent une volonté de maintenir une densité résidentielle faible à moyenne par les règles portant sur la destination des constructions autorisées, sur la forme urbaine autorisée, et le maintien de la nature en ville.

La **zone UE** comprend les principaux sites d'équipements publics et d'intérêt collectif de la commune de Lanton. Les terrains qu'elle englobe sont destinés à accueillir principalement des équipements, activités et aménagements divers. La délimitation de la zone UE identifie les sites du pôle scolaire de Cassy, et du centre médico-social à Pichot

Elle comprend également un **secteur UEc**, secteur d'équipements et d'hébergements touristiques délimité autour des campings du roumingue et du Coq Hardi.

Elle comprend enfin un **secteur UEg**, secteur d'équipements de loisirs du Golf.

Les règles applicables en zones UE, UEc et UEg traduisent une volonté de maintenir la vocation initiale des zones par les règles portant principalement sur la destination des constructions autorisées.

La **zone UX** comprend les zones d'activités économiques commerciales, situées à Lanton. Les terrains qu'elle englobe sont destinés à accueillir principalement des activités commerciales. La délimitation de la zone UX identifie les sites commerciaux actuels.

Les règles applicables en zones UX traduisent une volonté de maintenir le développement sur ces secteurs.

Le secteur UXa comprend la zone d'activités déjà existante Route de Blagon, en face de la déchèterie. Sa délimitation est limitée à celle des parties actuellement urbanisées.

➤ **Zones AU**

Les zones à urbaniser ont été définies conformément à l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme : ont été classées en zone à urbaniser "*les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

La délimitation des zones AU, et notamment la distinction entre les zones 1AU et 2AU conformément à l'article R.123-6 du Code de l'urbanisme sus-cité, a été établie suite à un travail effectué en collaboration avec les gestionnaires des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, afin d'identifier si les capacités de desserte des différents réseaux pouvaient être considérées suffisantes sur les secteurs de développement envisagés.

Ce travail s'est basé sur des hypothèses de localisation de secteurs de développement, de densité, d'un nombre d'utilisateurs prévisionnels, mais aussi de besoins induits en réseaux.

Les gestionnaires ont ainsi pu se baser sur des hypothèses quantifiées (généralement une fourchette haute) pour estimer la capacité des réseaux des différents secteurs à recevoir les programmes. Les étapes de ce travail sont détaillées en annexe du présent rapport.

Suite à ce travail d'identification des secteurs suffisamment équipés, les besoins en foncier équipés ont été estimés au regard du potentiel de mutation et densification des espaces bâtis et des prévisions démographiques et économiques, et les zones 1AU et 2AU ont ainsi été délimitées

La **zone 1AU** comprend les espaces ouverts à l'urbanisation sous conditions, et destinés principalement à l'accueil d'habitat. Elles peuvent également accueillir des équipements, activités et aménagements divers, sous réserve de compatibilité avec la proximité de l'habitat. La délimitation de la zone identifie le secteur de Pichot.

La zone comprend :

- un **secteur 1AUa** à destination principale d'habitat d'urbanisation de court terme ;
- un **secteur 1AUb** à destination principale d'habitat d'urbanisation de court-moyen terme ;
- un **secteur 1AUs** à destination principale d'habitat social ;

Les **règles applicables en zone 1AU** traduisent une volonté d'accueillir des constructions principalement d'habitat dans le cadre d'opérations d'ensemble, soumises aux Orientations d'Aménagement et de Programmation avec une logique de passage, et d'assurer une mixité sociale

au sein de ces opérations tout en assurant les aménagements nécessaires à la prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa.

La **zone 1AUE** comprend les espaces ouverts à l'urbanisation sous conditions, et destinés principalement à l'accueil d'équipements et services publics ou d'intérêt collectif. Elles peuvent également accueillir des équipements, activités et aménagements divers, sous réserve de compatibilité avec la vocation de la zone. La délimitation de la zone identifie le secteur des Landes de Mouchon.

Les **règles applicables en zone 1AUE** traduisent une volonté d'accueillir des constructions dans le cadre d'opérations d'ensemble, soumises aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et d'assurer une mixité sociale au sein de ces opérations.

La **zone 2AU** comprend :

- les terrains insuffisamment équipés, sites de développement futur fermés à l'urbanisation dont l'ouverture sera conditionnée par une modification du PLU et par une révision du PPRIF pour les secteurs situés en zone rouge. La délimitation de la zone 2AU identifie les sites de Pichot, de Taussat et de la Route de Blagon.
- un secteur 2AUE sur le site de Mouchon correspond à la zone de développement futur à vocation d'équipements et services publics ou d'intérêt collectif ou de loisirs.
Les **règles applicables en zone 2AU** traduisent une volonté de réserver des terrains sans pour autant y permettre de construction.
- un **secteur 2AUd** permettant la mise en œuvre des dispositions de prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa.

➤ **Zones A**

Les zones agricoles ont été définies conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : ont été classées en zone agricole "*les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*"

La **zone A** comprend les espaces protégés pour l'exploitation et les implantations agricoles.

Les **règles applicables en zone A** traduisent une volonté d'accueillir uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

➤ **Zones N**

Les zones naturelles ont été définies conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme : ont été classées en zone naturelle "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La **zone NR** comprend espaces littoraux remarquables définis au titre de l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme (ou L121-23 nouveau CU). La délimitation de la zone identifie les espaces naturels suivants : Domaine maritime, domaine de Certes et réservoirs de Lanton, forêt galeries du Massurat, Berle de Cassy, Renet, berle du Pin et Lanton, lagune et zones humides prioritaires au SAGE, boisements isolés près du rivage.

Les **règles applicables en zone NR** traduisent une volonté de protéger fortement ces espaces naturels à enjeux de la commune, en permettant uniquement les aménagements mentionnés à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

La **zone N** comprend les espaces forestiers, principalement de pinède, qui couvrent la majeure partie du territoire communal, y compris les espaces situés en coupure d'urbanisation (article L.146-2 ancien CU ou L.121-22 nouveau CU) et bande littorale (article L.146-4 III ancien CU et L.121-16 nouveau CU), et les espaces naturels sensibles acquis par le Département ou inscrit en zone de préemption à ce titre.

Elle comprend les secteurs suivants situés hors coupure d'urbanisation et bande littorale:

- **Le secteur Nf**, forêt d'exploitation située en-dehors des coupures d'urbanisation,
- **le secteur Nb**, destiné à la revalorisation et la reconversion du site pollué du Bois de l'Eglise,
- **le secteur Ne**, destiné au fonctionnement du bassin de rétention géré par le SIBA,
- **le secteur Nm**, destiné au fonctionnement de la base militaire de Saint Jean d'Illac,
- **le secteur Nv**, d'espaces verts aménagés de quartier

La délimitation de la zone identifie les secteurs naturels de la commune, en identifiant le plus précisément possible les spécificités des différents espaces, que ce soit des espaces naturels intégrés au tissu urbain (NV), des occupations particulières (bassin de rétention en Ne ou base militaire en Nm) ou des sites de projet (Bois de l'Eglise en Nb)).

Les **règles applicables en zone N, Nf, Nb, Ne, Nm et Nv** traduisent une volonté de permettre uniquement des constructions liées à la vocation de la zone, en limitant strictement les constructions à la vocation de la zone.

La **zone NP** correspond à la zone des espaces aménagés et à vocation d'activités diversifiée des ports de Lanton. La délimitation de la zone NP identifie les ports de Fontainevielle, Taussat, Cassy et Robinville.

Les **règles applicables en zones NP** traduisent une volonté de maintenir la spécificité des ports par les règles portant sur la destination des constructions autorisées et sur la forme urbaine autorisée.

- **Exposé des dispositions favorisant la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

➤ **Dispositions favorisant la densification des espaces bâtis**

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme (ancienne version ou L.151-4 nouveau CU), une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, a été réalisée.

A l'issue de cette analyse, les **dispositions réglementaires suivantes ont été prises afin de favoriser la densification des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales** :

- **Mise en place d'un zonage avec des zones urbaines différenciées** en fonction de la densité et de la forme urbaine de chacun des quartiers afin d'identifier les **mutations possibles sur chacun des quartiers** :
 - **Augmentation de l'emprise (+76%) des zones UA et UAL** permettant plus de densité ;
 - **Augmentation de l'emprise de la zone UC et autorisation d'une implantation en semi continu**, et plus uniquement en discontinu ;
 - Autorisation d'une **implantation en semi-continu sur près de 310 ha de terrain** en tissu urbain qui ne pouvaient s'implanter qu'en ordre discontinu sous la réglementation POS :
 - Dans le POS près de 80% des terrains en enveloppe urbaine devait s'implanter en ordre discontinu,
 - dans le PLU, seuls 17% des terrains dans la même enveloppe urbaine sont concernés par une implantation en ordre discontinu.
- **Règlement d'urbanisme** organisant les règles d'emprise au sol, de hauteur, de stationnement, d'implantations, d'espace vert en pleine terre permettant de réaliser une forme urbaine un peu plus dense tout en restant en adéquation avec l'environnement bâti de la zone soit :
 - Zones UA et UAL : 40 à 50 logements / hectare ;
 - Zones UB et UBm : 15 à 20 logements / hectare ;
 - Zones UC: 10 à 15 logements / hectare ;
 - Zones UBa, UBp, UCf, UCpet UD: 8 à 13 logements / hectare.
- **Orientation d'Aménagement et de Programmation instaurant des densités minimales** :
 - 40 logements / hectare dans le secteur UAL ;
 - 20 logements / hectare pour la zone 1AU de Pichot

➤ **Dispositions favorisant la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme (ancienne version ou L.151-4 nouveau CU), une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme a été réalisée.

- **Entre 2000 et 2012, 94 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés soit environ 7,8 ha/an répartis de la manière suivante : 2 ha/an à vocation d'activités et 5,9 ha/an à vocation d'habitat.**

L'ensemble des dispositions du PLU tendent à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers afin de prévoir une gestion économe des sols, au travers :

- **Des objectifs chiffrés inscrits au PADD**
 - L'hypothèse de développement prévu par la commune prévoit une réduction du **rythme de la consommation foncière sur la période 2015-2030 de 6 ha/ an (soit une diminution de 23%)** avec une prévision de 2,2 ha/an en vue du développement économique et 3,8 ha/an prévu en vue du développement de l'habitat soit une diminution de 35%.
 - La commune prévoit d'intensifier les espaces multifonctionnels existants en y localisant au moins 40% du développement urbain (pour les fonctions résidentielles équipements, services de proximité
 - La commune a identifié un secteur central a été identifié à Lanton où s'appliquera une densité minimale de 40 logements / ha ;
 - Dans les zones d'extensions multifonctionnelles de Pichot, une densité minimale de 20 logements/ha sera respectée.
- **Des hypothèses de densification envisagées afin de prévoir le besoin de consommation s des d'espaces naturels, agricoles ou forestiers nécessaires au développement de la commune**
 - Le **potentiel de mutation et de densification des espaces bâtis a été pris en compte et quantifié**, soit l'hypothèse de division des parcelles bâties pavillonnaires de plus 1.500m², afin de répondre aux besoins en logement au regard des prévisions démographiques ;
 - Le **potentiel de densification des espaces bâtis, soit les disponibilités foncières en zones U du PLU, a été également pris en compte et quantifié** (avec des hypothèses de densification en adéquation le tissu existant), afin de répondre aux besoins en logement au regard des prévisions démographiques.
- **De la délimitation des zones d'urbanisation future**
 - Les zones 1AU ouvertes à l'urbanisation et 2AU, sont inscrites au sein et en continuité immédiate du tissu urbanisé de la commune afin de prévoir une gestion économe des sols.

L'ensemble de ces dispositions assurent la prise en compte de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PLU.

- **Motifs des Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, établies conformément aux articles L.123-1.4 (ancienne version et L151-6 et 7 nouveau CU) et R.123-6 du code de l'urbanisme **traduisent la volonté de la commune de Lanton de fixer des règles communes, notamment lors de l'aménagement des zones AU.**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation portent sur :

- les modalités d'aménagement et d'équipement des sites classés en zone AU à vocation d'habitat ;
- les modalités d'aménagement des voies nouvelles et l'intégration des modes de déplacement alternatifs ;
- la programmation et le calcul des densités bâties minimales pour la zone UAL et la zone 1AU du Pichot ;
- les prescriptions d'aménagement sous forme de schémas d'intentions pour les zones 1AU, concernant :
 - les accès et des principes de liaisons sur ces sites pour assurer :
 - une desserte interne cohérente et unifiée à l'échelle des sites concernés ;
 - le maillage avec les voies et quartiers environnants ;
 - des accès sécurisés et optimisés en terme d'aménagement de la zone ;
 - la prise en compte des schémas opérationnels déjà réalisés ou prévus ;
 - la mise en œuvre des objectifs de liaisons douces prévus au PADD, avec les sites d'équipements publics, de loisirs et tourisme générateurs de déplacements doux.
 - les espaces libres paysagers et des trames plantées sur ces sites, correspondant notamment :
 - aux reculs d'implantation du bâti vis à vis des espaces naturels environnants,
 - à la gestion des eaux (eaux pluviales et secteurs humides)
 - aux transitions paysagères à établir en transition avec le bâti existant,
 - aux trames paysagères à rétablir dans les sites,
 - à la prévention du risque incendie feux de forêt.

3.4 - Exposé des motifs des changements apportés par rapport au POS précédent

- **Motifs des changements apportés au POS précédent**

Les définitions de règlement, de zonage et d'orientations dans le Plan Local d'Urbanisme se justifient à la fois par :

- La nécessité de **prendre en compte les évolutions depuis 2000** (date du POS en vigueur) du territoire communal, telles que l'urbanisation de nouveaux secteurs, la réalisation d'équipements (extension du réseau d'assainissement collectif, nouvelles constructions, etc.),
- L'obligation de **mettre les dispositions du PLU en cohérence avec les évolutions législatives**, notamment les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain", "Urbanisme et Habitat", « Engagement National pour l'Environnement », « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ».
- La **mise en œuvre des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD**, portant notamment sur :
 - Le réajustement des zones de développement résidentiel,
 - Le réajustement des règles applicables dans les zones urbaines et de développement urbain pour assurer une gestion économe des sols,
 - La modification des règles en zone naturelles et agricole en conformité avec le Code de l'Urbanisme,
 - La remise à jour des outils de maîtrise ou de préservation du foncier (emplacements réservés),
 - L'intégration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles.

- **Changements apportés au POS précédent**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, **les zones U ont été totalement reconfigurées** par rapport au POS précédent. Concernant l'évolution des limites des zones U, il a été nécessaire de prendre en compte les évolutions du tissu urbain communal depuis 2000.

Les **évolutions de superficie des zones U** sont dues notamment :

- **à l'intégration des zones 1NA du POS** désormais urbanisées : transformation des zones 1NA, 1NAs, Nat et NAg du POS en UC, UE, Ucf et UCg du PLU ;
- **à l'intégration des équipements tels que le golf en zone U** : transformation de la zone NDg du POS en zone UEg du PLU.

Concernant les **délimitations internes** :

- les **délimitations entre zones UA, UB et UC ont été simplifiées et élargies**, tout en permettant globalement plus de densité, afin de correspondre à la fois au paysage urbain actuel et souhaité ;
- la **zone UK a été transformée en UE** plus large et réadaptée à la réalité des sites d'équipements publics ;
- la **zone 2NA de Taussat** a été remplacée par les zones 1AU et NV.
- les **zones 2NAs et 1NAy des Landes de Mouchon** ont été remplacés par les zones 1AUE et 2AU.

Les **zones suivantes ont été rajoutées** :

- Zone UEg du Golf
- Zones 1AUa, 1AUb et 1AUs de Pichot
- Zones 2AUd de Pichot
- Zones 2AU de Pichot
- Zone 2AUd Route de Blagon
- Zones 2AU Route de Blagon
- Zone 2AUd de Mouchon

Les **zones suivantes ont été supprimées** :

- Zone 2NA de Blagon,
 - Zones UC et UD des jardins de l'Ombrière,
 - Zone 2NA de la Berle de Cassy
 - Zones 2NA avenue Minardo
 - Zone 2NA chemin des Suzettes
 - Zones 2NA au Braou
 - Zones NAK de la Sablière
 - Zones NDe et NAx route de Blagon
 - Zones NDs
- la transformation de la zone NC en zone 2AU.

Les **zones A ont été remaniées pour remplacer les zones NC** et correspondre à la réalité des exploitations agricoles sur la commune

Les **zones N ont été complètement remaniées** afin de retranscrire les objectifs de protection supra-communales (loi littoral) et communales.

Globalement près de 80 ha à vocation urbaine ou à urbaniser dans le POS ont été protégés en zone N dans le PLU.

3.5 - Justification de l'institution des secteurs définis par application du a de l'article L. 123-2 du Code de l'Urbanisme (ancienne version ou L151-41 ° nouveau CU)

La commune de Lanton a souhaité inscrire un secteur d'attente de projet d'aménagement global sur le site de l'ancien Institut médico-éducatif de TausSAT.

En effet ce secteur constitue une centralité traditionnelle pour le village de TausSAT, et ce site d'enjeu est la cible de nombreux projets privés.

La commune souhaite donc geler les droits à construire sur ces secteurs délimités au plan de zonage, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global par la Commune de Lanton.

C'est pourquoi, conformément à l'article L.123-2-a du CU (ancienne version ou L151-41 ° nouveau CU) la commune de Lanton a défini un périmètre dans lequel sont interdites les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

**CHAPITRE IV : LES MESURES DESTINEES A SUPPRIMER, REDUIRE OU
COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT**

1 - Les mesures à l'égard du milieu naturel

Le PLU n'entraîne aucune incidence négative significative sur les milieux naturels. Il n'est donc pas à prévoir de mesures destinées à les éviter, réduire, ou compenser.

Toutefois, des mesures d'accompagnement sont recommandées afin de préserver la biodiversité dans les zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU).

Chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit le « maintien ou le rétablissement des continuités boisées à vocation de trame verte interne et/ou d'espace tampon ». Dans ces continuités boisées, il est recommandé :

- de procéder à une gestion extensive de cette trame verte : pas de produits phytosanitaires et d'amendement du sol, une fauche tardive annuelle (août-septembre) ;
- si besoin, ces espaces seront plantés en veillant à n'utiliser que des essences indigènes et appropriées au type de sol. Ces dernières permettront en outre d'améliorer le cadre de vie par les couleurs du feuillage et des baies...

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Couleurs fleurs/fruits	Feuillage
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	fruits bruns	caduc
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	chatons jaunes verts	caduc
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	marrons piquants	caduc
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	marrons	caduc
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	marrons	caduc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	marrons	persistant
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	Fruits rouges	persistant
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	Chatons jaunes marron	caduc

Préconisation d'essences indigènes

Pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires, il sera privilégié les bassins ou les noues végétalisées.

**CHAPITRE V : DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS, ET MODALITES
RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN**

1 - Milieux naturels

Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Unité de mesure	Source	Valeur de référence
Efficacité de la protection des sites Natura 2000	Maintien des habitats naturels et des habitats d'espèces en présence sur le territoire	Tous les 9 ans	ha	Cartographie du PLU	État initial de l'environnement du PLU
Efficacité de la protection des autres espaces remarquables du littoral	Maintien de ces espaces	Tous les 9 ans	ha	Cartographie du PLU	État initial de l'environnement du PLU
Efficacité de la protection des coupures d'urbanisation	Maintien des coupures	Tous les 9 ans	ha	Cartographie du PLU	État initial de l'environnement du PLU
Efficacité de la protection des autres réservoirs de biodiversité	Maintien de ces espaces	Tous les 9 ans	ha	Cartographie du PLU	État initial de l'environnement du PLU
Efficacité de la protection des corridors écologiques	Conservation des corridors	Tous les 9 ans	Présence de continuités : linéaire non interrompu	Cartographie du PLU	État initial de l'environnement du PLU

2 - Consommation de l'espace

Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Unité de mesure	Source	Valeur de référence
Efficacité de la préservation des espaces agricoles et forestiers	Surfaces d'ENAF consommés	Durée du PLU	ha	Cartographie du PLU (photo-interprétation) ou données MAJIC pour une analyse annuelle	Surface consommée sur la période 1999-2012 (cf. état initial de l'environnement)
	Nombre de logements construits	Évolution annuelle sur la durée du PLU	nb	Sitadel	Diagnostic socio-démographique

3 - Ressource en eau

Impact de l'urbanisation sur la qualité de la ressource en eau	État des masses d'eau superficielles	Tous les 9 ans	Classe de qualité pour les paramètres physico-chimiques, biologiques et chimiques	Agence de l'Eau Adour-Garonne	État des lieux 2013 (cf. état initial de l'environnement)
Développement du réseau collectif d'assainissement	Nombre d'habitants ou d'abonnés raccordés au réseau collectif	Durée du PLU	nb	SIBA	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement
	Linéaire de canalisation de collecte des eaux usées (unitaire/séparatif)	Durée du PLU	ml	SIBA	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement
Maintien voire réduction de l'assainissement non collectif	Évolution du nombre d'installations d'ANC	Durée du PLU	nb	SPANC SIBA	Donnée 2015 de l'état initial de l'environnement
Impact de l'augmentation des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter	Conformité de la station d'épuration de Biganos	Durée du PLU	Oui ou non	SIBA Police de l'eau DDTM	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement
Préservation de la ressource naturelle en eau	Volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire	Durée du PLU	m ³	Commune	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement
	Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	Durée du PLU	%	Commune	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement
	Indice linéaire de perte	Durée du PLU	m ³ /km/jour	Commune	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement
	Volume d'eau consommé (à la journée et à l'année)	Durée du PLU	m ³	Commune	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement
	Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés	Durée du PLU	conforme ou non conforme	ARS	Donnée 2014 de l'état initial de l'environnement

4 - Air, climat, énergie, bruit

Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Unité de mesure	Source	Valeur de référence
Développement des déplacements doux	Linéaire de liaisons douces cycles-piétons aménagées	Durée du PLU	ml	Commune	État actuel : point zéro

5 - Risques majeurs

Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Unité de mesure	Source	Valeur de référence
Développement de la défense incendie	Dispositifs incendie implantée dans les nouvelles zones à urbaniser	Durée du PLU	nb	SDIS, commune	zéro

**CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER
LES INCIDENCES, ET LES DIFFICULTES RENCONTREES**

1 - Méthodes pour l'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée à partir d'un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations, complété par des analyses documentaires et des investigations sur le terrain.

2.1 - Recueil de données bibliographiques

Le recueil bibliographique a compris l'examen des documents suivants :

Milieus naturels et biodiversité :

- les documents cartographiques : cartes IGN, carte géologique (BRGM), carte de la végétation (CNRS),
- Fiches Standards de Données des sites Natura 2000 (INPN),
- Fiches ZNIEFF (INPN),
- Stratégie d'intervention foncière du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres,
- Analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de Lanton (EREA, juillet 2013),
- Atlas communal de la biodiversité, commune de Lanton (PNR des Landes de Gascogne, LPO, CBNSA),
- Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon (SYBARVAL, 2013).
- Guide communal de la biodiversité végétale du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, 2014),
- Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNR des Landes Gascogne, janvier 2014)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Leyre et cours d'eaux côtiers (PNR Landes de Gascogne, février 2013) ,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021.
- Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine. (État, Région, décembre 2015).

Eau :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre et cours d'eau côtiers ». Février 2013.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes ». 2013.
- Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif 2014 (SIBA)
- Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2014 (Lanton)

Risques et nuisances :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde (2005).
- Plan de Prévention du Risque feux de Forêt (Préfecture de la Gironde, 2010).
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2012 (COBAN).
- Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains.
- Schéma Régional Climat Air Énergie (Conseil Régional d'Aquitaine, 2012).
- Rapport d'activités Airaq 2013.

2 - Consultation de sites internet

De nombreux sites internet ont été consultés pour compléter ou mettre à jour les données bibliographiques : sites de l'Agence de l'eau (SIE), DREAL, COBAN, géoportail, géorisques, Airaq, sites du MEDDTEL Inspection des installations classées, sites du BRGM- MEDDTEL argiles, Basol, Basias, Faune-aquitaine.

3 - Enquêtes auprès de détenteurs d'informations

Des enquêtes auprès de détenteurs d'information et d'experts sont venues compléter le recueil de données bibliographiques. Les personnes enquêtées sont les suivantes :

- le Conservatoire du Littoral,
- le Service Espaces Naturels Sensibles du Département de la Gironde,
- le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine (CEN)
- le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA),
- le Service d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE) de la Gironde
- les administrations publiques (DREAL, DDTM...),

4 - Interprétation de photographies aériennes et prospections sur le terrain

L'interprétation de photographies aériennes récentes (IGN, 2012) a permis la réalisation d'une occupation du sol qui a servi de base aux investigations sur le terrain.

Celles-ci ont permis de décrire les formations végétales et les habitats naturels présents sur la commune, en particulier pour les zones à urbaniser du PLU.

Les visites sur le terrain pour le milieu naturel ont été réalisées en mai et juillet 2015 pour l'analyse de l'état initial des milieux de la commune, en octobre 2016 pour l'analyse des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU).

5 - Méthodes pour l'évaluation des incidences et la proposition de mesures pour les éviter, réduire, et compenser

L'identification et l'évaluation des effets, tant positifs que négatifs, sont effectuées chaque fois que possible selon des méthodes normalisées. L'évaluation est effectuée thème par thème, puis porte sur les interactions, si elles existent, entre les différentes composantes de l'environnement. Cette évaluation est quantitative chaque fois que possible compte tenu de l'état des connaissances, ou seulement qualitative.

Les mesures destinées à éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives sont définies, soit par référence à des textes réglementaires, soit en fonction de l'état des connaissances disponibles.

L'identification de l'état initial de l'environnement, d'une part, et l'analyse des objectifs et orientations inscrits dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement et le

zonage, d'autre part, ont permis d'évaluer les incidences du plan sur les différentes composantes de l'environnement.

Les effets sur les espaces naturels et la biodiversité sont estimés à partir de l'évaluation du risque :

- de consommation et de fragmentation des espaces naturels induites par le développement de l'urbanisation, et des projets d'infrastructures nouvelles,
- de perturbation des habitats ou de dérangement des espèces, induit par le développement de l'urbanisation et de la fréquentation humaine.

Les effets sur l'eau et le réseau hydrographique sont évalués à partir des risques de modification du régime des cours d'eau et des apports polluants générés par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation ; la sensibilité des milieux récepteurs est également prise en compte.

Les effets sur le réchauffement climatique sont évalués de manière qualitative en tenant compte des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre, et des économies, induites par le Plan.

Les nuisances sonores et les émissions de polluants atmosphériques sont évaluées de manière qualitative, à partir de l'augmentation des déplacements induits par le développement des zones urbanisées prévues par le PLU.

Les effets sur les risques sont évalués à partir de la confrontation des zones d'aléas naturels ou technologiques identifiées avec les zones d'habitat actuelles et futures.

6 - Les difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées sont dues principalement :

- Aux connaissances encore lacunaires de l'intérêt biologique des grands espaces forestiers (les connaissances actuelles portent surtout sur les espaces littoraux), peut-être sous-estimé, de larges espaces n'ayant jamais été prospectés.
- Aux conditions d'observations de la flore et de la faune : certains habitats peuvent renfermer des espèces non recensées lors des observations sur le terrain pour des raisons diverses : espèces très discrètes, secteurs difficilement accessibles...

CHAPITRE VII : RESUME NON-TECHNIQUE

1 - Analyse de l'état initial

1.1 - Le milieu physique, le milieu naturel et la biodiversité

Le bassin d'Arcachon jouit d'un climat aux hivers généralement doux et humides et aux étés chauds et secs.

Située à l'arrière de la bande côtière dunaire de l'Océan Atlantique, la commune de Lanton fait partie du plateau sableux landais couvert de sables fins blanchâtres. L'altitude sur l'ensemble de la commune diminue régulièrement d'un peu plus de 50 m au Nord-Est à un peu moins de 5 m sur le rivage. Ce plateau est parcouru par plusieurs cours d'eau côtiers débouchant dans le bassin d'Arcachon, dont les plus importants sont d'Ouest en Est le Massurat, le Renet, la Berle de Cassy, le Berlot du Pin, et le ruisseau de Lanton.

La commune possède un grand nombre de zonages d'inventaires et de protection du milieu naturel, concentrés sur les espaces littoraux, comprenant le bassin d'Arcachon ainsi que le site du domaine de Certes.

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux,
- Un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats,
- Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (dortoir d'Aigrettes garzettes du Renet)
- Des propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (domaine de Certes),
- Des Espaces Naturels Sensibles et des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles du département de la Gironde.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre et cours d'eau côtiers » (ainsi qu'au nord dans celui des « lacs médocains »), qui identifie notamment des zones humides prioritaires réparties en deux grands types :

- Les cours d'eau côtiers et leur végétation rivulaire (ripisylve),
- Les zones humides intra-forestières sur le plateau sableux, dont de nombreuses lagunes.

La commune de Lanton appartient au territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Sept grands types de milieux naturels ont été identifiés sur la commune :

- Le domaine maritime du Bassin d'Arcachon,
- Le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton,
- Les espaces bocagers résiduels,
- Les cours d'eau et leur végétation rivulaire,
- Les boisements de chênes et les boisements mixtes chênes-pins
- La forêt de pins maritimes,
- Les zones humides intraforestières du plateau landais.

Les principaux enjeux relatifs aux espaces naturels et la biodiversité sur la commune sont les suivants :

- La préservation des espaces naturels d'intérêt majeur de la commune : le domaine maritime du bassin d'Arcachon, le domaine de Certes et les réservoirs de Lanton ;
- La préservation des zones humides du SAGE Leyre et cours d'eau côtiers,

1.2 - La ressource en eau et les milieux aquatiques

- **La ressource en eau**

Les cours de la commune ne bénéficient pas d'un suivi régulier de la qualité des eaux par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Un état des lieux, par modélisations, a été réalisé en 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021. Il indique un bon état écologique des cours d'eau du Cirès et de Rouillet.

La masse d'eau du Bassin d'Arcachon amont présente un bon état écologique et chimique. Il constitue un milieu sensible aux pollutions provenant des bassins versants, les apports pouvant impacter la qualité des eaux de baignade et la qualité des eaux conchylicoles.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 fixe le maintien du bon état écologique et chimique 2015 des masses d'eau des ruisseaux de Cirès et de Rouillet et du bassin d'Arcachon amont, et du bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines.

Le littoral de Lanton est constitué de 3 lieux de baignade (Taussat, baignade aménagé et Roumingue), dont la qualité des eaux est « excellente ».

La commune est concernée par trois Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- SAGE Nappes profondes : 1^{ère} révision approuvée le 18 juin 2013.
- SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés : 1^{ère} révision approuvée le 13 février 2013.
- SAGE Lacs médocains : 1^{ère} révision approuvée le 15 mars 2013.

La commune est classée en zone vulnérable pour les nitrates afin que soient mis en place des programmes de réduction des rejets dans les milieux récepteurs, en zone sensible à l'eutrophisation « Lacs et étangs littoraux aquitains et bassin d'Arcachon » et en zone de répartition des eaux au titre de l'Aquifère supérieur de référence Oligocène à l'ouest de la Garonne.

- **L'eau potable**

L'approvisionnement en eau potable de la commune provient de 3 captages prélevant dans les nappes profondes de l'Éocène ou de l'Oligocène. L'autorisation de prélèvement est de 6 300 m³/jour avec un maximum annuel de 680 000 m³. En 2014, 614 867 m³ ont été prélevés.

Le captage des « Sablières » est doté de périmètres de protection. Les procédures de protection des captages de « Cassy » et de « Blagon » sont en cours.

La consommation en 2014 s'élève en moyenne à 113 m³ /an par abonné, soit en moyenne environ 200 litres/habitant/jour. Elle est plus élevée que la moyenne nationale en raison de la fréquentation touristique estivale.

Le rendement du réseau de distribution est satisfaisant : il était de 78,6% en 2014. L'indice linéaire de pertes en réseau est « acceptable » pour l'AEAG pour un réseau semi-urbain. Un diagnostic du réseau AEP a été réalisé en 2015 dans l'optique de mettre en place une sectorisation du réseau et d'engager des travaux pour réduire les pertes.

L'eau distribuée est de bonne qualité.

- **L'assainissement**

La commune possède un réseau séparatif. Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement mis en place consiste à garantir l'objectif « zéro rejet » dans le Bassin, d'où l'absence de déversoir d'orage sur le réseau d'assainissement.

Les effluents sont acheminés par le collecteur nord vers la station d'épuration de Biganos, d'une capacité de 135 000 EH. En 2014, l'ouvrage a fonctionné en moyenne à 71% de sa capacité hydraulique et 38 % de sa capacité organique nominale, mais le bassin d'Arcachon est soumis à un afflux touristique très important en période estivale, multipliant la charge entrante.

Les eaux traitées sont de bonne qualité en sortie de station ; elles sont rejetés en mer au lieu-dit « La Salie ».

1.3 - Les risques majeurs

La commune est concernée par des phénomènes de submersions marines. Un Plan de Prévention des Risques de submersion marine a été prescrit le 10 novembre 2010. Dans ce cadre, des cartographies de l'aléa submersion ont été établies par le BRGM, à partir d'un évènement marin centennal. Dans l'attente de l'approbation du PPR, les instructions d'urbanisme s'effectuent en prenant en compte l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, sur la base de ces cartes d'aléa.

La partie sud de la commune, urbanisée, est très sensible aux **inondations par remontées de nappes**.

La commune est également exposée au risque inondation par ruissellement. Ce risque a lieu principalement en automne et en hiver, lors de pluies abondantes, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols et des réseaux de drainage est insuffisante par rapport à l'intensité des précipitations, ou/et que les sols sont saturés par une nappe haute. Cela provoque inondations et intrusions d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement et remontée d'eaux usées.

La commune est concernée par le **risque feux de forêt**, du fait de son importante couverture forestière. Un Plan de Prévention Risque Feux de forêt a été approuvé le 30 mars 2010.

Enfin, Lanton est exposée à des risques technologiques liés à la présence de :

- six Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- une canalisation de transport d'hydrocarbures (Vermillon REP).

Le nord du territoire communal est concerné par le périmètre de risque du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site militaire de la DGA de Saint-Jean-d'Illac, approuvé le 13 mai 2013.

1.4 - Les nuisances

La commune possède trois infrastructures routières classées bruyantes par arrêté préfectoral du 2 juin 2016 : la RD106, la RD3 et la RD 5. Elle est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains, approuvé le 28 juillet 1986. La zone de bruit ne couvre pas de zones urbanisées.

La qualité de l'air de la commune est globalement bonne, sauf aux abords des principaux axes en raison du trafic automobile.

Lanton comprend également deux sites pollués recensés :

- l'ancienne décharge communale en attente de réhabilitation,
- l'ancienne Installation de tri de la Société Nouvelle Challenger en cours d'étude, dont la reprise par la société Fabrimaco a permis de réduire les risques.

2 - Les incidences du plan sur l'environnement

2.1 - Les incidences du plan sur les espaces naturels

Le PLU s'avère sans effet direct et indirect sur les sites Natura 2000 désignés au titre des Directives Oiseaux et Habitats, et qui couvrent le Bassin d'Arcachon.

Le PLU a un effet positif sur les autres zones à fort enjeu du territoire, grâce à leur classement en zone remarquable au titre de la loi littoral : les domaines endigués, les cours d'eau côtiers et leur végétation rivulaire, les lagunes intra-forestières, les petits espaces boisés proches du rivage.

Les coupures d'urbanisation, de Taussat d'une part, et entre Cassy et Audenge, d'autre part, sont préservées par leur classement en zone N (NR pour les cours d'eau et leur ripisylve), et Espace Boisé Classé pour leur plus grande partie.

Les espaces boisés significatifs du littoral sont préservés par un classement en Espace Boisé Classé. Ils couvrent les boisements rivulaires des cours d'eau côtiers, la coulée verte du Renet, les petits espaces boisés proches du rivage, insérés dans l'urbanisation, la plus grande partie des coupures d'urbanisation.

Les autres espaces naturels à enjeu bénéficient également d'une protection : le massif forestier de pins maritimes (zone Nf : zone naturelle à vocation sylvicole).

Les zones futures d'urbanisation prévues dans le PLU (1AU) auront très peu d'effet sur les milieux naturels dans la mesure où il s'agit d'espaces sans enjeu écologique.

Grâce à ces différentes dispositions, le PLU assure une protection forte et durable de la Trame Verte et Bleue de la commune.

2.2 - Les incidences du plan sur la ressource en eau

Le PLU protège les cours d'eau et leurs abords par leur classement en zone NR (espace remarquable) et en Espace Boisé Classé. En milieu forestier, les fossés sont classés en zone N ou Nf. Par ailleurs, un recul de 10 m est imposé entre les constructions et les berges des cours d'eau et de 1,5 m des fossés.

L'arrivée de nouvelles populations sera à l'origine d'une augmentation de la demande en eau potable. Les 3 captages de la commune et les ouvrages de traitement et de stockage ont les capacités techniques de répondre à la demande. En revanche, les besoins à horizon 2030 seront supérieurs à l'autorisation préfectorale de prélèvement. La commune souhaite engager dans des mesures d'économies d'eau et anticiper les besoins en demandant une révision de l'autorisation de prélèvement.

Le plan entraîne une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. La station d'épuration de Biganos sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés à la création de logements.

Le PLU réduit le risque d'inondation et évite la dégradation des milieux récepteurs en obligeant les pétitionnaires à infiltrer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations. Les ouvrages d'infiltration pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha. Le règlement fixe un pourcentage minimum d'espaces verts en pleine terre, compris entre 20 et 60 % selon la zone (sauf zone UE), et une emprise au sol maximale, comprise également entre 20 % et 60 %, sauf en zones UE et 1AUE où elle n'est pas règlementée. Ces règles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'infiltrer les eaux de ruissellement.

2.3 - Les incidences sur la maîtrise de l'énergie et des nuisances

L'accroissement du nombre de logements entraînera mécaniquement une augmentation des déplacements des personnes avec des conséquences négatives sur les consommations énergétiques, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

L'accueil de nouvelles populations induit également une production supplémentaire de déchets, qui pourra être "absorbée" par les équipements de traitement existants.

2.4 - Les incidences sur les risques

Dans l'attente du Plan de Prévention des Risques submersion marine, les autorisations d'urbanisme pour les nouvelles constructions ou reconstructions ne sont pas accordées dans les zones à risque fort s, sur la base des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. La prise en compte de cette article s'effectue à partir des cartographies de l'aléa submersion établies par le BRGM à partir d'un évènement marin centennal.

L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation pourra avoir une incidence sur le risque inondation en accélérant la vitesse de ruissellement des eaux pluviales vers les milieux récepteurs. Les mesures inscrites dans le règlement en matière de gestion des eaux pluviales sont de nature à réduire fortement cet impact (cf. partie la ressource en eau).

La commune souhaite réduire les incidences des remontées de nappes sur les nouvelles constructions. Pour cela, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel dans les zones de sensibilité forte à très forte.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1AU et 2AU de Pichot et de la route de Blagon, le secteur 2AUE et la zone à vocation d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif 1AUE de Mouchon sont en contact direct avec le milieu forestier. La commune est couverte par un PPRIF dont les prescriptions réglementaires s'imposent au PLU. Néanmoins, dans les zones situées en limite du massif forestier, il est prévu dans les OAP le maintien ou la création d'espace tampon. ***Après avis des Personnes Publiques Associées et enquête publique, des secteurs 2AUd, d'une largeur de 50 m, ont été créés pour permettre la mise en œuvre des dispositions de prévention des risques d'incendie de forêt au regard du niveau d'aléa (cf. carte ci-après). Ces zones ont été délimitées aux abords des secteurs à urbaniser 1AU de Pichot, 2AU de la Route de Blagon, et du secteur 1AUE des Landes de Mouchon.***

L'essentiel de la zone 2AU de Pichot se situe dans la zone rouge du PPRIF, inconstructible. En l'état du PPRIF, ce secteur ne peut pas être ouvert à l'urbanisation. La commune souhaite néanmoins maintenir son classement en zone 2AU et engager une révision du PPRIF pour lever cette interdiction.

Le PLU ne crée pas de conflit potentiel entre les zones d'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipement et les établissements industriels susceptibles de créer des nuisances ou de générer un risque pour les biens et les personnes. Les zones d'habitat et d'équipement sont déconnectées des sites d'activités (UX et NP). En outre, il n'est pas prévu de zones futures d'urbanisation à vocation d'activités.

Aucune zone à urbaniser n'est traversée par la canalisation d'hydrocarbure de Vermillon Rep et ses périmètres de danger.

ANNEXES

De: 20207 Cereham - demande de données [mailto:20207@creham.com] Envoyé: mardi 20 février 2018, 10h 02

À: 20207@creham.com (mailto:20207@creham.com) (mailto:20207@creham.com) (mailto:20207@creham.com) (mailto:20207@creham.com) (mailto:20207@creham.com)

Objet: Réunion

Message - 20207@creham.com (mailto:20207@creham.com)

Bonjour,

La commune de SAUMON a pris en la réunion de concertation d'adhésion par délibération du 02 janvier 2018.

L'étude de R.U. étant sous soumission en charge, et en suite des travaux du PADD, avec l'élaboration du schéma de réajustement, des orientations d'aménagement et de programmation. Ce travail est mené en liaison étroite avec la commune.

L'ajoutement de ce travail nécessite d'avoir une connaissance précise de l'état des réseaux publics au niveau de certains secteurs, tel, respect la commune souhaite des développements, afin de pouvoir procéder à l'état et sur les éventuels développements de réseaux qui seront nécessaires à l'avenir.

Mais nous souhaitons donc pour répondre vos interrogations, sur la base des éléments ci-après :

-> Une cartographie de chaque secteur concerné, sur laquelle sont identifiés en couleur les terrains non bâtis aménageables pour un développement à court terme ou à moyen terme.

-> Un tableau de synthèse comprenant :

- une partie **AVANT** qui décrit la superficie de ces terrains non bâtis, et évalue leur capacité d'accueil potentielle (coût au m² habit).
- une partie **APRÈS** à l'habitat, portant sur l'état actuel des réseaux et les besoins éventuels à prévoir.

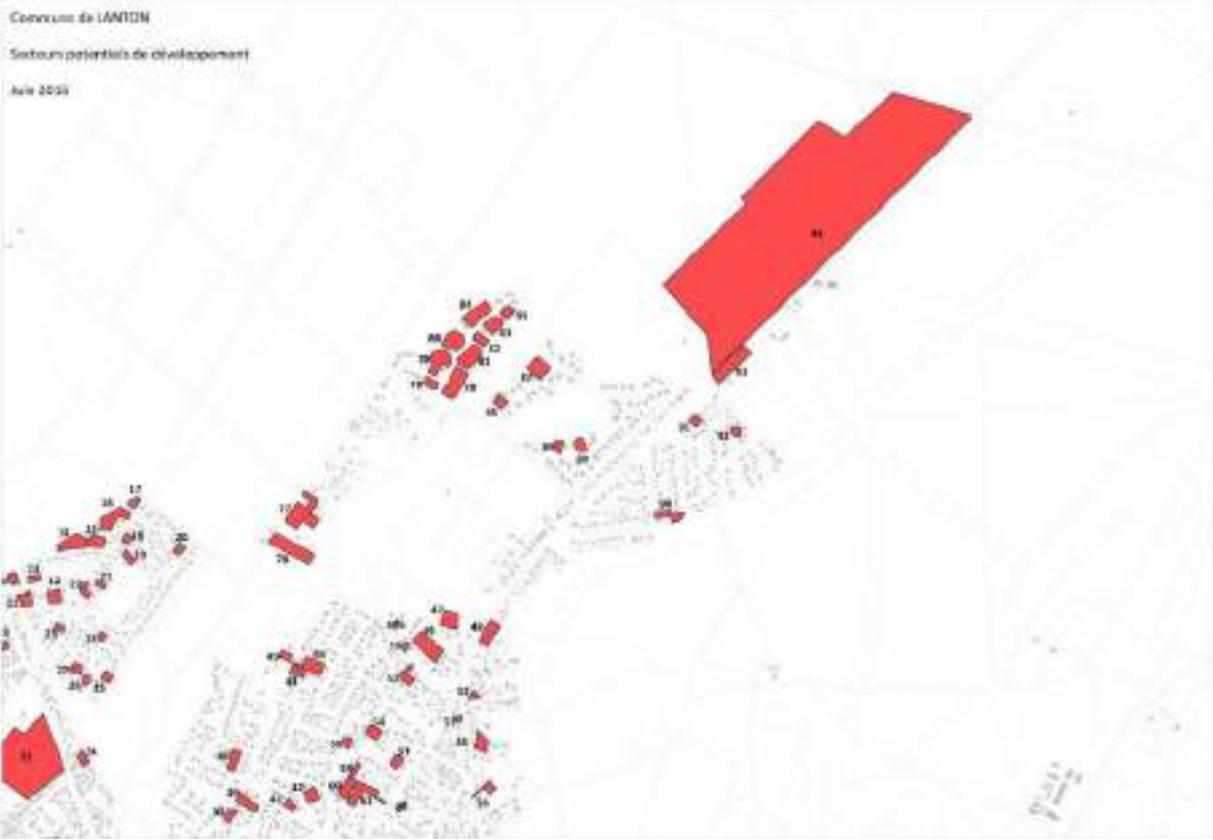
Merci de compléter cette partie droite des tableaux de vos les réponses d'ici le mardi 21 juillet 2018 à l'adresse suivante : Créham 300 Rue d'Orléans 44 400 Bourgneuf-la-Grande (mailto:20207@creham.com)

Pour tout renseignement, vous pouvez prendre : Geneviève URFF - Urbanisme au Créham - 02 56 44 00 29 - geneviève.urff@creham.com

Merci d'avance

Geneviève URFF
Directrice d'urbanisme

creham
300 rue d'Orléans
44400 Bourgneuf-la-Grande
France - Bretagne - Département Loire-Atlantique
Tel. : 02 56 44 00 29
Fax : 02 56 44 00 33





JANION		Prévisionnel des capacités d'accueil				Avis de gestionnaire de révision						
Secteur n°	Capacité fonctionnelle VPD /kg	Densité (kg/m ³)	Lapports	Usagers	Existants	Projetés	En affluents	En effluents	Besoin de renforcement existant	Ne se présente pas	Observations	
1	275	0,19	1	3								
2	275	0,20	3	11								
3	275	0,24	1	3								
4	275	0,20	2	2								
5	275	0,19	2	6								
6	275	0,20	2	7								
7	275	0,20	2	7								
8	275	0,20	2	7								
9	275	0,21	2	8								
10	275	0,20	2	7								
11	275	0,20	4	12								
12	275	0,22	9	12								
13	275	0,19	2	6								
14	275	0,20	2	25								
15	275	0,20	6	14								
16	275	0,19	2	25								
17	275	0,19	2	6								
18	275	0,20	2	6								
19	275	0,21	2	6								
20	275	0,19	2	6								
21	275	0,20	1	6								
22	275	0,20	6	7								
23	275	0,17	1	5								
24	275	0,19	1	6								
25	275	0,20	2	7								
26	275	0,17	1	5								
27	275	0,20	1	7								
28	275	0,20	1	6								
29	275	0,21	1	6								
30	275	0,21	1	2								
ANDRÉOIS-LES-BAUX		Prévisionnel des capacités d'accueil				Avis de gestionnaire de révision						
Secteur n°	Capacité fonctionnelle VPD /kg	Densité (kg/m ³)	Lapports	Usagers	Existants	Projetés	En affluents	En effluents	Besoin de renforcement existant	Ne se présente pas	Observations	
31	275	0,20	2	6								
32	275	0,20	1	2								
33	275	0,20	19	275								
34	275	0,21	2	7								
35	275	0,20	2	7								
36	275	0,21	2	8								
37	275	0,20	10	55								
38	275	0,21	2	7								
39	275	0,20	4	14								
40	275	0,21	1	12								
41	275	0,21	2	8								
42	275	0,21	9	18								
43	275	0,21	2	8								
44	275	0,20	6	18								
45	275	0,20	2	7								
46	275	0,20	1	1								
47	275	0,20	1	18								
48	275	0,20	1	21								
49	275	0,20	6	32								
50	275	0,20	2	1								
51	275	0,21	2	14								
52	275	0,20	1	1								
53	275	0,21	1	2								
54	275	0,21	1	20								
55	275	0,20	4	13								
56	275	0,21	1	9								
57	275	0,21	2	8								
58	275	0,20	2	6								
59	275	0,20	2	5								
60	275	0,20	4	14								

AMORVOS-15-ELAB		Prévisionnel des capacités d'accueil				Avis de gestionnaire de réserve					
Secteur N°	Capacité fonctio- hors VMD -log	Superficie total	Lapports	Usages	Existants	Insistants	Suffisants	Insuffisants	Besoins de renforcement existants	Ne se prévoient pas	Observations
60	375	0,31	7	23							
62	375	0,31	5	9							
63	375	0,31	5	9							
64	375	0,27	5	19							
66	375	0,40	2	7							
68	375	0,37	13	47							
67	375	0,28	6	20							
64	375	0,25	3	9							
65	375	0,34	1	3							
70	375	0,08	1	6							
71	375	0,08	1	5							
72	375	0,40	10	35							
73	375	0,31	2	7							
74	375	0,30	2	7							
75	375	0,05	1	3							
76	375	0,04	10	49							
77	375	0,07	13	47							
78	375	0,17	7	9							
78	375	0,44	6	32							
78	375	0,37	3	26							
80	375	0,31	7	23							
81	375	0,37	3	26							
82	375	0,31	1	9							
83	375	0,24	1	17							
84	375	0,30	7	25							
85	375	0,11	1	4							
86	375	0,11	2	8							
87	375	0,28	6	20							
88	375	0,30	2	7							
89	375	0,31	1	12							
90	375	0,21	4	13							
AMORVOS-14-BAB		Prévisionnel des capacités d'accueil				Avis de gestionnaire de réserve					
Secteur N°	Capacité fonctio- hors VMD -log	Superficie total	Lapports	Usages	Existants	Insistants	Suffisants	Insuffisants	Besoins de renforcement existants	Ne se prévoient pas	Observations
91	375	0,09	2	6							
92	375	0,08	3	6							
93	375	0,10	11	19							
94											
mont-André avec sections adjacentes		37 300	858	2295							
95	375	0,61	179	603							
96	375	0,81	290	1000							
97	375	1,26	25	88							
98	375	0,95	10	60							
99	375	0,25	5	20							
100	375	0,31	7	23							
101	375	0,14	3	9							
102	375	0,11	7	9							
103	375	0,76	16	54							
104	375	0,26	5	18							
105	375	0,35	6	22							
106	375	0,27	4	15							
107	375	0,76	14	49							
108	375	0,17	2	8							
109	375	0,40	8	28							
110	375	0,27	5	18							
111	375	0,30	6	21							
112	375	0,21	5	18							
113	375	0,30	5	18							
114	375	0,11	2	8							
115	375	0,21	3	9							
116	375	1,11	19	79							
117	375	0,17	3	10							
118	375	0,31	6	21							

119	375	0,01		0	0							
120	375	0,31		0	10							
ANDRÉVOS LES BAINS		Prévisionnel des capacités d'accueil				Avis de gestionnaire de réseau						
Secteur n°	Catégorie fondat-ress VRL-Res	Capacité (n°)	Lignes n°	Usagers	Excessif	Insuffisant	Suffisant	Excédent	Manque de renforcement actuel	Ne se justifie pas	Observations	
121	375	0,34		4	10							
122	375	0,01		2	7							
123	375	0,21		4	10							
124	375	0,01		3	8							
125	375	0,08		2	5							
126	375	0,05		2	6							
127	375	0,01		1	2							
128	375	0,11		4	9							
129	375	0,11		3	12							
130	375	0,01		11	16							
131	375	0,31		6	22							
132	375	0,31		15	55							
133	375	0,31		3	11							
134	375	0,14		3	9							
135	375	1,06		42	111							
136	375	0,31		4	14							
137	375	0,31		4	14							
138	375	0,01		0	5							
139	375	0,11		2	6							
140	375	0,04		1	6							
141	375	0,01		0	7							
142	375	0,25		2	7							
143	375	0,01		1	7							
144	375	0,01		2	8							
145	375	0,41		4	16							
146	375	1,01		21	72							
147	375	0,31		4	17							

Date et signature:

De : andrevos@orange.fr
 À : andrevos@orange.fr
 Objet : Avis de gestionnaire

Bonjour Monsieur,
 Je vous prie de ne pas être surpris.

Cordialement,
 Olivier BOUTET
 ASSOCIÉ RESPONSABLE DÉPARTEMENT
 VRL-RES ET VRL-RES/USP
 P.1311
olivier.boutet@orange.fr
 7 500 000 000
 03 20 67 54 84



Orange est une marque de la société
 Orange France
 Pour en savoir plus sur nos services contactez-nous

